
SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

COMPTE RENDU INTÉGRAL

30^e SÉANCE

Séance du jeudi 3 décembre 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 3630).
2. **Prévention de la corruption.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3630).

Article 27 (p. 3630)

Amendements identiques nos 146 de la commission et 249 de M. Charles Lederman ; amendements nos 207 rectifié et 208 de M. Claude Estier. - MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Charles Lederman, Robert Laucournet, Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. - Adoption des amendements nos 146 et 249 supprimant l'article, les amendements nos 207 rectifié et 208 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 27 (p. 3632)

Amendement n° 147 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 28 (p. 3633)

Amendement n° 148 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Charles Lederman, Camille Cabana. - Adoption.

Amendement n° 149 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 209 de M. Claude Estier. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 29 (p. 3635)

M. Jean-Jacques Robert.

Amendements nos 150 de la commission et 1 de M. Jean-Jacques Robert. - MM. le rapporteur, Jean-Jacques Robert, le ministre, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 150 supprimant l'article.

Article 30 (p. 3637)

Amendement n° 151 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 31 (p. 3637)

Amendement n° 152 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 32 (p. 3637)

Amendement n° 153 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 33 (p. 3638)

Amendement n° 154 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 34 (p. 3638)

Amendement n° 155 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34 bis (p. 3638)

Amendement n° 156 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 35 (p. 3638)

Amendement n° 157 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques nos 217 rectifié de M. Jean Huchon, et 218 rectifié de M. José Balarello. - MM. Jean Huchon, José Balarello, le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet, Alain Vasselle, Marcel Lucotte, Camille Cabana. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 36 (p. 3641)

Amendements nos 158 de la commission et 46 rectifié de M. Jean-Marie Rausch. - MM. le rapporteur, Pierre Lafitte, le ministre, Robert Laucournet, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement n° 158 supprimant l'article, l'amendement n° 46 rectifié devenant sans objet.

Article 37 (p. 3643)

Amendement n° 159 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

MM. le président, le ministre.

3. **Rappel au règlement** (p. 3643).

MM. Pierre Lagourgue, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3643)

PRÉSIDENTE DE M. YVES GUÉNA

4. **Rappel au règlement** (p. 3644).

Mme Hélène Luc, M. le président.

5. **Questions au Gouvernement** (p. 3644).

M. le président.

*Renégociation des fonds structurels de la CEE
et préparation du XI^e Plan (p. 3644)*

Question de M. Louis Brives. - MM. Louis Brives, Martin Malvy, ministre du budget.

*Politique de la France
à l'égard de la Bosnie-Herzégovine (p. 3645)*

Question de M. Yvon Bourges. - MM. Yvon Bourges, Marcel Debarge, ministre délégué à la coopération et au développement.

6. Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires africains (p. 3646).

7. Questions au Gouvernement (p. 3646).

*Crédits destinés à l'Agence de l'enseignement français
à l'étranger (p. 3646)*

Question de Mme Monique Ben Guiga. - Mme Monique Ben Guiga, M. Marcel Debarge, ministre délégué à la coopération et au développement.

*Nécessité d'une politique de prévention
et de recherche contre le sida (p. 3647)*

Question de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat à l'intégration.

*Déclarations mensongères relatives
aux services des urgences (p. 3648)*

Question de M. Henri Revol. - MM. Henri Revol, M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat à l'intégration.

Barrage de Chambonchard (p. 3649)

Question de M. Bernard Barraux. - MM. Bernard Barraux, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

*Adaptation de la réforme de la PAC
à la région Midi-Pyrénées (p. 3650)*

Question de M. François Delga. - MM. François Delga, Martin Malvy, ministre du budget.

*Délocalisation, télétravail, décentralisation et politique
d'aménagement du territoire (p. 3651)*

Question de M. Pierre Laffitte. - MM. Pierre Laffitte, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

Négociations du GATT (p. 3653)

Question de M. Alain Pluchet. - MM. Alain Pluchet, Martin Malvy, ministre du budget.

Situation des centres d'IVG (p. 3654)

Question de Mme Françoise Seligmann. - Mmes Françoise Seligmann, Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

*Urgence d'une politique nouvelle de lutte
contre le chômage et la pauvreté (p. 3655)*

Question de M. Jean Garcia. - MM. Jean Garcia, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Relèvement du prélèvement sur la CNRACL (p. 3656)

Question de M. Michel d'Aillières. - MM. Michel d'Aillières, Martin Malvy, ministre du budget.

Conseil régional de la Martinique (p. 3657)

Question de M. Roger Lise. - MM. Roger Lise, Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.

*Difficultés de la Caisse de retraite
des médecins français (p. 3658)*

Question de M. Henri Belcour. - MM. Henri Belcour, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

Echec de la politique de lutte contre le chômage (p. 3659)

Question de M. James Bordas. - MM. James Bordas, Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.

PRÉSIDENT DE M. JEAN CHAMANT

Avenir des sous-officiers de l'armée de terre (p. 3660)

Question de M. Georges Treille. - MM. Georges Treille, Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense.

Crise du secteur du bâtiment (p. 3661)

Question de M. Adrien Gouteyron. - M. Adrien Gouteyron, Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie.

8. Conférence des présidents (p. 3663).

MM. le président, Jean Garcia.

9. Demande d'autorisation de missions d'information (p. 3665).

10. Prévention de la corruption. - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3665).

Article 38 (p. 3665)

M. Robert Laucournet.

Amendements nos 160 de la commission, 72, 73 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis, 259 du Gouvernement et 255 rectifié de M. Jacques Rocca Serra. - MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois; Jean Huchon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie; M. François Lesein. - Adoption de l'amendement n° 160 supprimant l'article, les amendements nos 72, 259, 73 et 255 rectifié devenant sans objet.

Article 39. - Adoption (p. 3667)

Articles additionnels après l'article 39 (p. 3667)

Amendement n° 266 du Gouvernement. - Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 267 du Gouvernement. - Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Rejet.

Article 40 (p. 3669)

Amendement n° 74 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. - MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis; le rapporteur, Mme le ministre délégué, MM. Camille Cabana, Alain Vasselle. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 41 (p. 3671)

Amendements nos 75 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis, et 161 de la commission. - MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis; le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 161; adoption de l'amendement n° 75 supprimant l'article.

Article 42 (p. 3671)

Article L. 332-28 du code de l'urbanisme (p. 3671)

Amendements identiques nos 76 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis, et 260 du Gouvernement; amende-

ment n° 162 de la commission. - M. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Retrait des amendements n°s 260 et 76 ; adoption de l'amendement n° 162.

Adoption de l'article du code modifié.

Article L. 332-29 du code précité (p. 3672)

Amendement n° 163 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 332-30 du code précité (p. 3672)

Amendements n°s 164 et 165 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 42 modifié.

Article additionnel après l'article 42 (p. 3673)

Amendement n° 261 du Gouvernement. - Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 43 (p. 3673)

MM. Alain Vasselle, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Article 44 (p. 3673)

Amendement n° 262 du Gouvernement. - Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 45 (p. 3674)

Amendement n° 77 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. - MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 45 ou avant l'article 46 (p. 3674)

Amendements n°s 78 rectifié de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis, et 263 du Gouvernement. - M. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 78 rectifié constituant un article additionnel après l'article 45, l'amendement n° 263 devenant sans objet.

Article 46 (p. 3675)

Amendement n° 79 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. - MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Retrait.

Amendement n° 210 de M. Claude Estier. - MM. Robert Laucournet, le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Rejet.

Amendements n°s 80 à 82 rectifié de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. - MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre délégué. Adoption des trois amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 46 bis. - Adoption (p. 3678)

Article 46 ter (p. 3678)

Amendements identiques n°s 166 de la commission et 83 de Jean Huchon, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur, Jean Huchon, rapporteur pour avis ; Mme le ministre délégué. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 46 quater (p. 3678)

Amendements identiques n°s 167 de la commission et 84 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. - M. le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 47. - Adoption (p. 3678)

Article 48 (p. 3679)

Amendement n° 85 rectifié bis de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. - MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 49 (p. 3679)

Amendement n° 264 rectifié I du Gouvernement. - Mme le ministre délégué, M. le rapporteur. - Rejet.

Amendements n°s 86 de M. Jean Huchon, rapporteur pour avis, 168 de la commission et 264 rectifié II du Gouvernement. - MM. Jean Huchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Mme le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 86 ; adoption de l'amendement n° 168, l'amendement n° 264 rectifié II devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3680)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

11. Représentation du Sénat au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 3680)

12. Prévention de la corruption. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 3680)

Article 50 (p. 3680)

M. Paul Girod.

Amendement n° 169 de la commission. - MM. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. - Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de M. Yvon Bourges. - MM. Yvon Bourges, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Girod, le président, Jean Chérioux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 51 (*supprimé*) (p. 3684)

Article 52 (p. 3684)

Amendement n° 170 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels avant l'article 53 (p. 3685)

Amendement n° 192 rectifié de M. Paul Girod. - MM. Paul Girod, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly. - Retrait de l'amendement n° 192 rectifié et des amendements n°s 193 à 200.

Article 53 (p. 3686)

Amendement n° 171 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 172 de la commission et 256 rectifié de M. Jacques Rocca Serra. - MM. le rapporteur, François Lesein, le secrétaire d'Etat, Camille Cabana. - Adoption de l'amendement n° 172, l'amendement n° 256 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 54 (*supprimé*) (p. 3688)

Article additionnel avant l'article 55 (p. 3688)

Amendement n° 28 de M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis de la commission des finances. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 55 (p. 3688)

Amendement n° 29 de M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 173 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 174 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 56 (p. 3689)

Amendement n° 32 de M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements nos 268 du Gouvernement et 185 rectifié de M. Lucien Lanier. - MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 185 rectifié ; adoption de l'amendement n° 268.

Amendement N° 33 de M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 56 bis (p. 3690)

Amendements identiques nos 175 de la commission, 34 rectifié de M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis, et 211 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Robert Laccournet, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article 56 ter (p. 3690)

Amendements nos 35 rectifié bis de M. Jacques Mossion, rapporteur pour avis, 176, 177 de la commission et 212 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, Robert Laccournet, le secrétaire d'Etat, François Lesein. - Retrait des amendements nos 176, 177 et 212 ; adoption de l'amendement n° 35 rectifié bis constituant l'article modifié.

Article 56 quater (p. 3691)

Amendement n° 178 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 57 (p. 3692)

Amendement n° 179 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 58 (p. 3692)

Amendements identiques nos 180 de la commission et 22 de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur, Xavier de Villepin, le secrétaire d'Etat. - Adoption des amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 58 (p. 3693)

Amendement n° 213 rectifié de M. Paul Graziani. - MM. Paul Graziani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 59 et 60 (*supprimés*) (p. 3694)

Intitulé du projet de loi (p. 3694)

Amendement n° 181 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. - Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 3694)

MM. Xavier de Villepin, Charles Lederman, Robert Laccournet, Camille Cabana.

Adoption du projet de loi.

13. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 3696)14. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3696)15. **Ordre du jour** (p. 3696)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 10, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. [Rapport n° 61 (1992-1993) et avis nos 62, 53, et 43 (1992-1993).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au chapitre IV du titre III.

CHAPITRE IV

Délégations de service public

Section 1

Dispositions générales

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises à un appel public de candidature.

« La collectivité publique dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

« La collectivité adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur. »

« Les offres ainsi présentées sont librement négociées par l'autorité responsable de la personne publique délégante qui, au terme de ces négociations, choisit le délégataire. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 146 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 249 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Les deux amendements suivants sont présentés par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 15 tend à supprimer le premier alinéa de cet article.

L'amendement n° 24 vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les délégations de service public des personnes morales de droit public sont soumises à un appel à candidature dans les conditions prévues à l'article 52 de la loi n° 92-125 du 6 février, relative à l'administration territoriale de la République. »

Enfin, les deux derniers amendements sont présentés par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Autain, Allouche, Bellanger, Carat, Carrère, Charmant, Loidant, Masseret, Mme Seligmann, MM. Sergent, Sérusclat et Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 207 rectifié tend, après le deuxième alinéa de cet article, à insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats étrangers ne sont en outre admis à présenter une offre que si les entreprises françaises sont admises, dans les pays de ces candidats, à concourir en la matière et dans les mêmes conditions. »

L'amendement n° 208 vise à insérer dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après le mot : « définissant », le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'amendement n° 146 vise à supprimer l'article 27. Autant il paraît souhaitable que les collectivités locales usent parfois, de leur propre initiative, de cette procédure d'appel public de candidature, autant l'institution d'une obligation paraît aller dans le sens d'une assimilation des délégations de service public - c'est là l'un des deux aspects de fond du problème - au domaine des marchés publics, qui est totalement différent de celui des délégations de service public.

Les formalités seraient contraignantes pour la collectivité publique et, surtout, elles ne seraient pas sans conséquences. Ainsi, des recours juridictionnels, notamment le référé pré-contractuel, pourraient se fonder sur la méconnaissance, réelle ou prétendue, de ces formalités.

Le Gouvernement voudrait de surcroît étendre aux délégations la compétence de la commission interministérielle d'enquête sur les marchés - c'est une vieille idée du président de cette commission.

Par ailleurs, l'appel public de candidatures ouvrira notre marché intérieur à la concurrence étrangère, notamment à celle des entreprises européennes. Il n'y aurait là rien de critiquable si la réciprocité pouvait être assurée ; mais tel n'est pas le cas !

Comme on peut le relever dans les *Notes bleues* du ministère de l'économie et des finances d'octobre 1992 - il n'est pas nécessaire de souligner le sérieux d'une telle publication - en matière de délégations de service public, « on constate que des pays européens importants sont relativement fermés à la concurrence des entreprises étrangères. La RFA, par les *Stadtwerke*, interdit en fait toute implantation des entreprises étrangères par l'opacité de ses procédures (...). En Grande-Bretagne, dans le domaine de l'eau, l'entrée des capitaux privés, notamment français, reste soumise à un étroit contrôle par l'*Office of Water* qui examine toutes les offres et surveille étroitement le marché. »

Il paraît difficile d'ouvrir ce marché des délégations de service public aux entreprises d'autres Etats si nos entreprises spécialisées se voient, à l'inverse, fermer leurs marchés.

Mme Elisabeth Guigou, ministre délégué aux affaires européennes, a d'ailleurs œuvré très largement à Bruxelles, au nom du Gouvernement français, pour faire prévaloir le principe de l'exclusion des délégations de service public du champ d'application des directives européennes relatives aux services. Ce principe a prévalu.

Il est donc assez paradoxal de voir le Gouvernement prendre, dans ce projet de loi hâtivement préparé - je le souligne depuis deux jours ! - une position directement contraire à celle qu'il a, à très juste titre, soutenue devant les instances communautaires.

Telle est la raison pour laquelle la commission des lois propose au Sénat de supprimer l'article 27.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 249.

M. Charles Lederman. J'ai écouté avec une extrême attention M. le rapporteur, dont je partage l'avis.

L'amendement n° 249 tend également à supprimer l'article 27, et ce pour une raison essentielle que M. le rapporteur vient de rappeler : l'ouverture à la concurrence étrangère, notamment européenne, de l'immense marché des délégations de service public.

M. le rapporteur a indiqué qu'il n'y aurait rien de critiquable si la réciprocité pouvait être assurée. Le fait, par exemple, que ni en République fédérale d'Allemagne ni en Grande-Bretagne les entreprises publiques françaises ne puissent s'installer sur le marché des services publics est un élément qui rend plus négative encore la proposition gouvernementale.

La mise en cause de la tradition française du service public et d'une tradition de la délégation de service public assortie de règles précises et rigoureuses, s'adressant à des entreprises habituées à s'y plier, est particulièrement dangereuse et risquée pour l'avenir.

L'absence de réciprocité, en Europe, de l'ouverture des délégations de service public et la mise en cause de la notion de service public même ont amené le groupe communiste à déposer l'amendement n° 249.

En conclusion, je tiens à souligner à mon tour, après M. le rapporteur, la contradiction entre l'action menée à Bruxelles par Mme Elisabeth Guigou, au nom du Gouvernement, et la proposition qui nous est faite aujourd'hui par M. Bianco, dans ce projet de loi.

M. le président. Les amendements n°s 15 et 24 sont-ils soutenus ?...

La parole est à M. Laucournet, pour défendre les amendements n°s 207 rectifié et 208.

M. Robert Laucournet. Avant de défendre les amendements n°s 207 rectifié et 208, j'indiquerai que nous voterons contre les amendements de suppression n°s 146 et 249.

En effet, le système actuel n'est pas soumis à une réglementation appropriée. Il en résulte des situations contraires aux intérêts des usagers : des surcoûts, faute de rigueur dans la négociation des contrats, des reconductions tacites conduisant à des concessions indéfinies, l'absence d'un véritable contrôle démocratique par les assemblées délibérantes. Tout cela favorise, en outre, des négociations occultes.

L'article 27 vise donc à introduire plus de concurrence et de transparence afin d'interdire des clauses contraires aux intérêts des habitants. Ainsi, toutes les délégations de service public feront l'objet d'un appel public de candidature. Par ailleurs, la convention sera limitée dans sa durée et ne pourra faire l'objet de clauses de reconduction tacite ou expresse. Enfin, l'assemblée délibérante sera appelée à se prononcer sur le principe même du recours à une forme de délégation de service public.

J'en arrive à l'amendement n° 207 rectifié.

J'ai récemment rapporté devant le Sénat un projet de loi relatif aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et à la transposition en droit interne d'une directive européenne sur les marchés publics soumis à une procédure de publicité, de spécification et de recours. Le texte a d'ailleurs été voté conforme par l'Assemblée nationale, vendredi dernier.

Ici, la situation est différente, car il s'agit d'une concession de service public.

Il est exact, comme l'a dit M. le rapporteur, que la RFA, par les *Stadtwerke*, interdit en fait toute implantation des entreprises étrangères et que, en Grande-Bretagne, les sociétés concessionnaires françaises ont beaucoup de difficultés à s'introduire sur le marché de l'eau et de l'assainissement.

L'amendement n° 207 rectifié vise donc à organiser les conditions d'une concurrence équitable avec les entreprises étrangères par la formule suivante : « Les candidats étrangers ne sont en outre admis à présenter une offre que si les entreprises françaises sont admises, dans les pays de ces candidats, à concourir en la matière et dans les mêmes conditions. »

Quant à l'amendement n° 208, il n'est pas aussi anodin qu'il peut le paraître.

Dans sa rédaction initiale, le texte du projet de loi prévoyait que la collectivité adresserait aux candidats un cahier des charges « définissant notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de tarifications du service rendu à l'utilisateur. »

L'adverbe « notamment » a disparu à l'Assemblée nationale, à la suite de l'adoption d'un amendement Durand-Hyest, présenté comme amendement rédactionnel s'insérant dans le cadre de la « chasse au notamment ».

Mais la suppression de ce terme n'est pas sans conséquence. En effet, dans la suite de la procédure contractuelle, la collectivité introduira normalement dans le cahier des charges de la concession d'autres dispositions concernant le contrôle qu'elle exerce sur son délégataire : les documents techniques et financiers que ce dernier doit lui remettre, les pénalités éventuelles en cas de manquement du délégataire à ses obligations et les redevances de concession.

Dans ces conditions, indiquer de manière limitative, comme c'est le cas dans le troisième alinéa de l'article 27, le contenu du document envoyé aux candidats risque de poser un problème pratique, puisque la mise en concurrence ne sera pas opérée sur les bases du contrat final.

De plus, il faut avoir présent à l'esprit le fait que les entreprises délégataires cherchent constamment à se dégager de leurs obligations autres que purement techniques vis-à-vis des collectivités délégantes. La suppression de l'adverbe « notamment » leur donnerait un argument supplémentaire.

Nous proposons donc de donner plus de souplesse aux dispositions contractuelles et de ne pas limiter la liberté de négociation des collectivités locales. La « chasse au notamment » ne doit pas être systématique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 249, 207 rectifié et 208 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je ne peux qu'accepter l'amendement n° 249, monsieur le président, vous le comprendrez aisément.

Pour ce qui est de l'amendement n° 207 rectifié, je salue le fait que son auteur, qui vient de le défendre éloquemment, ait reconnu que le Gouvernement avait agi avec légèreté en méconnaissant les risques de la concurrence étrangère : l'ouverture de notre marché sans réciprocité a d'ailleurs été dénoncée par les « notes bleues » du ministère de l'économie et des finances, et nos négociateurs l'avaient récusée à Bruxelles.

Mais nous estimons que la commission des lois a eu raison d'aller plus loin que M. Laucournet, d'autant que l'amendement n° 207 rectifié ne supprime pas l'un des inconvénients de l'article 27, à savoir le rapprochement sinon la confusion entre la procédure des marchés publics et celle des délégations de service public.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement n° 207 rectifié.

Elle a également donné un avis défavorable sur l'amendement n° 208, qui tend à fermer la « chasse au notamment ». Pour être agréable à M. Laucournet, je veux bien me montrer plus indulgent à titre personnel, mais il n'en demeure pas moins que la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 146, 249, 207 rectifié et 208 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Permettez-moi d'abord une remarque générale : comme l'a fort justement écrit dans son rapport M. Bonnet, en se référant notamment aux conclusions de la commission Bouchery, les risques d'abus existent, et je crois qu'aucun de ceux qui siègent dans cette assemblée ne peut les méconnaître. Il ne s'agit pas de faire ici des procès d'intention de portée générale, qui seraient désagréables et injustifiés, mais chacun sait que, bien souvent, le maire suit seul de tels contrats, face à des sociétés puissantes. Le conseil municipal n'est pas nécessairement toujours très informé et les contrats sont fréquemment reconduits sans avoir fait forcément l'objet d'un examen suffisant.

Il suffit de se référer au rapport de la Cour des comptes et aux conclusions de la commission Bouchery pour constater qu'il existe un problème, que personne, ne peut nier. C'est à ce problème pratique que le Gouvernement s'efforce d'apporter une réponse avec le texte qui vous est soumis.

Je ne me placerai pas, monsieur le rapporteur, sur un terrain strictement juridique. J'ai bien noté les observations que vous avez présentées, avec beaucoup d'éloquence, sur la différence qui existe entre le marché public et la délégation de service public. Au demeurant, vous avez fort scrupuleusement noté que, selon le rapport de la commission Bouchery, on pouvait considérer que ces différences tendaient à s'estomper.

Dans ces conditions le Gouvernement ne peut être favorable aux amendements de suppression de l'article 27. Il est clair - et je voudrais éviter toute ambiguïté sur ce point devant la Haute Assemblée - que le Gouvernement n'entend pas revenir sur le principe du choix *intuitu personae* des délégataires de service public : nous laissons entière la liberté de choix de la collectivité.

Le projet qui vous est soumis n'apporte que deux changements en la matière : tout d'abord, l'assemblée délibérante est davantage associée au processus de décision, ce qui ne me paraît ni choquant, ni scandaleux, ni inutile ; ensuite, si la liberté de choix est totale, elle doit être précédée d'une procédure tendant à assurer la bonne information des décideurs.

Je le répète, les délégataires restent libres de récuser sans avoir à donner de motif les entreprises qui ne lui paraissent pas offrir les garanties suffisantes, pour quelque raison que ce soit. Une fois les offres reçues, la liberté, de négociation d'abord, de choix ensuite, reste totale.

Certes, la question de la concurrence étrangère mérite d'être étudiée avec tout le sérieux nécessaire. Mais publicité préalable ne veut pas forcément dire publicité à l'étranger ! Les modalités de cette publicité doivent, dans l'esprit du Gouvernement, être examinées selon les situations, et il n'est pas prévu, à la différence des marchés publics, une procédure de publicité au *Journal officiel* des Communautés.

Cela dit, comment pourrait-on nier - M. le rapporteur a même cité à cet égard les notes du ministère de l'économie et des finances - qu'il existe aujourd'hui des obstacles sérieux à

la concurrence dans divers pays de la Communauté ? Ce n'est pas, vous le savez bien, une question de niveau de développement, mais une question d'usage, de pratique, de protectionnisme de fait, même si ce dernier ne s'appuie pas toujours sur des textes.

Nous devons toutefois reconnaître que, ouverts à la concurrence depuis le code des marchés, c'est-à-dire depuis quarante ans - et plus encore depuis certaines décisions plus récentes - nos marchés publics n'ont pas eu à souffrir d'une pénétration par les entreprises étrangères. En effet, d'après les chiffres dont je dispose, seuls 2 ou 3 p. 100 de ces marchés sont attribués à des entreprises étrangères.

Par ailleurs, nos grandes entreprises - je pense en particulier à la Lyonnaise des eaux, à la Générale des eaux, que j'ai souvent l'occasion de défendre dans la concurrence internationale - remportent des succès extraordinairement brillants. Ainsi la Lyonnaise des eaux a alimenté, en 1991, 14 millions de personnes en eau potable hors de France ; ses trois points forts sont l'Europe, l'Asie du Sud-Est et les Etats-Unis, et elle dispose, chacun le sait, d'importantes filiales en Grande-Bretagne et en Espagne. Tout récemment, en Allemagne - la presse s'en est fait l'écho, et je me rends moi-même demain à Rostock, en marge du sommet franco-allemand - la Lyonnaise des eaux a remporté un très important contrat, dans le cadre d'une concurrence pourtant fort difficile. Et la Générale des eaux a remporté elle aussi de nombreux succès, notamment en Grande-Bretagne, mais aussi en Espagne et aux Etats-Unis.

Ce n'est pas le protectionnisme qui protégera nos entreprises : elles sont fortes, elles sont compétentes, même si nous devons faire pression - entreprises comme Gouvernement - pour que cette concurrence soit loyale, ce qui n'est pas encore tout à fait le cas pour un certain nombre de pays étrangers.

Mais j'en viens aux amendements nos 207 rectifié et 208.

L'intention des auteurs de l'amendement n° 207 rectifié est évidemment justifiée, mais il me faut malheureusement repousser leur proposition car, encore une fois, les obstacles que rencontrent nos entreprises ne sont pas essentiellement juridiques. Je crains d'ailleurs que la disposition en question ne soit - en ce qui concerne, en tout cas, les entreprises des autres Etats membres de la Communauté européenne - contraire au traité de Rome, dont l'article 7 interdit toute discrimination en raison de la nationalité.

En revanche, je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 208, puisque le mot « notamment », qui figurait dans le projet initial du Gouvernement, a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Enfin, bien que la question n'ait pas été évoquée, je sais qu'un certain nombre d'élus se sont inquiétés de savoir si les articles 27 à 29 s'appliqueraient à ce que l'on appelle usuellement les concessions d'aménagement. Je tiens, sur ce point, à les rassurer : les opérations d'aménagement placées sous le régime de la concession ne sont pas concernées par le chapitre IV du titre III du projet de loi que vous examinez. En effet, ces concessions ne confient à l'aménageur que les opérations d'acquisitions foncières, de viabilisation et d'équipement des lots ou de revente des lots viabilisés. Il n'y a donc là ni exploitation d'un service public ni usager.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 146 et 249, repoussés par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(Les amendements sont adoptés.)*

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé et les amendements nos 207 rectifié et 208 n'ont plus d'objet.

Article additionnel après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 147, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 27, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 52 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une disposition de la loi du 6 février 1992, aux termes de laquelle les délégations de service public des col-

lectivités locales sont soumises à publicité préalable « en application des directives communautaires qui les concernent ». Comme les directives communautaires ont laissé les délégations hors de leur champ, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'expliquer voilà un instant, cette disposition de la loi relative à l'administration territoriale de la République - l'« ATR », mais pas l'ATR 42, rassurez-vous ! (*Sourires.*) - est inapplicable. Il convient donc de la supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement partage tout à fait l'avis de la commission : l'article 52 de la loi du 6 février 1992 est devenu inutile et sans portée, puisque les directives attendues ne sont pas intervenues.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 27.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire. Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent comporter de clause ni faire l'objet de reconduction tacite ou expresse. Toute clause de ce type, y compris celles qui figurent dans des conventions en cours d'exécution, est réputée non écrite.

« Toutefois, la délégation initiale peut être, pour des motifs d'intérêt général, prolongée pour une durée n'excédant pas un an. Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation de la convention initiale ne peut intervenir qu'après un vote de l'assemblée délibérante.

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent contenir de clauses par lesquelles le délégataire prend à sa charge l'exécution de services ou de paiements étrangers à l'objet de la délégation.

« Les montants et les modes de calcul des droits d'entrée et des redevances versées par le délégataire à la collectivité délégante doivent être justifiés dans ces conventions. »

Par amendement n° 148, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée. Celle-ci est déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser par l'intéressé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 28 pose le principe de la limitation en durée des conventions de délégation de service public et stipule que, lorsque les installations sont à la charge du délégataire, cette durée ne peut dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre. C'est une limitation du pouvoir de décision des collectivités locales, je dis bien des collectivités locales et non pas seulement des exécutifs puisque, comme le prévoit le texte, les assemblées délibérantes auront à en connaître.

L'amendement supprime donc cette limitation, afin que les collectivités locales puissent apprécier plus librement la durée de la délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Cet amendement, en fait, revient à nous affranchir du principe selon lequel la durée d'un contrat doit être normalement liée à la durée d'amortissement des investissements consentis par le concessionnaire. Il me semble qu'à défaut de ce principe la collectivité se lie inutilement les mains pour des durées très longues et risque ainsi de se priver de la maîtrise réelle de son service.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 148.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite, en fait, interroger M. le rapporteur plutôt que, dès à présent, me déclarer pour ou contre l'amendement : la suppression de l'article 29, que propose la majorité de la commission, entraînera-t-elle une application de l'article 28 aux entreprises bénéficiant d'un régime de monopole ? Si tel était le cas, je le dis tout de suite, nous ne pourrions pas accepter l'article 28, modifié ou non par la commission, parce qu'il remettrait en cause les grands monopoles de service public que connaît la France et qui ont toujours placé l'intérêt général au cœur de leurs activités.

M. Camille Cabana. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Permettez-moi une observation : à la lecture du texte gouvernemental et des travaux de la commission, l'investissement à réaliser apparaît comme le critère fondamental pris en compte pour ces problèmes de durée. Certes, ce critère est important, mais il me semble que l'on fait ainsi bon marché des obligations qui incombent aux exploitants de services publics en ce qui concerne le personnel. Il existe des règles dans le code du travail qui imposent la reprise par un nouvel exploitant du personnel employé par l'exploitant précédent.

L'investissement est donc un critère important, mais la considération de la continuité du personnel est aussi un paramètre à prendre en compte en matière de durée des conventions.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 148 est non pas d'éliminer le principe d'une limitation de la durée des délégations de service public, mais d'offrir une souplesse au lieu de s'en tenir à un automatisme. Il n'est donc pas question de remettre en cause les monopoles.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je souhaiterais compléter la réponse de M. le rapporteur.

L'article 29 prévoit déjà, monsieur Lederman, que les dispositions du présent chapitre, y compris donc l'article 28, quelle que soit la rédaction que le Sénat adoptera, ne s'appliquent pas aux délégations de service public « lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ». Il me semble donc, je parle sous le contrôle de M. le rapporteur, que l'article 29 répond à votre souci.

M. Charles Lederman. Dans ces conditions, nous voterons l'amendement n° 148.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 149, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 :

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent comporter de clause, ni faire l'objet de reconduction tacite. Toute clause de ce type, y compris celles qui figurent dans des conventions en cours d'exécution, est réputée non écrite.

« Une délégation de service public peut être prolongée lorsque la bonne exécution du service public impose, en cours de convention, la réalisation par le délégataire d'investissements non prévus initialement et de nature à modifier l'économie générale de la délégation. Si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée délibérante. »

Par amendement n° 25, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 28 :

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent comporter de clause, ni faire l'objet de reconduction tacite ; toute clause de ce type, y compris celles qui figurent dans des conventions en cours d'exécution, est réputée non écrite. Il en est de même pour toute reconduction expresse qui ne serait pas justifiée par des modifications de l'équilibre économique du service délégué. »

Par amendement n° 216, M. Marquès propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 28.

Par amendement n° 16, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

« Toutefois, dans le cas où des changements de circonstances de fait ou de droit imposent, pour la bonne exécution du service public, une modification de l'économie générale d'une convention de délégation de service public, en obligeant le délégataire à supporter des charges plus importantes que celles envisagées initialement, une prorogation peut intervenir afin que soit préservé un équilibre satisfaisant entre les obligations respectives des parties. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction des deuxième et troisième alinéas de l'article 28. Permettez-moi d'en commenter les termes.

« Les conventions de délégation de service public ne peuvent comporter de clause, ni faire l'objet de reconduction tacite ou expresse. » Il est donc bien entendu qu'il n'y a pas de reconduction tacite. « Toute clause de ce type, y compris celles qui figurent dans des conventions en cours d'exécution, est réputée non écrite. » Il n'y a donc pas de procès d'intention possible en ce qui concerne les reconductions tacites, elles sont exclues.

Pour ce qui est du troisième alinéa, j'insiste sur le fait que si la délégation a été consentie par une personne publique autre que l'Etat, la prolongation ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'assemblée délibérante, qui aura donc à en connaître, ainsi que je l'évoquais voilà un instant.

L'expérience que nous avons de ces délégations de service public amène à penser que plus les directives communautaires se font contraignantes, plus les impératifs d'environnement sont pris en compte et plus il convient de laisser une certaine liberté à l'appréciation de l'assemblée délibérante, l'exécutif - et non pas le maire, car il peut s'agir de groupements de communes - devant, en tout état de cause, lorsqu'il s'agit d'une reconduction non tacite, en faire part à l'assemblée délibérante, qui aurait, dès lors, à en connaître.

M. le président. Les amendements nos 25, 216 et 16 sont-ils soutenus ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 149 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Monsieur le rapporteur, je partage totalement la préoccupation que vous avez exprimée : il est, en effet, nécessaire d'autoriser des prolongations de contrats. Les motifs qui inspirent l'amendement n° 149 me paraissent parfaitement légitimes.

Cela dit, la rédaction qui est proposée me paraît un peu extensive.

De mon côté - je regrette de n'avoir pas pu encore soumettre une meilleure rédaction à la Haute Assemblée - je recherche avec mes collègues compétents un amendement qui aurait exactement le même objet pour répondre aux cas de rupture de l'équilibre qui peuvent se produire.

Mesurant toute la difficulté de la tâche - car je n'ai moi-même pas de meilleure rédaction à vous suggérer - j'estime cependant que l'expression « investissements non prévus initialement et de nature à modifier l'économie générale de la délégation » est sans doute un peu large. C'est pourquoi, avec regret, mais en en comprenant l'esprit, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 209, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Autain, Allouche, Bellanger, Carat, Carrère, Charmant, Loridan et Masseret, Mme Seligmann, MM. Sergent, Sérusclat et Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 28, deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'exécution des services publics réguliers et à la demande de transport de personnes, ces dispositions s'appliqueront aux conventions dont le montant est égal ou supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé des transports.

« L'application de la disposition de l'alinéa précédent, pour les conventions dont le montant est inférieur au seuil susmentionné, doit faire l'objet d'une prise de décision annuelle de l'assemblée délibérante. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Cet amendement a pour objet de prévoir que, pour certaines conventions dont le montant est fixé par arrêté ministériel, l'assemblée délibérante de la collectivité concernée pourra prolonger la durée de la convention sans avoir à recourir de nouveau à l'appel d'offres annuel, mais à la condition expresse de se prononcer chaque année par un vote.

Sont visés ici, notamment, les transports scolaires. En effet, les organisateurs nationaux nous ont saisis d'un problème : les effectifs des élèves à transporter étant très fluctuants - ils ne sont connus qu'à la fin de l'année scolaire, c'est-à-dire aux mois de juin et juillet - il est très difficile d'organiser chaque année des consultations pour la rentrée de septembre.

Nous vous proposons donc de simplifier les procédures dans ce cas tout à fait particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'apprécie tout à fait l'esprit de cet amendement. En ce qui concerne les transports scolaires, il est parfaitement exact, monsieur Laucournet, que l'on ne sait pas toujours ce qu'il en est. Bien souvent, l'inspecteur d'académie fait connaître l'effectif réel après la rentrée scolaire. Mais, au-delà des transports scolaires, se pose le problème des autoroutes ou des transports maritimes.

Au demeurant, il ne me paraît pas nécessaire de prévoir des amendements spécifiques pour ces cas particuliers dès lors que l'amendement qui vient d'être adopté par la Haute Assemblée couvre l'ensemble des activités.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 209, tout en rendant hommage à son auteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Le Gouvernement comprend tout à fait le souci de M. Laucournet de simplifier les procédures pour des dossiers relativement mineurs et ainsi de ne pas compliquer plus que nécessaire la vie pratique des responsables.

Toutefois, la conséquence naturelle de l'amendement n° 209 serait d'inciter à décomposer les réseaux de transport en éléments suffisamment petits pour qu'ils soient inférieurs au seuil et de les figer dans cette décomposition. Cette situation risque de compromettre la bonne organisation du réseau

des transports sur un espace géographique donné ; une bonne organisation qui exigerait sans doute qu'à intervalles réguliers l'ensemble du dispositif soit réexaminé en fonction des besoins de la population.

J'ajoute - mais est-ce suffisant pour apaiser les craintes ? - que le projet de loi n'interdit nullement la conclusion de contrats pluriannuels avec les transporteurs. Ces contrats peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'adaptations annuelles par avenant qui ne suppose pas l'appel public à candidatures, dès lors que la durée globale du contrat n'est pas modifiée.

Je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement, en l'état.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, après avoir entendu les explications de M. le ministre et de M. le rapporteur, notamment la référence à l'amendement n° 149, précédemment adopté, même si nous avons voté contre, je me crois autorisé à retirer l'amendement n° 209.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

L'amendement n° 184 est-il soutenu ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux délégations de service public :

« a) lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise ;

« b) lorsque ce service est confié à un établissement public ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par la collectivité publique déléguante et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 28 et 30 sont applicables. »

Sur l'article, la parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion de l'article 29 me donne l'occasion d'attirer votre attention sur les sociétés d'intérêt collectif agricole pour l'électrification - SICAE - qui sont particulièrement visées dans cet article.

Alors qu'en milieu urbain l'électrification a été rentable avant 1918, il n'en était pas de même en milieu rural où elle semble aléatoire en raison de travaux plus longs et onéreux pour un revenu d'autant moins appréciable que la population était plus disséminée et économe de ses deniers.

C'est alors que la coopération agricole vint au secours du monde rural : la loi du 5 août 1920 a permis la réalisation de ce que le monde rural acceptait.

Avant cette loi, il n'y avait guère eu de réalisations en matière d'électrification rurale. Seules quelques bourgades avaient pu se permettre une alimentation en énergie électrique grâce au passage fortuit sur leur territoire d'une ligne à haute tension destinée à un réseau plus important et plus rémunérateur.

Il a donc fallu attendre la loi du 5 août 1920 pour qu'un nom particulier soit donné à de telles entreprises. L'article 22 de cette loi a reconnu le caractère agricole de ces coopératives en les désignant sous le nom de sociétés d'intérêt collectif agricole pour l'électrification.

De ce fait, la loi leur donnait la possibilité de s'affilier aux caisses de crédit agricole en leur reconnaissant une existence légale et la nécessité de leur accorder un soutien financier.

En 1946, la loi de nationalisation transfère à une société nationale, Electricité de France, tous les organismes de distribution à caractère privé.

La même loi, dans son article 23, a maintenu dans leurs droits les coopératives d'usagers.

Cependant, le législateur a toujours considéré - c'est très important - qu'il ne fallait pas mettre fin aux situations de fait et de droit antérieures ; celles des régies et coopératives d'usagers pour lesquelles l'exploitation directe des réseaux correspondait à une nécessité et à une mission de service public, palliant la carence de l'initiative privée, ont été maintenues.

Ainsi, aucune atteinte n'a été portée aux droits et pouvoirs des communes et coopératives, et le monopole complet de la distribution n'a pas été donné à Electricité de France.

J'ai effectué des recherches et j'ai constaté l'existence de telles coopératives en Haute-Saône, dans l'Oise, dans le Loiret, dans l'Aisne, dans l'Hérault et dans l'Aude.

Dans mon département, la SICAE du canton de La Ferté-Allais regroupe vingt-deux communes.

Quelle est l'origine de cette structure ? La SICAE est un organisme concessionnaire du service public de distribution électrique, au même titre qu'Electricité de France, et elle est en concession d'Etat.

Les SICAE sont actuellement au nombre de vingt-trois et desservent 1 033 communes qui représentent près de 500 000 habitants, selon les chiffres du dernier recensement.

Cela me conduit à faire remarquer que ces SICAE, notamment celles que je prends en exemple, achètent leur énergie à Electricité de France aux conditions du tarif d'alimentation générale avec l'application des modalités prévues à l'article 23 de l'arrêté du 27 novembre 1958.

Le prix d'achat et de vente de cette énergie, tant en moyenne qu'en basse tension, est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances, et publié au BOSP.

Or le projet de loi qui nous est soumis oblige les communes et les syndicats de communes à procéder à des appels publics de candidatures pour le choix des concessionnaires.

A l'Assemblée nationale, un amendement présenté par M. Gerrer, député du Haut-Rhin, visait à écarter les distributeurs non nationalisés de la procédure d'appel public pour un traitement égal à celui d'EDF et de certaines régies communales. Si mes renseignements sont exacts, ont été également exemptées de l'article 29 des régies à Strasbourg et à Metz. Pour des raisons inconnues, les SICAE ont été omises.

Mon amendement n° 1 a donc pour objet, dans un souci d'égalité avec les autres concessionnaires, d'exclure des dispositions du chapitre IV consacré aux délégations de service public, les syndicats d'intérêt collectif agricole, qui le sont manifestement depuis leur création et dont je viens de retracer l'histoire. Ils ont été imposés par la loi et, jusqu'à aujourd'hui, les concessions ont été renouvelées à la fois par l'Etat et par les intéressés à la satisfaction de tous.

C'est pourquoi il conviendrait de mentionner dans l'article 29 que « lorsque ce service est confié à un établissement public, à une société d'intérêt collectif agricole ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par des collectivités et des établissements et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. »

M. le président. Sur l'article 29, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 150 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 17, est déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Par amendement n° 1, M. Jean-Jacques Robert propose de rédiger ainsi le troisième alinéa (b) de cet article :

« b) lorsque ce service est confié à un établissement public, à une société d'intérêt collectif agricole ou à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par des collectivités et des établissements et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société. »

Par amendement n° 47, M. Bohl et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« b) lorsque ce service est confié à une autre collectivité publique, à un établissement public, à une coopérative d'usagers, à une société d'intérêt collectif agricole ou

à une société dont le capital est, directement ou indirectement, majoritairement détenu par des collectivités et des établissements publics et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement, de la coopérative ou de la société. »

Par amendement n° 253, M. Rocca Serra propose de remplacer le dernier alinéa (b) de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« b) lorsque ce service est confié à une société d'économie mixte locale visée par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, au sein de laquelle la collectivité locale délégante est actionnaire, ou à un établissement public ou à une société autre que celles entrant dans le champ d'application de la loi précitée dont le capital est, directement ou indirectement, détenu par la collectivité publique délégante et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement.

« Toutefois, lorsque la délégation a lieu au bénéfice d'une société d'économie mixte, les articles 28 et 30 sont applicables. »

Par amendement n° 191 rectifié, MM. Paul Girod et de Villepin proposent, dans la première phrase du dernier alinéa (b) de cet article, de remplacer les mots : « la collectivité publique délégante » par les mots : « des collectivités et des établissements publics ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 26 vise à compléter comme suit la première phrase du troisième alinéa (b) de cet article : « , et que cette activité n'entre pas dans le secteur concurrentiel des services publics industriels et commerciaux ».

L'amendement n° 27 a pour objet de compléter cet article, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« c) lorsque la délégation concerne un des contrats dont l'objet est défini à l'article 9 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence, lorsque la rémunération de l'entrepreneur consiste en tout ou partie dans le droit d'exploiter l'ouvrage. »

Par amendement n° 48, M. Lesbros et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) lorsqu'elles portent sur des concessions d'autoroutes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 150.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 29 du projet de loi exclut de la réglementation des délégations de service public celles qui sont opérées au profit d'une entreprise qui jouit d'un monopole et au profit d'un établissement public ou d'une société dont le capital est majoritairement détenu par la collectivité publique délégante.

Etant donné que les amendements précédents ont atténué la portée des contraintes instaurées par le projet de loi, le présent article n'a plus lieu d'être. J'en propose donc, par amendement, sa suppression, qui, j'imagine, satisferait parfaitement M. Robert, dont j'ai compris et partagé les préoccupations.

M. le président. L'amendement n° 17 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Jean-Jacques Robert, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Jean-Jacques Robert. J'ai présenté cet amendement par avance dans mon intervention sur l'article 29.

M. le président. Les amendements nos 47, 253, 191 rectifié, 26, 27 et 48 sont-ils soutenus ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 150 et 1 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. J'indique à M. Jean-Jacques Robert que les sociétés d'intérêt collectif agricoles, dont la situation est en fait réglée, me semble-t-il, par les dispositions de la loi de nationalisation de 1946, ne sont pas remises en cause par le présent projet de loi. Certes, il s'agit là d'une réponse partielle à la préoccupation exprimée par M. Jean-Jacques Robert.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 1.

J'en viens à l'amendement n° 150. Il est évident que, pour gérer un service public, les collectivités publiques peuvent, soit le gérer directement elles-mêmes, soit créer une SEM ou un établissement public, soit le confier à une entreprise tierce par le biais d'un contrat.

En fait, l'article 29 tend à préciser qu'une collectivité ne peut à la fois décider de créer un organisme intégré à elle et mettre en concurrence des entreprises susceptibles d'exécuter le service.

Par ailleurs, il faut souligner que ces établissements publics ou SEM, dans lesquels les collectivités publiques sont majoritaires, sont dans une situation différente à celle des autres entreprises. En effet, les collectivités publiques en sont propriétaires, et ces organismes intégrés à ces collectivités qui les contrôlent organiquement et financièrement peuvent en être considérés comme les véritables prolongements.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 150.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis d'autant plus opposé à cet amendement que je ne comprends pas très bien la position de la commission.

En effet, tout à l'heure, lorsque j'ai posé la question de savoir si les dispositions de l'amendement n° 148 s'appliquaient aux monopoles, j'ai entendu M. le ministre confirmer que l'article 27 prévoyait que les monopoles ne seraient pas atteints par les dispositions de cet article.

M. le rapporteur, pour me rassurer, m'a répondu, lorsque je lui ai posé la même question, qu'il ne pouvait évidemment pas s'appliquer aux monopoles.

Dans ces conditions, pourquoi demander la suppression de cet article s'il ne s'applique pas aux monopoles ? C'est un paradoxe que je n'arrive pas à comprendre.

En tout état de cause, nous ne pouvons pas imaginer que des entreprises comme EDF et GDF soient soumises à certaines dispositions qui ne doivent ni ne peuvent s'appliquer à des entreprises qui sont en situation de monopole.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons pas adopter l'amendement n° 150, proposé par la commission des lois.

Je n'évoquerai pas davantage la situation d'entreprises comme EDG et GDF. Il suffit de se rappeler tout ce qu'on leur doit. Dans ces conditions, nous voterons contre l'amendement n° 150, sur lequel je demande un scrutin public.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Le Gouvernement me confirme que le *statu quo* est maintenu pour les sociétés d'intérêt collectif agricole pour l'électrification aux termes de la loi de nationalisation de 1946 et du monopole d'Electricité de France.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 23 :

Nombre des votants	303
Nombre des suffrages exprimés	303
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	221
Contre	82

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Section 2

Dispositions applicables aux collectivités territoriales, aux groupements de ces collectivités et à leurs établissements publics.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Toute délégation de service public local doit faire l'objet d'un débat et d'une décision de l'assemblée délibérante sur le principe de la délégation, au vu d'un rapport présentant le document transmis aux membres de l'assemblée. »

Par amendement n° 151, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel, précisant que le document visé est le document qui contient les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

Article 31

M. le président. « Art. 31. - Après décision sur le principe de la délégation, il est procédé à un appel public de candidatures dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 27.

« Les plis contenant les offres sont ouverts par une commission composée :

« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

« b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

« Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voie consultative.

« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à pré-

senter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 18, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 152, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 31 :

« L'autorité territoriale engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé et lui présente l'économie générale du contrat. »

L'amendement n° 18 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 152.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 27.

Grâce à ce texte, l'Assemblée nationale délibérante n'est pas du tout écartée, comme certains avaient pu le craindre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Cet amendement tirant la conséquence de la suppression de l'article 27, le Gouvernement ne peut qu'y être défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 31 est ainsi rédigé.

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Deux mois au moins après la saisine de la commission mentionnée à l'article 31, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

« Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 153 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 19 est présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 153.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La procédure prévue à l'article 32 apparaît très lente, très contraignante pour l'assemblée délibérante de la collectivité locale lorsqu'elle se prononce sur le choix du délégataire.

C'est la raison pour laquelle la commission propose au Sénat de supprimer l'article 32.

M. le président. L'amendement n° 19 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 153 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Il ne semble pas au Gouvernement que les formalités prévues à l'article 32 soient excessives. Il s'agit, si l'on veut que l'assemblée délibérante puisse jouer pleinement son rôle, de précautions techniques nécessaires. Comment cette assemblée pourrait-elle en effet se prononcer si elle n'a pas connaissance des documents nécessaires et si elle ne dispose pas du délai minimum pour les examiner ?

Par conséquent, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 est supprimé.

Article 33

M. le président. « Art. 33. - Le recours à une procédure de négociation directe avec une entreprise déterminée n'est possible que dans le cas où, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou n'est acceptée par la collectivité publique. »

Par amendement n° 154, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de la suppression de l'article 27.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Suivant sa logique, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 154, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 33 est supprimé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - A l'article L. 314-1 du code des communes, après les mots : "Aux conventions de marché" sont insérés les mots : "et de délégation de service public".

« II. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux groupements des collectivités territoriales et aux autres établissements publics de ces collectivités. »

Par amendement n° 155, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le paragraphe I de cet article par les paragraphes suivants :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes, après les mots : "Aux conventions de marché", sont insérés les mots : "et de délégation de service public".

« I bis. - Le deuxième alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Elle certifie, par une mention apposée sur la convention notifiée au titulaire du marché ou de la délégation que celle-ci a bien été transmise, en précisant la date de cette transmission. »

« I ter. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 314-1 du code des communes, les mots : "ce marché" sont remplacés par les mots : "cette convention". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. S'agissant, pour une fois, d'un amendement qui ne tend pas à supprimer un article, le Gouvernement y est très volontiers favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

(L'article 34 est adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Les dispositions des articles 27 et 29 à 34 de la présente loi sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 1^{er} juin 1993. »

Par amendement n° 156, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 28 à 34 sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 1^{er} janvier 1994. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Lors d'un travail effectué récemment en commission, il est apparu - j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises alors que M. le ministre n'était pas parmi nous - que, quelle qu'ait été l'aspiration ardente de M. le Premier ministre de voir les lois suivies de textes d'application dans un délai de six mois, pour la période du 15 mars au 15 septembre dernier, 28 p. 100 seulement des lois ont été suivies de textes d'application dans un tel délai.

Par conséquent, la commission a pensé qu'il était plus raisonnable de prévoir comme date d'application non pas le 1^{er} juin 1993, mais le 1^{er} janvier 1994.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. M. le rapporteur a eu raison d'insister sur la nécessité, reconnue par M. le Premier ministre, de prendre les textes d'application dans les meilleurs délais.

Je n'ai pas en mémoire la statistique précise qu'il a évoquée ; en tout état de cause, M. le Premier ministre se fait rendre compte régulièrement par le secrétaire général du Gouvernement des résultats des consignes qu'il a données.

De ce point de vue, la situation est loin d'être satisfaisante. D'après mes souvenirs des dernières déclarations de M. le secrétaire général du Gouvernement, sachez que nous progressons plutôt, certes, de façon bien insuffisante, mais nous progressons.

Revenons au présent texte. Comme M. le rapporteur vient de le rappeler, le Gouvernement avait déjà prévu un délai pour l'entrée en vigueur. Il était fixé au 1^{er} juin 1993.

Ce délai me paraît suffisant, d'autant plus que le Gouvernement attache une grande importance à ce texte. Il fera par conséquent le nécessaire pour que les décrets d'application soient pris en temps utile.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 34 bis est ainsi rédigé.

CHAPITRE V

Marchés publics

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - Les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte, en leur nom ou pour le compte de personnes publiques, sont soumis aux principes de publicité et de mise en concurrence prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchés d'étude et de maîtrise d'œuvre passés entre des sociétés d'économie mixte d'intérêt national et des sociétés filiales lorsque le capital de chacun des cocontractants est contrôlé directement ou indirectement par l'Etat.

« II. - Il est inséré au chapitre III du titre III du livre IV du code de la construction et de l'habitation un article L. 433-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 433-1. - Les contrats conclus par les organismes privés d'habitations à loyer modéré sont soumis aux principes

de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Le titre VIII du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 481-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 481-4. - Les contrats conclus par les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux sont soumis aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 157, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« Sous réserve des dispositions particulières régissant certains contrats des sociétés d'économie mixte, les contrats de travaux, ... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Là encore, monsieur le président, il ne s'agit pas d'un amendement de suppression ! *(Sourires.)*

Le paragraphe I de l'article 35 soumet à la double obligation de publicité et de concurrence les contrats de travaux, d'études et de maîtrise d'œuvre conclus pour l'exécution ou les besoins du service public par les sociétés d'économie mixte.

Or, certains contrats de ces sociétés sont d'ores et déjà soumis à une obligation de publicité et de concurrence, voire au code des marchés publics.

La loi du 3 janvier 1991 concerne les marchés de travaux des sociétés d'économie mixte d'un montant supérieur à 34,7 millions de francs - ce montant peut paraître curieux, mais il est la traduction, en francs, d'un nombre d'ECU qui doit être de cinq millions.

La loi du 12 juillet 1985 vise les contrats passés en tant que mandataire d'une personne publique.

L'amendement prévoit que le dispositif du paragraphe I ne s'applique que « sous réserve » des dispositions déjà existantes, d'où la rédaction qui vous est proposée du début du paragraphe I de l'article 35.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. L'article 35 prévoit qu'un décret d'application fixera les règles applicables aux contrats passés par les sociétés d'économie mixte. Ce décret devrait normalement contenir la précision que M. le rapporteur suggère d'introduire par voie d'amendement au début du paragraphe I de l'article 35.

Cet amendement ne me paraît donc pas strictement nécessaire mais, comme je n'y suis pas opposé sur le fond, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 157, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 257, M. Larcher et les membres du groupe RPR proposent :

I. - De rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article :

« ... sont soumis à des règles de transparence et de mise en concurrence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. - De rédiger ainsi la fin du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation :

« ... sont soumis à des règles de transparence et de mise en concurrence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

III. - De rédiger ainsi la fin du texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 481-4 du même code :

« ... sont soumis à des règles de transparence et de mise en concurrence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 254, M. Rocca Serra propose :

I. - Dans le premier alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « prévus par le code des marchés publics ».

II. - Dans le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation, de supprimer les mots : « prévus par le code des marchés publics ».

III. - Dans le texte proposé par le paragraphe III de cet article pour l'article L. 481-4 du même code, de supprimer les mots : « prévus par le code des marchés publics ».

L'amendement n° 257 est-il soutenu ?...

L'amendement n° 254 rectifié est-il soutenu ?...

Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 87, M. Schiélé et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de cet article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 433-1. - Les contrats conclus par les organismes privés d'HLM sont soumis à des règles de publicité, de mise en concurrence et d'exécution fixées par décret en conseil d'Etat. »

Les trois derniers amendements sont identiques.

L'amendement n° 214 est présenté par M. Quilliot.

L'amendement n° 217 est présenté par M. Huchon.

L'amendement n° 218 est présenté par M. Balarello.

Tous trois tendent à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe II de cet article pour l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 433-1. - Les contrats passés par des organismes privés d'HLM sont soumis à des règles de transparence et de mise en concurrence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. de Catuelan, pour présenter l'amendement n° 87.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, cet amendement a été déposé par un membre de mon groupe qui est absent. La moindre des choses est d'être présent en séance pour le défendre ou tout au moins de prévenir l'un de ses collègues de son absence pour qu'il le fasse. *(Sourires.)*

M. Christian Bonnet, rapporteur. Voilà qui est bien !

M. le président. Mon cher collègue, vous êtes la preuve vivante qu'un signataire de cet amendement est présent, puisque vous appartenez au groupe de l'union centriste, qui l'a cosigné !

Je prends acte du fait que vous ne souhaitez pas le présenter.

L'amendement n° 87 n'est donc pas soutenu.

L'amendement n° 214 est-il soutenu ?...

La parole est à M. Huchon, pour défendre l'amendement n° 217.

M. Jean Huchon. Le projet de loi prévoit d'étendre aux organismes privés d'HLM les procédures de passation des marchés publics afin d'assurer une meilleure transparence aux marchés que ces sociétés passent.

Or, actuellement, les marchés de travaux de ces sociétés sont soumis à une réglementation prévue par le code de la construction et de l'habitation - articles R. 433.1 et R. 433.5 à R. 433.40 - qui constitue un réel contrôle de la transparence dans leurs marchés de construction et de grosses réparations, est conforme aux principes du code des marchés publics et reprend l'essentiel de ses dispositions.

En outre, en tant qu'organismes d'HLM les organismes privés d'HLM sont soumis au double contrôle de l'inspection des finances et du ministre chargé du logement.

Enfin, l'application de l'ensemble des dispositions du code des marchés publics à tous les contrats, y compris les contrats d'ingénierie, passés par des organismes privés d'HLM, conduirait inévitablement à un alourdissement des coûts et donc de la charge pour les locataires.

Dans ces conditions, l'application des principes du code des marchés publics aux marchés passés par des organismes privés d'HLM n'apparaît pas comme apportant des améliorations significatives au regard de la situation actuelle.

Cependant, il est nécessaire d'affirmer clairement un objectif de transparence qui doit régir les marchés des organismes privés d'HLM. C'est pourquoi il est proposé une modification à la rédaction actuelle de l'article L. 433.1.

Monsieur le président, je souhaite rectifier cet amendement pour remplacer le terme « transparence » par celui de « publicité ».

M. Christian Bonnet, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 217 rectifié, présenté par M. Huchon et tendant à rédiger ainsi le texte proposé par le paragraphe II de l'article 35 pour l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 433-1. - Les contrats passés par des organismes privés d'HLM sont soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Balarello, pour présenter l'amendement n° 218.

M. José Balarello. Souscrivant tout à fait à la modification qui vient d'être apportée par M. Huchon, je souhaite, monsieur le président, rectifier mon amendement dans le même sens.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 218 rectifié, présenté par M. Balarello et tendant à rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de l'article 35 pour l'article L. 433-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Art. L. 433-1. - Les contrats passés par des organismes privés d'HLM sont soumis à des règles de publicité et de mise en concurrence, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Veuillez poursuivre, monsieur Balarello.

M. José Balarello. Je vous demande d'adopter cet amendement, dont les justifications sont en tout point semblables à celles qui ont été fournies par M. Huchon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 217 rectifié et 218 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Du fait de cette rectification sémantique, la commission des lois est favorable à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 217 rectifié et 218 rectifié ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je comprends bien le souci des auteurs de ces amendements - souci manifestement largement partagé au sein de cette assemblée - de ne pas compliquer la tâche des organismes d'HLM.

La plupart des investissements que réalisent ces organismes, y compris ceux qui sont privés, sont faits sur fonds publics. Qu'ils soient donc privés ou publics, ces organismes sont, de ce point de vue, dans des situations tout à fait comparables.

Les offices publics d'HLM, en tant qu'établissements publics locaux, sont d'ores et déjà soumis à l'intégralité des dispositions du code des marchés publics.

C'est donc pour maintenir cet équilibre entre les différents types d'organismes et pour assurer - suivant l'expression qui vient d'être utilisée - la transparence nécessaire qu'il me semble indispensable de faire référence, dans le texte de la loi, aux principes qui régissent le code des marchés publics.

Supprimer cette référence reviendrait presque à donner une délégation excessive au pouvoir réglementaire, qui ne pourrait plus s'appuyer sur la référence législative que constitue précisément le code des marchés publics.

Bien entendu, il n'est pas question, dans l'esprit du Gouvernement, de faire craindre aux organismes privés d'HLM une rigidité particulière.

Le texte de la loi prévoit l'application des grands principes et non de la lettre de ce code. Il laisse donc une marge de manœuvre importante au décret pour définir les règles applicables à ces organismes en matière de marchés.

Bien entendu, le texte sera soumis à une large concertation de façon - je rejoins là le souci exprimé par les différents intervenants - qu'aucune rigidité injustifiée ne puisse en découler pour les organismes concernés.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 217 rectifié et 218 rectifié.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Mon intervention peut sembler aller à contre-courant, mais je tiens ici à soutenir la position du Gouvernement dans cette affaire.

Personne, je crois, ne peut m'accuser de ne pas être un ami des organismes d'HLM. En effet, j'ai rapporté le budget du logement au Sénat pendant vingt ans et je suis membre des organismes nationaux de l'union des HLM. Or, dans ce domaine, il est une question de principe, à savoir que chacun ne doit pas avoir un contrôle particulier.

Si nous légiférons, c'est pour favoriser la transparence et pour que les organismes y trouvent une sécurité supplémentaire. A cet égard, les offices privés doivent, selon moi, accepter de jouer la loi commune. Or je ne vois pas - si j'en juge à l'objet de ces amendements - pourquoi cette nouvelle procédure conduirait inévitablement à un alourdissement des charges pour les locataires.

En effet, que le contrôle soit fait par la formule proposée ou par la formule DDE - direction départementale de l'équipement - voire TPG - trésorier-payeur général - ou encore recette des offices, je ne vois pas quelles charges supplémentaires cela représentera. C'est une question d'harmonisation.

Le groupe socialiste votera donc contre ces amendements, suivant en cela le Gouvernement.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je ne comprends pas très bien l'attitude du Gouvernement dans cette affaire ni l'argumentation qui vient d'être développée par M. Laucournet.

Je suis moi-même président d'une société anonyme d'HLM et je vois comment cela fonctionne depuis déjà un certain nombre d'années. Je voudrais souligner devant la Haute Assemblée le problème de fond posé par ces amendements, qui vont contre-courant de la tendance vers laquelle le Gouvernement veut faire évoluer l'ensemble des statuts des organismes d'HLM.

Vous connaissez très bien les possibilités données aujourd'hui aux offices publics d'HLM et aux PACT - protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat - pour s'orienter vers un statut de société anonyme, donc pour donner plus de souplesse et d'efficacité à l'action en faveur de la construction.

Or, aujourd'hui, on nous propose un amendement qui tend à soumettre les sociétés anonymes d'HLM aux règles des marchés publics, qui va donner un caractère rigide contraignant à l'action en faveur de la construction et qui va ôter toute la souplesse que nous connaissons aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaît tout à fait judicieux que la Haute Assemblée adopte ces amendements qui, en tout état de cause, conservent quand même un caractère relativement contraignant à l'action qui est menée à l'heure actuelle dans le cadre des procédures d'appel d'offres et concernant les marchés publics.

Je voulais souligner ce problème de fond, car il faudra bien un jour ou l'autre nous trancher entre ces deux solutions : faire évoluer les organismes d'HLM soit vers le statut privé, soit vers le statut public.

J'ai l'impression que l'on va à contre-courant et je ne comprends pas très bien la logique à laquelle obéit le Gouvernement dans cette affaire.

M. Emmanuel Hamel. C'est un président de société d'HLM qui a parlé !

M. José Balareello. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Balareello.

M. José Balareello. Je soutiens cet amendement d'autant plus librement que je suis moi-même président non pas d'une société anonyme, mais d'un office public. Je connais bien les difficultés des marchés publics posées par les règles lors de la passation des marchés !

Monsieur Laucournet, vous êtes vous-même président d'un office public d'HLM ; je suis étonné, parce que tout le monde sait, ici, que M. Quilliot, qui a déposé ledit amendement, est président de la fédération des organismes d'HLM.

Quasiment tous les groupes de cette assemblée ont déposé le même amendement. En effet, que nous soyons à la tête d'une société anonyme ou d'un office public d'HLM, nous savons qu'il est de plus en plus difficile de construire des logements sociaux. Il s'agit d'une véritable course d'obstacles. J'ai déjà eu l'occasion de le souligner récemment à la tribune de cette assemblée. Il faut prendre son bâton de pèlerin pour réaliser actuellement des logements sociaux.

De grâce, n'alourdissez pas les procédures des sociétés anonymes qui sont soumises au contrôle de votre ministère, monsieur le ministre.

J'insiste donc pour que soit adopté cet amendement qui est soutenu - vous le savez, monsieur Laucournet - par la fédération des organismes d'HLM puisque son président a déposé le même amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Marcel Lucotte. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lucotte.

M. Marcel Lucotte. Mon ami José Balareello ayant dit l'essentiel, mon propos sera bref. Ayant présidé pendant plus de quinze ans un important office public d'HLM devenu depuis un office public d'aménagement et de construction, puis une société anonyme - les deux actions sont d'ailleurs complémentaires - je puis dire que les amendements proposés sont très judicieux.

Il me semble utile d'imposer des règles de publicité et de mise en concurrence aux organismes privés. Ils n'y sont d'ailleurs pas opposés. Ils le souhaitent même.

L'exposé quelque peu embarrassé de notre excellent ami M. Laucournet m'étonne puisque M. Quilliot - nous connaissons tous le rôle éminent qu'il joue depuis longtemps dans le mouvement HLM en France - a, lui aussi, déposé le même amendement. Je suis donc surpris de la position de M. Laucournet, mais c'est tout à fait son droit d'avoir une autre opinion.

M. Robert Laucournet. Je suis libre de soutenir les idées que j'ai arrêtées avec conviction.

M. Camille Cabana. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. A la suite du débat qui vient de s'engager, je tiens à dire que je suis surpris de certaines indications qui ont été données. Je m'étonne que l'on puisse mettre en doute le fait que la soumission aux règles des marchés publics ne puisse pas être pénalisante pour les sociétés anonymes d'HLM.

Chacun sait que ces procédures sont, à tout le moins, consommatrices de temps, et donc d'argent. Il en est d'ailleurs de même des règles présidant au concours d'ingénierie à partir d'un certain montant.

De ce fait, compte tenu des problèmes qui se posent dans l'ensemble du territoire et que M. Balareello a fort justement rappelés, on peut se demander s'il ne faudrait pas, au

contraire, assouplir les règles des offices publics. Il ne s'agit en aucun cas d'aligner celles des sociétés anonymes d'HLM sur celles des offices publics.

Telle est la raison pour laquelle j'estime que les amendements proposés, malgré leur caractère quelque peu procédural, sont très importants pour l'ensemble des organismes d'HLM.

Dois-je ajouter que les risques me paraissent tout à fait minimes puisque ce secteur est régi par toute une série de règles, de prix plafond, qui limitent les possibilités d'évolution des coûts de construction ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 217 rectifié et 218 rectifié, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

(L'article 35 est adopté.)

CHAPITRE VI

Dispositions communes aux délégations de services publics et aux marchés publics

Article 36

M. le président. « Art. 36. - I. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi rédigé :

« Il est créé une mission interministérielle d'enquête sur les marchés et les conventions de délégation de service public, chargée de procéder à des enquêtes portant sur les conditions de régularité et d'impartialité dans lesquelles sont préparés, passés ou exécutés les marchés et les conventions de délégation de service public de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales.

« II. - Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les enquêtes sont diligentées à la demande du Premier ministre, ou du ministre chargé de l'économie et des finances, ou pour son département, les établissements et les sociétés d'économie mixte placés sous sa tutelle à la demande de chaque ministre ou du chef de la mission lorsque l'enquête sur un marché ou une convention de délégation de service public fait présumer des irrégularités dans d'autres marchés ou conventions.

« Elles peuvent être diligentées à la demande du préfet lorsqu'elles concernent des marchés ou des conventions de délégation de service public passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les sociétés d'économie mixte locales. »

« III. - A l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée, au premier alinéa, après les mots : "dans les marchés" et au second alinéa, après les mots : "sur les marchés", sont insérés les mots : "et les conventions de délégation de service public". »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 158, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 46 rectifié, MM. Rausch et Laffitte proposent, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « établissements publics » d'insérer les mots : « administratifs et des établissements publics industriels et commerciaux soumis aux règles de la comptabilité publique, ».

Par amendement n° 49, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger ainsi le paragraphe III de cet article :

« III. - Après le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes des établissements publics de l'Etat à caractère industriel ou commercial. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 158.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 36, qui étend les compétences de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés, créée par la loi du 3 janvier 1991 et constituée un an plus tard, c'est-à-dire au début de l'année 1992.

Ses compétences sont étendues, d'abord, aux délégations de service public, dont le Gouvernement paraît nier l'originalité en voulant les assimiler à des marchés publics - nous en revenons au point de départ de notre débat de ce matin - ensuite, aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat - cette disposition avait déjà été retenue dans le texte initial de la loi de 1991, mais le Sénat l'avait rejetée - et, enfin, aux sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public, catégorie extraordinairement floue.

Par ailleurs, cet article étend le délit de favoritisme aux délégations de service public, remettant ainsi en cause leur fondement même - *l'intuitu personae* - auquel il a été fait allusion tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Laffitte, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

M. Pierre Laffitte. Cet amendement de repli tend à exclure de la législation prévue les établissements publics industriels et commerciaux qui ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique et qui exercent leur activité dans des conditions proches de celles des entreprises privées.

M. le président. L'amendement n° 49 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement semble satisfait, au-delà des souhaits de ses auteurs, par l'amendement n° 158 que nous avons déposé. La commission est certes favorable à l'amendement n° 46 rectifié mais elle préfère le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 158 et 46 rectifié ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Plusieurs raisons, me semble-t-il, justifient l'inclusion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, les EPIC, dans le champ de compétences de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics.

Ces grands établissements - EDF, Gaz de France, la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, Aéroports de Paris - sont les plus importants acheteurs publics.

Le poids des entreprises publiques dans les marchés publics est de 42 p. 100. Il est particulièrement lourd dans certains secteurs, tels le bâtiment, les travaux publics, l'électronique ou le matériel de transport.

Par ailleurs, ces établissements sont désormais soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence en raison de la directive communautaire sur les marchés publics des secteurs dits « exclus » - l'eau, l'énergie, les transports, les télécommunications - puisque le texte transposant en droit interne cette directive vient d'être adopté par le Parlement.

D'une manière générale, l'activité de ces établissements gestionnaires de services publics s'exerce largement dans un cadre non concurrentiel dans la mesure où ils bénéficient souvent de monopole de droit et de marchés captifs.

Il me paraît dès lors légitime de pouvoir s'assurer que leurs pratiques d'achat respectent les principes de mise en compétition et de transparence.

Cette explication vaut, bien entendu, pour les deux amendements.

Mais, pour répondre plus spécifiquement aux auteurs de l'amendement n° 46 rectifié, je ferai remarquer que l'exclusion des seuls établissements publics qui ne seraient pas

dotés d'un comptable public revient, en fait - M. Laffitte a d'ailleurs lui-même indiqué qu'il s'agissait d'un amendement de repli - à vider l'article 36 d'une grande partie de son contenu. En effet, parmi les établissements publics qui ne disposent pas de comptable public, figurent notamment EDF, la SNCF et la RATP.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 158.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Nous avons déjà eu un débat de ce type lors de l'examen de la loi du 3 janvier 1991. Les EPIC avaient été alors exclus aux motifs que les secteurs d'activité dans lesquels ils intervenaient, allaient être soumis à la directive européenne sur les secteurs exclus - l'eau, l'énergie, les transports et la communication - à partir du mois de janvier 1993, mais que celle-ci n'était pas encore adoptée.

Elle l'est depuis la semaine dernière. L'Assemblée nationale a, en effet, voté conforme le texte que j'avais rapporté et que le Sénat avait voté. Par conséquent, cette directive vient d'être transposée en droit interne.

Rappelons qu'elle englobe, à leur demande, les EPIC, et ce afin de traiter de la même façon des situations identiques, quelle que soit la forme juridique, qu'il s'agisse d'entités publiques ou d'entités privées.

Nous n'avons donc aujourd'hui aucune raison de les exclure du champ de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés publics, même si nous pouvons comprendre les remarques émises par certains grands services publics, tels EDF et France Télécom.

La France, qui a un vaste secteur public, s'est tout particulièrement attachée à l'inscription effective des entreprises privées, titulaires de droits exclusifs ou spéciaux, dans le champ d'application de la directive.

N'est-il pas légitime que ces grands services publics qui sont en situation de monopole ou de quasi-monopole et qui représentent une part très importante de l'ensemble des marchés publics de l'Etat et des collectivités locales soient soumis à l'exigence de transparence ?

En outre, leur soumission, à partir du 1^{er} janvier 1993, à la directive communautaire sur les secteurs exclus n'entraîne-t-elle pas pour la France certaines responsabilités à l'égard de la Communauté européenne ?

Pour toutes ces raisons, nous suivrons le Gouvernement, et nous ne voterons donc pas cet amendement.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les sénateurs communistes et apparentés voteront l'amendement n° 158 tendant à supprimer l'article 36, pour les raisons suivantes.

Nous approuvons le maintien de la loi du 3 janvier 1991 sur ce point. Nous ne sommes pas favorables à l'extension des prérogatives de la mission interministérielle d'enquête aux marchés conclus par des entreprises publiques de caractère industriel et commercial, telles que la SNCF, la RATP, France Télécom, EDF, GDF, qui ne sont pas soumises aux règles de la comptabilité publique.

Nous estimons suffisant le contrôle exercé par l'Etat, soit par l'intermédiaire de la commission centrale des marchés composée de fonctionnaires du ministère des finances, soit par le contrôleur d'Etat siégeant au conseil d'administration.

Ces entreprises, en accord avec les pouvoirs publics, ont su développer une politique industrielle avec les constructeurs de gros matériel. L'application de la loi du 3 janvier 1991 remettrait en cause cette politique au détriment de l'intérêt national.

A titre d'exemple, il faut savoir qu'il n'existe au monde que quatre ou cinq constructeurs de turboalternateurs, de turbines à gaz ou de transformateurs à très haute tension. La modification proposée par l'article 36 ferait obligation à EDF, en l'occurrence, de les consulter tous.

L'application de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1991 permettrait à un constructeur japonais qui n'aurait pas été consulté d'accuser EDF de favoritisme au profit d'un constructeur français.

De plus, et pour conclure mon propos, ces dispositions conduiraient à des ententes entre les constructeurs qui auraient inévitablement pour conséquence une augmentation des prix actuellement pratiqués de l'ordre de 10 p. 100 à 15 p. 100, soit un coût supplémentaire pour EDF de 3 à 4 milliards de francs par an, sans parler des incidences pour la France en matière de technologie et d'emplois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 158, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est supprimé et l'amendement n° 46 rectifié n'a plus d'objet.

Article 37

M. le président. « Art. 37. - I. - Les cinq premiers alinéas de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du tribunal administratif, ou son délégué, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. »

« I bis. - Les sixième alinéa de l'article L. 22 du même code est ainsi rédigé :

« Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement, ainsi que le représentant de l'Etat dans le département dans le cas où ce contrat est conclu ou doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. »

« II. - A l'avant-dernier alinéa du même article L. 22, les mots : "mentionnées ci-dessus a été commise" sont remplacés par les mots : "de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire, a été commise". »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 159, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 20, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter, *in fine*, le second alinéa du paragraphe I de cet article par les mots : « dont le montant est supérieur ou égal au montant de mise en concurrence communautaire obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 37 étend le champ d'application du fameux référé précontractuel, qui a été créé par la loi du 4 janvier 1992.

Aux termes de cet article, en effet, l'exercice d'un tel recours serait possible non plus seulement pour un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence d'origine communautaire auxquelles sont soumis les marchés publics, mais pour tout manquement à une obligation de publicité et de mise en concurrence.

Cette disposition est, par conséquent, défavorable aux entreprises françaises dans la mesure où elle recouvre un éventuel manquement à une obligation plus contraignante que celles qui résultent de directives communautaires.

En outre, le référé précontractuel s'appliquerait aux délégations de service public et il serait ouvert aux préfets à l'encontre des contrats conclus par des collectivités locales.

La commission des lois a considéré qu'il y avait là un rétablissement subtil, furtif, certes, mais indiscutable d'une certaine forme de tutelle. C'est pourquoi elle propose de supprimer l'article 37.

M. le président. L'amendement n° 20 est-il soutenu ?...

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 159 ?

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Supprimer cet article ou, comme cela avait été un moment envisagé, en limiter la portée aux marchés les plus importants, c'est-à-dire à ceux qui sont soumis aux obligations communautaires, reviendrait à maintenir la rédaction actuelle de l'article L. 22 du code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Celle-ci ne vise, M. le rapporteur l'a rappelé, que les marchés supérieurs aux seuils communautaires, c'est-à-dire les marchés les plus importants, qui attirent des entreprises étrangères de taille européenne, lesquelles disposent ainsi d'une possibilité de recours.

Etendre, comme le prévoit l'article 37 du projet, le champ d'application de l'article L. 22 à tous les marchés publics, y compris, donc, aux marchés d'un montant plus modeste, constitue, contrairement à ce que vous affirmez, monsieur le rapporteur, une mesure favorable à nos petites et moyennes entreprises, qui n'ont souvent pas d'autres moyens pour se défendre.

C'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 159.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste vote contre. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 37 est supprimé.

Mes chers collègues, la conférence des présidents devant se réunir à onze heures trente, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre à quatorze heures quarante-cinq.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Louis Bianco, ministre de l'équipement, du logement et des transports. Je prie le Sénat de bien vouloir m'excuser. En effet, je ne pourrai assister à la suite de ses travaux, car je dois partir cet après-midi pour Bonn, où se tient le sommet franco-allemand. Chacun comprendra certainement qu'il s'agit là d'une obligation à laquelle je ne peux me soustraire.

Aussi est-ce Mme Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie, qui siégera au banc du Gouvernement lors de la suite de la discussion de ce projet de loi.

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat regrettera d'être privé de votre présence, mais il sait que le Gouvernement est un et indivisible ! *(Sourires.)*

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Pierre Lagourgue. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Lagourgue.

M. Pierre Lagourgue. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaite attirer votre attention sur les événements intervenus la nuit dernière à Saint-Denis de la Réunion.

Prenant prétexte d'une manifestation de transporteurs, un certain nombre de personnes - dont beaucoup de jeunes, y compris des mineurs - se sont livrées à des actes de délinquance graves : incendies de voitures, pillages de magasins, voies de fait sur des personnes.

L'insuffisance des effectifs des forces de l'ordre, que j'ai déjà dénoncée la semaine dernière, lors de mon intervention sur le projet de loi de finances, laisse malheureusement craindre la poursuite de ces débordements, et même leur aggravation.

Devant la crise sociale et économique à laquelle est confronté mon département, on ne peut que s'inquiéter d'un retour à la situation que nous avons connue au premier trimestre de 1991.

En conséquence, je demande au Gouvernement de prendre des mesures immédiates pour le rétablissement de l'ordre public et son maintien ainsi que pour la préservation des personnes et des biens.

M. le président. Je vous donne acte, mon cher collègue, de votre rappel au règlement.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à quatorze heures cinquante, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme Hélène Luc. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, le lycée Robert-Schumann de Colombes a été détruit par les flammes dans la nuit de mardi à mercredi. Fort heureusement, aucune victime n'est à déplorer, mais la vision de cet amas de ferraille nous fait trembler.

Les lycées et les collèges construits sur ce modèle, et tristement appelés « lycées Pailleron » ou « collèges Pailleron » par référence au drame survenu en 1973, représentent une menace pour les élèves, les enseignants et les personnels de service.

Les parents d'élèves sont inquiets. Ils ont raison de l'être car, depuis vingt ans, les gouvernements ont multiplié les promesses, sans qu'aucun plan digne de ce nom permette une sécurité maximale pour nos enfants.

Aujourd'hui, ce sont les régions et les départements qui ont la charge des lycées et des collèges. Or, s'ils ont fait des efforts considérables, l'Etat doit assumer une part importante des travaux nécessaires, étant donné le lourd héritage qu'il a laissé aux collectivités territoriales.

Je citerai un exemple. Alors que le conseil général du Val-de-Marne a investi plus de un milliard de francs dans la rénovation, la reconstruction et les travaux de sécurité des cent trois collèges dont il a la charge, l'Etat n'a transféré que moins de 10 p. 100 de cette somme. Je sais qu'il en est de même dans bien d'autres départements et régions.

L'accident de Colombes montre qu'il y a urgence. Il faut faire plus et reconstruire tous les collèges et les lycées à structures métalliques, notamment de type Bender.

Nous ne voulons plus entendre les parents d'élèves dire : « Quand nos enfants partent le matin à l'école, nous voulons être sûrs de les voir revenir le soir. »

Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités. Il doit allouer dès à présent, alors que le budget pour 1993 n'est pas adopté définitivement, une dotation exceptionnelle aux collectivités territoriales, comme je l'ai demandé à plusieurs reprises au cours de la discussion du budget de l'enseignement, notamment en 1990. Ainsi, les collectivités territoriales pourront assurer complètement la sécurité et l'avenir de nos enfants et adolescents. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Madame Luc, je vous donne acte de votre rappel au règlement.

5

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, à la demande de M. le président du Sénat, je dois vous faire observer que cette séance de questions au Gouvernement se déroule sans la présence de la télévision, au motif que celle-ci était présente jeudi dernier. Le Sénat appréciera !

M. Jean Chérioux. C'est incroyable !

RENÉGOCIATION DES FONDS STRUCTURELS DE LA CEE
ET PRÉPARATION DU XI^e PLAN

M. le président. La parole est à M. Brives.

M. Louis Brives. J'apprécie, comme vous-même, monsieur le président, et l'ensemble du Sénat, les raisons pour lesquelles cette séance de questions au Gouvernement ne fait pas l'objet d'une retransmission télévisée !

La France - que dis-je ? l'Europe - est malade de son agriculture et les zonages communautaires constituent une aggravation du mal. Une poignée de secondes pour traiter un sujet aussi important m'oblige à rester prisonnier du texte que j'ai préparé et à vous prier de bien vouloir recevoir, monsieur le ministre, vous qui, comme moi, avez des origines paysannes, un mémoire plus substantiel sur cette question.

La préparation du XI^e Plan et des contrats de plan Etat-région qui sont en cours d'étude va coïncider avec la phase de renégociation des fonds structurels de la Communauté économique européenne.

Aussi, il doit y avoir cohérence.

Les budgets départementaux, ne l'oublions pas, sont également très sollicités pour apporter leur part de cofinancement. Aussi est-il légitime que les conseils généraux s'interrogent sur l'avenir des fonds structurels et sur la révision des zonages.

Le projet de mise en œuvre d'un fonds spécial en faveur des zones les plus déshéritées de la Communauté, tel qu'il est envisagé dans le cadre du « paquet Delors II », suppose évidemment le renforcement des interventions financières de la Communauté avec les problèmes posés par une application encore plus forte sur les zones couvertes par l'objectif 1.

Dans la mesure où le relèvement substantiel du budget communautaire se heurte à la faiblesse de la conjoncture mondiale, il convient de s'interroger sur la suite des objectifs 2 et 5 B de la réforme des fonds structurels. Seront-ils reconduits sous la même forme ou suivant des formes différentes ?

Mais l'avenir de ces fonds pose également le problème de la révision des zonages, qui sont loin de donner satisfaction et qui soulèvent, notamment dans le Tarn, des difficultés considérables.

Pour le bassin d'Albi-Carmaux, par exemple, éligible à l'objectif 2 de conversion industrielle, sept ou huit cantons à vocation exclusivement agricole sont classés dans cet objectif 2 alors qu'ils relèvent, du point de vue économique, des politiques de rénovation rurale et même du FIDAR.

Le paradoxe est qu'ils remplissent toutes les conditions pour élarger à l'objectif 5 B.

Autre incohérence qu'il conviendra de reconsidérer en matière de conversion industrielle, le bassin de Castres-Mazamet vallée du Thoré, qui a perdu, au cours des dix dernières années, plus de 4 000 emplois, surtout dans le secteur du textile, n'est pas éligible à l'objectif 2.

Enfin, trois cantons, situés à l'ouest du département - Lavaur, Cuq-Toulza et Rabastens - son rattachés au bassin d'emploi de Toulouse et ils se trouvent ainsi exclus de toutes interventions communautaires.

Au-delà des fonds structurels, le programme Retex lui-même, destiné à venir en aide aux zones dans lesquelles prédomine l'industrie textile, soulève les mêmes difficultés.

Qu'elle est loin, dans ce contexte, l'époque où l'auteur des *Bucoliques* disait : « *O fortunatos nimium, sua si bona norint, Agricolas !* »

Pour le moment, nos paysans ont le dos au mur de la désespérance et, récemment, ils ont clamé leur colère à Strasbourg.

A l'aube d'un nouveau millénaire rendant le devenir de l'agriculture planétaire, un Etat, si puissant soit-il, ne pourra jamais construire son économie sur les ruines de notre peuple.

Ainsi, pour la défense de la paysannerie, nous serons à vos côtés, résolument, monsieur le ministre. Car, dans le mot « paysan » - vous le savez puisque nous avons des origines communes - il y a le mot « pays ». A travers la paysannerie, c'est la France elle-même que nous servons. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je vous remercie de votre question, monsieur Brives. Je sais l'intérêt que vous portez à l'agriculture et au développement économique de votre région, qui est aussi un peu la mienne. Je précise que M. le ministre de l'agriculture et du développement rural est retenu auprès de M. le Président de la République.

La négociation de l'ensemble des fonds structurels fait partie du « paquet Delors II », qui sera abordé dans quelques jours, lors du sommet d'Edimbourg. La position de la France dans la négociation sur le « paquet Delors II », sur le budget de la Communauté pour 1993 a été très claire : dans les périodes de difficultés budgétaires que rencontrent tous les pays de la Communauté, la progression du budget de la Communauté doit être limitée ; en revanche, la ligne agricole doit être maintenue. Comme elle l'a affirmé à plusieurs reprises dans les négociations passées, la France souhaite que la politique des fonds structurels, à laquelle vous êtes attaché, monsieur Brives, soit poursuivie.

La France veillera à ce que le niveau de ces fonds permette avant tout l'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune et le maintien des politiques structurelles et sociales.

La France tient en particulier à ce que soient renforcés les crédits de l'objectif 5 B destinés aux zones rurales fragiles et qui, avec les plans de développement des zones rurales, les PDZR que nous connaissons bien, doivent assurer, dans le cadre du contrat de plan en cours et dans le cadre du XI^e Plan, une politique dynamique de développement rural dans les zones fragiles.

J'ai noté, monsieur le sénateur, votre remarque sur l'incohérence selon laquelle certaines zones qui sont éligibles à l'objectif 2 pour des primes économiques - vous avez évoqué le bassin d'Albi-Carmaux - ne sont plus, de ce fait, éligibles à un zonage de soutien au développement rural et à l'agriculture.

Il s'agit là d'un vrai problème, qui a été soumis à la Commission à Bruxelles. J'espère, comme vous, que, dans le cadre de la renégociation, le cumul sera permis.

En effet, il n'est pas normal que dans un secteur où l'emploi industriel décline, mais qui est également un secteur rural souvent en difficultés, le bénéfice des aides au développement industriel ou touristique puisse occulter une partie des aides au développement rural. D'ailleurs, on ne peut pas l'expliquer aux agriculteurs.

Autrement dit, monsieur le sénateur, non seulement votre remarque est fondée, mais elle fait également partie du débat qui est maintenant ouvert au sein de la Communauté européenne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - *M. Louis Brives applaudit également.*)

POLITIQUE DE LA FRANCE
À L'ÉGARD DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Monsieur le ministre, l'opinion française est justement émue devant le terrible spectacle qu'offre la guerre en Bosnie-Herzégovine. Nos écrans, notre presse nous apportent quotidiennement la vision de villes et de villages détruits, du pitoyable exode de réfugiés qui ne savent où aller, de familles éplorées devant la perte d'êtres chers, d'innombrables blessés ou mutilés, de camps d'internement où des sévices sont exercés sur les prisonniers. Ces combats

meurtriers se déroulent à deux heures d'avion de la France, dans une Europe que nous voulions promise à la paix et à la liberté.

Notre peuple n'est pas resté indifférent devant tant de souffrances. Ainsi, des associations humanitaires et caritatives se sont mobilisées pour tenter de soulager cette détresse, et de nombreuses initiatives individuelles, souvent soutenues par des collectivités locales, ont été enregistrées aux mêmes fins. Les soldats français, au sein des forces de l'Organisation des Nations unies, font preuve, sur le terrain, d'autant de dévouement que de courage, parfois au prix du sang.

Pourtant, nous ressentons tous un sentiment d'impuissance et de révolte devant l'incapacité de la communauté internationale à obtenir l'établissement de la paix.

Récemment, au cours d'un entretien sur une radio périphérique, M. Bernard Kouchner, ministre de la santé et de l'action humanitaire, déplorait « que les hommes politiques, les armées n'aient pas le courage de faire la guerre pour arrêter la guerre en Bosnie ».

Il ajoutait : « Sauver un enfant, c'est bien, arrêter la guerre, c'est mieux ; mais pour arrêter la guerre, il ne suffit pas de crier... il faut être plus courageux, il faut faire la guerre. »

Dans la revue *Cols Bleus*, l'amiral Jacques Lanxade, chef d'état-major des armées, estime qu'il ne faut pas « d'intervention militaire qui détruirait notre crédit, fruit d'un long et patient travail avec chacune des Communautés, mais une présence permanente à leurs côtés pour inlassablement aider, communiquer et établir un cessez-le-feu ».

L'amiral Lanxade concluait ainsi : « Nous sommes les spectateurs engagés d'un drame qui nous dépasse. »

Monsieur le ministre, qui exprime la ligne du Gouvernement ? Telle est ma question.

Une action coordonnée des membres de l'Union de l'Europe occidentale et de l'OTAN est-elle étudiée ? Cela permettrait de mobiliser d'importants moyens pour contraindre les belligérants au cessez-le-feu.

Le Gouvernement français est-il prêt à intervenir, en accord avec les pays membres de l'Organisation des Nations unies, pour que le blocus de la Yougoslavie aboutisse à un embargo effectif sur les armements et munitions qui, d'évidence, continuent à alimenter les combats ?

Ces questions, monsieur le ministre, nous nous les posons tous. Nous aimerions obtenir des réponses précises et sans équivoque établissant clairement la position de notre pays face à un drame qui met gravement en danger l'équilibre et la paix dans les Balkans et auquel nos compatriotes ne sont pas indifférents. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Debarge, ministre délégué à la coopération et au développement. Monsieur le sénateur, je tiens d'abord à vous demander de bien vouloir excuser M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui, en raison de ses activités, n'a pu venir au Sénat aujourd'hui.

Dès l'année dernière, considérant les risques d'extension possibles du conflit qui ravageait alors la Croatie, la France s'est prononcée en faveur du déploiement, à titre préventif, de forces de paix en Bosnie-Herzégovine. La position adoptée alors par nos partenaires n'a pas permis de mettre en œuvre cette proposition, qui aurait sans doute limité les risques de voir la Bosnie gagnée à son tour par les combats.

Le déclenchement des hostilités a conduit la diplomatie française, face à l'attitude souvent réservée de la majorité des Etats, à insister auprès du Conseil de sécurité pour obtenir de l'Organisation des Nations unies une intervention humanitaire que l'ampleur des hostilités rendait indispensable afin de sauver des centaines de milliers de personnes.

C'est en grande partie grâce à l'action de notre pays que la communauté internationale a adopté, en juin dernier, les résolutions 758 et 761 autorisant la réouverture de l'aéroport de Sarajevo et sa protection par le biais d'une extension du mandat de la FORPRONU à la Bosnie-Herzégovine.

Je n'ai pas besoin, ici, de rappeler le voyage du Président de la République à Sarajevo, après le Conseil européen de Lisbonne, qui a permis de tout déclencher.

L'escorte des convois humanitaires, décidée par les résolutions 770 et 776, doit également beaucoup à nos efforts.

Cette action diplomatique a été conjuguée à une présence massive sur le terrain, qui se traduit de diverses façons.

Tout d'abord, nous participons à la FORPRONU II.

A Sarajevo, notre contingent remplit une mission délicate, puisqu'il assure dans des conditions très difficiles le fonctionnement du pont aérien humanitaire.

Dans la région de Bihac, au nord-ouest de la Bosnie, l'effectif supplémentaire que nous avons déployé remplit dès à présent sa tâche d'escorte des convois du Haut Comité des réfugiés.

L'effectif total des militaires français mis à la disposition de la FORPRONU en Croatie et en Bosnie-Herzégovine atteint désormais 4 700 hommes.

Par ailleurs, la France soutient l'action des nombreuses organisations non gouvernementales présentes sur le terrain.

De plus, notre pays apporte une aide aux populations en détresse, en particulier dans la zone de Bihac où un projet franco-allemand d'assistance à plusieurs dizaines de milliers de personnes y vivant actuellement va être mis en œuvre. L'aide d'urgence de la France à l'ex-Yougoslavie depuis juillet 1991 dépasse 65 millions de francs.

En outre, la France contribue substantiellement à l'action des organisations multilatérales, en particulier à celle du Haut comité aux réfugiés, auquel 50 millions de francs ont été récemment versés. Une réponse positive a été donnée à l'appel du comité international de la Croix-Rouge pour l'accueil en France de détenus libérés des camps bosniaques - cela concerne 1 200 personnes.

Les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, ont conduit la France à condamner de la façon la plus vigoureuse la politique de « purification ethnique », à soutenir tous les efforts menés dans le cadre des Nations unies, en particulier la mission confiée à M. Mazowiecki, ainsi que la création d'une commission d'experts sur les crimes de guerre.

La France a d'ailleurs communiqué à l'ONU les informations en sa possession sur les exactions dont elle a pu avoir connaissance. M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'est également prononcé en faveur de la création d'une cour pénale internationale, qui pourrait être appelée à juger les responsables de tels forfaits.

Afin de donner une impulsion nouvelle à la négociation en cours à Genève, en particulier sur les nouveaux arrangements constitutionnels en Bosnie-Herzégovine, et afin d'obtenir l'application des accords enregistrés à Londres en août dernier, la France a récemment proposé la réunion au niveau ministériel de la conférence de Londres. Elle vient d'obtenir satisfaction, les co-présidents ayant annoncé, le 2 décembre, leur intention de convoquer pour le 16 décembre le comité directeur de la conférence au niveau ministériel.

Je tiens enfin, au nom du Gouvernement tout entier, à rendre hommage devant le Sénat - ce sentiment, je le sais, est partagé par tous - aux neuf soldats français tombés dans l'ex-Yougoslavie à l'occasion de la mission des forces de paix de l'ONU. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes. - M. Alphonse Arzel applaudit également.)*

6

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES AFRICAINS

M. le président. J'ai le plaisir de saluer la présence dans notre tribune officielle d'une délégation de parlementaires africains, du Bénin, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Gabon, du Mali et du Rwanda, qui participent à un séminaire d'information et d'échanges sur les institutions politiques, organisé par l'assemblée internationale des parlementaires de langue française.

Ils savent l'intérêt particulier que le Sénat porte au continent africain auquel tant de liens l'unissent. Je leur adresse, au nom de la Haute Assemblée, mes souhaits de bienvenue et forme le vœu que leur visite de travail contribue à renforcer les relations traditionnelles entre la France et les pays d'Afrique francophone. *(Applaudissements.)*

7

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. Nous reprenons les questions au Gouvernement.

CRÉDITS DESTINÉS À L'AGENCE DE L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

M. le président. La parole est à Mme Ben Guiga.

Mme Monique Ben Guiga. Monsieur le ministre, Française établie de longue date à l'étranger, j'ai pu mesurer les progrès accomplis depuis dix ans dans notre action culturelle à l'étranger. En tant que socialiste, j'en suis fière.

M. Jean Chérioux. Et en tant que sénateur ?

Mme Monique Ben Guiga. Mais je me dois aujourd'hui d'attirer votre attention sur les inquiétudes des familles françaises qui scolarisent leurs enfants dans nos écoles, à l'étranger, en raison des difficultés de fonctionnement connues par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, l'AEFE.

Avec cette Agence, nous avons créé un excellent outil d'enseignement et de diffusion culturelle. Mais cet organisme a dû faire face à des problèmes de démarrage liés, pour une part essentielle, au manque de moyens et à une autonomie insuffisante par rapport à ses ministères de tutelle.

Aujourd'hui, il nous faut bien reconnaître que l'AEFE n'a pas eu jusqu'à présent et n'aura pas, dans le cadre du budget de 1993, les moyens d'accomplir pleinement les missions qui lui ont été confiées par la loi. Elle ne peut pas fournir aux établissements une aide suffisante, en particulier en matière d'investissements, ce qui explique, avec l'inflation et les fluctuations de changes de certains pays, une augmentation générale des frais de scolarité alors que nous nous étions engagés à les stabiliser.

M. Jacques Habert. Exact !

Mme Monique Ben Guiga. Elle ne peut pas venir en aide aux familles autant qu'il le faudrait. Pour les années 1992 et 1993, il aurait fallu 130 millions de francs pour répondre aux besoins recensés par les commissions consulaires d'attribution de bourses et dûment contrôlés par l'Agence. Or, les crédits s'élevaient à 106 millions de francs, soit une augmentation importante, mais insuffisante eu égard aux besoins.

M. Jacques Habert. Tout à fait insuffisante !

Mme Monique Ben Guiga. Partout, des enfants français sont amenés à quitter l'école française pour des raisons financières.

M. Jacques Habert. Hélas !

Mme Monique Ben Guiga. L'AEFE ne peut pas faire face aux besoins nés de l'extension naturelle du réseau : en Europe de l'Est, en Asie du Sud-Est, des familles françaises s'installent. Il faut de petites écoles à Singapour, à Séoul, à Hong-kong. A Tokyo, à Washington et à Milan, il faudrait pouvoir reconstruire les établissements.

Enfin, la logique de la construction communautaire européenne rend souhaitable la reprise par l'AEFE des établissements d'enseignement des forces françaises stationnées en Allemagne. Mais la politique actuelle de suppression de postes menée par le ministère de l'éducation nationale dans ce pays, alors que le nombre d'élèves à scolariser n'a que peu baissé, fait craindre que l'Agence n'hérite, en 1994, d'établissements privés de corps enseignant et de moyens financiers.

Monsieur le ministre, depuis 1981, les gouvernements socialistes ont beaucoup fait pour l'enseignement français à l'étranger. Ils ont réussi à améliorer considérablement la situation des enseignants titulaires. C'est un point positif.

Pour continuer à démocratiser cet enseignement, il faut poursuivre la politique généreuse de bourses scolaires que nous, et nous seuls, avons menée.

M. Jacques Habert. Comment ?

Mme Monique Ben Guiga. Dans cette période de rigueur budgétaire, il faudrait au moins sauver cette politique-là, afin de répondre à la confiance des familles modestes de l'étranger qui ont engagé leurs enfants dans notre système scolaire.

D'une façon générale, il est regrettable de constater que, faute de moyens financiers, nous maintenons à grand-peine et ne parvenons pas à développer l'un des supports essentiels de l'expatriation française et un remarquable réseau d'enseignement et d'influence culturelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Marcel Debarge, ministre délégué à la coopération et au développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'AEFE a, certes, connu des difficultés de démarrage, mais c'était inévitable en raison de l'ampleur de la réforme.

Ces difficultés ont tendance à s'atténuer, mais elles justifient encore une présence certaine des tutelles.

Vous semblez souligner un relatif manque de moyens, fondé sur des estimations. Il faut rappeler à ce sujet que la réforme devait s'effectuer à coût nul, la modification du décret sur les rémunérations devant notamment compenser les charges nouvelles.

Dans les faits, la création de l'Agence a été le révélateur de besoins latents, notamment dans le domaine des bourses scolaires. Les crédits qui y sont consacrés ont connu, ces dernières années, une croissance substantielle : ils étaient de 97,5 millions de francs en 1990 ; en 1991, l'AEFE, par redéploiement, les a portés à 10,2 millions de francs, et à 106 millions de francs en 1992.

Le ministère des affaires étrangères a par ailleurs transféré 15 millions de francs, en cette fin de l'exercice 1992, au profit de l'AEFE et des bourses scolaires.

De plus, vous soulignez vous-même que cet effort sera porté à 116 millions de francs en 1993, par affectation de produits financiers.

Force est cependant de constater que la demande en matière de bourses scolaires continuera à croître de façon quasi exponentielle, notamment en Afrique. Seul un effort de rationalisation dans la gestion des demandes permettra de maintenir l'objectif de la scolarisation de tous les enfants français qui le souhaitent.

A ce sujet, il ne faut pas hésiter à signaler à nos ambassadeurs et à nos consuls tout cas de retrait, pour des motifs économiques, d'enfants français du réseau scolaire à l'étranger. Ces agents, en liaison avec le chef d'établissement concerné, ont pour mission de vérifier la réalité des faits et d'alerter l'AEFE, notamment le service des bourses.

Seuls quelques rares cas ont été signalés ; ils sont suivis avec toute l'attention requise.

Dans le domaine des investissements, un effort a, là aussi, été fait. De 10 millions de francs, le budget est passé, en gestion, à 16 millions de francs en 1992 pour les établissements conventionnés.

Cela a permis d'aider, à concurrence de 2 millions de francs, le lycée Rochambeau à Washington. Le lycée de Singapour bénéficiera, dès 1993, d'une aide pour le remboursement de l'emprunt qu'il a contracté.

Pour les établissements en gestion directe, des efforts importants sont faits : à Rome, bien sûr, où 142 millions de francs d'autorisations de programme ont été votés en collectif ; à Tokyo, où le département financera une rénovation à concurrence de 5 millions de francs par an durant trois ans.

En matière de personnel, les postes créés grâce à la réforme des rémunérations ont été implantés en priorité dans les zones où s'installent les nouvelles communautés françaises : Europe centrale et orientale, Asie du Sud-Est.

En ce qui concerne les contractuels, une enquête a été menée avec l'éducation nationale afin de disposer des éléments nécessaires avant toute décision.

L'ensemble de ces éléments, mais aussi l'amélioration qualitative de l'encadrement pédagogique de nos établissements, ont ainsi, comme vous le soulignez, entraîné une hausse modérée des frais de scolarité. La croissance des crédits de bourses permet d'en limiter les effets pour les élèves français dont les parents éprouveraient des difficultés.

Enfin, en ce qui concerne le problème spécifique de la direction des établissements scolaires en Allemagne, la reprise des établissements par l'AEFE à la rentrée de 1994 s'annonce mieux que prévue puisque, après arbitrage du Premier ministre, seuls 136 postes seront retirés du dispositif à la rentrée de 1993.

Pour respecter cette décision, le ministère de l'éducation nationale créera des postes en surnombre, essentiellement dans l'enseignement du premier degré. On peut donc, dans ces conditions, espérer que les préoccupations des familles françaises en Allemagne seront levées et que leurs problèmes seront pris en compte. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

NÉCESSITÉ D'UNE POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE CONTRE LE SIDA

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Ma question s'adressait à M. le ministre de la santé, et je regrette beaucoup que M. Kouchner n'ait pas cru bon de venir répondre personnellement à une question qui aurait pu lui permettre de prendre, au nom du Gouvernement, l'engagement de faire du sida l'un des problèmes les plus urgents à résoudre dans notre pays en cette fin d'année 1992.

M. Jean Chérioux. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. Mais j'aperçois M. Cathala au banc du Gouvernement, et j'espère qu'il sera également présent demain, pour répondre à la question orale que je lui ai posée concernant la vie des enfants dans notre pays. (*Sourires.*)

Le sida est devenu un fléau par le nombre croissant de personnes infectées, par la maladie que l'infection provoque, à terme, dans près de 95 p. 100 des cas, et par la mort inéluctable pour le malade reconnu.

Devant ce fléau, qu'il faut bien appeler par son nom, que font nos médecins, nos chercheurs, nos savants ? Ils travaillent, ils travaillent beaucoup, et vite : le syndrome a été identifié en 1981, le virus isolé en 1983, le test de dépistage mis au point en 1985, et un premier vaccin commence à être expérimenté sur des animaux et sur des personnes volontaires. Il n'est pas d'exemple où, en moins d'une dizaine d'années, tant de progrès aient été réalisés aussi vite, contre une épidémie qui fera mourir 30 à 40 millions d'êtres humains d'ici à l'an 2000 si nous ne progressons plus.

Je pose donc une question très simple, monsieur le secrétaire d'Etat : le Gouvernement est-il décidé à déclarer une guerre sans merci contre le sida ? Si oui, quels sont les moyens dont il a besoin ? Je ne doute pas que le Parlement les lui donne, mais je suis au regret de vous dire que vous ne les lui demandez pas.

M. Jean Chérioux. Eh oui !

Mme Marie-Claude Beaudou. A l'occasion de la journée mondiale contre le sida, de nombreux savants se sont exprimés.

L'OMS estime qu'il faudrait consacrer vingt fois plus d'argent pour ralentir la progression de la maladie : 3 p. 100 des dépenses militaires mondiales régleraient le problème des urgences médicales en Afrique, toujours selon l'OMS.

Le professeur Montagnier écrit, dans l'hebdomadaire *Paris-Match*, daté du 1^{er} décembre : « Il faut donner aux chercheurs les moyens de travailler, même sur les hypothèses qui paraissent aujourd'hui les plus folles. ». Et il ajoute : « Je me heurte encore aux mêmes problèmes qu'en 1983, pour convaincre et obtenir le financement de nouvelles avenues de recherches. »

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, que proposez-vous au Parlement comme moyens financiers nouveaux de recherche, comme structures nouvelles de soins, comme mesures de prévention dans l'ensemble de la vie sociale ?

Dans notre pays, en 1992, 3 000 personnes seront mortes du sida. Combien seront-elles demain ?

Notre groupe - mais je sais que d'autres groupes du Sénat pensent comme nous - est prêt à vous donner ces moyens. Pour l'instant, le budget que vous nous proposez ne les prévoit pas. Nous risquons de ne plus avancer, ni sur le plan médical ni sur le plan de la recherche. Il convient de donner la priorité à la guerre contre le sida, avec une aide accrue et diversifiée à l'ensemble de la recherche française.

Pour cette tâche nationale, sans *a priori* et sans frein, nous sommes prêts à soutenir cette priorité, mais le Gouvernement le veut-il ? La question est directe, votre réponse est d'importance. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat à l'intégration. Madame le sénateur, M. Bernard Kouchner, absent de France aujourd'hui, m'a demandé de vous transmettre sa réponse, et je crois que les précisions qui vont vous être ainsi apportées vous donneront toute satisfaction.

Vous le savez, la France est actuellement le pays d'Europe le plus touché par l'épidémie de sida.

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat. Depuis le début de cette épidémie, on compte exactement 21 487 cas de sida déclaré, selon les statistiques nationales du 30 septembre 1992.

En tenant compte du retard de certaines déclarations, l'estimation actuelle porte sur 24 000 cas de sida et sur 100 000 à 200 000 cas de séropositivité.

Depuis 1988, le Gouvernement a mis en place un plan national de lutte contre le sida, qui s'appuie sur deux agences : la première, l'Agence nationale de recherche sur le sida, l'ANRS, est spécialisée dans la recherche sur le sida ; la seconde, l'Agence française de lutte contre le sida, est spécialisée, quant à elle, dans la prévention de la maladie.

La première partie de votre question porte sur la politique menée pour la recherche sur le sida.

La France consacre un budget important à cette recherche. Effectivement, si l'on tient compte des budgets cumulés de l'Agence nationale de recherche sur le sida, des grands organismes publics - INSERM et CNRS essentiellement - de l'ORSTOM et de l'INREA, par ailleurs, et de l'Institut Pasteur, on aboutit, pour 1991 et 1992, à une somme de l'ordre de 450 millions de francs.

Il faudrait y ajouter la participation, difficile à évaluer, des universités et, dans une moindre mesure, de nos administrations hospitalières.

Sur l'ensemble de ces données, il apparaît que l'effort de la France est important en matière de recherche sur le sida : le deuxième au monde après les Etats-Unis.

Au sein de cet effort, l'apport de l'ANRS est déterminant. Cette agence sera dotée de 210 millions de francs dans le projet de loi de finances pour 1993, ce qui représente une augmentation de 30 p. 100 de son budget depuis sa création, voilà quatre ans.

Parmi les résultats scientifiques, il faut noter certaines avancées sur le vaccin - deux essais sont en cours chez l'homme, vous l'avez noté, madame le sénateur - mais aussi sur les essais thérapeutiques et sur la recherche épidémiologique.

La seconde partie de votre question concerne la politique de prévention.

Celle-ci est menée avec des objectifs précis : informer sur les modes de transmission ; promouvoir les comportements permettant de limiter l'épidémie ; inciter au dépistage ; développer des attitudes de solidarité ; inciter, depuis 1992, le personnel de santé à la formation, de manière qu'il soit lui aussi un agent de prévention.

Comme vous le savez, les résultats d'une politique de prévention se jugent, quelle que soit la maladie, sur le long terme.

Un certain nombre d'indicateurs positifs nous incitent cependant à poursuivre cette politique.

Une enquête effectuée par des équipes de recherche sur les attitudes et les croyances des Français face au sida a été publiée récemment. Elle laisse apparaître une nette amélioration des connaissances sur les modes de transmission - ils sont connus à 95 p. 100 - et sur la maladie elle-même : 50 p. 100 des personnes interrogées savent qu'il existe des traitements susceptibles de retarder l'apparition de la maladie.

Cette enquête montre également un climat de tolérance renforcé à l'égard des personnes infectées.

Des enquêtes plus ponctuelles nous conduisent à penser que le préservatif est aujourd'hui beaucoup plus largement utilisé, en particulier par les jeunes. Ces données sont d'ailleurs en corrélation avec l'augmentation régulière des ventes de préservatifs dans le pays.

Toutes les analyses prospectives prévoient d'ailleurs un ralentissement de l'épidémie à partir des années 1993-1995, mais dont les retentissements en terme de nombre de malades ne seront perceptibles qu'après l'an 2000, compte tenu des délais d'incubation de la maladie, qui, vous le savez, s'élevaient à dix ans en moyenne. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

Mme Hélène Luc. Il y a un problème de moyens financiers, monsieur le secrétaire d'Etat !

DÉCLARATIONS MENSONGÈRES RELATIVES AUX SERVICES DES URGENCES

M. le président. La parole est à M. Revol.

M. Henri Revol. Ma question s'adresse à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire, dont nous venons d'apprendre l'absence. Je la pose en mon nom et en celui de Mme Heinis, sénateur de la Manche.

La revue *50 Millions de consommateurs* a publié un article sur le prétendu délabrement d'environ deux cents services d'urgence de nos hôpitaux. Je m'interroge, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'origine de ces informations, qui paraissent étrangement précises, alors qu'aucun journaliste n'est venu enquêter sur place.

Par ailleurs - M. Kouchner le disait lui-même - les schémas régionaux d'organisation sanitaire et sociale ne lui sont pas encore parvenus, et pour cause, puisque les commissions chargées de les élaborer doivent se réunir dans le courant de l'année 1993 !

En revanche, ces informations semblent justifier les propos hâtifs tenus en juin 1992 par M. Kouchner, qui déclarait : « Il ne suffit pas d'avoir une structure hospitalière proche, c'est même très souvent dangereux », propos confirmés par le ministre le jour même de la parution de ce fameux article. M. Kouchner indiquait par ailleurs qu'avec six millions d'urgences par an, un Français sur neuf est reçu dans mille pôles d'accueil dont cinq cents à infrastructures lourdes.

Cette considération m'amène à poser le problème du tri, qui est souvent évoqué, mais jamais traité, bien que fondamental. Il importe, en effet, qu'un malade en situation d'urgence soit examiné le plus vite possible par un médecin disposant d'un minimum de moyens. Ce médecin va, selon les cas, traiter sur place ce qui peut l'être, évitant ainsi d'encombrer les pôles techniques hautement performants, ou diriger le patient vers l'établissement adapté après s'être assuré qu'il était dans les meilleures conditions de sécurité pour son transport.

J'en viens au rôle du Centre 15 et du SAMU, le service d'aide médicale urgente, dont je me réjouis au passage qu'il soit étendu petit à petit à la totalité du territoire national.

Est-il réaliste et conforme au principe de l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins de faire croire à ceux qui vivent loin des grands centres que le SAMU sera toujours disponible pour leur porter secours rapidement et efficacement ? Le simple bon sens veut que les paramètres de distance et de dispersion d'une population soient pris en compte, ce qui nous ramène tout naturellement à l'aménagement du territoire, qui implique un indispensable maillage des services publics, notamment du service public hospitalier.

Refuser ce maillage en faisant disparaître les structures de proximité, n'est-ce pas une façon de rassurer faussement la population, en s'abritant derrière des prétextes de performance médicale ? En effet, la disparition des services de proximité ne permet plus ni de faire un tri convenable des urgences « lourdes », ni de traiter sur place de façon satisfaisante les autres cas, les plus nombreux.

L'adaptation du système de soins aux besoins de la population et la recherche de la maîtrise des dépenses de santé impliquent, bien évidemment, des recherches de complémentarité et des évolutions, mais cela doit se faire en toute sérénité, loin des pressions des médias ou de celles de l'administration centrale, obnubilée, semble-t-il, par la fermeture des 50 000 lits.

De même, cette adaptation implique une concertation avec l'ensemble des partenaires responsables de la santé publique et des élus du territoire. Encore faut-il que cette concertation prenne réellement en compte l'insuffisance des moyens matériels et humains qui frappe prioritairement les services de proximité. Mais n'est-ce pas là une façon particulièrement efficace de les étrangler tout en essayant de faire porter la faute aux élus locaux ?

M. le président. Mon cher collègue, il faut poser votre question. Vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Henri Revol. J'en termine, monsieur le président.

Encore faudrait-il également que cette concertation ait pour objectif d'assurer un service public hospitalier sur la totalité du territoire. Aussi je m'interroge aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, sur l'existence de cette volonté politique. J'aimerais savoir ce qu'il en est. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, de l'union centriste, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Kofi Yamgnane, secrétaire d'Etat à l'intégration. Monsieur le sénateur, M. Kouchner a eu l'occasion, à maintes reprises, de s'exprimer sur la question des urgences hospitalières depuis la publication d'un article paru dans *50 Millions de consommateurs*, qui classe les centres d'urgence en deux catégories : ceux qui sont conseillés et ceux qui sont à éviter ou à fermer !

Comme il n'a pas manqué de le souligner, cet article n'engage que la responsabilité de ses auteurs. Au reste, ce travail journalistique hâtif comporte de nombreuses erreurs. Il ne reflète absolument pas la réflexion menée depuis plusieurs mois au sein du ministère de la santé. La commission Steg sur la restructuration doit publier ses conclusions d'ici à quelques mois. N'anticipons pas sur ses analyses ni sur ses avis qui indiqueront sans doute la démarche à adopter sans condamner de manière abrupte tel ou tel service. Il sera alors possible de définir des critères d'accréditation élaborés au plan national, puis adaptés aux nécessités locales au travers du schéma régional de l'urgence.

Proximité ne veut pas dire nécessairement sécurité. La France compte près de 1 000 services d'urgence, il est impossible de les conserver tous, mais, en termes de santé publique, il convient de trouver une méthode. Toutes les urgences ne se ressemblent pas ; il en est des petites, il en est de graves, qui exigent un plateau technique et des compétences médicales différentes. Ainsi se précisent les notions de services de proximité, auxquels la population est sensible, et de pôles d'urgence.

Cette politique est désormais rendue possible par l'extension des SAMU et des Centres 15 sur tout le territoire national.

Précisons que restructuration ne veut pas dire obligatoirement fermeture. Certains services d'urgence devront, certes, être fermés et remplacés par une consultation polyvalente. D'autres seront réorganisés en sites de post-cure ou affectés à d'autres activités qu'il reste à définir cas par cas.

Enfin et surtout, toute situation étant particulière, les instances chargées de l'organisation des urgences devront travailler pour adapter l'exigence de la qualité des soins aux conditions locales et géographiques. Nous n'avons qu'un seul objectif : l'accès pour tous à des soins de qualité équivalente. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

BARRAGE DE CHAMBONCHARD

M. le président. La parole est à M. Barraux.

M. Bernard Barraux. Monsieur le président, madame, messieurs les secrétaires d'Etat, permettez-moi de vous raconter l'histoire d'un serpent de mer (*Sourires*), d'un serpent d'eau douce, devrais-je dire, car il s'agit d'un très vieux projet, presque centenaire, la construction d'un barrage sur le Cher. Ce projet va et vient, revient, repart, un peu comme les saisons du calendrier.

En 1984, le gouvernement de M. Fabius, dont Mme Bouchardeau était ministre de l'environnement, décidait de rouvrir le dossier de la construction du barrage de Chambonchard, situé en Combraille, entre Creuse et Allier.

Je dois d'ailleurs vous avouer que, *a priori*, nous, les élus locaux, avons accueilli cette initiative avec des réactions mitigées. Mais nous avons cru comprendre que, cette fois-ci,

ce barrage était une véritable œuvre de salut public et que, comme dans toute bonne démocratie, l'intérêt du plus petit nombre devait, en conséquence, s'effacer discrètement devant celui du plus grand nombre. Il s'agissait, il est vrai, rien moins que de protéger plusieurs dizaines de milliers d'habitants de la vallée de Montluçon contre les excès ou les pénuries d'eau.

Un syndicat intercommunal fut constitué et, pendant plus de cinq ans, nous avons participé, en étroite association avec les techniciens de l'Etat, à l'élaboration d'un schéma directeur.

Les habitants de cette vallée, pour avoir subi tant d'atermoiements en près d'un siècle, furent presque soulagés d'apprendre que les travaux devaient enfin commencer en 1988. Mais c'était sans compter l'arrivée de M. Lalonde, qui, pour séduire ses semblables écologistes, commença par tout remettre en cause, puis par « geler » l'ensemble de ce qui avait été fait avant lui.

Un peu plus tard, Mme Cresson, Premier ministre, prit même la décision brutale d'abandonner purement et simplement ce projet, une fois de plus, sans aucune étude, sans aucune concertation, sans même en avoir avisé les habitants du pays. Quelque cinquante millions de francs venaient pourtant d'être engloutis dans des études et dans l'acquisition d'une grande partie des terrains touchés par le projet.

Cependant, comme la nécessité de créer une nouvelle réserve d'eau semblait ne plus faire de doute pour personne, Mme le Premier ministre décida de relever un vieux barrage datant de quatre-vingt-six ans, dit barrage de Rochebut, situé, d'ailleurs, à quelques centaines de mètres en aval du fameux site de Chambonchard.

Maire du chef-lieu de canton, conseiller général du canton sur lequel se trouvent ces deux sites, parlementaire, j'ai eu une chance formidable, car c'est par la presse que j'ai pu apprendre tous ces changements d'orientation : je n'ai jamais reçu la moindre note officielle sur ce sujet, je fus simplement invité de temps en temps par M. le préfet à quelques monologues où des techniciens d'EDF nous avisaient de l'avancement de leur réflexion.

La quasi-totalité de la population locale était hostile au projet de Rochebut. Même l'EPALA, l'établissement public d'aménagement de la Loire et ses affluents, y était opposé, mais il est vrai que, pour les écologistes, la légitimité et la représentativité de cet établissement public - que pourtant les socialistes ont créé - semblaient pour le moins contestées. Elles relèvent pourtant, *a priori*, de la même logique que le Sénat, puisque l'EPALA est composé des représentants élus de six régions, de quinze départements, de dix-neuf villes et de dix syndicats interdépartementaux !

M. Claude Estier. Et la question ?

M. Bernard Barraux. Rien n'y fit. Rochebut était maintenu. Le projet était une hérésie, pis, c'était une ineptie. Sa justification écologique était la sauvegarde d'une magnifique vallée, dite vallée de Chambonchard.

Mais quelle ne fut pas la surprise des techniciens quand, après avoir fait dire bon nombre de bêtises à tous les politiques, ils se décidèrent enfin, fort longtemps après, à jeter un petit coup d'œil sur les courbes de niveau : ils constatèrent alors que la fameuse vallée serait noyée, non pas sous quinze à vingt mètres d'eau, mais seulement sous deux à trois mètres d'eau ! N'est-ce pas Beaumarchais qui nous avait conseillé en son temps de se dépêcher d'en rire de crainte d'être obligé d'en pleurer ? (*Sourires sur les travées de l'union centriste et du RPR.*)

Mais l'histoire ne s'arrête pas là ! Le plus cocasse, le plus joli, ce fut de voir EDF se faire le conseil privilégié des écologistes. Oui, mes chers collègues, ces planteurs de poteaux de toutes sortes, ces constructeurs de centrales nucléaires, aux conséquences que l'on imagine, devenaient les grands défenseurs de la nature !

M. le président. Monsieur Barraux, malgré l'intérêt de votre récit, je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Alain Pluchet. L'histoire est intéressante !

M. Bernard Barraux. Les sommets de l'absurdité étaient enfin atteints, il n'en restait plus à découvrir. Mais voilà, M. le Premier ministre a, un jour, changé d'avis et, une fois de plus, le projet de Chambonchard semble être revenu à l'ordre du jour et ce, comme par hasard, au moment du vote de la motion de censure le 26 octobre dernier...

M. Adrien Gouteyron. Curieux, en effet !

M. Bernard Barraux. Un certain député de l'Allier m'a d'ailleurs fait parvenir la copie d'une lettre que M. le Premier ministre lui avait adressée à cette occasion. Dois-je en conclure, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une motion de censure vaut bien un barrage ? (*Sourires sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*) Il est vrai qu'en d'autres temps Paris valait bien une messe ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, je dois tout d'abord vous prier d'excuser Mme Ségolène Royal, qui, retenue par ses obligations, ne peut vous répondre elle-même, comme elle l'aurait souhaité. (*Marques de regret.*)

Vous avez décrit la situation en narrant une histoire...

M. Adrien Gouteyron. Une histoire vraie !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... quelque peu simpliste, en présentant une certaine version des choses, une vision...

M. Serge Vinçon. Véridique !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... agrémentée en conclusion de remarques politiciennes, vous me l'accorderez, monsieur le sénateur !

M. Marc Lauriol. Remarques avisées !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Quels sont les faits ?

Le 31 juillet 1991, le Gouvernement, après une longue et minutieuse étude, annonçait un certain nombre de décisions concernant un grand sujet national : l'aménagement de la Loire.

A l'époque, l'objectif du Gouvernement - il est toujours le sien aujourd'hui - était triple. Il consistait, d'abord, à protéger les populations contre les crues.

M. Adrien Gouteyron. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je suis maire d'une commune située sur le bord de la Loire, et je sais donc à quel point nos populations sont attachées à ce qu'on les prémunisse des crues, qui peuvent avoir des effets catastrophiques ; nous l'avons vu encore récemment à Vaison-la-Romaine.

M. le Premier ministre s'est exprimé à ce sujet et a indiqué que le Gouvernement prendrait à cet égard toutes ses responsabilités.

L'objectif du Gouvernement visait ensuite à respecter l'environnement, autre exigence importante à laquelle nous devons être attachés.

Enfin, il tendait à assurer l'alimentation en eau, là où cela est absolument nécessaire, je pense en particulier à nos agriculteurs.

Parallèlement, le Gouvernement approuvait le principe d'une retenue d'eau dans la vallée du Cher, de manière à couvrir les besoins en eau du secteur de Montluçon.

Dans ces conditions, il a été considéré que, si le processus devait se poursuivre - c'était la décision du Gouvernement - s'agissant notamment du barrage du Veudre et de Naussac II, pour les autres sites, il fallait étudier la question de près.

Plusieurs hypothèses ont alors été mises à l'étude et ont fait l'objet de travaux et de réflexions, notamment une surélévation ou une réfection du barrage de Rochebut - cette solution a fait l'objet de critiques - ou la construction du barrage de Chambonchard, mais d'un type différent de celui qui avait été initialement prévu, avec une capacité de nature différente.

M. le Premier ministre et le Gouvernement dans son ensemble suivent de près ces questions, tout particulièrement le travail qui est actuellement accompli par une mission parlementaire. Celle-ci doit rendre très prochainement ses conclusions.

M. le Premier ministre a annoncé qu'il ne prendrait aucune décision définitive avant la publication du rapport de ladite mission.

Je peux néanmoins vous assurer, monsieur le sénateur, que le Gouvernement prendra toutes ses responsabilités, s'agissant notamment des risques de crues et de la préservation de l'environnement.

Pour le moment, le Gouvernement attend les conclusions de la mission parlementaire - elles ne sauraient tarder - avant de prendre une décision, car il est attaché naturellement à trouver une solution qui associe l'ensemble des partenaires concernés, je veux parler des élus et de l'EPALA dont c'est la vocation première. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Adrien Gouteyron. C'est un dossier qui vous embarasse !

M. Claude Estier. Pas du tout !

ADAPTATION DE LA RÉFORME DE LA PAC À LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

M. le président. La parole est à M. Delga.

M. François Delga. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Gravement pénalisés par la réforme de la PAC, presque anéantis par les accords de Washington sur le GATT, les agriculteurs ne peuvent accepter la précision apportée par l'entourage du commissaire Mac Sharry affirmant que la PAC est désormais compatible avec le GATT et reconnue comme telle, le projet d'accord GATT et la réforme PAC formant un tout cohérent.

Mardi, à Strasbourg, les agriculteurs, non seulement d'Europe, mais même du Canada, de Corée et du Japon, sont venus clamer leur désespoir. Contenus par une armée de policiers et de CRS, ils ont réclaté avec force, dignité et réalisme, la renégociation de ces accords.

Je crains que, malgré les réaffirmations d'inacceptabilité et la ferme détermination du ministre de l'agriculture, la France agricole et rurale, *in fine*, ne soit pénalisée dans le règlement global.

Je représente le département du Tarn, classé zone défavorisée en Midi-Pyrénées, où les accords actuels GATT-PAC induiront dans des temps rapprochés la disparition de quelque 20 000 exploitations et la mise en jachère de 150 000 hectares supplémentaires.

Il ne m'a été octroyé que trois minutes pour poser trois questions, parmi tant d'autres d'égale importance, auxquelles je désirerais que vous apportiez une réponse précise.

En premier lieu, s'agissant des aides compensatrices, quelles mesures comptez-vous prendre pour les agriculteurs du Sud-Ouest, pour lesquels le calcul de référence des années 1986-1990 inclut trois années de calamités ?

Ce système pénalise définitivement mon département en lui imposant une sorte de calamité à vie. Il faut donc renégocier la PAC avec une meilleure prise en compte des références locales.

Comment les jeunes agriculteurs peuvent-ils s'installer avec un tel handicap ?

En deuxième lieu, quels seront les critères que vous retiendrez pour trouver un certain équilibre entre régions favorisées et régions pénalisées par le climat et le terroir dans l'indemnisation des surfaces gelées ?

A titre d'exemple, l'indemnisation à l'hectare est de 1 752 francs dans le Tarn et de 2 400 francs à 2 500 francs dans les départements céréaliers du Nord, qui seront avantagés pour la jachère industrielle, alors que la moyenne des charges, dans notre région, se situe à 3 500 francs l'hectare, cultivé ou non.

En troisième lieu, le Tarn présentant 23 500 hectares de terres irriguées pour les cultures d'été, quelles dispositions prendrez-vous pour les charges de structure qui n'ont pas été valablement prises en compte jusqu'à maintenant par la PAC ?

J'ajouterai qu'il est indispensable de réintroduire le Tarn dans la zone de production traditionnelle de blé dur, dans laquelle il se trouvait d'ailleurs, et, de plus, d'accorder la prime à la vache allaitante aux troupeaux mixtes, cela est indispensable dans nos régions de montagne.

Je conclurai en regrettant que M. Mac Sharry n'ait pas fait siennes les paroles de Jonathan Swift, autre Irlandais célèbre qui affirmait : « Quiconque fait pousser deux épis de blé ou

deux grains d'herbe sur un coin de terre où il n'y en avait qu'un auparavant rend plus de signalés services à son pays que tous les politiques réunis. »

En paraphrasant Voltaire, je ne voudrais pas que l'on « ait trouvé en bonne politique le secret de faire mourir de faim ceux qui, en cultivant la terre, font vivre les autres. » (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le sénateur, comme vous le savez, M. le ministre de l'agriculture accompagne M. le président de la République à Bonn ; il m'a donc demandé de le représenter et de vous répondre en son nom.

Vous avez évoqué la réforme de la PAC et les accords du GATT. Permettez-moi de revenir brièvement sur la réforme de la PAC.

Je pense très sincèrement que, aujourd'hui plus qu'hier, le fait d'avoir procédé à la réforme de la PAC avant le débat sur le GATT...

M. Philippe François. C'était stupide !

M. Martin Malvy, ministre du budget. ... donne raison au Gouvernement et à la Communauté.

En effet, en raison, d'une part, de l'approche qui est faite par certains de nos partenaires et par la Commission des relations entre la France et les Etats-Unis, d'autre part, des perspectives très libérales de la PAC, si nous n'avions pas comme référence la réforme de la PAC, nous risquerions de nous trouver aujourd'hui sur un terrain beaucoup plus glissant sans pouvoir nous rattacher à des décisions qui ont été prises.

Je suis moi-même élu d'une zone rurale qui n'est pas trop éloigné de la vôtre, monsieur le sénateur. Vous conviendrez, que l'évolution de la PAC, telle qu'elle se dessinait depuis quelques années, avec un certain nombre d'effets pervers, conduisait effectivement, et à un rythme accéléré, à la perte de notre agriculture. En effet, on constatait la délocalisation de bien des secteurs - personne ne peut le contester, me semble-t-il.

Aujourd'hui, il faut adapter la nouvelle PAC.

M. Philippe François. Non !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Vous avez tout à fait raison, j'en conviens et je suis le premier à le dire. Il faut maintenir la position très ferme que le Gouvernement a prise sur les négociations du GATT.

Je regrette beaucoup - je le dis très sincèrement, sans aucun esprit de polémique - que l'ensemble du Parlement n'ait pas approuvé cette position très ferme qui nous aurait donné encore plus de rigueur et d'autorité, car la France aurait parlé d'une seule voix. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Philippe François. Nous n'acceptons pas l'abandon de l'agriculture française !

M. Jean Chérioux. Vous renversez les rôles. Vous avez bradé l'agriculture.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Il n'y a pas d'abandon !

M. Jean Chérioux. Si !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Vous ne convaincrez personne !

M. Jean Chérioux. Nous non plus !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Ce n'est pas avec des slogans qu'on sauvera l'agriculture ou que la France tiendra une position ferme dans les négociations du GATT, c'est en démontrant à nos partenaires que nous sommes tous fortement solidaires pour ne pas accepter, comme l'ont dit à plusieurs reprises M. le Président de la République et M. le Premier ministre, un règlement séparé qui ne concernerait qu'un seul secteur des négociations du GATT. En effet, vous le savez bien, les dossiers ouverts et non réglés sont également nombreux.

M. Philippe François. C'est trop tard, vous l'avez déjà accepté !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Vous m'avez interrogé, monsieur le sénateur, sur l'adaptation de la politique agricole commune à la région Midi-Pyrénées, où le premier problème posé est sans doute aujourd'hui celui des primes spéciales pour la culture du blé dur.

Je vous apporterai la précision suivante. Au dernier conseil des ministres de l'agriculture, M. Soisson a rappelé très fortement la demande française d'extension de la zone du blé dur à la région Midi-Pyrénées et aux départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Le commissaire à l'agriculture s'est engagé à présenter une proposition globale et équilibrée répondant, a-t-il dit, aux demandes de la France, de l'Espagne et de l'Allemagne au sujet du blé dur. Cette proposition est attendue très prochainement.

M. Philippe François. Il s'en va dans trois semaines !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Vous m'interrogez également sur l'aide compensatrice et sur le problème du calcul des rendements moyens à partir de trois années. Vous me signalez ainsi que votre département, comme d'autres, a subi, pendant plusieurs années, des calamités reconnues d'ailleurs par la caisse nationale des calamités agricoles. A cet égard, une discussion est ouverte pour trouver une solution à ce problème réel.

S'agissant des références qui ont été retenues pour le calcul de la prime, je rappelle que ce calcul n'est pas défavorable aux régions que vous évoquez, puisqu'il est établi sur la base de deux tiers - un tiers ; autrement dit, il majore en moyenne les rendements des départements concernés.

Vous avez évoqué d'un mot la question de la prime à la vache allaitante pour les troupeaux mixtes et la possibilité d'obtenir cette prime pour les éleveurs ou les agriculteurs dont la production de lait est échelonnée entre 60 000 et 120 000 litres.

Le Gouvernement considère qu'il s'agit d'un dossier prioritaire. Il sera d'ailleurs à l'ordre du jour du prochain conseil des ministres de l'agriculture, qui se déroulera du 14 au 16 décembre.

Je voudrais également vous donner brièvement des informations sur la prime à l'herbe, qui vous intéresse.

Les discussions entre le ministère de l'agriculture et les organisations professionnelles sont maintenant achevées. M. Soisson et les représentants des organisations sont parvenus à un accord pour assouplir le dispositif et permettre, dans certaines conditions, aux éleveurs ayant un chargement à l'hectare compris entre 1 et 1,4 unité de gros bétail d'en bénéficier.

Le problème que vous avez signalé plus particulièrement, qui concerne les estives, fait partie de ce règlement, ainsi d'ailleurs qu'un problème qui peut paraître à certains anodin, mais qui ne l'est pas, notamment dans certaines régions défavorisées, à savoir le problème des parcours et des sous-bois en matière d'élevage ovin.

Ce sont là, monsieur le sénateur, des dossiers qui sont suivis avec beaucoup d'intérêt par M. Soisson.

Comme vous, je regrette que les mécanismes communautaires soient souvent longs. Je note par ailleurs qu'il faut parfois un examen par le Parlement, comme pour la prime à la vache allaitante. Nous sommes cependant, selon moi, au bout du chemin, d'ici à la fin de l'année, qui est maintenant proche, toutes ces décisions seront prises. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

DÉLOCALISATION, TÉLÉTRAVAIL, DÉCENTRALISATION ET POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. L'aménagement du territoire constitue-t-il une priorité nationale ou s'agit-il de l'Arlésienne ?

Existe-t-il une véritable volonté pour éviter à Paris l'asphyxie et à la province l'atonie ?

Certes, le Gouvernement, au cours de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire de janvier 1992, a prévu de délocaliser quelques milliers de fonctionnaires. Mais il n'a pris aucune décision sur ce qui me paraît être le point essentiel, c'est-à-dire les délocalisations de centres de décision.

Après tout, la Bundesbank n'est ni à Bonn ni à Berlin ! Pourquoi la Banque de France serait-elle à Paris ou le Crédit Lyonnais à Lyon ? Pourquoi les grandes compagnies d'assurances seraient-elles à Paris ?

Le Gouvernement a des capacités d'action en la matière !

Par ailleurs, pourquoi la Cour des comptes et la Cour de cassation ne seraient-elles pas à Aix-en-Provence, la direction du CNRS à Lyon, celle de L'INRA en Avignon et celle de l'ONERA à Toulouse ?

M. Philippe François. Ou à Sophias-Antipolis ;

M. Pierre Laffitte. Ou à Sophia-Antipolis éventuellement, mais je ne parle pas pour moi !

Les quelque 1 000 à 2 000 hommes et femmes qui, en fait, dirigent l'administration, les affaires, la finance de notre pays sont tous localisés à Paris après avoir, pour certains membres des grands corps, passé leurs premières années en province, en pénitence, si je puis dire.

Si le Gouvernement voulait vraiment gérer cette priorité nationale qu'est l'aménagement du territoire, il aurait une occasion d'agir.

Il existe également un autre moyen d'agir, ce sont les grands travaux et les investissements massifs. Mais on sait bien que, lorsqu'il s'agit de grands travaux, on dépense plus facilement un milliard de francs à Paris qu'un million de francs en province.

Ainsi, comparez les centres régionaux de culture scientifique et La Villette, les dépenses sont dans le rapport est de 1 à 100.

Par ailleurs, la Bibliothèque de France, qui aurait pu être un réseau moderne de centres de compétence décentralisés, reliés par télématique, devient un facteur de centralisation. Des milliers de fonctionnaires travailleront à Paris, dans des conditions de productivité moins bonnes que s'ils étaient en province.

M. Philippe François. C'est le fait du prince !

M. Pierre Laffitte. Le nouveau grand stade, pourquoi serait-il à Melun-Sénart plutôt qu'à Marseille ou à Toulouse ? On peut se poser la question, puisqu'il y a autant sinon plus de bons footballeurs en province qu'à Paris.

Ces exemples illustrent un problème de fond. L'espace français au cœur de l'Europe est un atout majeur, il ne faut pas le laisser se dévitaliser !

Nous ne sommes plus au temps des diligences ! C'en est fini des communications difficiles ! Avec le télétravail, avec la télématique, on peut travailler partout et beaucoup mieux qu'à Paris du point de vue tant de la rentabilité des capitaux investis que des capacités d'action des individus.

Des expériences ont-elles été engagées ?

Des sociétés ont quitté la région parisienne pour s'installer à Sophia-Antipolis notamment. Mon ami, Philippe François en a parlé tout à l'heure. Elles ont enregistré une augmentation de leur productivité de 30 p. 100. C'est tout à fait normal.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, le BRGM, le bureau de recherches géologiques et minières, est installé à Orléans, et il ne s'en porte pas plus mal.

Tous ces exemples traduisent une volonté.

Je demande donc au Gouvernement dans quelle mesure il veut adapter les structures de la France aux nécessités et aux possibilités du monde moderne. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, je vous prie d'excuser mon collègue M. André Laignel, qui accompagne M. le président de la République à Bonn.

M. Emmanuel Hamel. C'est la meilleure !

M. Philippe François. On ne le regrette pas !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, votre question est très vaste. Je reprendrai les trois points que vous avez évoqués.

En ce qui concerne la décentralisation, vous savez combien le Gouvernement s'est attaché à développer, par sa politique d'aménagement du territoire, un effort considérable de péré-

quation et de solidarité nationale à l'égard des collectivités situées dans les territoires les plus fragiles ou connaissant des difficultés particulières.

C'est ainsi que la dotation de solidarité urbaine a été mise en œuvre. Elle permet de redistribuer aux communes les plus défavorisées 1 585 millions de francs.

De plus, la dotation de développement rural atteindra 600 millions de francs en 1993 et elle devrait s'élever à un milliard de francs en 1994.

Vous avez pu constater dans la loi de finances que les engagements sont parfaitement respectés en ce qui concerne cette dotation, ce qui permettra de soutenir les groupements de communes rurales porteurs de projets de développement économique.

Je souligne également à quel point la loi sur l'administration territoriale de la République commence à produire des effets très sensibles dans les départements. Ce n'est qu'un début, puisque nous assistons à un véritable renouveau de la coopération intercommunale, qui, aussi bien dans l'espace rural que dans l'espace urbain, permet de créer les dynamiques qui sont absolument nécessaires, notamment dans l'ordre économique et dans le domaine de l'aménagement du territoire.

Monsieur le sénateur, vous avez fait un plaidoyer vibrant en faveur des délocalisations. Comment ne pas y souscrire ?

Vous avez d'ailleurs pu constater que l'action du Gouvernement, au cours des derniers mois - je veux tout particulièrement parler des décisions qui ont été prises par Mme Edith Cresson et qui ont été ratifiées par M. Pierre Bérégovoy - a dénoté une réelle volonté, au-delà des discours, d'implanter dans nos différentes régions un grand nombre d'organismes à caractère public.

Il a fallu donner des explications ! J'ai notamment dû le faire récemment, lors d'une émission de radio, pour répondre à une auditrice qui se plaignait du transfert à Clermont-Ferrand du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, le CEMAGREF.

Un tel organisme doit-il être implanté à Paris ? Je ne le crois pas !

Le Gouvernement s'attache donc à augmenter le nombre des implantations dans les régions ! Nous nous félicitons de votre soutien.

Je peux moi-même en prendre la mesure en tant que maire. Selon vous, monsieur Laffitte, le BRGM ne serait pas plus mal à Orléans. Selon moi, il y est même mieux !

M. Emmanuel Hamel. L'antique Orléans, sévère et sérieuse !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le BRGM est mieux à Orléans qu'en Ile-de-France !

J'aime beaucoup la région d'Ile-de-France. Elle doit, elle aussi, se développer. Elle le fait d'ailleurs beaucoup. Mais il est juste que le développement soit équilibré entre les différentes régions.

J'ajoute, monsieur le sénateur, que 30 000 emplois publics seront délocalisés en province d'ici à l'an 2000 et que 18 524 emplois ont été transférés, à ce jour, en application des opérations de délocalisation.

Dans le même esprit, la décentralisation des activités privées a permis, grâce au fonds d'aide à la décentralisation, le FAD, le transfert de 2 510 emplois.

Enfin, monsieur le sénateur, vous avez abordé le télétravail.

Ce concept a paru suffisamment fondamental au Gouvernement pour que des études précises aient été engagées par la délégation à l'aménagement du territoire, la DATAR, et qu'une mission ait été confiée à M. Michel Albert. Les conclusions de ce rapport ont conduit le Gouvernement à demander à la délégation de lancer un nouvel appel à un projet concernant uniquement le télétravail, compris comme un des outils stratégiques de l'aménagement du territoire et de la compétitivité économique.

A ce titre, le télétravail peut permettre d'amplifier la politique de transfert d'activités de l'Ile-de-France vers les autres régions, en dynamisant les bassins d'emploi où une main-d'œuvre bien formée et disponible pourrait sans délai répondre aux besoins d'emplois nés de tels transferts.

M. André Laignel présentera les modalités de ce nouvel appel à un projet lors d'une conférence de presse qui aura lieu le 10 décembre prochain, à onze heures.

Mme Marie-Claude Beaudeau. On ne demande pas l'avis des salariés !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, je tiens à vous rassurer. M. Laignel a le souci constant de la concertation active avec les organisations syndicales. Quant à elles, à ma connaissance, elles ne sont défavorables ni à un aménagement du territoire équilibré ni à une vitalité réelle des différentes régions de notre pays.

Il me faut également évoquer le soutien aux zones rurales avec le FIAM, le FIDAR, et la mise en place des nouvelles générations des contrats de plan.

Monsieur Laffitte, c'est à l'aune de la démocratie, de la solidarité, de l'efficacité et de la mise en œuvre concrète des décisions qu'il convient de mesurer et de juger la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Pierre Laffitte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le ministre, je n'ai pas dit que le Gouvernement n'avait rien fait - j'ai d'ailleurs évoqué la réunion du CIAT - j'ai voulu insister sur l'importance, capitale à mon avis, de la délocalisation des centres de décision.

Par centres de décision, je n'entends par les ouvriers des Gobelins, madame Beaudeau, j'entends les responsables de haut niveau d'un certain nombre de centres.

Or la plus grande différence entre notre pays et la plupart des autres pays, c'est que l'ensemble du système décisionnel français est localisé dans notre capitale. Voilà ce qu'il faut arriver à briser. (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, le Gouvernement a le souci de délocaliser non seulement les activités d'exécution, mais aussi, bien sûr, les centres de décision.

Notre choix d'implanter l'École nationale d'administration à Strasbourg concernait non seulement la direction de cette école, mais l'école dans toutes ses composantes.

Cette décision a été critiquée mais, comme vous pouvez le constater, monsieur le sénateur, le Gouvernement met tout en œuvre pour la mener à bien.

MM. Pierre Laffitte et Philippe François. C'est une bonne chose !

M. Robert Laucournet. C'est effectivement une très bonne chose !

NÉGOCIATIONS DU GATT

M. le président. La parole est à M. Pluchet.

M. Alain Pluchet. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'agriculture.

Des dizaines de milliers d'agriculteurs venus de toute l'Europe ont manifesté mardi, à Strasbourg, siège du Parlement européen, contre le projet d'accord agricole conclu entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis dans le cadre du GATT, accord qui constitue une victoire pour les Américains.

En effet, ces derniers veulent contraindre les Européens à diminuer certaines de leurs productions et à augmenter les quotas d'importation en provenance de l'extérieur.

Vous me permettrez de rappeler que les conséquences de ce compromis seront dramatiques pour l'agriculture française et européenne, déjà durement secouée par les mesures rigoureuses de la réforme de la politique agricole commune. Sur les plans humain et économique, il se traduira par des dizaines de milliers de suppressions d'emplois dans l'agriculture et les industries agro-alimentaires. L'aménagement du territoire, déjà problématique, subira, à n'en pas douter, un rude choc avec l'accélération de la désertification des zones rurales. Enfin, sur les plans politique et stratégique, cette reculade inexplicable aura des effets similaires à ceux de la

guerre du Golfe quant au contrôle, par les Américains, des réserves pétrolières du Moyen-Orient. Les Etats-Unis restent, pour le moment, la seule superpuissance de la planète.

Au-delà de la défense corporatiste des fermiers du Middle West, il s'agit, pour ce pays, de s'assurer la maîtrise du commerce alimentaire mondial. Il faut savoir que la demande des produits alimentaires va croître vigoureusement, notamment sous la poussée démographique des Etats du Sud. Ce type de commerce s'assimile déjà à « l'arme verte », dont il fallait priver les européens.

La semaine dernière, devant la Haute Assemblée, M. le Premier ministre haussait le ton, prêt à invoquer le compromis de Luxembourg face au diktat de Washington. Aujourd'hui, le ton est nettement moins agressif. Après les déclarations guerrières des jours derniers, le Gouvernement semble se battre sur un autre terrain, celui des compensations à accorder à nos agriculteurs.

Le Gouvernement va être embarrassé. Comment négocier cette volte-face, rengainer la menace du veto, tout en ne donnant pas le sentiment de faire marche arrière ? Comment tourner la difficulté après la déclaration du Président de la République, qui affirme que la France se prononcera sur un accord global effectué en fin de parcours des négociations du GATT et non sur son seul volet agricole ?

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous donner des précisions sur ce changement d'attitude ? Nous avons cru percevoir, depuis deux semaines, qu'il n'y avait pas meilleur défenseur de notre agriculture que le Gouvernement. Je souhaite, avec les collègues de mon groupe, que cet intérêt ne disparaisse pas aussi vite. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Soisson accompagne actuellement M. le Président de la République à Bonn ; il m'a donc demandé de m'exprimer en son nom.

M. Philippe François. Il est allé à Canossa !

M. Martin Malvy, ministre du budget. L'expression est mal choisie de la part de ceux qui ont refusé de soutenir le Gouvernement dans la négociation !

M. Philippe François. Ils ont eu raison !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur Pluchet, le GATT est en effet une négociation globale ; elle porte non seulement sur l'agriculture, mais aussi sur les services et sur le mode de règlement des différends économiques. Ce n'est pas non plus une négociation uniquement entre les Etats-Unis et l'Europe. Les pays qui participent à cette négociation sont au nombre de 108 ! Enfin, cela fait six ans que la discussion est ouverte.

Quand la France précise que c'est un accord global, c'est parce qu'il n'est pas question de régler un volet sans régler les autres. Je précise aussi que les Américains sont nos partenaires, nos amis, et que nous ne sommes pas en état de guerre ; en conflit économique tout au plus, peut-être !

Dès l'année 1962, c'est-à-dire au départ, les Américains ont entrepris de combattre la politique agricole commune et ont, au début de cette nouvelle négociation du GATT, posé comme condition au règlement des autres dossiers le règlement du dossier agricole. Aujourd'hui, aucun dossier n'est réglé ; la discussion, pour certains d'entre eux, n'a même guère avancé !

La France souhaite obtenir un accord global et équilibré, conformément au mandat qui a été défini par le Gouvernement au mois de septembre 1986, au moment où les négociations ont commencé. Cela suppose l'obtention, pour la France, pour son agriculture, pour son industrie et pour ses services, du meilleur accord possible. Je le répète très clairement au nom du Gouvernement : nous ne pouvons pas accepter que les Américains se comportent comme ils le font actuellement dans la négociation des volets agricole, viticole ou autres.

Aujourd'hui, une entreprise américaine qui s'installe en Europe acquiert les mêmes droits partout alors que la réciprocité n'est pas vraie pour une entreprise française installée dans un Etat américain, puisqu'elle ne peut souvent pas en franchir les frontières. Les Etats-Unis défendent toujours,

pour le règlement des différends, une conception unilatérale, à savoir leur droit d'imposer auquel nous ne devons pas nous plier.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Ce n'est pas nouveau ! Vous avez l'air de le découvrir !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Lorsque les ministres des affaires étrangères, du commerce extérieur rencontrent leurs homologues américains, ils leur tiennent le même langage que celui que tient M. Soisson, et ce d'autant plus que ce dossier est parfaitement plaidable.

Si la France est, effectivement, le premier producteur agricole de la Communauté économique européenne, si, effectivement, la politique agricole commune nous a permis de développer un certain nombre de productions et d'améliorer nos exportations, elle n'est pas le pays qui reçoit le plus d'aides ou qui attribue le plus d'aides par emploi, par agriculteur. Le soutien par exploitant atteint, dans la Communauté, 13 000 dollars par an contre 20 000 dollars aux Etats-Unis !

Nous avons donc un dossier à plaider et nous pouvons, si nous le voulons, défendre tous ensemble la cause de l'agriculture française et européenne, en même temps que celle de notre commerce et de notre industrie. Je note d'ailleurs que l'attitude de la France dans les récentes négociations du GATT a, démontré que nous pouvions, d'une certaine manière, être l'un des piliers de la fermeté européenne.

La manifestation de Strasbourg a certainement, de par son ampleur, renforcé cette position.

M. Philippe François. Contre le Gouvernement français ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Martin Malvy, ministre du budget. Non ! Pas contre le Gouvernement français !

M. Philippe François. J'étais présent !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Ce que j'entends plutôt actuellement, c'est que les agriculteurs ne comprennent pas l'attitude de l'opposition !

M. Philippe François. Le Gouvernement français fait de la récupération !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Ils soutiennent la position du Gouvernement.

M. Claude Estier. Absolument !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Je vous renvoie aux propos tenus par les présidents du CNJA et de la FNSEA.

M. Philippe François. Ce n'est pas du tout ce qu'ils ont dit. C'est une récupération lamentable du Gouvernement ! Le Gouvernement brade l'agriculture !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Arrêtez de dire que le Gouvernement brade l'agriculture française ! Combien d'entre vous regrettent de ne pas avoir sérieusement renforcé la position du Gouvernement - ils l'ont dit et, ce faisant, ils ont été applaudis au sein de leur congrès voilà quelques jours - de l'avoir lâché en route donnant ainsi l'impression à la Communauté qu'un autre Gouvernement n'aurait peut-être pas la même fermeté ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Ce projet d'accord n'est pas acceptable parce qu'il est contraire aux intérêts de l'Europe, contraire aux mandats qui ont été donnés à la Commission et contraire à la politique agricole commune définie à Douze. De plus, la Commission n'a le pouvoir ni de signer ni de s'engager ; elle n'a que le pouvoir de négocier. C'est aux politiques qu'il appartient ensuite, de décider !

Je suis satisfait de voir que la Belgique - des déclarations ont été faites par le gouvernement belge à l'occasion du récent séjour à Paris du roi Baudouin I^{er} - l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne nous rejoignent aujourd'hui peu ou prou. Je suis également satisfait de voir que, malgré les déclarations quelque peu va-t-en-guerre, parfois, de certaines organisations économiques, la fédération du textile et la fédération de la sidérurgie ont demandé au Gouvernement de maintenir sa fermeté.

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous sommes engagés dans une grande partie. Nous avons tous la volonté, me semble-t-il, de défendre le monde rural et son devenir. Il est

inexact de dire que la PAC, telle qu'elle existait, maintenait les paysans dans nos campagnes. Dans un département que je connais bien et que j'ai représenté pendant longtemps, on comptait 40 000 exploitants agricoles à la Libération. Il y en a 8 000 aujourd'hui. Ce n'est pas la nouvelle PAC qui les a fait partir ; c'est plutôt la perversité de la PAC non révisée au cours du temps qui a fini, effectivement, par faire disparaître un grand nombre d'entre eux.

M. René-Pierre Signé. Tout à fait !

M. Martin Malvy, ministre du budget. Batttons-nous ensemble pour défendre nos territoires ruraux et notre agriculture, et évitons de polémiquer sur un sujet d'une telle importance et d'une telle gravité ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

SITUATION DES CENTRES D'IVG

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Ma question s'adresse à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation.

Je souhaite, madame le secrétaire d'Etat, appeler votre attention sur la situation des centres d'interruption volontaire de grossesse dans les hôpitaux publics.

Depuis les dix-sept années qui nous séparent du vote de la loi Veil, ces centres fonctionnent avec des difficultés plus ou moins grandes selon les lieux où ils se trouvent. Mais tous ont démontré, par leur action, combien leur existence est indispensable et, dans bien des cas, salutaire si l'on songe à ce fléau sanitaire, social, humain que constituaient, dans le passé, les avortements clandestins.

Le rôle de ces établissements est triple.

D'abord, ils assurent l'information et l'accueil des femmes qui souhaitent avoir recours à une IVG. Vous savez, madame le secrétaire d'Etat, qu'une femme qui vient formuler une telle demande est toujours en situation difficile, parfois même dramatique. Le mot de « détresse » qui figure à l'article L.162-1 du code de la santé publique n'est certainement pas excessif. Il est donc essentiel que chaque femme soit prise en charge dans des conditions qui la rassurent et qui lui permettent de prendre sa décision en connaissance de cause. C'est dire combien est importante la qualité de l'accueil assuré par ces établissements.

Ensuite, ces centres ont en charge l'information, la prescription et le suivi de la contraception, élément indispensable de prévention de la pratique de l'IVG.

Enfin, ces établissements jouent un rôle important d'éducation sanitaire, de dépistage des maladies sexuellement transmissibles et du sida.

Mais les centres ne peuvent remplir cette triple mission que si on leur en donne les moyens.

Or, cette condition essentielle n'est pas, loin s'en faut, toujours satisfaite, que l'on considère l'état des locaux affectés aux unités d'IVG ou la situation faite à leurs personnels.

J'ai pu le constater moi-même en visitant, avant-hier, dans mon département, un centre d'IVG actuellement en grève : celui de l'hôpital Louis-Mourier, à Colombes ; considéré encore aujourd'hui comme « pilote », il effectue, chaque année, 900 interventions d'IVG et 2 000 consultations d'information.

Parlons, tout d'abord, des locaux, vétustes et exigus, auxquels on accède par un escalier dérobé, qui est un simple escalier de secours. La seule pièce où les praticiens peuvent recevoir les patientes n'est séparée du couloir que par une porte vitrée transparente, rendant illusoire, ou en tout cas incertaine, la confidentialité pourtant indispensable des entretiens.

Parlons, ensuite, des personnels. Les médecins de cette unité d'IVG sont des vacataires rémunérés de 90 francs à 120 francs l'heure, selon leur spécialisation, sans perspective d'avancement et de carrière.

Je souhaiterais donc, madame le secrétaire d'Etat, que vous m'indiquiez quelles solutions sont en vue pour répondre aux demandes légitimes de ces praticiens.

Je souhaiterais aussi, par-delà ce conflit particulier, que vous me précisiez quelles mesures sont envisagées pour permettre au service public hospitalier d'assurer toutes les mis-

sions que lui confie la loi de 1975, pour que les centres d'IVG ne soient plus, comme cela a parfois été le cas, fermés faute de personnel pendant les vacances d'été, pour qu'ils fonctionnent avec des médecins titulaires et non pas seulement avec des vacataires sous-rémunérés, pour qu'une juste place leur soit faite au sein des structures hospitalières.

Sans méconnaître les contraintes budgétaires auxquelles sont actuellement confrontés les établissements, je crois que le service public hospitalier doit accomplir un effort en ce sens, au moins si l'on veut préserver l'esprit de la législation mise en place en 1975 : autoriser l'interruption volontaire de grossesse, certes, mais aussi aider, informer et éduquer afin que les femmes n'aient plus besoin d'y avoir recours. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Madame le sénateur, vous avez tout à fait raison de vous inquiéter de la situation des centres d'IVG dans les hôpitaux publics. Je vous remercie d'avoir posé cette question.

Voilà plusieurs mois, j'ai demandé à l'association nationale des centres d'interruption de grossesse et de contraception de réaliser une enquête nationale sur la situation de ces centres en France. Le rapport qui m'a été communiqué il y a quelques semaines révèle effectivement des choses fort intéressantes, notamment qu'un certain nombre d'hôpitaux publics ne respectent pas la loi et ne répondent pas à leur obligation de pratiquer des IVG dans leur établissement.

J'ai donc demandé, à la suite de ce rapport, à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration, M. Teulade, de dresser la liste de tous les hôpitaux publics en infraction avec la loi. Il apparaît que, sur 680 hôpitaux publics, 62 ne répondent pas à l'obligation législative, soit environ 10 p. 100 d'entre eux.

M. le ministre des affaires sociales et moi-même sommes en train d'examiner les mesures les plus à même de pallier cette carence du service public.

A ce constat s'en ajoute un autre : nous éprouvons des difficultés croissantes à recruter dans les CIVG un personnel médical formé et motivé...

Mme Françoise Seligmann. Et payé !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... en raison du peu d'attrait de la fonction, du statut et des conditions dans lesquelles l'ensemble des personnels sont obligés de travailler. Vous l'avez évoqué et je vais y revenir, madame le sénateur. Pour toute une génération militante qui a choisi d'assurer le respect de la loi de 1975 modifiée en 1979, la situation a beaucoup changé.

Nous devons donc réfléchir aux moyens de remédier à cette difficulté de recrutement, d'abord par la formation des personnels. En effet, comme vous l'avez rappelé, il faut non seulement informer et accueillir de manière particulière, ce qui n'est pas assuré même dans les CIVG qui fonctionnent toujours, mais aussi former les médecins aux techniques de l'IVG. Ils en sont restés à des techniques très lourdes alors que, dans les pays où celle-ci se pratique, il existe de nombreuses techniques encore inconnues ou en tout cas non pratiquées en France.

Des incitations d'ordre financier et statutaire sont également nécessaires. On pourrait substituer, par exemple, des contrats aux vacances, créer des postes de praticiens hospitaliers à temps partiel pour donner un peu d'attrait à cette fonction et attirer les jeunes médecins, afin de permettre d'assurer la relève.

S'agissant de l'hôpital Louis-Mourier, le conflit est né d'une décision du comité médical consultatif tendant à supprimer trois vacations au CIVG de cet hôpital.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que les comités médicaux consultatifs des hôpitaux ont effectivement assez souvent tendance à prendre ce type de mesures et, dans la répartition des moyens au sein des hôpitaux publics, à considérer que les CIVG sont toujours taillables et corvéables à merci. C'est une manière au fond plus subtile, mais tout aussi efficace de remettre en cause l'application de la loi.

Je suis évidemment immédiatement intervenue auprès de l'Assistance publique et du ministère de la santé pour que soient prises en compte les revendications des médecins du CIVG de l'hôpital Louis-Mourier. Un médiateur a été nommé. Les négociations sont en cours.

Quelles sont les propositions de l'Assistance publique ? Elles concernent, d'une part, l'extension et l'aménagement des locaux et, d'autre part, la restitution immédiate des trois vacations.

Mais il reste les problèmes du statut et de l'aménagement de l'autonomie du centre dans cet hôpital. En effet, toutes sortes de situations se présentent. Dans certains hôpitaux, le centre est totalement autonome ; dans d'autres, il est rattaché à un autre service, ce qui est une solution mixte ; enfin, dans d'autres, un autre service, généralement celui de la maternité, assure, d'une manière ou d'une autre, quelques IVG, ce qui n'est pas toujours la meilleure solution.

Les responsables du CIVG de l'hôpital Louis-Mourier doivent faire connaître demain leurs propositions concernant les problèmes de statut et d'autonomie du centre. J'attends donc demain.

Je puis vous dire que l'Assistance publique est extrêmement attentive à ce problème. Elle est très soucieuse de parvenir à une solution satisfaisante et de concilier la nécessité à la fois d'appliquer la loi dans de bonnes conditions et d'assurer au personnel médical et paramédical des conditions optimales de travail.

Enfin, madame le sénateur, je vous rappelle un autre problème qui affecte aussi depuis plusieurs mois le fonctionnement des CIVG en France. Je veux parler de l'action des commandos anti-IVG. Devant l'impunité dont ils bénéficient lorsque leurs actions sont non violentes, j'ai proposé de créer, par la voie législative, une sanction spécifique. Cette disposition devrait être examinée demain, à l'Assemblée nationale, dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social. J'espère qu'à son tour le Sénat voudra bien l'aborder de manière positive. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Emmanuel Hamel. N'oubliez pas le droit à la vie de l'enfant à naître, madame le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas à moi, qui ai donné la vie trois fois, qu'il faut dire cela, monsieur Hamel !

URGENCE D'UNE POLITIQUE NOUVELLE DE LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE ET LA PAUVRETÉ

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Ma question, qui intéresse des millions de familles françaises, s'adresse non seulement à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mais aussi à l'ensemble du Gouvernement.

Ecoutez les voix des salariés unanimes !

Les promesses, une nouvelle fois, ont fait long feu. Le cap des trois millions de chômeurs est franchi. Le nombre des chômeurs de longue durée s'élevait à 900 000 au mois d'avril. Aujourd'hui, nous en sommes au même point.

Prétendre résoudre le chômage de longue durée sans régler le problème du chômage lui-même est pure démagogie.

Notre pays, cinquième puissance économique, découvre un nouveau phénomène social, celui de la pauvreté, à laquelle plus de la moitié des Français craignent d'être confrontés un jour.

Comment pourrait-il en être autrement, quand la même politique ne peut produire que les mêmes conséquences ?

Chômage et pauvreté sont les résultats de choix délibérés. Plus personne n'est à l'abri.

Le Gouvernement plaide non coupable, mais quel exemple donne-t-il, avec les contrats emploi-solidarité, les CES, dans ses administrations ? Interrogé par un journaliste de France 3 à propos de l'erreur dramatique qui coûta la vie d'une fillette de dix ans à l'hôpital de Draguignan, le 22 novembre dernier, un ministre ne l'explique-t-il pas, lui-même, par le manque d'effectifs dans les services publics ?

Lorsque 600 000 licenciements économiques sont prononcés par les entreprises en 1992, lorsque des milliers de suppressions d'emplois sont programmés, lorsque des millions de salariés occupant des emplois précaires se présentent régulièrement à l'ANPE, ce n'est pas le fruit du hasard ; c'est celui de la politique choisie.

Vous en avez donné tous les moyens aux entreprises : liberté de spéculer, exonérations sociales et fiscales, salaires insuffisants, déréglementation organisée et régulière dans le sens d'une plus grande flexibilité, liberté des licenciements économiques toujours en vigueur.

Nous pouvons affirmer que le projet de loi sur le travail à temps partiel ne pourra, même s'il réduit les statistiques, que contribuer à développer le chômage, puisqu'il s'inscrit dans la même logique.

Cette idée du partage du travail que vous propagez est un danger. Elle masque la réalité. Elle laisse croire qu'aucune autre répartition des richesses n'est possible en faveur des salariés. Elle fait le silence sur les profits réalisés alors que, depuis 1989, 900 milliards de francs ont été utilisés pour la spéculation.

Nos industries pouvant produire plus avec moins d'emplois, le partage du travail accredit l'idée que ce progrès technologique serait cause inéluctable de chômage alors qu'il doit permettre, au contraire, de produire davantage pour satisfaire les besoins essentiels de millions de personnes et de déboucher sur plus de bien-être par une importante réduction de la durée du travail pour créer des emplois, si l'on maintient, voire si l'on augmente, le pouvoir d'achat. La consommation ainsi accrue serait génératrice de croissance économique.

Il s'agit non pas de solutions « miracles », mais de la volonté politique de s'attaquer aux vraies causes du chômage qu'exigent de plus en plus les salariés et leurs organisations syndicales.

Certains membres du Gouvernement envisagent une réduction de la durée légale du travail, mais cela reste un vœu pieux.

Pour tenir compte des propositions présentées par les communistes, le Gouvernement est-il prêt, et cela me paraît urgent, à décider une réduction générale, avec garantie pour tous du maintien des salaires déjà revalorisés, de la durée légale du travail à trente-cinq heures ?

Les propositions formulées par le groupe communiste et apparenté doivent être examinées. Notre pays ne peut faire l'économie d'un débat sur l'emploi. Le Gouvernement est-il prêt, enfin, à engager devant le Parlement, devant les Français, le débat qui s'impose à ce sujet ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est parfaitement exact que le marché de l'emploi s'est dégradé au cours du mois d'octobre, et ce à cause, tout d'abord, d'une croissance ralentie dans une conjoncture internationale déprimée, ensuite, de l'arrivée sur ce marché de nombreux jeunes et, enfin, d'un nombre particulièrement élevé de licenciements économiques.

Le Gouvernement s'efforce d'agir à deux niveaux. Il essaie, tout d'abord, de donner aux entreprises un environnement favorable à leur développement, notamment en matière économique.

Vous savez, monsieur le sénateur, avec quelle détermination le Gouvernement s'est attaqué au chômage de longue durée - vous avez vous-même, d'ailleurs, dans votre question, établi le lien entre le chômage et les situations de précarité et de pauvreté - en mettant en place un objectif ambitieux et mobilisateur.

Des résultats significatifs ont été obtenus : 768 000 sorties du chômage de longue durée ont été enregistrées au 31 octobre, soit une progression de 33 p. 100 par rapport aux dix premiers mois de 1991. Le nombre des chômeurs de longue durée a diminué de 6 p. 100 entre les mois de juin et d'octobre, et ce pour la première fois depuis le mois de septembre 1990. Enfin, le nombre de personnes étant au chômage depuis plus de trois ans a baissé de 14 p. 100.

Depuis le mois d'octobre 1991, le nombre des chômeurs de longue durée a augmenté de 2 p. 100, alors qu'il a progressé de 94 p. 100 aux Etats-Unis et de 46 p. 100 en Grande-Bretagne. Si ces informations ne nous satisfont pas, elles nous permettent tout de même d'analyser la situation.

Dans le plan de lutte contre le chômage de longue durée, un traitement individualisé a été mis en place. Ainsi, 1 030 000 entretiens individuels ont été réalisés par le service

public de l'emploi. Sept chômeurs de longue durée sur dix se sont vus proposer une action d'insertion ; 610 000 ont trouvé, ou sont en voie de trouver, une solution.

La durée moyenne d'inscription des chômeurs de longue durée s'est réduite de cinquante jours. En six mois, on a enregistré une diminution de 56 000 chômeurs de longue durée.

La lutte contre le chômage et l'exclusion devient une politique publique permanente. L'ANPE poursuivra ses entretiens individuels avec les chômeurs de longue durée. Les préfets coordonneront et animeront les dispositifs d'insertion. Les dispositifs d'aide à l'emploi et à l'insertion seront améliorés et renforcés.

Si la lutte contre le chômage est un axe privilégié de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, celle-ci nécessite des mesures plus spécifiques, sur lesquelles le Gouvernement s'est engagé depuis 1982, et qui ont mobilisé l'action de tous les partenaires concernés, notamment les collectivités locales et les associations.

Le développement de certaines formes d'exclusion, phénomène commun à l'ensemble des pays industrialisés, a conduit le Parlement, après les plans pauvreté et précarité mis en œuvre en 1983, à adopter, le 1^{er} décembre 1988, la loi portant création du revenu minimum d'insertion.

Le débat qui s'est déroulé récemment au Parlement, à l'occasion de l'évaluation des trois premières années d'application du RMI, a permis de confirmer les grandes avancées de la loi de 1988 et de l'améliorer sur différents points importants.

Ont ainsi été réaffirmés le droit à un revenu minimum - plus de 2 millions de personnes et plus d'un million de foyers ont bénéficié du RMI depuis sa création - ainsi que le droit à l'insertion et à la réinsertion, droit qui reçoit notamment application dans certains départements de la région parisienne que je connais bien. La dynamique d'insertion a déjà permis à 60 p. 100 des bénéficiaires du RMI d'être éligibles à ces actions.

A également été réaffirmé le droit à la santé : l'ensemble des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans bénéficient désormais d'une couverture de base, et il en sera bientôt de même pour les veuves.

Enfin, tout résident en France a maintenant droit à une allocation de logement.

Par ailleurs, le Gouvernement a aussi développé un ensemble de mesures d'insertion en direction des jeunes en difficulté, s'appuyant sur un certain nombre d'associations qui interviennent au profit des plus démunis, notamment dans le domaine du logement.

Ainsi la lutte contre la pauvreté, qui constitue un ensemble cohérent, mobilisant des moyens financiers importants, est le fruit d'une volonté politique constante depuis 1981.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Croyez-vous vraiment à ce que vous venez de nous dire ?

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Bien sûr !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Alors, c'est grave !

Mme Paulette Fost. Ce qu'il faut, ce sont des créations d'emplois ! Vous n'avez pas répondu à la question de M. Garcia !

RELÈVEMENT DU PRÉLÈVEMENT SUR LA CNRACL

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Monsieur le ministre du budget, je tiens à dire ici mon désaccord, d'ailleurs partagé par un grand nombre de nos collègues, devant une manipulation - mais il y en a d'autres - tendant à « colmater » le déficit budgétaire. Je veux parler du prélèvement supplémentaire, qui atteindra vraisemblablement 3,6 milliards de francs, sur les réserves de la CNRACL, la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, au titre de la surcompensation.

Un simple arrêté ministériel suffira pour faire passer ce que l'on appelle le « taux de surcompensation » de 22 p. 100 à 38 p. 100, ce qui est considérable.

L'effort financier de l'Etat à l'égard de certains régimes sociaux déficitaires, tels ceux des mines, de la marine, de la SNCF, pour les principaux, diminuera l'année prochaine de

10 p. 100 pour passer de 38 milliards de francs en 1992 à 34,2 milliards de francs en 1993, soit un allègement de charges d'environ 3,8 milliards de francs.

Pour compenser ce moindre effort, ce sont les régimes traditionnellement « suréquilibrés » qui seront ponctionnés, notamment le régime des agents d'EDF-GDF, celui des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et, surtout, la CNRACL, régime excédentaire par excellence puisqu'il couvre 500 000 retraités pour 1 500 000 cotisants et que l'encours des réserves de la Caisse est légèrement supérieur à 15,5 milliards de francs en 1992.

Bien entendu, ce prélèvement sera lourd de conséquences pour la CNRACL : d'une part, il se traduira par un déficit de 1,5 milliard de francs, environ, sur ses réserves réglementaires ; d'autre part, il entraînera une hausse des cotisations, de un point en 1994 et de deux points en 1995, cotisations dont l'employeur, c'est-à-dire les collectivités locales, paie la majeure partie.

A une époque où les Français s'émeuvent de l'augmentation des prélèvements obligatoires destinés à alimenter les finances des collectivités locales, vous administrez de nouveau la preuve, monsieur le ministre du budget, de la responsabilité de l'Etat en la matière, celui-ci se défaussant sur les communes et les départements.

Ainsi, un régime social structurellement excédentaire comme celui de la CNRACL va se trouver en déficit.

C'est dans l'esprit de la délibération du comité des finances locales du 26 novembre que je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas modifier la surcompensation.

Une réponse négative de votre part impliquerait la nécessité de rouvrir le débat relatif à la surcompensation. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Martin Malvy, ministre du budget. Monsieur le sénateur, je vous remercie de m'avoir posé cette question, car elle me permet d'apporter sur ce sujet un éclairage que je pense nécessaire.

Le Gouvernement a décidé, ainsi que vous venez de le rappeler, le relèvement du taux de la compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse, qui sera porté de 22 p. 100 à 30 p. 100 en 1992 et à 38 p. 100 en 1993.

Vous dites que cela fera l'objet d'un simple arrêté. Je vous rappelle que ce mécanisme a été mis en place par la loi pour développer et approfondir la solidarité entre les régimes spéciaux d'assurance vieillesse face aux disparités démographiques qui déséquilibrent les comptes de certains d'entre eux et qui en placent d'autres dans une situation relative plus favorable.

C'est ainsi que les régimes spéciaux bénéficiant d'une meilleure situation démographique - comme l'Etat au titre des pensions civiles et militaires ou la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales - seront conduits à accroître leurs versements au profit de régimes spéciaux gravement déséquilibrés, comme ceux des mines, de la SNCF ou des marins.

J'appelle votre attention, monsieur le sénateur, sur un point essentiel : la décision du Gouvernement ne porte que sur les années 1992 et 1993. De ce fait, l'augmentation de la contribution demandée à la CNRACL pourra être intégralement prélevée sur les réserves que cet établissement a accumulées et qui s'élèvent, vous l'avez rappelé, à environ 15 milliards de francs.

Aucun relèvement du taux de la cotisation des employeurs ne sera, de ce fait, nécessaire. Le problème ne pourrait se poser qu'à partir de l'année 1995.

La situation démographique de la CNRACL peut d'ailleurs laisser supposer que, dans un certain nombre d'années, ce régime sera, lui aussi, contraint de faire appel à la surcompensation ou à la solidarité. En effet, vous le savez comme moi, cette caisse est confrontée à une structure de population qui voit aujourd'hui augmenter de manière assez forte le nombre des retraités par rapport à celui des actifs.

Pour ce qui concerne les années postérieures à 1993, je me suis engagé, au nom de l'Etat, auprès du président de la CNRACL, à faire en sorte que, dès l'an prochain, le point soit de nouveau fait sur la situation de ce régime, en tenant compte du contexte général de l'évolution des retraites.

En effet, les négociations sur l'ensemble du problème des retraites sont en cours. Il nous faut décider si le taux d'appel de la compensation spécifique sera maintenu ou si, comme cela se produira en l'absence de nouvelles décisions, ce taux reviendra automatiquement à 22 p. 100.

En résumé, ma réponse vous apporte deux garanties : premièrement, la décision du Gouvernement ne porte que sur les années 1992 et 1993 ; deuxièmement, l'engagement a été pris de rouvrir la discussion à la fin de l'année 1993 et, en l'absence de décision nouvelle, ce sera le retour automatique au taux actuel.

Ainsi, la CNRACL, à qui, en l'occurrence, s'applique simplement la règle de la solidarité, ne sera pas mise en difficulté.

CONSEIL RÉGIONAL DE LA MARTINIQUE

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

La population de la Martinique est de plus en plus choquée par les dysfonctionnements que connaît son conseil régional. L'impossibilité de maintenir une majorité politique stable aboutit, en effet, à un réel blocage de cette institution.

Cela se traduit notamment par l'adoption ambiguë de textes particulièrement importants ; ainsi, le dernier compte administratif a été voté dans la confusion et à une majorité dérisoire : sept membres sur les quarante-cinq que compte l'assemblée régionale.

Un tel fait est d'autant plus affligeant que la population avait assisté à la télévision, quelques jours auparavant, à la formation d'une coalition de fortune, constituée uniquement pour permettre à certains de « rafler » les postes de président et de vice-présidents de la commission permanente et des présidences de commissions.

Je précise que le compte administratif, entaché de nullité et présenté en déséquilibre, est déféré par le préfet devant la chambre régionale des comptes.

Si le projet de budget primitif pour 1993, c'est-à-dire l'acte essentiel de la collectivité, est clairement repoussé par une majorité, M. le ministre de l'intérieur va-t-il encore apporter une réponse technique à une difficulté politique ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Eh oui !

M. Roger Lise. En effet, l'arbitrage des électeurs n'est possible qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire du Gouvernement, qui juge de l'impossibilité du fonctionnement du conseil régional. Tel fut le cas pour l'assemblée de Corse en 1984.

Par ailleurs, selon l'article L. 360 du code électoral, la région Martinique étant monodépartementale, on ne peut procéder au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus que si le tiers des sièges deviennent vacants par suite du décès de leurs titulaires !

L'exercice vigilant de la démocratie dans un pays de droit peut-il ainsi dépendre des méfaits d'une quelconque épidémie ou d'une série d'actes malveillants ?

Cet article du code électoral est source d'une grave anomalie. Peut-on en effet imaginer que plus de la moitié des sièges soient vacants pour des raisons diverses - décès ou démissions - sans qu'il soit procédé au renouvellement du conseil régional ?

Dans ces conditions, il serait sans doute opportun de prévoir une modification de la législation en l'alignant sur celle qui est applicable aux communes de plus de 3 500 habitants, dont les conseils municipaux sont dissous de plein droit lorsqu'ils ont perdu, pour quelque raison que ce soit, le tiers de leurs membres. S'agissant du conseil régional, la dissolution interviendrait, par exemple, à la suite de la démission de la moitié des conseillers régionaux.

En tout cas, la tension est telle qu'il faut agir le plus rapidement possible.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Monsieur le sénateur, vous nous faites part de votre inquiétude devant ce que vous appelez les dysfonctionnements du conseil régional de la Martinique et devant les conséquences financières de cette situation.

Comme vous le savez, les lois de décentralisation ont prévu des mécanismes permettant, en cas de carence d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale en matière de vote du budget, d'assurer la continuité de la vie financière de celle-ci.

Ainsi, la loi du 2 mars 1982 prévoit que, en cas d'absence de vote du budget primitif au 31 mars, le préfet doit saisir la chambre régionale des comptes, qui établit alors un projet de budget, le préfet étant amené à régler et à rendre exécutoire le budget à la place de la collectivité.

C'est là une procédure qui est donc très précisément prévue par la loi.

Vous évoquez également, monsieur le sénateur, le cas de la dissolution d'un conseil régional. Je vous rappelle que celle-ci n'est pas soumise à un régime juridique différent de la dissolution d'un conseil général.

En réalité, il s'agit d'une procédure habituelle de dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; la seule disposition spécifique réside dans le fait que le Gouvernement doit informer le Parlement de cette décision.

Il est vrai que nous n'avons connu que très rarement de telles procédures. Is régionaux. En cas d'une telle dissolution, les conditions à fournir seraient les mêmes que celles qui sont requises pour la dissolution des conseils municipaux.

Monsieur le sénateur, vous comprenez bien que le Gouvernement se doit d'appliquer la loi. Que ne dirait-on pas s'il s'affranchissait des règles qui ont été prévues ?

Quelles sont les conditions préalables à la dissolution d'un conseil municipal, mais aussi d'un conseil général ou d'un conseil régional ?

Il faut que le conseil soit dans l'incapacité d'élire son président, ou que le budget primitif ait été rejeté au moins deux fois.

A l'énoncé de ces conditions, vous pouvez constater, monsieur le sénateur, que le conseil régional de la Martinique ne se trouve pas à l'évidence dans une situation qui justifierait sa dissolution par le Gouvernement.

En effet, cette collectivité dispose d'un président régulièrement élu et d'une majorité certes composite et relative, mais qui n'en existe pas moins. D'ailleurs, et quel qu'ait été le nombre de suffrages exprimés à l'occasion de ce vote, le dernier compte administratif de cette collectivité a, comme vous l'avez rappelé, été finalement adopté.

Il n'existe donc pas actuellement de difficultés de fonctionnement si graves qu'elles paralyseraient la vie de la collectivité et justifieraient qu'on envisage une dissolution.

S'agissant des vacances de sièges, la situation des conseils régionaux diffère de celle des conseils municipaux : en effet, le renouvellement intégral ne peut survenir, après épuisement des listes concernées, que si un tiers des sièges sont vacants par suite de décès. Il s'agirait alors du renouvellement de l'assemblée régionale et non de sa dissolution, mais cela reviendrait au même, puisqu'il faudrait provoquer de nouvelles élections.

On admettrait mal d'ailleurs le renouvellement de l'assemblée régionale pour d'autres causes, notamment la démission de la moitié de ses membres, sauf à encourager les minorités politiques à démissionner systématiquement pour provoquer de nouvelles élections, procédure qui aurait bien des effets pervers.

C'est pourquoi seul le cas de vacance pour cause de décès a été prévu. On ne peut donc envisager de modifier la loi sur ce point.

Le retour devant les électeurs, monsieur le sénateur, quelques mois après une consultation électorale, est un événement sérieux. La dissolution constitue une décision grave, qui ne doit être prise que dans les cas extrêmes, après épuisement de toute autre solution politique ou juridique.

M. Roger Lise. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. J'ai demandé non pas que l'on procède à la dissolution d'une assemblée, mais qu'un texte de loi soit modifié pour que la démocratie soit respectée.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, la moitié des membres d'un conseil général ne constitue pas une minorité, que je sache !

DIFFICULTÉS DE LA CAISSE DE RETRAITE DES MÉDECINS FRANÇAIS

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. A plusieurs reprises, le Sénat a mis en évidence les menaces sérieuses qui, actuellement, pèsent sur l'avenir des retraites et qui résultent, pour l'essentiel, de la dégradation de l'équilibre financier des différents régimes d'assurance vieillesse.

Je voudrais, pour ma part, évoquer plus particulièrement les difficultés financières que connaît actuellement la caisse autonome de retraite des médecins français et qui laissent les médecins allocataires dans le flou quant au devenir de leur pension de retraite.

Il est, à ce sujet, nécessaire de rappeler que les praticiens retraités bénéficient du régime conventionnel dit de « l'avantage supplémentaire de vieillesse » mis en place en 1960.

Cette année-là, les caisses de sécurité sociale, en accord avec les syndicats de médecins, ont décidé d'attribuer cet avantage, en sus de la retraite de base et de la retraite complémentaire, à ceux d'entre eux qui acceptaient de pratiquer des tarifs plafonnés. Elles se conformaient ainsi au souci des pouvoirs publics de l'époque de permettre l'accès aux soins pour le plus grand nombre.

En contrepartie d'une limitation conventionnelle des honoraires médicaux, les caisses de sécurité sociale s'engageaient donc à prendre en charge les deux tiers de cet avantage social vieillesse, le tiers restant incombant aux praticiens eux-mêmes.

Devenu obligatoire en 1972 et généralisé à tous les médecins, ce régime tient aujourd'hui un rôle majeur en matière d'assurance vieillesse des praticiens. Il est bon de préciser que les médecins conventionnés, dits du secteur 1, n'ont pas vu les modalités de prise en charge de cet avantage social vieillesse modifiées, alors que les praticiens du secteur 2, dit libéral, doivent s'acquitter de la totalité des cotisations payées au titre de ce régime.

La réglementation prévoit que la cotisation doit être fixée à la hauteur nécessaire au paiement des retraites correspondantes, tout en assurant, bien sûr, l'équilibre financier du régime. Par ailleurs, le minimum des réserves de la caisse gestionnaire a été fixé à deux années de prestations de retraite.

Depuis de nombreuses années, la caisse autonome de retraite des médecins français réclame au ministre de tutelle une fixation correcte de la cotisation. Malgré des démarches incessantes, cette cotisation n'a pas été relevée de manière suffisante. Les esprits chagrins diront bien volontiers que, en procédant de la sorte, on allège d'autant les obligations conventionnelles des caisses de sécurité sociale.

Quoi qu'il en soit, les réserves, dans lesquelles il a bien fallu puiser jusqu'à ce jour pour assurer le paiement des pensions, sont maintenant réduites à néant, ou peu s'en faut.

La caisse autonome de retraite des médecins français a défini de manière claire et précise le montant de cotisation souhaitable, calculé par rapport au tarif conventionnel de la consultation. Il a en conséquence été demandé à plusieurs reprises au cours de l'année 1992 aux services du ministère des affaires sociales de fixer ladite cotisation à 135 fois la consultation.

En vain, puisque, malgré deux relèvements consentis à titre dérogatoire comme il a été précisé, l'organisme gestionnaire de l'avantage social vieillesse n'a pu être entendu. Aujourd'hui, il manque près de 80 millions de francs pour assurer les pensions de l'échéance du quatrième trimestre 1992.

Il y a donc là un problème urgent car - vous voudrez bien l'admettre, monsieur le secrétaire d'Etat - il n'est pas très rationnel, si je puis dire, de piloter de la sorte un régime de retraite !

Les caisses de sécurité sociale ont certes déjà consenti des avances de trésorerie à la caisse autonome de retraite des médecins, mais on ne peut pas « faire la manche » tous les trimestres !

J'ai déjà eu l'occasion d'intervenir à ce sujet par la voie de questions écrites. Le prédécesseur de M. Teulade, M. Bianco, m'a fait la réponse suivante en janvier de cette année : « Les pensions liquidées seront garanties et des mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité. »

Je sais combien M. le ministre des affaires sociales est soucieux de préserver la continuité de la vie conventionnelle et donc le maintien des avantages sociaux des médecins conventionnés. Mais, du côté de la caisse de retraite des médecins, on semble ne plus y croire beaucoup aujourd'hui.

C'est pourquoi je demande de quelle manière M. le ministre des affaires sociales entend honorer les engagements contractés par l'Etat envers quelque 17 500 médecins retraités et 10 500 veuves.

Les personnes concernées désapprouvent ces tergiversations, cette gestion « à la petite semaine ». Elles attendent aujourd'hui une réponse claire qui permette de régler de manière définitive l'avenir de la retraite des médecins et de leurs ayants droit.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le sénateur, vous évoquez les difficultés du régime dit de « l'avantage supplémentaire de vieillesse » - ASV - des médecins conventionnés, servi par la caisse autonome de retraite des médecins français.

Permettez-moi de rappeler l'origine de cette prestation.

Les médecins disposent, en matière d'assurance vieillesse, de trois régimes : un régime de l'allocation de vieillesse, dit régime de base ; un régime complémentaire, enfin ; le régime des prestations supplémentaires de vieillesse servies aux médecins conventionnés.

Ces trois éléments réunis assurent un niveau convenable de prestations d'assurance vieillesse. Ainsi, un médecin justifiant de la durée d'assurance maximale peut obtenir une prestation d'environ 210 000 francs par an.

Créé sur une base juridique fragile au début des années soixante, le régime de l'ASV a été consolidé par la loi du 31 décembre 1970, puis par le décret du 2 juillet 1972, et, en ce qui concerne plus particulièrement les médecins conventionnés, par le décret du 27 octobre 1972, qui l'a rendu obligatoire.

L'organisation du régime de l'ASV découle des conventions nationales entre les organisations représentatives des praticiens et les régimes d'assurance maladie.

Dès l'origine, le financement en a été assuré pour un tiers par les médecins et pour deux tiers par les régimes d'assurance maladie. Les cotisations et les prestations sont forfaitaires et fixées par référence à la lettre clé C, ce qui confère aux prestations de ce régime un caractère d'honoraires différents auquel les médecins sont très attachés.

Toutefois, la convention nationale du 29 mai 1980, qui instituait la liberté des tarifs médicaux dans le cadre du conventionnement, a prévu de réserver le bénéfice de la participation des régimes d'assurance maladie au financement de l'ASV aux seuls médecins respectant le tarif de responsabilité. Les médecins conventionnés à honoraires libres, dits du secteur 2, doivent s'acquitter de l'intégralité de la cotisation à l'ASV. Le financement de ce régime constitue donc une importante incitation au maintien en secteur 1.

Ce régime est confronté depuis plusieurs années à de graves difficultés financières. Ainsi, en 1993, il faudrait que les cotisations soient élevées au taux de 145 p. 100 pour que l'ASV atteigne l'équilibre financier tout en reconstituant des réserves égales à trois mois de prestations.

Chacun comprend qu'une telle situation serait préjudiciable tant aux médecins qu'aux régimes d'assurance maladie, c'est-à-dire aux assurés sociaux.

D'où viennent les difficultés de ce régime ?

Le rapport d'une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, effectuée en 1991, a évoqué deux facteurs principaux.

En premier lieu, ce régime avait été constitué sur la base d'un rendement excessif, de l'ordre de 30 p. 100, qui ne pouvait que diminuer rapidement. C'est effectivement ce qui s'est passé.

En second lieu, il n'est pas convenablement piloté. Les cotisations sont fixées par voie réglementaire, alors que les prestations sont déterminées par les parlementaires conventionnés. Il s'ensuit une confusion des responsabilités, nuisible à la clarté de la gestion.

Les partenaires conventionnels sont conscients des handicaps que supporte le régime de l'ASV. L'article 15 de l'avenant n° 3 à la convention médicale nationale de mars 1990, signé le 10 avril 1992, prévoyait la constitution d'un groupe de travail associant les représentants des médecins, des régimes d'assurance maladie et de l'Etat, et chargé de réfléchir à l'avenir de ce régime.

Ce groupe de travail s'est réuni au cours du mois de juin 1992. Il a évoqué différentes hypothèses de réorganisation de l'ASV, notamment sa transformation en véritable régime complémentaire de retraite, géré paritairement par les médecins et les régimes d'assurance maladie.

Toutefois, l'annulation par le Conseil d'Etat, en juillet 1992, de la convention nationale de mars 1990, a rendu caduc ce groupe de travail.

Je tiens à préciser que des dispositions ont été prises pour assurer la continuité du service des prestations. Ainsi, conformément aux termes de l'article 15 de l'avenant n° 3, les régimes d'assurance maladie ont procédé, en juin 1992, à une avance de fonds d'un montant de 100 millions de francs. En outre, le décret du 21 septembre 1992 a prévu une cotisation supplémentaire exceptionnelle d'un montant de trente fois la lettre clé C.

Je puis vous indiquer, monsieur le sénateur, que le Gouvernement utilisera tous les instruments à sa disposition pour éviter une rupture dans le service des prestations.

Il poursuivra également ses efforts, afin de parvenir à un accord des différents partenaires sur un renouveau de la gestion de l'ASV, gage de sa pérennité pour les années à venir.

ECHEC DE LA POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LE CHÔMAGE

M. le président. La parole est à M. Bordas.

M. James Bordas. Lors de sa déclaration de politique générale devant le Parlement, M. le Premier ministre a dit : « Chômage tout d'abord, chômage avant tout. L'endiguer, puis le réduire : c'est notre nouvelle frontière sociale, car c'est la cause principale des inégalités. Les actions sont simples, même si certaines sont neuves. Pour lutter contre le chômage, il faut d'abord une économie compétitive, il ne faut pas seulement plus de croissance, il faut une croissance plus riche en emplois. Vous le comprenez bien, le combat contre le chômage et l'exclusion est la première des urgences. C'est celle à laquelle j'attache le plus grand prix. »

Or, le chômage en France vient de franchir, pour la première fois, le cap des trois millions. Au total, depuis un an, le chômage a augmenté de 4,9 p. 100.

Et ces chiffres ne sont-ils pas inférieurs à la réalité, compte tenu des contrats spéciaux à durée déterminée qui ont l'avantage de retirer des statistiques certains demandeurs d'emploi, sans qu'ils aient pour autant un emploi stable et qui, dans quelques mois, seront inclus à nouveau parmi les chômeurs ?

La lutte contre le chômage était la première des urgences de M. le Premier ministre. Le résultat de son action est à l'opposé de ses déclarations.

Les conséquences sociales du chômage, surtout lorsqu'il est aussi important, sont d'une très grande gravité.

Tout d'abord, sur le plan humain, les chômeurs sont confrontés à d'énormes difficultés. Parmi celles-ci, il convient de citer le problème du logement, car il arrive un moment où, dépourvus de ressources financières, les chômeurs ne peuvent plus payer un loyer et se retrouvent à la rue. Il faut mentionner aussi le problème de la santé, car les chômeurs sont, à terme, privés de la sécurité sociale. A ces difficultés s'ajoutent celles de l'alimentation et de la faim.

Ainsi, les chômeurs sont confrontés, dès le début de leur nouvelle situation, à l'inactivité, à la perte de leur dignité et au désespoir. A brève échéance, ils doivent faire face, en outre, au drame de la survie.

Le chômage élevé a aussi des effets particulièrement néfastes sur le plan social, étant surtout à l'origine de l'insécurité urbaine et de la délinquance.

A terme, c'est donc l'ensemble de la société française qui souffre du chômage et de ses conséquences.

M. le Premier ministre l'a dit lui-même, le chômage est un des trois maux dont souffre la France. Ce ne sont pas des mesures ponctuelles, telles que l'invention de nouveaux contrats, qui mettront un terme au chômage.

La politique de M. le Premier ministre a échoué et les chiffres sont là pour le démontrer.

Au-delà du discours électoral et démagogique, je voudrais que M. le Premier ministre nous indique quelles sont les mesures qu'il va prendre en urgence pour enrayer la montée du chômage. A quand une politique audacieuse de grands travaux, dans le bâtiment par exemple, pour relancer une croissance plus riche en emplois ? (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le sénateur, la situation du marché du travail est actuellement très difficile. J'ai d'ailleurs indiqué tout à l'heure la position du Gouvernement sur cette délicate question lorsque j'ai répondu à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Sans répondre à mes questions !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Au mois d'octobre, les chiffres le montrent, le nombre de demandeurs d'emploi s'est effectivement accru de 31 000 et il s'élève, en données corrigées des variations saisonnières, à 2 941 000. En données brutes, le nombre des inscrits à l'ANPE au 31 octobre est, en effet, de 3 009 111, car octobre est traditionnellement un mois de pic saisonnier du chômage.

Les raisons de cette évolution, nous les connaissons, elles affectent tous les grands pays développés. Il s'agit d'abord de la croissance ralentie en raison d'une conjoncture mondiale particulièrement déprimée.

Dans cet environnement, la France tire d'ailleurs mieux son épingle du jeu que d'autres pays.

M. Adrien Gouteyron. Ah bon !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Je le précise non pas pour que nous nous en satisfassions, mais parce que c'est important pour l'analyse et la compréhension de la situation.

Entre mars et septembre 1992, le nombre de chômeurs - selon la définition du Bureau international du travail - a augmenté en France de 40 000, soit 1,6 p. 100, alors qu'il s'est accru aux Etats-Unis de 330 000, soit 3,6 p. 100, en Allemagne de 53 000, soit 3,9 p. 100, au Royaume-Uni de 174 000, soit 5,6 p. 100, et au Japon de 100 000, soit 8,2 p. 100.

M. Adrien Gouteyron. Vous êtes fier et satisfait !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. J'ai pris le soin de préciser que cela ne nous satisfaisait pas ! Mais l'objectivité veut que nous examinions l'environnement dans lequel nous agissons.

Nous souffrons d'un niveau élevé de licenciements économiques : 47 000 pour le seul mois d'octobre et sans doute 530 000 pour l'année 1992. Les embauches sont insuffisantes du fait de l'attentisme des entreprises et, en période d'arrivée massive de jeunes sur le marché du travail, cela ne peut conduire qu'à une augmentation du chômage.

Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire ? Non !

La responsabilité du Gouvernement, c'est d'abord de créer les conditions du développement des entreprises dans un environnement économique sain. C'est ce qu'il fait.

C'est aussi de lutter directement contre le chômage, en particulier contre son « noyau dur », sa composante la plus insupportable, le chômage de longue durée. C'est ce qu'il a fait et continuera de faire avec le programme « 900 000 chômeurs de longue durée ».

Ce programme a été lancé à partir du 1^{er} février sous forme d'une action destinée à recevoir 500 000 chômeurs de longue durée, avant d'être amplifié par la déclaration de politique générale du Premier ministre en date du 5 avril 1992. Le Gouvernement a pris l'engagement que chacun des 900 000 chômeurs de longue durée serait reçu en entretien pour se voir proposer soit un emploi, soit une formation, soit une activité d'intérêt général.

Cette ambition correspondait à l'analyse de la diversité du chômage de longue durée dans notre pays. Certains de ces demandeurs ont une qualification adaptée et recherchent directement un emploi ; ils doivent être aidés et, pour certains, remobilisés. D'autres doivent être aidés à reprendre une activité progressivement et à renouer le contact avec le monde du travail : c'est pour eux que les contrats employo-

solidarité constituent un retour insérant dans l'activité. D'autres requièrent une mise à jour de leur formation, de courte ou longue durée. Enfin, certains ne sont pas aptes à exercer une activité dans l'immédiat et ils doivent recevoir un appui social.

En tout état de cause, une seule méthode s'est imposée : le suivi individualisé de chacun des demandeurs d'emploi, qui combine accueil, orientation et proposition adaptée et suivi dans la durée. L'action dans la durée est un élément essentiel, compte tenu de la complexité de la situation de ces chômeurs.

Le programme proprement dit s'est achevé le 31 octobre. Un premier bilan, qui n'est qu'une photographie instantanée, a été présenté, hier, à l'Assemblée nationale, par le ministre du travail, et, aujourd'hui, par moi-même, lorsque j'ai répondu à la question de M. Jean Garcia.

Monsieur le sénateur, le Gouvernement a agi, continuera à agir contre le chômage, en priorité contre sa forme la plus intolérable : le chômage de longue durée.

(M. Jean Chamant remplace M. Yves Guéna au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

AVENIR DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE

M. le président. La parole est à M. Treille.

M. Georges Treille. Ma question s'adresse à M. le ministre de la défense et concerne l'avenir des sous-officiers de l'armée française.

En ma qualité de sénateur des Deux-Sèvres, département où est située l'Ecole nationale des sous-officiers d'active de Saint-Maixent, je souhaiterais vous interroger sur l'avenir de nos militaires, qu'ils appartiennent à l'armée de terre, à l'armée de l'air, à la marine ou à la gendarmerie.

A la suite de la disparition de la menace soviétique, nous pouvons constater un certain consensus dans notre pays sur la réduction du format de nos forces armées. Toutefois, ce consensus ne doit pas nous dissimuler certains problèmes techniques et humains.

A cet égard, je crains que les préoccupations relatives à la réorganisation de l'armée ne nous fassent oublier le monde des sous-officiers et son avenir.

Chacun sait que la force d'une armée ne repose pas uniquement sur la compétence et la qualité de ses officiers. L'histoire démontre que le courage, l'abnégation et le professionnalisme des sous-officiers constituent l'un des fondements majeurs de la qualité d'une armée. Cette remarque est valable en temps de paix comme en temps de guerre.

Il ne faudrait pas, dès lors, que les mutations actuelles et futures de notre appareil militaire affectent le déroulement de carrière et la rémunération de nos personnels sous-officiers. La réduction des effectifs ne doit entraîner ni ralentissement dans les avancements ni stagnation des soldes. Bien au contraire, la technicité croissante qu'exige la guerre moderne doit nous conduire à fluidifier la gestion et l'administration des corps de sous-officiers, en leur donnant accès à un avancement légitime et en leur assurant une formation professionnelle permanente distincte et complémentaire de leur entraînement.

Au même titre, il nous appartient d'améliorer les conditions de leur sortie de la vie militaire et de leur insertion dans la vie civile au terme de leur contrat ou lorsqu'ils sont conduits à quitter l'armée plus tôt qu'ils ne l'avaient prévu.

Si nous voulons que nos armées puissent faire face à toutes les missions que le Gouvernement de la République leur confiera dans les vingt années à venir, missions qui dépendront de l'évolution de notre environnement géopolitique, nous devons repenser la condition et la vocation des sous-officiers.

Il s'agit, je le sais, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un problème de longue haleine, qui nécessite, à mon avis, une réflexion en profondeur et qui ne doit pas simplement faire l'objet de mesures ponctuelles.

Quelles mesures le Gouvernement compte-t-il prendre à cet effet, dans un souci de justice et d'équité, pour nos compatriotes qui ont choisi le métier des armes. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Mellick, secrétaire d'Etat à la défense. Monsieur le sénateur, l'Ecole de sous-officiers de Saint-Maixent n'est absolument pas menacée, loin de là ! C'est une très belle école. Nous souhaitons, au contraire, la conforter. J'ai d'ailleurs eu le plaisir, voilà quelques mois, de m'y rendre et d'apprécier la qualité des personnels d'encadrement, la qualité de l'éducation et de la formation qui y sont données.

Vous venez d'évoquer les conditions qui conduisent tous les pays occidentaux, donc la France, à modifier profondément leurs dispositifs de défense, notamment le format de leurs armées.

S'agissant de l'armée de terre, nous prévoyons de ramener ses effectifs à environ 225 000 hommes vers 1997. Ce format est tout à fait adapté à la fois au développement d'une force d'intervention, dont le cœur est l'actuelle force d'action rapide, la FAR, mais aussi des unités composées d'appelés dans le système de la disponibilité opérationnelle différée.

Vous savez fort bien que, dans le passé, l'opposition Est-Ouest conduisait à préparer une bataille en Centre-Europe. Aujourd'hui, nous devons faire face à toutes les éventualités. Nous devons avoir, en particulier, une capacité d'intervention extérieure, donc une grande capacité de souplesse pour nous projeter très loin.

En ce qui concerne le cadre d'emploi, chacun mesure, dans l'ordre national comme international, les mutations profondes qui s'imposent. A l'heure où je vous parle, se réunit le sixantième sommet franco-allemand, dont l'un des sujets, et non le moindre, sera la constitution du corps européen, à dominante franco-allemande pour le moment, et son insertion dans les dispositifs de l'UEO, l'union de l'Europe occidentale, et de l'OTAN, l'organisation du traité de l'Atlantique nord.

Mais la progression de ces réflexions ne fait pas oublier les théâtres nouveaux où la France est présente par de forts contingents de ses soldats. Je pense, en particulier, au Cambodge, où M. Pierre Joxe s'est rendu voilà deux mois, et, bien sûr, à l'ex-Yougoslavie. J'étais, personnellement, la semaine dernière, à Sarajevo et à Bihac en Bosnie.

C'est dire que les missions ne manquent pas pour nos armées et sont à la mesure du rôle que la France exerce aujourd'hui dans les relations internationales.

Ces missions sont assumées et continueront à l'être par des unités de plus en plus équipées, notamment en moyens aéromobiles. Mais chacun sait bien que les meilleurs matériels ne sont efficaces que s'ils sont servis par des hommes et des femmes parfaitement entraînés et commandés - vous l'avez d'ailleurs indiqué voilà quelques instants, monsieur le sénateur.

Nous avons comme objectif de porter le taux d'encadrement de l'armée de terre au niveau des taux d'encadrement des principales armées européennes et, parallèlement, de développer leur professionnalisation afin de tirer tous les enseignements de la guerre du Golfe.

Par conséquent, la réduction de notre format conduit à un meilleur taux d'encadrement et à un rapprochement de ce dernier du taux d'encadrement des autres armées européennes.

Le projet de budget pour 1993 prévoit la création de 650 postes d'engagés volontaires de l'armée de terre. C'est dans la même perspective que, l'an dernier, nous avons allongé la durée de carrière des sous-officiers afin de mieux capitaliser leurs expériences au sein des unités dans lesquelles ils servent. J'ai d'ailleurs défendu moi-même devant le Sénat le projet de loi relatif aux limites d'âge.

Parallèlement, différentes mesures de « repyramidage » ont amélioré la situation indicielle et donc matérielle de cette composante indispensable de nos armées. D'ailleurs, les mesures générales du protocole Durafour sont applicables aux sous-officiers, qui en sont les principaux bénéficiaires.

J'ajoute, s'il en était besoin, que chacun a pu observer que l'essentiel des déflations portent, en France - c'est un cas unique - sur les appelés.

Je conclurai, monsieur le sénateur, en réaffirmant l'importance du rôle et de la mission des sous-officiers dans nos armées, et donc dans notre défense.

Chaque fois que j'ai l'occasion de me rendre dans les unités, je m'entretiens très longuement avec les sous-officiers et leurs représentants pour leur tracer ces perspectives. Le Gouvernement a la volonté de poursuivre la politique de modernisation des moyens qui sont mis à leur disposition, pour la plus grande efficacité de leur action et donc de notre défense à tous.

CRISE DU SECTEUR DU BÂTIMENT

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Ma question s'adressait à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports, mais je remercie Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie, responsable du secteur du logement, d'être présente pour y répondre.

J'ai pensé que le Parlement devait tenter une nouvelle fois de secouer l'inertie du Gouvernement en appelant son attention sur la situation du logement et des entreprises du bâtiment.

Le 27 novembre, les entreprises du bâtiment ont lancé un véritable appel au secours. En effet, une chute des mises en chantier et une perte de 20 000 emplois ont été enregistrées. Les prévisions du conseil national de la construction sont pires : 30 000 emplois seraient perdus pour 1992 et, si rien n'est changé et, si la tendance se prolonge, 50 000 le seraient en 1993. Craignons qu'elles ne se vérifient si un changement profond de politique n'intervient pas.

Selon l'INSEE, 330 000 logements devraient être construits chaque année. Or, le Gouvernement est apparemment satisfait d'un rythme très inférieur : on a dit 240 000, mais une dépêche récente semble indiquer que c'est un peu plus. Quoi qu'il en soit, nous voilà revenus à la situation d'il y a 40 ans.

Dans le même temps, des millions de personnes sont mal logées. Selon le même rapport de l'INSEE, 700 000 logements locatifs ont été perdus en dix ans.

En Haute-Loire, mon département, il y avait, en 1982, 2 180 entreprises dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il en reste 1 792.

En 1980, on construisait 2 135 logements par an ; on en construit aujourd'hui moins de 1 000.

Mesures vexatoires, alourdissement de la fiscalité ont découragé l'investissement privé. Le rapport récent du conseil des impôts, qui n'est pas partisan, démontre que la ponction fiscale sur l'immobilier est en forte progression depuis le début de la décennie écoulée et que la fiscalité accroît le déséquilibre existant entre les placements mobiliers et les placements immobiliers.

Est-il nécessaire de rappeler qu'à partir de 1990 la déduction forfaitaire sur les revenus fonciers, qui était de 15 p. 100 en 1981, a été ramenée à 10 p. 100, puis à 8 p. 100, et que le délai au terme duquel les cessions d'immeubles sont exonérées de taxation sur les plus-values a été porté de trente-deux ans à vingt-deux ans en 1991 ?

Faut-il rappeler les restrictions apportées à l'utilisation du dispositif Méhaignerie de réduction d'impôt pour l'investissement locatif ?

Voilà quelques minutes, M. Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, a indiqué, en réponse à une question sur l'emploi posée par M. Bordas, que le Gouvernement s'efforçait de créer « les conditions du développement des entreprises ». Les faits que je viens d'évoquer démontrent que ce n'est pas exact, loin de là !

Devant les dégâts causés par cette politique, on ne peut que se dire que, pour vous, il est bien tard pour agir, il est trop tard pour que vous changiez, au fond, de politique. Au moins, madame le ministre, êtes-vous décidée à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent ? Telle est ma question. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie. Monsieur le sénateur, le secteur du bâtiment et des travaux publics représente effectivement la première branche d'activité économique de notre pays : il réalise un chiffre d'affaires de 650 milliards de francs et

1,5 million de personnes y travaillent. Le bâtiment lui-même représente 550 milliards de francs de chiffre d'affaires et 1,3 million d'actifs.

Il est vrai que ce secteur connaît aujourd'hui des difficultés importantes. Mais il ne faut pas tout mélanger ; il faut regarder les choses point par point et faire une distinction entre la situation de l'immobilier de bureau, celle du bâtiment et celle des travaux publics.

La situation du bâtiment et les besoins de logement des Français sont liés, c'est évident. L'action des collectivités locales et celle du budget de l'Etat doivent soutenir l'activité et répondre à ses besoins.

L'activité globale du secteur du bâtiment et des travaux publics représente 659 milliards de francs en 1991. Le logement neuf, avec 127 milliards de francs, représente 19,3 p. 100 de ce total. Ce chiffre est important ; mais il montre que l'activité du secteur ne dépend pas du seul nombre de mises en chantier de logements.

Sur les douze derniers mois, plus de 270 000 logements ont été mis en chantier et, pour l'année en cours, 270 000 logements seront construits. Si ce chiffre est correct, il est cependant insuffisant, puisqu'il est inférieur aux 300 000 logements neufs construits qui sont considérés comme nécessaires.

Je vous rappelle que, pour les années précédentes, les chiffres finalement retenus par la commission nationale des comptes du logement, s'agissant du nombre de logements construits, étaient supérieurs à ceux qui avaient été annoncés par nos services.

L'activité entretien-logement, qui est en croissance, avec 141 milliards de francs, soit 21,4 p. 100 du total, et la construction de bâtiments non résidentiels réalisés par le secteur public, soit 7,6 p. 100, influent aussi sur l'activité.

Monsieur Gouteyron, vous avez fait état de millions de personnes mal logées en France. Or, les rapports les plus pessimistes ne donnent pas de chiffre de cette nature ! En 1970, voilà vingt-deux ans, on comptait 48,6 p. 100 de logements très inconfortables. En 1988, ils ne représentaient plus que 9,5 p. 100 du parc.

Toujours en 1970, 16,1 p. 100 des ménages se déclaraient mal logés. Ils n'étaient plus que 9 p. 100 en 1988. Bien sûr, c'est encore beaucoup trop.

Je reviendrai sur les mesures que nous avons prises en faveur des personnes mal logées et je pourrai ainsi comparer la mobilisation de l'Etat, d'une part, et celle des collectivités locales, d'autre part. Je comparerai aussi la politique actuelle et celle qui a été menée entre 1986 et 1988.

M. Robert Laucournet. Bien sûr !

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. L'amélioration globale de la situation du logement est donc indéniable.

Il est nécessaire, c'est vrai, de poursuivre les efforts importants déjà entrepris. En 1992, le bâtiment a fait l'objet d'un plan de soutien dont j'aimerais vous exposer les principales mesures.

Tout d'abord, les moyens consacrés à l'amélioration de l'habitat ont augmenté de 200 millions de francs. L' élu d'un département de province que vous êtes, monsieur Gouteyron, sait quelle importance nos concitoyens attachent aux primes à l'amélioration de l'habitat. Douze mille primes supplémentaires à l'amélioration de l'habitat ont été accordées en 1992.

Par ailleurs, le plan d'épargne-logement a été renforcé et son utilisation pour la construction a été facilitée.

En outre, les avantages fiscaux ont été étendus à tous les travaux d'amélioration des logements - j'ai déjà dit que c'était le secteur le plus porteur.

Enfin, en juillet 1992, 15 000 prêts locatifs sociaux ont été créés pour la construction de logements intermédiaires. La plupart d'entre eux sont déjà consommés. Ils répondent à un besoin de logements intermédiaires. Ces nouveaux prêts succèdent aux prêts locatifs intermédiaires, les PLI, qui se situaient juste au-dessus du plafond de ressources des prêts locatifs aidés et qui correspondaient souvent à un loyer trop élevé pour les classes moyennes accédant à ce type de logement.

Enfin, en septembre 1992, ont été lancés, sur l'initiative de M. le Premier ministre, 7 000 prêts d'accession à la propriété supplémentaires, qui s'ajoutent aux 35 000 prêts d'accession à la propriété prévus par le budget de 1992. Le total s'élève donc à 42 000 prêts d'accession à la propriété.

Je tiens aussi à insister sur le fait que l'une des priorités du Gouvernement a porté sur ce que l'on appelle, dans votre milieu, la fluidité du marché immobilier et ce que, pour ma part, je dénomme le libre choix des citoyens pour trouver un logement.

En 1991, le prêt conventionné a été ouvert à l'immobilier ancien. L'aide personnalisée au logement a été revalorisée aussi à cette fin. C'est d'ailleurs une initiative couronnée de succès.

A cela s'ajoute la création - récente, il est vrai - du fonds de garantie à l'accession sociale, le FGAS, qui permettra à ceux qui ne trouvent pas auprès des banques les prêts nécessaires de disposer d'une garantie de l'Etat pour faire construire la maison ou acheter l'appartement dont ils ont envie.

Au-delà du plafonnement progressif du droit départemental sur les transactions, le projet de loi de finances prévoit un abattement de 300 000 francs de l'assiette du droit départemental.

Monsieur le sénateur, vous avez parlé du droit de mutation. Il constitue un exemple de la part que chacun doit prendre à l'effort d'allégement financier en faveur de l'investissement locatif.

Il est essentiel de veiller à ce que l'utilisation des crédits prévus en 1992 puisse se faire dans les meilleures conditions de consommation. A ce jour, tous les crédits ont été notifiés ; ils sont utilisés sur le terrain et nous avons mis en place une procédure d'accélération des mises en œuvre des chantiers et des procédures budgétaires de notification, afin que le bâtiment n'ait pas à pâtir de quelques lourdeurs administratives qui pourraient subsister dans notre pays.

J'en viens maintenant au projet de budget pour 1993, dont les dispositions sont importantes pour les activités du bâtiment.

Le niveau historique de 90 000 prêts locatifs aidés, dont 10 000 prêts locatifs aidés d'insertion pour les plus démunis, sera atteint.

Dois-je rappeler, monsieur le sénateur, qu'en 1986, seuls 55 000 logements sociaux ont été construits ? Puisque vous considérez, à juste titre, que nous manquons de logements, je vous rappellerai que 40 000 à 50 000 logements sociaux auraient dû être construits à cette époque et qu'ils nous font aujourd'hui terriblement défaut.

Le projet de budget pour 1993 prévoit également, conformément à l'engagement présidentiel, 200 000 prêts à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale, les PALULOS.

Le programme physique des prêts PAP prévu dans le projet de budget pour 1993 s'élève à 35 000. Il est regrettable, à ce sujet, que le Sénat n'ait pas engagé un débat en profondeur sur le contenu du budget avec le Gouvernement, car j'aurais eu, alors, l'occasion de vous dire à quel point il était important non seulement d'inscrire une somme, mais aussi de veiller à ce qu'elle puisse être consommée. Dans le cas des prêts PAP, l'une des difficultés rencontrées provient, précisément, de ce que les crédits inscrits n'ont pas toujours été consommés.

Nous avons pris la décision de relever les plafonds, de sorte que nous avons la garantie que seront consommés à la fois les 42 000 prêts PAP prévus dans le budget de 1992 et les 35 000 qui le sont dans le projet de budget pour 1993.

Grâce à l'effort public en direction de l'aide à la pierre, 145 000 logements seront aidés par l'Etat en 1993, soit 90 000 PLA, auxquels s'ajoutent 35 000 PAP et 20 000 PLS.

Cela étant, je suis très heureuse de constater que nombre de sénateurs sont aujourd'hui convaincus du rôle important du logement social et du logement aidé par la collectivité nationale, même si j'entends encore, ici ou là, certains affirmer que ce n'est pas la bonne voie, et que tout doit passer par le marché.

N'est-ce pas, précisément, le fonctionnement du marché qui a posé problème, non seulement en France mais partout en Europe ? L'exemple de la Grande-Bretagne le montre bien, monsieur le sénateur : voilà quelques années, vos amis prônaient des méthodes identiques à celles du gouvernement britannique ; or, aujourd'hui, ce ne sont pas 270 000 logements qui sont construits en Grande-Bretagne, mais 90 000, car le marché connaît, comme partout, des difficultés pour s'adapter aux besoins sociaux.

En effet, il existe une spéculation considérable, dont nous aurons l'occasion de reparler bientôt ici. Entre 1986 et 1988, le prix des logements a doublé, du seul fait de la spéculation.

M. Camille Cabana. Cela a continué après !

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Cela a continué, mais à un rythme moindre !

Je reconnais cependant que ce ne sont pas les décisions politiques d'alors qui ont eu une action déterminante sur les prix : partout en Europe, ces deux années ont été des années de grande spéculation.

Outre ce mécanisme spéculatif, nous avons dû faire face à deux autres problèmes : d'une part, la construction de bureaux, avec parfois la destruction d'une partie du parc social ; d'autre part, la construction d'appartements de grand standing, inadaptés à la demande sociale dominante en matière de logement intermédiaire ou de logement social.

Par conséquent, même si le marché a son rôle à jouer, il faut assurer une certaine régulation des prix.

C'est la raison pour laquelle des mesures d'incitation fiscale sont prévues par le Gouvernement, avec l'amélioration du système Quilès-Méhaignerie : selon ce nouveau dispositif, le taux d'allègement fiscal passera de 10 p. 100 à 15 p. 100, les plafonds de ressources seront relevés, à la condition que le logement figure dans la catégorie des loyers intermédiaires.

Ces mesures fiscales, dont je regrette qu'elle n'aient pu être votées plus tôt par les assemblées, seront de nature, je l'espère, à relancer l'investissement locatif.

Aujourd'hui, dans nos sociétés, on doit, hélas ! constater que les placements monétaires ont un bien meilleur rendement que les placements immobiliers ou productifs. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à la France : on le rencontre aussi aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou en Allemagne. Le libéralisme a aussi ses conséquences ! L'Etat doit donc agir au moyen de mécanismes d'incitation fiscale.

Le conseil national des impôts nous a proposé à cet effet un certain nombre de dispositifs, qui seront examinés dans le cadre de la mission que M. le Premier ministre a confiée à M. Geindre, sur le financement du logement dans la perspective de la préparation du XI^e Plan. Les conclusions de cette mission seront rendues publiques et feront l'objet d'un large débat, les 18 et 19 décembre, avec l'ensemble des partenaires.

Dans l'immédiat, nous avons pris les mesures qui s'imposent, mais il est vrai que le logement doit constituer l'une des grandes priorités du XI^e Plan et qu'il va falloir réaliser non seulement un effort quantitatif soutenu de l'action publique directe - ce qui est atteint dans le projet de budget pour 1993 - mais sans doute aussi un certain ajustement de notre fiscalité en faveur de l'investissement immobilier.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement et l'Etat font leur devoir, afin de permettre au secteur du bâtiment de faire face à ses difficultés. Mais rassurez-vous : les crédits de 1993 seront notifiés sur le terrain très rapidement, pour éviter toute rupture de chantier dans ce secteur. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions au Gouvernement.

8

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Vendredi 4 décembre 1992 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1^o Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n^o 10, 1992-1993) ;

A quinze heures :

2^o Onze questions orales sans débat :

N^o 506 de M. André Fosset transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (délocalisation du laboratoire inter-régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;

N^o 509 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés (application en France de la convention internationale relative aux droits de l'enfant) ;

N^o 507 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (scolarisation des enfants des gens du voyage) ;

N^o 502 de M. Pierre Schiélé transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (réalité de la contamination radioactive due à la catastrophe de Tchernobyl) ;

N^o 505 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (transfert de la maternité de l'hôpital Sud d'Echirolles, dans l'Isère) ;

N^o 510 de M. Roger Lise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (situation du centre hospitalier régional Lameynard à la Martinique) ;

N^o 499 de M. Kléber Malécot transmise à M. le ministre du budget (réforme de la fiscalité immobilière) ;

N^o 498 de M. Kléber Malécot à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales (recrutement direct d'assistants sociaux par les départements) ;

N^o 508 de M. Henri Bangou à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie (situation du logement social en Guadeloupe) ;

N^o 496 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (augmentation du trafic de poids lourds traversant Choisy-le-Roi, dans le Val-de-Marne) ;

N^o 504 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (financement du schéma directeur d'Ile-de-France).

B. - Mardi 8 décembre 1992, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (n^o 64, 1992-1993) ;

2^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (n^o 348, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 8 décembre, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. - Mercredi 9 décembre 1992, à quinze heures et le soir :

1^o Examen d'une demande conjointe présentée par les présidents de cinq commissions permanentes tendant à autoriser la désignation d'une mission d'information commune chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain ;

Ordre du jour prioritaire

2^o Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n^o 11, 1992-1993) ;

3^o Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n^o 35, 1992-1993) ;

Ordre du jour complémentaire

4^o Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Ernest Cartigny tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités (n^o 50, 1992-1993).

D. - Jeudi 10 décembre 1992 :

A neuf heures trente :

1^o Question orale avec débat portant sur un sujet européen n^o 6 E de M. Michel Poniatowski à Mme le ministre délégué aux affaires européennes, relative au principe de subsidiarité ;

La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 *ter* du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution (n° 49, 1992-1993) de MM. Jacques Sourdille, Claude Huriet et plusieurs de leurs collègues portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice ;

Ordre du jour prioritaire

3° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (n° 12, 1992-1993) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives (n° 13, 1992-1993) ;

Pour ces deux propositions de loi, la conférence des présidents :

- a reporté à l'ouverture de la discussion générale le délai limite pour le dépôt des amendements ;

- a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;

- a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 9 décembre ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises (n° 77, 1992-1993).

E. - Vendredi 11 décembre 1992 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale (n° 70, 1992-1993) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Quatorze questions orales sans débat :

N° 521 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (sécurité dans les établissements scolaires) ;

N° 514 de M. André Pourny à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (éligibilité au fonds de compensation de la TVA des investissements des collectivités locales relatifs à leurs activités d'aménagement et d'entretien des rivières) ;

N° 517 de M. Jacques Machet à M. le ministre de la défense (conséquences économiques du plan de restructuration des armées dans la Marne et dans l'Aube) ;

N° 488 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (éventuelle redéfinition de la « carte oléagineux ») ;

N° 518 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (agriculture de montagne et réforme de la politique agricole commune) ;

N° 515 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (désengagement du transport ferroviaire en milieu rural) ;

N° 519 de M. René-Pierre Signé à Mme le ministre de l'environnement (nécessité d'un projet de loi relatif aux parcs naturels régionaux) ;

N° 520 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (situation des prothésistes dentaires) ;

N° 512 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (situation de la sidérurgie et des houillères en région Lorraine) ;

N° 513 de M. Roger Husson à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (situation des anciens combattants d'Alsace-Moselle) ;

N° 501 de M. Fernand Tardy à M. le ministre du budget (application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants) ;

N° 408 de Mme Marie-Claude Beaudou à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (application de la loi sur les rémunérations des personnels de l'hôtellerie) ;

N° 516 de M. Roger Lise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (situation de l'emploi en Martinique) ;

N° 511 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat (autorisation d'ouverture du centre commercial régional Francilia en ville nouvelle de Sénart).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. - Mardi 15 décembre 1992 :

A dix heures :

1° Deux questions orales avec débat jointes à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les industries du textile et de l'habillement :

N° 24 de M. Maurice Schumann ;

N° 26 de M. Christian Poncelet ;

Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient être déposées ultérieurement sur le même sujet ;

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (urgence déclarée) (AN, n° 3049) ;

3° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative aux carrières ;

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

4° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

Ordre du jour complémentaire

5° Conclusions de la commission des lois sur les propositions de résolution :

N° 20 (1992-1993) de M. Michel Poniatowski, tendant à modifier le règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;

N° 36 (1992-1993) de M. Jacques Larché, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes ;

N° 47 (1992-1993) de Mme Hélène Luc, tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.

G. - Mercredi 16 décembre 1992, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine (n° 71, 1992-1993).

H. - **Jeudi 17 décembre 1992 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993 ;

2° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

3° Questions au Gouvernement :

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures :

Ordre du jour prioritaire

4° Suite de l'ordre du jour du matin ;

5° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (urgence déclarée) (AN, n° 2978).

I. - **Vendredi 18 décembre 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances rectificative pour 1992 (AN, n° 3056) ;

3° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

4° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

J. - **Samedi 19 décembre 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2° Navettes diverses.

K. - **Dimanche 20 décembre 1992**, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Navettes diverses.

La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire, la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

M. Jean Garcia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, si j'accepte l'ordre du jour tel qu'il nous est proposé par la conférence des présidents, je regrette, toutefois, que Mme le ministre de l'environnement n'ait pas cru bon de joindre au projet de loi qu'elle nous présentera mercredi prochain les propositions de loi de nos collègues Hélène Luc et Marie-Claude Beaudeau, relatives à la lutte contre le bruit des aéronefs. N'avait-elle pas là l'occasion de mettre en pratique les intentions du Gouvernement, qui souhaite accorder un rôle plus important au Parlement ?

M. le président. Monsieur Garcia, je vous donne acte de vos observations. La conférence des présidents a longuement discuté, ce matin, du sort de ces propositions de loi, mais elle a estimé que, compte tenu de leur nature, celles-ci ne pouvaient être retenues pour l'instant.

Cela étant, je vous rappelle que la prochaine conférence des présidents se réunira jeudi prochain !

Y a-t-il d'autres observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire, la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

9

DEMANDE D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. M. le président du Sénat a été saisi par M. Jean François-Poncet, président de la commission des affaires économiques et du Plan, d'une demande tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

- la première, chargée d'étudier le fonctionnement des marchés des fruits, des légumes et de l'horticulture, d'examiner leurs perspectives d'évolution, compte tenu de la réforme de la politique agricole commune, et de formuler toute proposition de nature à remédier aux difficultés dont souffrent ces secteurs ;

- la seconde, en Pologne, en Tchécoslovaquie, en Russie et en Ukraine, chargée d'étudier les conditions dans lesquelles s'effectue la transition vers l'économie de marché, ainsi que les relations économiques, commerciales et financières de ces pays avec la France.

Le Sénat sera appelé à statuer sur cette demande dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

10

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 10, 1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. [Rapport n° 61 (1992-1993) et avis nos 62, 53 et 43 (1992-1993).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au chapitre VII du titre III.

CHAPITRE VII

Activités immobilières

Article 38

M. le président. « Art. 38. - Dans la section II du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III du code des communes, il est rétabli un article L. 311-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-8. - Lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire, elles doivent publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée ainsi que, sauf lorsque la vente est destinée à la réalisation, par des organismes d'habitations à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte, de logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts aidés par l'État, le lieu de réception des propositions des candidats, le délai dans lequel celles-ci doivent être formulées et la forme

qu'elles doivent revêtir. L'avis doit être publié préalablement à la vente qui ne pourra intervenir à partir dudit avis que dans un délai fixé par décret.

« Une société d'économie mixte locale qui envisage de céder un bien de nature immobilière ou des droits de construire à une personne privée, physique ou morale, détenant directement ou indirectement une partie du capital de cette société, doit, préalablement à cette cession et à peine de nullité d'ordre public, en informer ses actionnaires, collectivités locales ou groupements de collectivités locales.

« Communication de cette information doit être inscrite à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'organe délibérant de chacune des collectivités locales ou groupements mentionnés à l'alinéa précédent.

« Le maire, le président de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, de l'établissement public ou de la société d'économie mixte locale doit indiquer les raisons de son choix devant l'organe délibérant de la collectivité ou de l'organisme concerné.

« L'action en nullité se prescrit, dans les cas prévus aux alinéas précédents, par cinq ans à compter de la publication de l'acte constatant la cession.

« Les modalités de la publicité prévue au premier alinéa sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le secteur de l'immobilier est l'un de ceux où se mêlent étroitement responsables publics et opérateurs privés. Les activités immobilières et les transactions dépendant, dans une large mesure, de décisions publiques, elles exigent donc une plus grande transparence.

Le groupe socialiste approuve les principales mesures proposées. Ainsi, pour rendre plus transparentes les transactions immobilières, les cessions de terrains constructibles ou de droits à construire par les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou les sociétés d'économie mixte locales sont soumises à une obligation de publicité préalable de la vente, à peine de nullité d'ordre public.

Il s'agit également de limiter la participation financière des constructeurs aux équipements publics réalisés dans l'intérêt général des usagers des constructions à édifier dans les zones d'aménagement concerté.

Il faut aussi veiller à ce que soit interdite toute cession à titre onéreux des droits attachés à une promesse de vente portant sur un immeuble lorsque cette cession est consentie par un professionnel de l'immobilier, car ces transactions pourraient alimenter une spéculation qui entraînerait le renchérissement des biens immobiliers.

Il faut, enfin, plafonner le prix de cession des actions de tous les organismes privés d'HLM - sociétés anonymes, sociétés anonymes de crédit immobilier, sociétés coopératives - afin de mettre un terme à la réalisation de plus-values substantielles sur les actions de ces sociétés, dont la nature lucrative est limitée.

En ce qui concerne le 1 p. 100 logement, ce projet de loi complète l'entreprise de moralisation déjà entreprise en mettant la gestion des organismes habilités à collecter ce 1 p. 100 sous le contrôle de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

On connaît mal le fonctionnement de cette collecte mais son produit s'élève, en moyenne, à près de 7 milliards de francs par an, gérés par une multitude d'intervenants qui n'étaient pas, jusqu'à présent, soumis au contrôle de l'Agence.

Il s'agit aujourd'hui de fixer des règles identiques valables pour tous. Nous avons donc déposé un amendement tendant à obliger l'ensemble des organismes collecteurs du 1 p. 100 à se doter d'une association professionnelle ou interprofessionnelle agréée pour collecter et gérer ces fonds afin d'unifier les conditions de la collecte et de permettre un contrôle efficace de l'Agence. J'aurai l'occasion d'exposer cet amendement au nom du groupe socialiste lors de la discussion de l'article 46.

M. le président. Sur l'article 38, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 160, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 72, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après les mots : « un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés », de rédiger ainsi la fin de la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour rétablir un article L. 311-8 dans le code des communes : « et les conditions financières de la vente envisagée. »

Par amendement n° 259, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 311-8 du code des communes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de la publicité prévue au premier alinéa ainsi que le montant en deça duquel les cessions sont exemptées de cette publicité. »

Par amendement n° 73, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour rétablir l'article L. 311-8 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'aménagement concerté visées à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 255 rectifié, MM. Rocca Serra et Lesein proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour rétablir l'article L. 311-8 du code des communes par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux zones d'aménagement concerté et aux programmes d'aménagement d'ensemble. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 160.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, je voudrais d'abord saluer l'arrivée parmi nous du sixième membre du Gouvernement depuis le début de l'examen de ce projet de loi, projet que j'avais qualifié de disparate de manière, somme toute, assez pertinente.

L'amendement n° 160 vise à supprimer l'article 38, qui crée une obligation de publicité lorsque les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire.

C'est là un mécanisme extrêmement lourd, un véritable appel d'offres, de nature à accroître les coûts de construction et à faire monter les prix de l'immobilier. Est-ce vraiment nécessaire dans la conjoncture actuelle, qui vient d'être assez largement évoquée par Mme le ministre elle-même ?

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 72.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Cet amendement tend à supprimer, pour les ventes de terrain ou de droits à construire, l'obligation de préciser le lieu de réception des propositions des candidats, leur délai et leur forme.

La commission des affaires économiques, si elle approuve le principe d'une publicité renforcée de ces ventes, est tout à fait hostile, en revanche, à des procédures qui pourraient laisser supposer que ces ventes seraient désormais soumises aux règles de l'appel d'offres et de l'adjudication.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 259.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué au logement et au cadre de vie. Lors du débat à l'Assemblée nationale, un certain nombre de députés avaient attiré notre attention sur les difficultés que pouvait induire cette transparence des cessions de terrains constructibles dans le cas des ZAC, en particulier, lorsque ces cessions étaient d'un faible montant.

Cet amendement a donc pour objet de dispenser de la publicité préalable les cessions immobilières peu importantes. Le plafond pourrait être fixé par décret à environ 200 000 francs.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 73.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. L'amendement n° 73 exclut de l'application des règles de publicité prévues par l'article 38 les zones d'aménagement concerté. Elles sont, en effet, soumises, aux termes des articles L. 311-1 et suivants du code de l'urbanisme, à une procédure de création complexe incluant, notamment, une délibération du conseil municipal et une enquête publique. Il paraît donc tout à fait superflu de prévoir des formalités supplémentaires qui alourdiraient encore ces procédures.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour présenter l'amendement n° 255 rectifié.

M. François Lesein. L'article 38 impose des formalités de publicité dans le cas de ventes de terrains constructibles ou de droits à construire par les sociétés d'économie mixte et les collectivités locales, et ce à peine de nullité d'ordre public.

Il paraît indispensable de prévoir des dispositions complétant cet article et susceptibles de permettre aux personnes énumérées à l'article 38 de s'exonérer de cette procédure dans les hypothèses où elle s'avérerait inutile - je pense aux lotissements - surtout en période de conjoncture immobilière dépressive, comme c'est le cas actuellement.

D'ailleurs, la commission des lois, dans son rapport, propose d'aménager le dispositif réservant les obligations de publicité instituées par cet article aux seuls concessionnaires de services publics locaux et en excluant de son champ d'application les zones d'aménagement concerté comme les programmes d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 72, 259, 73 et 255 rectifié.

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission ayant proposé la suppression de l'article, il est inutile que je fasse de plus amples commentaires sur les autres amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Cet article est tout à fait essentiel. En effet, la concurrence, pas plus que la transparence ou la publicité, ne sont de nature, me semble-t-il, à ralentir les procédures ou à accroître les coûts. Chacun ici en sera d'accord, je pense car la libre concurrence est justement l'une des clés de la formation des prix.

Plusieurs amendements traitent de la question des ZAC. Comme je viens de le dire, une adaptation peut être valable quand il s'agit de cessions représentant de petites sommes.

Je rappelle toutefois que les procédures relatives aux ZAC, si elles concernent la mise en œuvre des plans d'aménagement de zones, c'est-à-dire le contenu urbanistique, s'appuient sur des projets de budget prévisionnel des cessions et des droits à construire, mais sans que leur niveau concret et objectif soit indiqué.

Le fait que nous soyons dans l'hypothèse de ZAC n'ôte rien à l'obligation de créer les conditions de la concurrence, dont on ne saurait se dispenser.

Par ailleurs, les collectivités locales et les sociétés d'économie mixte font le gros de leurs cessions immobilières à des personnes privées, précisément dans les ZAC ; j'invite les sénateurs à lire avec attention les rapports de la Cour des comptes, qui ont mis en évidence toute l'opportunité de notre démarche en matière de transparence.

En ce qui concerne les sociétés d'économie mixte, l'avis du Gouvernement est tout aussi défavorable.

Pour ce qui est de l'amendement n° 73, je rappelle que l'article 38 oblige à informer les intéressés de la mise en vente d'un terrain pour leur permettre de présenter leur candidature. Or, M. Huchon, en proposant de supprimer la publicité, la mention du lieu de réception des propositions des acquéreurs, le délai de réception des propositions ainsi que l'obligation de faire la publicité préalablement à la vente, ôte tout intérêt à l'article 38 : la publicité ne serait faite qu'une fois la vente conclue !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 38 est supprimé et les amendements nos 72, 259, 73 et 255 rectifié n'ont plus d'objet.

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Est frappée d'une nullité d'ordre public toute cession à titre onéreux des droits conférés par une promesse de vente portant sur un immeuble lorsque cette cession est consentie par un professionnel de l'immobilier. » - (Adopté.)

Articles additionnels après l'article 39

M. le président. Par amendement n° 266, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. - Toute convention ayant pour objet de résilier un bail ou un droit d'occupation en cours de validité afin de permettre la libération d'un immeuble à usage d'habitation principale ou professionnel et d'habitation doit à peine de nullité comporter un projet de contrat de location portant sur un local de logement de l'occupant correspondant à ses besoins personnels ou familiaux, et le cas échéant, professionnels et à ses possibilités.

« A peine de nullité, le projet de convention signé par le bailleur du local à libérer et comportant en annexe le projet de contrat de location signé par le bailleur du local de logement doit être adressé à l'occupant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Sous la même sanction, la convention et le contrat de location ne peuvent être signés par l'occupant qu'au terme d'un délai de trente jours après leur réception.

« Le projet de convention doit reproduire, à peine de nullité, le texte du présent article.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux occupants bénéficiant de l'article 13 quater de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Le Gouvernement a eu la volonté d'inclure dans ce projet de loi un dispositif relatif aux pratiques des marchands de biens. Sont donc autorisées les substitutions entre professionnels, mais sont interdites, en revanche, les cessions à titre onéreux de promesses de vente, qui ont nourri dans le passé la spéculation et les profits abusifs. L'article a été adopté sans amendement à l'Assemblée nationale.

Un autre aspect de l'activité des marchands de biens est à l'origine de comportements douteux et d'enrichissements sans cause, dans des conditions obscures et parfois inacceptables : l'éviction des locataires.

Les négociations visant à obtenir leur départ ne répondent souvent pas à l'objectif de transparence recherché ici. Les résultats de ces transactions, éviction pour les uns, profits excessifs pour les autres, ne correspondent pas non plus à la règle de moralisation de la vie économique de notre pays. Enfin, la réalisation de travaux rendant les logements inhabitables constitue, pour certains professionnels, un moyen de fausser, à leur profit, les relations contractuelles normales avec les locataires.

La mauvaise conjoncture actuelle du marché immobilier ne peut constituer un motif pour ne pas intervenir, les mêmes causes risquant, dans l'avenir, d'engendrer les mêmes effets.

Il vous est donc proposé, mesdames, messieurs les sénateurs, un dispositif complémentaire à l'article 39. Le présent amendement en constitue la première partie. Il dispose que toute convention proposée par le propriétaire en vue d'interrompre un contrat de location en cours doit être accompagnée d'une offre de logement sous forme de proposition de bail. Cette offre doit correspondre aux besoins personnels, familiaux et, le cas échéant, professionnels, de l'occupant et à ses possibilités. La proposition doit reproduire le texte de l'article de loi. Le locataire dispose d'un délai de réflexion de trente jours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission n'a pas pu se prononcer sur cet amendement, qui, en quelque sorte, a pris le train en marche, justifiant cent fois l'accusation de précipitation que j'avais formulée à l'encontre de l'ensemble du projet de loi.

Cependant, à titre personnel, je suis tout à fait défavorable à cet amendement et je crois pouvoir dire que la commission, dont plusieurs membres sont parmi nous ce soir, eût été, elle aussi, tout à fait hostile à une mesure qui va très certainement aggraver encore la crise du logement locatif.

Madame le ministre, même si vous visez ici les marchands de biens, sans doute pour raccrocher le wagon au train, cette disposition n'a absolument rien à voir avec le projet de loi lui-même. Je veux vous rappeler une jurisprudence du Conseil constitutionnel, connue sous le nom d'« amendement Séguin », qui date de janvier 1987.

Ainsi, le Conseil constitutionnel, considérant que les auteurs des saisines soutiennent que l'article 39 de la loi a été adopté dans des conditions non conformes à la Constitution ; qu'ils font valoir que cet article a été introduit par voie d'amendement lors de l'examen par les assemblées du texte adopté par la commission mixte paritaire alors qu'il est sans lien direct avec ce texte, considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'à raison tant de leur ampleur que de leur importance, les dispositions qui sont à l'origine de l'article 39 excèdent les limites inhérentes à l'exercice du droit d'amendement, déclare l'article 39 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social non conforme à la Constitution.

Le présent amendement devrait normalement, tomber sous le coup d'une jurisprudence que le Conseil constitutionnel ne saurait désavouer.

En tout état de cause, le Sénat doit repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 266, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 267, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 39, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Il est ajouté à l'article L. 430-2 du code de l'urbanisme, un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Est en particulier considéré comme une démolition l'exécution de tout travail ou tout fait, lié à un travail, ayant pour objet ou pour effet de rendre un local occupé à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation impropre à cet usage, notamment pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité. »

« II. - Il est ajouté, à la suite de l'article L. 430-4-2 du code de l'urbanisme, un article L. 430-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 430-4-3. - La demande de permis de démolir des locaux à usage d'habitation principale ou à usage professionnel et d'habitation ne peut être instruite que si elle est accompagnée :

« 1° de la liste des occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernée par la demande à la date du dépôt de cette demande, certifiée exacte par le propriétaire ;

« 2° des conventions et baux conclus avec chacun des occupants en application soit de l'article 6 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 soit de l'article 13 *quater* de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. »

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 430-5 du code de l'urbanisme est supprimée.

« IV. - Dans la seconde phrase de l'article L. 430-7 du code de l'urbanisme, les mots : "ou tacite" sont supprimés. »

« V. - L'article L. 430-9 du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 430-9. - En cas de violation des dispositions de l'article L. 430-2 en ce qui concerne les locaux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble, statuant comme en matière de référé, peut, à la demande de toute personne ayant un droit d'occupation en cours de validité, ordonner la remise en état des lieux et, s'il y a lieu, la réintégration de l'occupant. Il peut également ordonner le logement temporaire de l'occupant.

« A défaut d'exécution de la décision dans les délais impartis, l'autorité administrative compétente procède, aux frais du contrevenant, au relogement provisoire de l'occupant jusqu'à sa réintégration et à l'exécution des travaux nécessaires.

« Le remboursement des sommes avancées par l'autorité administrative est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. »

« VI. - L'article L. 480-4 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« 1° après le premier alinéa est inséré l'alinéa ci-après :

« L'exécution de travaux ou l'accomplissement de faits, liés à des travaux, sans le permis de démolir requis en application de l'article L. 430-2 ou le non-respect des conditions ou obligations imposées par le permis de démolir est punie, par mètre carré de surface démolie ou rendue inutilisable, d'une amende d'un montant identique à celui prévu à l'alinéa précédent pour le cas de construction d'une surface de plancher, et d'une peine d'emprisonnement dans les mêmes conditions.

« 2° au début du deuxième alinéa, les mots : "les peines prévues à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "les peines prévues aux deux alinéas précédents".

« 3° le troisième alinéa est rédigé comme suit :

« Les peines prévues au premier alinéa sont également applicables : »

« VII. - Il est inséré entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association, ayant pour objet statutaire explicite d'agir pour le droit au logement et, siégeant soit à la Commission nationale de concertation instituée auprès du ministre chargé du logement, soit au Conseil national de la consommation institué auprès du ministre chargé de la consommation, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de l'article L. 430-2 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Cet amendement tend à compléter le texte précédent concernant les marchands de biens. J'insiste sur le fait qu'il ne concerne que les opérations visées ici. Il n'est en aucune façon susceptible de limiter l'initiative privée en faveur du logement locatif. Ces textes visent à moraliser et à rendre transparentes les opérations dans ce secteur et correspondent donc tout à fait à l'objet du présent projet de loi.

Le présent amendement complète l'amendement précédent du Gouvernement concernant les opérations réalisées par les marchands de biens. Il étend le champ du permis de démolir aux travaux et aux faits rendant les logements impropres à leur usage, notamment pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

Il prévoit que la demande de permis de démolir doit, pour pouvoir être instruite, être accompagnée de la liste des occupants à la date de cette demande, et certifiée exacte par le propriétaire sous peine de contestation du permis de démolir devant le juge administratif et des contrats de location conclus avec les occupants pour leur relogement.

L'administration doit donc s'assurer que le relogement est rendu effectif par le moyen de ces contrats.

C'est l'articulation entre l'obligation de proposer un relogement et la vérification du respect de cette obligation par l'administration en cas de travaux rendant le logement inhabitable qui donne son efficacité au dispositif.

Les sanctions civiles, actuellement peu appliquées, sont remplacées par les sanctions pénales de droit commun prévues par le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 480-4, qui paraissent plus efficaces en cas d'infraction aux règles précédentes.

De plus, sont désormais rendus possibles la saisine du juge par les occupants, la possibilité de celui-ci d'ordonner la remise en état des lieux et la réintégration des occupants, le relogement provisoire par le propriétaire et, à défaut, par l'autorité administrative compétente pour accorder le permis de démolir aux frais du contrevenant, avec la garantie d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

Par ailleurs, les associations agissant pour le droit au logement et siégeant à la commission nationale de concertation prévue par la loi de 1986 sur les rapports bailleurs-locataires ou membres du conseil national de la consommation peuvent se porter partie civile en cas d'infraction aux dispositions relatives au permis de démolir. Ce mécanisme permet de renforcer la protection des droits nouveaux conférés aux occupants dans leur rapport avec les professionnels.

Cette mesure relève effectivement, là aussi, d'un souci de transparence. Nous avons trop souvent vu employer, dans un dessein d'enrichissement ou de spéculation, des méthodes qui sont tout à fait désavouées par de nombreux membres du Sénat comme de l'Assemblée nationale. En effet, une proposition de loi avait été déposée par l'ensemble des groupes du RPR, de l'UDC et de l'UDF pour protéger les occupants de bonne foi contre les actes de détérioration des logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Mme le ministre ayant dit elle-même qu'il s'agissait d'un complément à l'amendement qui vient d'être précédemment repoussé par le Sénat, je demande au Sénat de rester logique avec lui-même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 267, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - I. - Il est inséré, au chapitre premier du titre premier du livre III du code de l'urbanisme, un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-1. - Seul le coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté peut être mis à la charge des constructeurs. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Dans les secteurs de la commune où un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé par le conseil municipal, il peut être mis à la charge des constructeurs tout ou partie du coût des équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. »

Par amendement n° 74, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques souhaite que le régime des participations d'urbanisme fasse l'objet d'une réforme d'ensemble permettant d'en simplifier et d'en clarifier les modalités. Elle estime, en effet, que cette question, essentielle pour les collectivités locales en termes d'aménagement foncier comme en termes financiers, mérite un débat approfondi.

La réforme des participations d'urbanisme devrait être traitée dans un texte spécifique et s'accompagner d'une réflexion d'ensemble sur le code de l'urbanisme, comme le préconisent le rapport Bouchery et le rapport du Conseil d'Etat.

La commission considère donc que les dispositions de l'article 40 n'ont pas leur place dans le présent projet de loi, élaboré dans la précipitation et discuté dans l'urgence, et elle vous propose un amendement tendant à les supprimer.

Nous aurions souhaité un bilan précis de l'application des règles actuelles.

Je profite de la présentation de cet amendement pour vous demander, madame le ministre - à défaut de pouvoir interroger M. le ministre de l'équipement et du logement - pourquoi ces dispositions n'ont pas été incluses dans le projet de loi sur l'urbanisme qui a été déposé et quelles sont les perspectives envisagées quant à l'examen de ce texte par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Cette position mérite quelques explications.

La commission des affaires économiques propose de supprimer l'article 40. Elle souhaite que le régime des participations d'urbanisme fasse l'objet d'une réforme d'ensemble permettant d'en simplifier et d'en clarifier les modalités. Elle estime que cette question mérite un débat approfondi, avec une réflexion d'ensemble, comme le préconisent le rapport Bouchery et le rapport du conseil des impôts.

M. Bianco, qui est retenu au sommet franco-allemand, et moi-même partageons l'analyse de la commission mais pas sa conclusion : il faut une réforme des participations d'urbanisme.

Mais la loi peut progresser par étapes et les articles 40, 41 et 42 constituent cette première étape.

En effet, on peut retenir deux grandes idées des analyses de la commission Bouchery et du conseil des impôts.

Première idée, c'est trop compliqué : il faut simplifier.

Seconde idée, les règles du jeu ne sont pas fixées et il y a trop d'opacité : il faut rendre tout cela transparent.

En matière de simplification, la commission Bouchery propose un schéma qui est en définitive assez proche du système en vigueur.

Deux modalités principales de taxes et contributions d'urbanisme seraient retenues : soit le paiement de la taxe locale d'équipement, soit des participations globales négociées dans le cas des zones d'aménagement concerté ou édictées unilatéralement par le conseil municipal dans le cas des programmes d'aménagement d'ensemble.

La complexité actuelle tient à ce que diverses taxes et participations ponctuelles peuvent se rajouter. Au total, on compte douze taxes ou participations qui se sont accumulées au fil des années. Il y en a évidemment trop et il faudrait les regrouper, comme le suggère la commission Bouchery.

Mais ce n'est pas simple : ces taxes et participations n'ont ni les mêmes objectifs, ni les mêmes assiettes, ni les mêmes bénéficiaires. Elles ont toutes été instituées, avec les meilleures intentions, dans un but d'intérêt général.

Tout un travail de mise à plat du système est donc à effectuer avec les bénéficiaires de ces taxes et participations pour pouvoir en réduire le nombre à deux ou trois. Mais cela suppose du temps et des concertations approfondies avec les collectivités locales.

Dans le projet de loi, on s'est donc attaché à l'autre aspect soulevé par la commission Bouchery, l'absence de règles du jeu et l'opacité.

Le projet de loi apporte de bonnes réponses, en laissant volontairement totalement inchangé l'édifice multiforme des participations.

Le Gouvernement vous propose donc une réforme en deux temps : apporter aujourd'hui de la transparence ; demain, dès que les concertations à mener avec les collectivités locales auront abouti à un consensus, simplifier.

Faut-il attendre d'être en mesure de simplifier pour apporter de la transparence ? Je ne le crois pas et je note que la commission des lois a accepté ces dispositions de transparence.

De quoi s'agit-il concrètement ?

La loi « aménagement » du 18 juillet 1985 s'était efforcée d'endiguer les demandes abusives de participations faites aux aménageurs, aux lotisseurs et aux bénéficiaires de permis de construire.

Force est de constater que cette pratique des participations abusives existe toujours. Nombreuses sont les communes qui ont recours à cette pratique pour le financement des équipements publics et qui mettent à la charge d'opérations de construction, soit des équipements dont la dimension excède très largement les besoins de l'opération, soit même des équipements ou prestations sans rapport aucun avec l'opération de construction.

Je vous donne deux exemples de participations abusives : une station d'épuration dimensionnée pour traiter les rejets de 4 000 habitants mise à la charge d'une opération permettant l'accueil de 600 habitants ; un château d'eau de 30 millions de francs mis en totalité à la charge d'une ZAC qui n'utilise que le quart de la capacité du château d'eau.

Ces pratiques sont injustes, car elles font peser sur les futurs occupants la charge d'équipements qui serviront à d'autres. Elles sont inéquitables et contraires au principe d'égalité devant les charges publiques.

Elles sont d'ailleurs illégales, comme l'a montré le Conseil d'Etat - vous pouvez vous référer à l'arrêt du 28 juillet 1989 « Communauté urbaine de Brest » - mais il faut, bien entendu, que l'affaire soit portée devant le juge.

Or, on sait que les professionnels n'osent pas se plaindre, sous peine de se voir interdire d'opérer dans la commune. D'ailleurs, ces professionnels répercutent tout naturellement les participations abusives dans le prix du terrain viabilisé ou du logement fini. Cela est d'autant plus facile que celui qui, en achetant le terrain ou le logement, va en définitive supporter les participations abusives n'est pas présent lorsque le maire et l'opérateur négocient les conditions financières d'octroi du permis de construire ou de l'autorisation de lotir, ou celles de la ZAC.

Dès lors, certains ont la main lourde lorsqu'il s'agit de puiser dans la poche des constructeurs plutôt que de faire appel, comme cela serait normal, à la fiscalité locale.

Les montants concernés sont considérables. Ils sont supérieurs à la subvention d'aide à la pierre - 50 000 francs - que l'Etat attribue à un logement PAP ou PLA, et supérieurs à l'aide fiscale « Quilès-Méhaignerie » concernant l'investissement locatif.

Voilà un exemple tout à fait concret des charges qui pèsent sur l'immobilier.

La réforme que le Gouvernement propose dans les articles 40, 41 et 42 repose sur trois principes : équité, transparence, protection des droits du consommateur. C'est un dispositif équitable et cohérent, qui constitue un pas en avant et qui est étudié de manière à ne pas rendre plus difficile la deuxième réforme qui sera celle de la simplification.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 74.

M. Camille Cabana. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Bien sûr, je voterai l'amendement de la commission des affaires économiques.

Madame le ministre, je vous donne très volontiers acte de votre explication : elle est importante parce que le sujet est important.

Ainsi, selon vous, la réforme que vous nous proposez ne serait en quelque sorte que la première étape d'une réforme plus vaste dont nous aurons à connaître lors de l'examen du projet de loi portant réforme du code de l'urbanisme. Par là même, madame le ministre, vous admettez d'une certaine manière le bien-fondé du grief adressé à l'égard d'un certain nombre de dispositions de ce projet de loi, à savoir une certaine précipitation et une certaine impréparation.

Pour ma part, je veux attirer votre attention sur le caractère éminemment subjectif du critère qui est introduit dans ce projet de loi : il est fait état d'équipements publics réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans la zone.

Je n'ai pas besoin de m'étendre sur le caractère éminemment subjectif de ce critère : en termes claires, madame le ministre, vous êtes en train de nous fabriquer un épouvantable nid à contentieux, qui sera utilisé non pas par les honnêtes gens, mais par les gredins. C'est bien ainsi que cela va se passer !

Au demeurant, vous semblez vous appuyer sur une logique implacable. Vous avez repris un certain nombre d'exemples cités par M. Bianco lors du débat devant l'Assemblée nationale.

Puis-je me permettre, madame le ministre, de vous dire que la logique qui vous anime me semble beaucoup plus apparente que réelle. Vous estimez que le fait de faire payer à une agglomération de six cents habitants une station d'épuration qui profite en réalité à quatre mille personnes est choquante. Je ne partage pas votre sentiment.

Si les habitants de cette zone bénéficient, par ailleurs, d'un système de voirie payé par des zones voisines, si leurs enfants vont à l'école dans des établissements qui ont été financés par des zones voisines, si les infrastructures de garde de ces derniers ont été mises en place par des zones voisines, s'ils

utilisent un système d'adduction d'eau qui a été payé par des zones voisines, est-il fondamentalement choquant qu'ils paient en matière d'épuration peut-être un peu plus que les autres, étant entendu qu'ils bénéficient, par ailleurs, d'équipements qu'ils n'ont pas financés ?

Votre proposition n'est donc équitable qu'en apparence.

Dans les fonctions que j'exerce ailleurs, je pratique couramment la procédure des ZAC concédées et celle des programmes d'aménagement d'ensemble. Je vous ferai une confession publique : pas une seule des opérations que j'ai pu conduire ne répond au critère que vous avez défini dans votre projet de loi.

Lorsque j'obtiens, par exemple, d'un constructeur, au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble, l'élargissement d'une voie de pénétration importante dans Paris, il est à peu près certain que cet équipement n'est pas réalisé dans l'intérêt principal de la zone. C'est sûr !

Lorsque j'obtiens d'un promoteur la couverture du boulevard périphérique sur 1,5 kilomètre à Paris, il est certain que ce n'est pas une opération réalisée dans l'intérêt principal de la zone. Pourtant, est-il illégitime que nous obtenions ce type de compensation ?

Si on vous suivait, on fragiliserait totalement ce type d'opérations, et je me demande au bénéfice de qui. En effet, c'est bien là la question qu'il faut se poser !

Comme dit la sagesse populaire, on ne fait pas boire un âne qui n'a pas soif. De la même manière, je ne crois pas que l'on puisse imposer à un constructeur, quel qu'il soit, plus que son opération ne peut supporter, compte tenu de l'état du marché auquel vous vous référez tout à l'heure pour argumenter sur le prix des rétrocessions des terrains en zone d'aménagement concerté.

Voilà pourquoi j'apporte mon appui à l'amendement de la commission des affaires économiques et du Plan. Voilà également pourquoi je souhaite, madame le ministre, que la réflexion à laquelle procédera votre département ministériel puisse dépasser le stade de ces apparences et aller au fond des choses en ce qui concerne ces participations aux équipements publics.

M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Je tiens à répondre à l'argumentation qu'a opposée le Gouvernement à cet amendement, que, pour ma part, je voterai.

Je suis étonné d'entendre dire qu'il vaudrait mieux faire supporter à la collectivité le coût d'un équipement public rendu nécessaire par la construction d'un certain nombre de logements dans une zone d'aménagement concerté définie par une assemblée municipale.

En effet, dans la logique des choses, lorsqu'un promoteur immobilier réalise un ensemble de logements, il a toujours été de bon aloi que ce soit lui qui supporte une partie du coût des équipements induits.

Un problème se pose lorsqu'il existe une différence importante entre la nature de l'équipement public et son coût par rapport à la population qui va bénéficier de cet équipement.

Il convient donc de prendre en considération le rapport qui doit exister entre la nature et les capacités de l'équipement public par rapport à la population qui va occuper la zone définie par la municipalité.

M. Huchon a donc été particulièrement inspiré de demander des études préalable afin de bien connaître la situation avant de prendre des dispositions législatives qui pourraient nous entraîner dans des situations telles que, un jour ou l'autre, le Gouvernement serait obligé de revenir sur son choix.

La démonstration est ainsi faite une fois de plus que l'on travaille dans la précipitation. Le Sénat, dans sa sagesse, est donc bien inspiré de surseoir à toute décision allant dans ce sens.

Il est préférable d'attendre, pour légiférer, d'avoir une parfaite connaissance de la situation, bien que la position du Gouvernement soit peut-être fondée.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Monsieur Vasselle, le Gouvernement ne remet pas en cause le principe selon lequel les ZAC financent des équipements publics liés à l'apport nouveau de population et à l'aménagement d'une partie du territoire concerné.

Il s'agit donc simplement de l'ajustement entre les charges supportées par la ZAC, la population et l'aménagement en cause.

Le Gouvernement ne souhaite pas que l'on puisse maintenir des distorsions entre les charges affectées au bilan de la ZAC et la réalité.

Je suis maire et j'ai eu l'occasion de créer des ZAC ; je sais donc de quoi je parle.

La première possibilité pour réaliser les équipements supplémentaires est de renoncer à la fiscalité et, en conséquence, de ne plus construire de logements sociaux, c'est-à-dire que l'on charge les ZAC au maximum. C'est justement ce que je constate dans un certain nombre de collectivités territoriales, notamment à Paris.

La seconde possibilité est de faire peser sur les opérations immobilières des coûts supplémentaires qui se répercutent dans les prix, soit des terrains, soit des immeubles.

Or, les professionnels du bâtiment, des travaux publics et de l'immobilier ne cessent de nous expliquer, comme le conseil des impôts l'a indiqué, que trop de taxes diverses et variées, trop de charges financières pèsent sur ces opérations immobilières.

Allégeons donc la pression. Cela contribuera à relancer l'activité du logement et du bâtiment !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 40 est supprimé.

Article 41

M. le président. « Art. 41. - I. - Au d du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, les mots : "dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération" sont remplacés par les mots : "réalisés dans l'intérêt principal des usagers des constructions à édifier dans cette opération".

« II. - *Supprimé.*

« III. - Le d de l'article L. 332-12 est ainsi rédigé :

« d) une participation forfaitaire représentative de la participation prévue à l'article L. 332-9 et des contributions énumérées aux a, b, d et e du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 75, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 161, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le paragraphe III de cet article.

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 75.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Pour des raisons identiques à celles qui ont été exposées à l'article précédent, la commission estime que ces dispositions n'ont pas leur place dans le présent projet de loi, et propose de supprimer l'article 41.

M. François Lesein. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 161.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je retire l'amendement n° 161 au bénéfice de l'amendement n° 75 de la commission des affaires économiques.

M. le président. L'amendement n° 161 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 75 ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Pour des raisons qu'il a déjà développées, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 41 est supprimé.

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - Au chapitre II du titre III du livre III du code de l'urbanisme, il est créé une section V intitulée "Dispositions diverses" comprenant les articles L. 332-28, L. 332-29 et L. 332-30, ainsi rédigée :

« Section V

« Dispositions diverses

« Art. L. 332-28. - Les contributions mentionnées ou prévues au 2° de l'article L. 332-6-1 et à l'article L. 332-9 sont prescrites, selon le cas, par l'autorisation de construire, l'autorisation de lotir, l'autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou l'acte approuvant un plan de remembrement. Cette autorisation ou cet acte en constitue le fait générateur. Il en fixe le montant, la superficie s'il s'agit d'un apport de terrains ou les caractéristiques générales s'il s'agit des travaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 332-10.

« Toutefois, en ce qui concerne les participations demandées pour la réalisation des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, le fait générateur est constitué par le cahier des charges ou le règlement du service concerné. »

« Art. L. 332-29. - Les contributions prescrites par l'autorisation ou l'acte mentionné à l'article L. 332-28 ainsi que celles exigées dans le cadre de la réalisation des zones d'aménagement concerté sont inscrites sur un registre mis à la disposition du public en mairie. Ce registre indique notamment le montant et les caractéristiques de ces contributions. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« Art. L. 332-30. - Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L. 311-4-1 et L. 332-6 sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

« Les acquéreurs successifs de biens ayant fait l'objet des autorisations mentionnées à l'article L. 332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concertée peuvent également exercer l'action en répétition prévue à l'alinéa précédent. Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L. 332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

« Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 332-6 est abrogé. »

ARTICLE L. 332-28 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Sur l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 76 est présenté par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 260 est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme.

Par amendement n° 162, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 42 pour l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme, de remplacer les mots : « le cahier des charges ou le règlement du service concerné » par les mots : « la demande de raccordement au réseau géré dans le cadre du service concerné, si elle est antérieure à l'autorisation ou à l'acte visé au premier alinéa ».

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 76.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à supprimer la précision apportée par l'Assemblée nationale à l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme, aux termes de laquelle le fait générateur des participations demandées pour la réalisation des services publics industriels ou commerciaux est constitué par « le cahier des charges ou le règlement du service concerné ».

La commission estime, en effet, que le fait générateur, qui est l'acte à compter duquel les participations seront exigibles, doit être très clairement défini et en rapport direct avec l'objet des participations.

Le texte initial du projet de loi, selon lequel le fait générateur est constitué par l'autorisation de construire, de lotir ou d'aménager un terrain, quelle que soit la nature de la participation, lui paraît, à cet égard, juridiquement plus précis.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour présenter l'amendement n° 260.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Il s'agit de trois amendements qui relèvent à peu près de la même volonté.

L'amendement n° 76, présenté par M. Huchon, est similaire à l'amendement n° 260, déposé par le Gouvernement. Il vise à corriger une erreur en supprimant, purement et simplement, le deuxième alinéa de l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme ; cette solution est techniquement bonne.

Toutefois, avec l'amendement n° 162, M. le rapporteur propose une autre solution, qui me paraît tout à fait intéressante. Il envisage le cas où le constructeur fait sa demande de raccordement avant d'avoir obtenu le permis de construire.

On peut très bien admettre que, dans ce cas, la demande de raccordement constitue le fait générateur de la participation.

Cette précision améliore le texte. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 162.

En conséquence, je retire l'amendement n° 260 et je demande à M. Huchon de retirer également l'amendement n° 76.

M. le président. L'amendement n° 260 est retiré.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Pour répondre à l'invitation de Mme le ministre, je retire l'amendement n° 76 et me rallie à l'amendement n° 162, qui est plus précis.

M. le président. L'amendement n° 76 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 162.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

Je me félicite que Mme le ministre et M. le rapporteur pour avis aient bien voulu s'y rallier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 162, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-28 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-29 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Par amendement n° 163, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la deuxième phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 42 pour l'article L. 332-29 du code de l'urbanisme.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Faisant preuve de zèle, l'Assemblée nationale a ajouté une précision qui paraît superflue à la commission des lois. Je propose donc au Sénat de supprimer la phrase : « Ce registre indique notamment le montant et les caractéristiques de ces contributions. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 163, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-29 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 332-30 DU CODE DE L'URBANISME

M. le président. Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 164 tend, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 42 pour l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, après les mots : « d'aménagement concerté », d'insérer les mots : « , ainsi que leurs ayants droit, ».

L'amendement n° 165 vise, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe I de l'article 42 pour l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme, à remplacer le mot : « cinq » par le mot : « dix ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 164 et 165.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Ces deux amendements visent à en revenir, pour l'essentiel, au texte initial du projet de loi.

Ce texte ouvrait l'action en répétition pour les contributions exigées indûment des constructeurs aux acquéreurs des biens et à leurs ayants droit pendant dix ans, alors que l'action en répétition se prescrit par cinq ans - la moitié - pour les constructeurs.

L'Assemblée nationale a supprimé la disposition relative aux ayants droit et elle a ramené la durée de la prescription à cinq ans.

Permettre aux ayants droit d'exercer l'action en répétition n'est pas de nature à mettre particulièrement en péril la stabilité juridique ou financière de la collectivité concernée, car elle ne peut s'exercer que dans le délai de prescription.

Quant au délai, le ramener à cinq ans revient à vider la mesure d'une très grande partie de sa substance, car l'acquisition du bien construit se situe évidemment bien après l'obtention par le constructeur de l'autorisation de construire.

Il me faut enfin rappeler que l'illégalité des contributions indûment accordées est sans effet sur la légalité des autorisations de construire et ne remet donc pas en cause les permis accordés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 164 et 165 ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. M. Bianco a eu l'occasion d'argumenter en faveur du point de vue initial du Gouvernement devant l'Assemblée nationale et de donner raison à cette dernière.

Le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'engagement pris devant elle. Il est donc défavorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 164, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 165, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 332-30 du code de l'urbanisme.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 42, modifié.

(L'article 42 est adopté.)

Article additionnel après l'article 42

M. le président. Par amendement n° 261, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 42, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Sont exonérées de la participation prévue au présent article les constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté lorsque leur terrain d'assiette a fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone ou d'une convention par laquelle le propriétaire du terrain s'engage à participer à la réalisation de ladite zone. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Cette disposition tend à éviter que les constructions édifiées dans une zone d'aménagement concerté située dans le périmètre d'un programme d'aménagement d'ensemble soient assujetties plusieurs fois au financement des mêmes équipements publics : une première fois par le prix de la charge foncière payée à l'aménageur de la ZAC, une seconde fois par les prescriptions du permis de construire au titre du programme d'aménagement d'ensemble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'estime qu'il est parfaitement justifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 261.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 42.

Article 43

M. le président. « Art. 43. - Les articles L. 423-1-1, L. 423-1-2, L. 423-1-3 et L. 423-1-4 du code de la construction et de l'habitation sont abrogés. »

Sur l'article, la parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. L'article 43 a pour objet d'abroger les articles L. 423-1-1 à L. 423-1-4 du code de la construction et de l'habitation, qui encadrent les conditions de cession des parts sociales des organismes d'HLM et des sociétés anonymes en particulier.

Il aurait été préférable, je tiens à le dire devant la Haute Assemblée, de maintenir ces articles pour préserver ces parts sociales dans la famille des HLM.

En effet, en supprimant ces articles, on ouvre la possibilité à toute personne physique ou morale qui serait intéressée par ces parts sociales de s'en porter acquéreur et on prend le risque de voir d'autres personnes physiques ou morales qui ne font pas partie de la famille des HLM s'intéresser aux activités de ces sociétés.

Je suis favorable à l'article 44, qui limite le plafond pour nous préserver des abus, illustrés par des exemples notoires sur le plan national, mais je pense qu'il aurait été plus sage de maintenir ces articles. C'est la raison pour laquelle je ne voterai pas l'article 43.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur Vasselle, un dispositif de substitution existe dans les articles qui suivent. Par conséquent, vous pouvez être pleinement apaisé. (Mme le ministre fait un signe d'acquiescement.) D'ailleurs, je vois Mme le ministre opiner du chef.

M. Emmanuel Hamel. Et non du bonnet ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. - Il est rétabli, au chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 423-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-4. - Le prix maximum de cession des actions des sociétés d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3 et L. 422-13 est limité au montant du nominal de ces actions, majoré pour chaque année ayant précédé la session sans pouvoir excéder vingt années d'un intérêt calculé au taux servi au 31 décembre de l'année considérée aux détenteurs d'un premier livret de caisse d'épargne majoré de 1,5 point et diminué des dividendes versés rapportés au nominal des actions.

« Le prix maximum de cession des actions des sociétés anonymes de crédit immobilier est limité au montant nominal de ces actions, majoré pour chaque année ayant précédé la cession sans pouvoir excéder vingt années, de 90 p. 100 du taux de rendement des emprunts d'Etat à l'émission au 31 décembre de l'année considérée et diminué des dividendes versés rapportés au nominal des actions.

« Une dérogation à ces dispositions peut être accordée par le ministre chargé du logement, après avis du comité permanent du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, à la demande d'un actionnaire ayant acquis des actions avant la publication de la loi n° du à un prix supérieur à celui résultant des dispositions des alinéas précédents, et qui démontrerait que la vente de ses actions à ce prix limité entraînerait pour lui une spoliation.

« Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public. »

Par amendement n° 262, le Gouvernement propose :

I. - A la fin du premier et du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 423-4 du code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « rapportés au nominal des actions » par les mots : « pendant la même période ».

II. - Au deuxième alinéa du même article, après les mots : « sans pouvoir excéder vingt années », d'insérer les mots : « d'un intérêt équivalent à ».

La parole est à Mme le ministre.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Le présent amendement est rédactionnel.

Son premier alinéa tire les conséquences d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, qui a supprimé, dans la phrase concernée, la notion de « taux » ; il n'y a donc plus lieu d'exprimer par rapport à quoi ce taux était calculé.

Son second alinéa a pour objet de mettre parfaitement en concordance le premier et le deuxième alinéa de l'article, sur le plan rédactionnel ; en effet, ces deux alinéas ont le même objet, mais ils visent deux types de sociétés, dont les règles de distribution de dividendes sont différentes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit effectivement d'un amendement rédactionnel.

Il n'a pas été examiné par la commission puisqu'il fait partie des wagons accrochés au train qui avait déjà quitté la gare depuis longtemps ! (Sourires.)

Néanmoins, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 262.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44, ainsi modifié.

(L'article 44 est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. - Il est rétabli au code de la construction et de l'habitation un article L. 423-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-5. - Par dérogation à l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, dans les organismes privés d'habitation à loyer modéré, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission est interdite, sauf dérogation accordée par le ministre chargé du logement après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

« Toutefois, cette interdiction ne vise pas les augmentations de capital motivées par un éventuel relèvement du minimum légal fixé pour le capital social d'une société anonyme.

« Par dérogation aux dispositions des articles 209 et 214 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les organismes privés d'habitations à loyer modéré ne peuvent procéder à l'amortissement de leur capital.

« En outre, si un organisme privé d'habitations à loyer modéré procède à une réduction de capital dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 217 de la même loi, le prix de rachat ne peut être supérieur au prix maximum calculé en application des deux premiers alinéas de l'article L. 423-4. Si l'organisme procède à une réduction de son capital par réduction du montant nominal des actions, la somme remboursée aux actionnaires est calculée par application à la quote-part de capital réduite des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 423-4. »

Par amendement n° 77, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de modifier comme suit le texte présenté par cet article pour rétablir l'article L. 423-5 du code de la construction et de l'habitation :

« I. - Dans le premier et le troisième alinéa, remplacer les mots : "les organismes privés d'habitations à loyer modéré" par les mots : "les sociétés d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-2, L. 422-3, L. 422-4 et L. 422-13".

« II. - Dans le quatrième alinéa, de remplacer les mots : "un organisme privé" par les mots : "une société" et les mots : "l'organisme" par les mots : "la société". »

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Cet amendement précise la nature des organismes privés d'HLM concernés par ces dispositions et exclut, de ce fait, les fondations d'HLM, qui, bien qu'appartenant à cette catégorie, ne sont pas soumises aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre déléguée. Il est défavorable, car l'amendement vise à exclure aussi les sociétés anonymes de crédit immobilier du champ d'application de l'article 45, c'est-à-dire à permettre à ces sociétés d'incorporer leurs réserves à leur capital et de procéder à l'amortissement ainsi qu'à les autoriser, sans limitation particulière, à réduire leur capital au profit de leurs actionnaires.

Cela ne nous ne paraît pas acceptable. En effet, les sociétés anonymes de crédit immobilier sont des organismes d'HLM et le demeurent, même si la loi du 15 mai 1991 les a transformées en un réseau bancaire.

Or les dispositions contenues dans l'article 45 constituent un élément important de la déontologie des organismes d'HLM. Elles permettent en effet d'être assuré que les actionnaires de ces organismes ne pourront pas s'approprier leurs richesses, qui ont été, je le rappelle, constituées, pour une grande part, à l'aide de fonds publics. De plus, ces règles figurent déjà dans les textes réglementaires applicables aux sociétés de crédit immobilier pris en application de la loi du 15 mai 1991.

Il est donc apparu nécessaire de donner à ces principes une solennité plus grande en les inscrivant dans la loi. Ce n'est pas, à mon sens, maintenant que les sociétés de crédit immobilier pourront être dispensées du respect de ces principes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi modifié.

(L'article 45 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 45 ou avant l'article 46

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 78 rectifié, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose d'insérer, après l'article 45, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation un article L. 313-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1-2. - Le prix maximal de cession des parts ou actions des sociétés immobilières dont 50 p. 100 au moins du capital ont été souscrits au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction par des organismes agréés à collecter cette participation ou par des employeurs, à l'exception de celles d'entre ces sociétés qui ont le statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, ne peut être ni supérieur à leur valeur dans la situation nette de la société, ni supérieur à leur valeur nominale majorée de 50 p. 100.

« Une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent peut être accordée par le ministre chargé du logement, après avis de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, à la demande d'un actionnaire d'une de ces sociétés ayant acquis ses parts ou actions avant la publication de la loi n° du relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, à un prix supérieur à celui résultant de l'application dudit alinéa, et qui démontrerait que la cession de ses titres à ce prix entraînerait pour lui une spoliation.

« Toute cession de parts ou d'actions en violation des dispositions du présent article est frappé d'une nullité d'ordre public. »

Par amendement n° 263, le Gouvernement propose d'insérer, avant l'article 46, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré au chapitre III du titre I^{er} du livre III du code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 313-1-1, deux articles nouveaux ainsi rédigés :

« Art. ... - Le prix maximal de cession des parts ou actions des sociétés immobilières dont 50 p. 100 au moins du capital ont été souscrits ou acquis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction par des organismes agréés à collecter cette participation ou par des employeurs, à l'exception de celles d'entre ces sociétés qui ont le statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, ne peut être ni supérieur à leur valeur dans la situation nette de la société, ni supérieur à leur valeur nominale majorée de 50 p. 100.

« Une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent peut être accordée par le ministre chargé du logement, après avis de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, à la demande d'un actionnaire d'une de ces sociétés ayant acquis ses parts ou actions avant la publication de la loi n° du à un prix supérieur à celui résultant de l'application dudit alinéa, et qui démontrerait que la cession de ses titres à ce prix entraînerait pour lui une spoliation.

« Toute cession de parts ou d'actions en violation des dispositions du présent article est frappée d'une nullité d'ordre public. »

« Art. ... - Les statuts des sociétés mentionnées à l'article L. 313-1-3 doivent contenir des clauses conformes à des clauses types fixées par décret. Ces clauses sont notamment relatives aux restrictions apportées aux règles d'usage et d'aliénation du patrimoine de ces sociétés.

« Ces sociétés, lorsqu'elles ont été constituées antérieurement à la publication de la loi n° du , doivent mettre leurs statuts en conformité

avec les clauses types mentionnées à l'alinéa précédent, dans un délai de douze mois après la publication du décret établissant ces clauses types.

« Si l'assemblée des actionnaires ou des associés n'est pas en mesure de statuer régulièrement sur cette mise en conformité dans le délai imparti, le projet de mise en conformité des statuts est soumis à l'homologation du président du tribunal de commerce statuant sur requête des représentants légaux de la société.

« Il sera interdit aux président, administrateurs ou gérants de ces sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en conformité avec les clauses types dans le délai imparti, pendant un délai de cinq années, de diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une des sociétés immobilières concernées par le présent article, et d'engager la signature d'une de ces sociétés. »

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Par l'article additionnel qu'elle vous présente, la commission des affaires économiques vous propose d'étendre aux sociétés immobilières, autres que les organismes d'HLM, dont 50 p. 100 au moins du capital ont été souscrits ou acquis au titre du 1 p. 100 patronal, des règles de plafonnement du prix de cession des actions de même nature que celles qui sont prévues à l'article 44 du projet de loi pour les sociétés d'HLM.

Le texte proposé en ce sens pour insérer un article L. 313-1-3 dans le code de la construction et de l'habitation précise que le prix de cession ne pourra être ni supérieur à leur valeur dans la situation nette de la société ni supérieur à leur valeur nominale majorée de 50 p. 100. Comme pour les sociétés d'HLM, des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé du logement après avis de l'ANPEEC et le non-respect des dispositions de plafonnement entraînera la nullité d'ordre public de la cession.

Cet article additionnel vise à consolider la vocation sociale du patrimoine constitué à partir du 1 p. 100 patronal en évitant toute spéculation directe ou indirecte portant sur la valeur des titres des sociétés.

Le patrimoine concerné représente environ 80 000 logements. Il a été construit par des sociétés immobilières dont le capital est détenu par des collecteurs du 1 p. 100 ou des entreprises qui se sont ainsi libérées de leur obligation de participer à l'effort de construction.

Mais la vocation sociale de ce patrimoine pourrait être menacée, les entreprises actionnaires n'étant tenue de conserver leurs titres que pendant une durée de vingt ans, par des rachats massifs de ces titres au profit d'opérateurs qui entendraient remettre en cause l'affectation sociale du parc immobilier.

M. le président. La parole est à Mme le ministre, pour défendre l'amendement n° 263 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 78 rectifié.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Selon nous, l'amendement de M. Huchon ne prend en compte qu'une partie du problème, mais, sur la finalité, nos objectifs sont les mêmes.

L'amendement vise à lutter contre des détournements de fonds réglementés et, plus précisément, à éviter les malversations sur des fonds dont la destination a été définie par l'Etat.

En effet, on assiste, depuis plusieurs années, à des opérations portant sur des immeubles locatifs financés à l'aide de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Ces opérations présentent, notamment, l'inconvénient de diminuer le parc social ou, du moins, le parc des logements offerts aux salariés au titre du « 1 p. 100 ». Elles aboutissent aussi à détourner de son objet cette participation.

Il s'agit d'opérations visant à tirer un profit rapide de ces logements. Le processus est le suivant : d'abord on achète les sociétés immobilières propriétaires des logements, puis, soit on revend à prix fort les actions ou les parts de ces sociétés, soit on met les logements en vente, soit on augmente les loyers des logements, tout cela, bien entendu, sans se soucier de la situation des salariés locataires, en tout cas la plupart du temps.

L'amendement proposé par le Gouvernement vise les sociétés dont la moitié au moins du capital a été souscrit grâce à des fonds du 1 p. 100 ; cela recouvre en fait les filiales des CIL, les sociétés filiales d'employeurs qui œuvrent dans le secteur du 1 p. 100, et toute société du secteur du 1 p. 100, à partir du moment où 50 p. 100 au moins de son capital relève de ces fonds.

L'amendement prévoit que le prix de cession des actions de ces sociétés est limité ; la limite fixée est la même que celle qui est prévue pour les organismes d'HLM par l'article 44 du projet de loi ; mais il prévoit aussi un point auquel l'amendement de M. Huchon ne faisait pas référence : ces sociétés devront modifier leurs statuts dans un délai donné pour y inscrire des clauses conformes à des clauses types fixées par décret. Parmi ces clauses figureront diverses dispositions visant à éviter toute appropriation des richesses de la société par ses actionnaires, ainsi que des dispositions limitant les possibilités de vente des logements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 78 rectifié et 263 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission n'a pas examiné la deuxième partie de l'amendement n° 263, qui me semble plus contraignante.

La première partie est conforme en tout point à ce que prévoit l'amendement n° 78 rectifié, que la commission a examiné.

La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 45, et l'amendement n° 263 n'a plus objet.

Article 46

M. le président. « Art. 46. - Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-7-1. - Les dispositions de l'article L. 313-7, ainsi que celles du premier et du troisième alinéas de l'article L. 313-13, sont également applicables aux organismes agréés à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction autres que les associations professionnelles ou interprofessionnelles mentionnées au premier alinéa dudit article L. 313-7.

« En cas de carence d'un de ces organismes à prendre les mesures de redressement visées au premier alinéa de l'article L. 313-13, ou en cas d'urgence, le ministre chargé du logement peut, après avis de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, rendu dans un délai qui ne peut excéder huit jours, retirer l'agrément de collecte de cet organisme.

« En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement transfère, sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction à une association ou un organisme agréé à collecter la participation qu'il désigne, et nomme à cet effet, auprès de l'organisme en cause, une personne chargée de procéder au transfert.

« En cas de carence d'un des organismes visés par le présent article, ou lorsque l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent rencontre des difficultés du fait de l'organisme en cause, le ministre de tutelle de cet organisme, sur proposition du ministre chargé du logement, suspend les organes de direction ou en déclare les membres démissionnaires d'office.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux organismes d'habitations à loyer modéré ou sociétés d'économie mixte exerçant, à titre principal, une activité de construction, d'acquisition ou de gestion de logements sociaux.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 79, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour insérer un article L. 313-7-1 dans le code de la construction et de l'habitation, de remplacer les mots : « celles du premier et du troisième alinéas de l'article L. 313-13 » par les mots : « celles du premier alinéa de l'article L. 313-13 ».

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Cet amendement rectifie une incohérence du texte proposé pour l'article L. 313-7-1 du code de la construction et de l'habitation.

En effet, le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'en cas de carence d'un organisme le ministre du logement peut lui retirer son agrément, alors que le troisième alinéa de l'article L. 313-13, auquel il est fait par ailleurs référence, prévoit une sanction identique, mais sur l'initiative de l'ANPEEC.

L'amendement de la commission vise donc à clarifier le dispositif applicable en supprimant la référence au troisième alinéa de l'article L. 313-13.

Je souhaiterais toutefois obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission des lois m'avait précisément prié de demander quelques éclaircissements au Gouvernement, mais M. Huchon vient de le faire.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Le Gouvernement croit qu'il n'y a pas, en réalité, double emploi. Ces deux textes prévoient, c'est vrai, un retrait d'agrément, mais les cas qu'ils concernent sont différents.

Le troisième alinéa de l'article L. 313-13 prévoit un retrait en cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds ou de non-respect des conditions d'agrément. Le deuxième alinéa de l'article L. 313-7-1 prévoit un retrait en cas de carence ou d'urgence.

Il y a lieu, à mon sens, de conserver ces deux possibilités et donc de ne pas modifier, sur ce point, l'article 46 du projet de loi.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Après avoir entendu Mme le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 79 est retiré.

Par amendement n° 210, MM. Estier, Laucournet, Dreyfus-Schmidt, Autain, Allouche, Bellanger, Carat, Carrère, Charmant, Loridant et Masseret, Mme Seligmann, MM. Sergent et Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après le premier alinéa du texte présenté par l'article 46 pour l'article L. 313-7-1 du code de la construction et de l'habitation, un alinéa ainsi rédigé :

« Les organismes visés à l'alinéa précédent doivent, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication du décret prévu au dernier alinéa du présent article, transférer à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7 existante ou créée à cette fin l'intégralité de leurs éléments d'actif et de passif résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de cette participation, à l'exception des sommes utilisées afin d'acquérir des actions des organismes privés d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. La mise en place de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction, dont nous avons soutenu la création, a permis de renforcer la déontologie et le contrôle des gestionnaires.

A tous les collecteurs doivent s'appliquer le même statut, les mêmes disciplines et la même tutelle. Il s'agit non pas de faire de procès à tel ou tel, mais de placer tous les organismes, sans distinction, sous le contrôle de l'Agence nationale. Ce n'est que logique, tant nous connaissons la masse considérable des sommes collectées et le nombre des entreprises assujetties.

L'amendement que nous proposons tend cependant à aller plus loin que le texte adopté à l'Assemblée nationale, puisqu'il vise à rétablir l'obligation de transfert, dans des délais raisonnables, à une association agréée de l'intégralité de leurs éléments d'actif et de passif résultant de l'encaissement des ressources au titre de la participation des employeurs.

S'agissant de collecteurs financiers d'une même obligation légale, il n'y a rien de choquant ou d'injuste à uniformiser les mécanismes. Des nouveaux collecteurs visés par l'article 46 du projet de loi, seules les chambres de commerce et d'industrie ont manifesté leur émotion et leur inquiétude, comme s'il s'agissait d'une atteinte intolérable à leur honneur ou à leur indépendance. Telle n'est pas notre opinion.

Je précise simplement que les chambres de commerce « fondent » la collecte du « l p. 100 » dans leur comptabilité générale, ce qui empêche de vérifier clairement la régularité de son utilisation, sauf à reconnaître à l'Agence nationale un droit de regard sur l'ensemble des comptes des chambres de commerce.

Cette dernière solution ne me semble pas pouvoir être retenue. En effet, outre les difficultés techniques d'un tel contrôle, la soumission d'organismes relevant de la comptabilité publique, tel un établissement public, industriel et commercial, pose d'évidents problèmes de principe.

Par ailleurs, le dispositif de sanction dont dispose l'Agence nationale n'est, à l'évidence, pas adapté aux organismes pour lesquels la collecte du l p. 100 n'est qu'une activité accessoire.

Comme il aurait été, par ailleurs, totalement injustifié d'empêcher les chambres de commerce de recueillir la participation patronale, nous proposons une solution intermédiaire consistant à obliger, dans un délai d'un an, ces organismes collecteurs à transférer à une association agréée les éléments d'actif et de passif liés à leurs collectes.

Ma démarche a une double justification.

En premier lieu, il s'agit d'appliquer à tous les collecteurs le même traitement dans le cadre de structures identiques. Cette homogénéisation doit tendre à fixer des règles communes de gestion et de fonctionnement et à permettre à l'agence d'effectuer un contrôle plus efficace de l'utilisation des fonds.

En second lieu, il faut rappeler que la contribution du l p. 100 logement a changé de nature au fil du temps.

J'ai eu la curiosité de me reporter aux débats qui se sont tenus en 1987. Le rapporteur pour avis, notre collègue José Balarello, démontrait que le l p. 100 « logement » constituait historiquement le prolongement d'initiatives privées.

S'agissant de volontariat, il pouvait paraître logique que les employeurs, et eux seuls, organisent dans les meilleures conditions possible la collecte et l'affectation des fonds au profit de leurs salariés.

En 1953, des modalités souples sont édictées. Mais, à partir de 1963, la contribution devient obligatoire et l'institution s'analyse comme le reflet de l'effort de l'entreprise, c'est-à-dire non seulement des employeurs, mais également des salariés.

En fait, ce versement obligatoire au profit des salariés pourrait être considérée comme un véritable complément de salaire.

Telle est la raison pour laquelle les salariés sont représentés au sein du conseil d'administration des CIL, dont certains respectent même le principe du paritarisme.

J'ajoute, toutefois, qu'il ne s'agit pas de la règle. Dans la plupart des cas, les organisations syndicales ne sont généralement pas en mesure de peser, autant qu'il le faudrait, sur les décisions prises par des associations, dont les règles de fonctionnement sont encore entourées d'un certain flou, ce que nous regrettons.

Mais le principe doit être maintenu, même si nous souhaitons qu'il soit amélioré par la présence effective des partenaires sociaux. Les associations doivent être composées d'employeurs et de salariés, ou de leurs représentants, afin d'assurer la meilleure utilisation possible d'une contribution essentielle au logement des salariés, et ce par la transparence de l'emploi des fonds, garante de l'efficacité économique et sociale de l'institution. Telle est la seconde raison qui milite en faveur d'un transfert à une association agréée.

Enfin, l'obligation de ce transfert ne concernera toutefois pas les sommes utilisées pour acquérir des actions d'organismes privés d'HLM. Cette exception s'explique par la

volonté de ne pas modifier l'actionnariat des sociétés d'HLM et par l'inopportunité d'introduire dans le code de la construction et de l'habitation des transferts obligatoires d'actions dérogatoires par rapport aux principes généraux du droit des sociétés.

Voilà les simples raisons pour lesquelles nous demandons au Sénat d'adopter le présent amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. M. Laucournet vient de parler de « simples raisons ». La commission a estimé, au contraire, que les dispositions proposées constituent une complication inutile, qui remet en cause l'accord intervenu à l'Assemblée nationale. Voilà pourquoi elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Cet amendement revient au texte initial du Gouvernement. Il n'est donc pas infondé dans son principe.

Mais, comme l'a souligné M. le rapporteur, un dialogue s'est engagé entre le Gouvernement et les chambres de commerce. L'objectif qui doit prévaloir est de permettre un contrôle et d'assurer la transparence. Dès lors que l'ANPEEC exerce un contrôle, une comptabilité spécifique lisible doit être tenue. Par conséquent l'objectif sera atteint.

Compte tenu de l'accord qui est intervenu et du dialogue qui s'est engagé avec les chambres de commerce et avec l'Assemblée nationale, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements présentés par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 80 tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'article 46 pour insérer un article L. 313-7-1 dans le code de la construction et de l'habitation, à remplacer les mots : « une personne chargée » par les mots : « un administrateur chargé ».

L'amendement n° 81 vise, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'article 46 pour l'article L. 313-7-1 du code de la construction et de l'habitation, à remplacer les mots : « , ou lorsque l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent rencontre des difficultés du fait de l'organisme en cause » par les mots : « , ou en cas de refus d'un organisme d'exécuter les décisions prises par l'administrateur nommé en application de l'alinéa précédent ».

Enfin, l'amendement n° 82 rectifié a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par l'article 46 pour l'article L. 313-7-1 du code de la construction et de l'habitation :

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article et les modalités particulières de l'exercice des missions de l'Agence nationale, pour les sociétés anonymes de crédit immobilier soumises au contrôle de la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier et pour les entreprises publiques soumises au contrôle de l'Etat. »

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Les amendements nos 80 et 81 sont de nature purement rédactionnelle.

L'amendement n° 82 rectifié vise à prendre en compte la situation particulière des sociétés anonymes de crédit immobilier, d'une part, et des entreprises publiques soumises au contrôle de l'Etat, d'autre part.

Les sociétés anonymes de crédit immobilier, les SACI, pour ce qui concerne leur activité de collecteur du 1 p. 100, doivent, à l'instar des autres organismes, être soumises au contrôle de l'ANPEEC.

Toutefois, les SACI, depuis 1991, se sont constituées en réseau et sont soumises à un contrôle étroit de la chambre syndicale qui a été créée à cette occasion.

Il est donc légitime que les modalités du contrôle de l'ANPEEC soient définies en prenant en considération la nouvelle organisation des SACI.

Quant aux entreprises publiques, dont certaines ont créé leurs propres filiales immobilières au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, tels Renault ou la SNCF, elles sont soumises à des règles strictes de gestion des fonds du 1 p. 100 et sont contrôlées par l'Etat au sein de leur conseil d'administration et par la voie du contrôle économique et financier.

Dans ce cas encore, il est donc souhaitable que la mission de contrôle de l'ANPEEC soit coordonnée avec les contrôles traditionnels de ces entreprises.

La commission des affaires économiques vous propose donc que le décret d'application prévu à l'article 46 précise les modalités particulières du contrôle de l'ANPEEC sur ces entreprises et sur les SACI, afin de tenir compte des contrôles qui sont déjà exercés sur leur gestion du 1 p. 100 patronal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 80, 81 et 82 rectifié ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 80.

En revanche, il est défavorable aux amendements nos 81 et 82 rectifié.

L'amendement n° 81 vise à prévoir que la suspension des organes de direction d'un collecteur peut être prononcée, non pas lorsque « l'administrateur nommé rencontre des difficultés », mais seulement lorsque le collecteur « refuse d'exécuter les décisions » de l'administrateur.

Cette disposition ne nous paraît pas souhaitable car, dans la pratique, un tel texte serait difficile à mettre en œuvre. En effet, comment procéder s'il n'y a pas refus effectif de la société d'appliquer ces décisions ? Compte tenu de l'enjeu - il s'agit de suspendre des dirigeants - il serait facile de contourner la loi.

Il nous paraît préférable de mentionner plus largement, comme le prévoit le projet de loi, que l'ensemble des difficultés rencontrées par l'administrateur nommé par les pouvoirs publics peuvent permettre, si elles le justifient bien entendu, une suspension.

L'amendement n° 82 rectifié précise qu'un décret particulier fixera les modalités d'application du contrôle de l'ANPEEC sur les sociétés de crédit immobilier.

J'observe que le projet de loi prévoit déjà un décret d'application pour cet article. Dans ce texte, pourront être insérées, si le besoin s'en fait sentir, des dispositions spécifiques aux collecteurs que sont les sociétés de crédit immobilier.

Mais il ne me paraît pas nécessaire de prévoir pour elles un texte spécifique, affichant ainsi dans la loi la nécessité d'un traitement exceptionnel, sinon dérogatoire, pour ces sociétés, qui sont, au même titre que les chambres de commerce et d'industrie, des collecteurs financiers du 1 p. 100.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46, modifié.

(L'article 46 est adopté.)

Article 46 bis

M. le président. « Art. 46 bis. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation, à l'article L. 313-11 du même code, ainsi qu'au premier alinéa de l'article L. 313-12 dudit code, les mots : "associations mentionnées à l'article L. 313-7" sont remplacés par les mots : "associations mentionnées à l'article L. 313-7 et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-7-1".

« II. - Au second alinéa de l'article L. 313-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "ces associations" sont remplacés par les mots : "ces associations et organismes". » - (Adopté.)

Article 46 ter

M. le président. « Art. 46 ter. - L'article L. 313-14 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-14. - En cas de retrait d'agrément, le ministre chargé du logement procède, par arrêté pris sur proposition ou après avis de l'Agence nationale, à la dissolution de l'association, et nomme, par le même arrêté, un liquidateur. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 166 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 83 est présenté par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 166.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 46 ter, qui permet, comme d'ailleurs l'article 46 quater que nous examinerons dans quelques instants, au ministre du logement de dissoudre directement un CIL dont l'agrément a été retiré, alors qu'il doit actuellement, bien évidemment, en demander la dissolution aux tribunaux.

Dans notre droit, la dissolution administrative n'est prévue que si l'ordre public est menacé. En l'occurrence, ce texte ne concerne pas, me semble-t-il, les groupes de combat. (Sourires.)

Voilà quelque vingt années, j'ai été non pas ministre délégué, mais un modeste secrétaire d'Etat au logement. Ce n'est pas pour autant que j'aurais considéré comme particulièrement déplaisant un amendement visant à me priver du droit de dissoudre administrativement un CIL auquel l'agrément aurait été retiré.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter aux propos que vient de tenir M. le rapporteur et auxquels je souscris entièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 166 et 83 ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Je tiens tout de suite à vous rassurer, monsieur le rapporteur. Finalement, ce qui est en cause, ce n'est pas la volonté d'étendre les compétences du ministre, c'est l'efficacité des décisions tendant au retrait de l'agrément pour un certain nombre de collecteurs.

En effet, il ne paraît pas envisageable qu'un collecteur puisse continuer à exister après le retrait d'agrément, c'est-à-dire qu'il puisse conserver des fonds collectés au titre du l. p. 100 pour les utiliser à d'autres fins.

En outre, comme pour l'amendement n° 79, une telle mesure réduirait en fait la liste des sanctions possibles à l'encontre des collecteurs défaillants ou frauduleux. Au regard de l'histoire, cette disposition ne me paraît pas souhaitable. C'est l'agrément qui leur a permis d'accumuler un patrimoine. Celui-ci a été mal utilisé. L'autorité qui a accordé l'agrément doit pouvoir transférer ce patrimoine à un organisme en règle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 166 et 83, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 ter est supprimé.

Article 46 quater

M. le président. « Art. 46 quater. - L'article L. 313-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de liquidation administrative d'une association, la situation active et passive résultant de l'encaissement et de l'emploi des ressources au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction est attribuée à une association titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 313-7, désignée par le ministre chargé du logement, après avis de l'Agence nationale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 167 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 84 est présenté par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que pour l'amendement précédent.

M. le président. La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter aux propos que vient de tenir M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques n°s 167 et 84 ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 167 et 84, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 quater est supprimé.

Article 47

M. le président. « Art. 47. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« En cas d'irrégularité grave dans l'emploi des fonds, de faute grave dans la gestion, de carence dans la réalisation de l'objet social ou de non-respect des conditions d'agrément, l'Agence nationale met l'association concernée en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure de redressement utile. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 313-13 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« L'Agence nationale peut proposer au ministre chargé du logement le retrait de l'agrément de l'association concernée ou de prononcer à l'encontre de celle-ci une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'organisme intéressé ; cette sanction pécuniaire, qui ne peut excéder dix millions de francs, est recouvrée comme en matière d'impôts directs. Son produit est versé au fonds de garantie de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction. L'association concernée doit être mise en mesure de présenter ses observations préalablement au prononcé de l'une ou l'autre de ces sanctions. La décision du ministre prononçant des sanctions pécuniaires peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. » - (Adopté.)

Article 48

M. le président. « Art. 48. - A l'article L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation, par deux fois, après le mot : "administrateurs", sont insérés les mots : "et aux salariés". »

Par amendement n° 85 rectifié, M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Après le mot : "administrateurs", sont insérés les mots : "et aux salariés".

« II. - Après les mots : "associations mentionnées à l'article L. 313-7", sont insérés les mots : "et des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-7-1". »

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Cet article, que l'Assemblée nationale a adopté en n'y apportant qu'une modification d'ordre rédactionnel, prévoit une nouvelle rédaction de l'article L. 313-16 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Celui-ci applique, dans sa rédaction actuelle, aux administrateurs des CIL des interdictions applicables aux administrateurs d'organismes d'HLM et aux personnes rémunérées ou employées par ceux-ci, telles que l'interdiction de vendre des immeubles à ces organismes ou à leurs clients, de leur consentir des prêts avec hypothèque, de passer des marchés de travaux ou de fournitures, d'imposer le choix d'un fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services, de recevoir un avantage quelconque de la part des personnes qui interviennent dans les ventes ou échanges d'immeubles réalisés avec les organismes ou leurs clients ou de la part des architectes, entrepreneurs et fournisseurs de ces organismes et clients.

Le projet de loi étend ce « code déontologique » aux salariés des comités interprofessionnels du logement.

La commission des affaires économiques propose, par cet amendement, d'étendre ces règles, dans les mêmes conditions, aux autres organismes collecteurs du 1 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission s'en remet, sur cet amendement, à la sagesse du Sénat.

En tout état de cause, elle pense qu'il serait souhaitable que l'amendement prévoie, comme le fait le projet, d'insérer par deux fois les mots : « et aux salariés » après le mot : « administrateur ».

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, la commission des affaires économiques suit-elle la suggestion de la commission des lois ?

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président : je rectifie notre amendement dans le sens que vient d'indiquer M. le rapporteur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 85 rectifié *bis*, présenté par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, et tendant à rédiger comme suit l'article 48 :

« L'article L. 313-16 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« I. - Après le mot : "administrateurs" sont insérés, par deux fois, les mots : "et aux salariés".

« II. - Après les mots : "associations mentionnées à l'article L. 313-7", sont insérés les mots : "et des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 313-7-1". »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 48 est ainsi rédigé.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - Il est inséré, au chapitre III du titre premier du livre III du code de la construction et de l'habitation, un article L. 313-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 313-16-1. - Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 1 000 000 francs le fait pour un dirigeant d'un organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction de faire dans l'exercice de ses fonctions :

« - de mauvaise foi, des biens ou du crédit de l'organisme, un usage contraire à l'objet de celui-ci ;

« - des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, un usage contraire à l'objet de celui-ci. »

Par amendement n° 264 rectifié, le Gouvernement propose :

I. - A la fin du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 313-16-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « dans l'exercice de ses fonctions », d'insérer les mots : « à des fins personnelles, directes ou indirectes ».

II. - Au début du dernier alinéa du même article, d'ajouter les mots : « de mauvaise foi, ».

Les deux paragraphes de cet amendement seront examinés séparément, car le paragraphe II fera l'objet d'une discussion commune avec les amendements n°s 86 et 168.

La parole est à Mme le ministre, pour défendre le paragraphe I de l'amendement n° 264 rectifié.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai une présentation globale de cet amendement, ce qui me dispensera d'y revenir tout à l'heure.

Il s'agit d'un amendement rédactionnel, mettant en concordance les deux derniers alinéas de l'article 49.

Plus précisément, l'amendement vise, en premier lieu, à prévoir que les faits reprochés à un dirigeant ou à un salarié d'un collecteur du 1 p. 100 ont été commis de mauvaise foi, c'est-à-dire avec une intention délictueuse. Cette précision ne figure à l'article 49 que dans l'alinéa relatif à l'utilisation des biens de l'organisme. Or elle se justifie, bien entendu, dans tous les cas.

En second lieu, l'amendement tend à mettre en facteur commun, pour tous les cas visés par l'article 49, le fait que les délits en cause doivent être commis à des fins personnelles, en cohérence avec le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a la faiblesse de préférer son propre amendement, c'est-à-dire l'amendement n° 168, tout en reconnaissant que son inspiration est, en l'occurrence, la même que celle du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 264 rectifié, repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Viennent maintenant en discussion commune les amendements n°s 86 et 168 ainsi que le paragraphe II de l'amendement n° 264 rectifié, dont j'ai déjà donné lecture.

L'amendement n° 86, présenté par M. Huchon, au nom de la commission des affaires économiques, tend :

I. - A la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 49 pour insérer un article L. 313-16-1 dans le code de la construction et de l'habitation, après les mots : « ses fonctions », à insérer les mots : « et de mauvaise foi, ».

II. - En conséquence, à supprimer, au début du deuxième alinéa du même article les mots : « de mauvaise foi, ».

L'amendement n° 168, présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit les deux derniers alinéas du texte proposé par l'article 49 pour l'article L. 313-16-1 du code de la construction et de l'habitation :

« - de mauvaise foi, des biens ou du crédit de l'organisme, un usage qu'il savait contraire à l'objet de celui-ci ;

« - de mauvaise foi, des pouvoirs qu'il possédait ou des voix dont il disposait, un usage qu'il savait contraire à l'objet de l'organisme. »

La parole est à M. Huchon, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Jean Huchon, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 86 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit de modifier la définition de l'infraction qu'il est proposé de créer en l'alignant sur celle de l'abus de biens sociaux, dont elle est fortement inspirée. L'amendement dissipe toute ambiguïté en mentionnant la mauvaise foi dans les deux cas visés dans le texte proposé.

M. le président. Madame le ministre, vous avez déjà présenté le paragraphe II de l'amendement n° 264 rectifié. Je vous interroge néanmoins pour connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 168.

Mme Marie-Noëlle Lienemann, ministre délégué. Notre désaccord avec la commission des lois tient essentiellement au fait que nous nous référons au texte du nouveau code pénal.

S'agissant d'une simple question de forme, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le paragraphe II de l'amendement n° 264 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 49, modifié.

(L'article 49 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Roger Chinaud.)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

11

REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre plusieurs lettres relatives à la désignation de trois sénateurs appelés à siéger respectivement au conseil d'administration :

- de la société nationale de programme Radio France ;
- de la société nationale de programme Radio France internationale ;
- de la société de radiodiffusion et de télévision pour l'outre-mer.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter des candidatures.

Les nominations des représentants du Sénat à ces organismes extraparlementaires auront lieu ultérieurement.

12

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au titre IV.

TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

CHAPITRE I^{er} Transparence des procédures

Article 50

M. le président. « Art. 50. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 323-1 du code des communes, un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère administratif pour lesquels un statut d'établissement public spécifique n'est pas imposé. »

« II. - L'article L. 323-9 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise en tant que de besoin les modalités particulières d'application aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. »

« III. - L'article L. 323-13 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise en tant que de besoin les modalités particulières d'application aux régies créées pour l'exploitation de services d'intérêt public à caractère administratif. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Dans ce projet de loi - dont le titre prévoit quelques réactions - un titre entier est consacré aux collectivités locales, et un article de ce titre concerne les sociétés d'économie mixte.

La philosophie du texte consiste, nous dit-on, à empêcher tout élu de succomber à la tentation d'un certain nombre de facilités que pourrait lui offrir l'exercice de son mandat ou des responsabilités qui en découlent.

Or, dans les sociétés d'économie mixte, réside - que nous le voulions ou non - une ambiguïté.

En effet, depuis 1983, pour renforcer le contrôle des collectivités territoriales sur ces sociétés d'économie mixte, les collectivités membres sont représentées au conseil d'administration. Voici l'ambiguïté : les élus membres des conseils d'administration sont ainsi administrateurs d'entreprises de droit privé ; ils exercent de ce fait un certain nombre de missions qui, s'ils étaient administrateurs d'une entreprise comparable, mais qui ne serait pas une société d'économie mixte, leur interdiraient d'être élus.

Se posent donc un certain nombre de problèmes, dont le législateur est d'ailleurs bien conscient, puisque toute une série de dispositions soustrait à cette contradiction l'élu mandataire de sa collectivité siégeant au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte. A cet égard, l'arsenal juridique semble assez complet.

Toutefois un problème subsiste : un administrateur représentant d'une collectivité territoriale dans une société d'économie mixte peut parfaitement - et plus souvent qu'on ne le croit - être élu président, voire parfois président-directeur général et, par conséquent, s'exposer - alors que rien n'est prévu pour l'en protéger, ni sur le plan personnel et moral, ni sur le plan législatif - à un délit d'ingérence du fait précisément de la situation dans laquelle il se trouve !

Certes, rien ne saurait être reproché au législateur de 1983, qui a voulu que le contrôle s'exerce grâce à la présence des représentants des collectivités locales dans les conseils d'administration. Au demeurant, force est de constater que, par une sorte de fatalité récurrente, les administrateurs en question risquent, dans un certain nombre de cas, de se trouver concernés précisément par les fameuses tentations et, éventuellement, les fâcheuses coïncidences contre lesquelles le projet de loi dont nous discutons entend lutter.

C'est la raison pour laquelle - car je me demande si ce n'est pas le moment d'ouvrir le débat - j'ai déposé une série d'amendements tendant à proposer une solution.

Il existe deux formes de société anonyme : la société monale, qui comprend un conseil d'administration et un président-directeur général, et la société duale, qui possède un conseil de surveillance et un directoire.

Puisqu'il s'agit d'éviter que les collectivités territoriales ne soient victimes de certains agissements - c'est la raison de la présence des représentants des collectivités territoriales au sein des conseils d'administration -, ne serait-il pas bon de décider que les sociétés d'économie mixte doivent prendre automatiquement la forme duale, les représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil de surveillance, les opérateurs siégeant au sein du directoire à titre personnel, avec les responsabilités que cela entraîne.

Dans ces conditions les élus locaux ne seraient plus exposés ni au délit récurrent d'ingérence ni aux tentations que le projet de loi évoque surabondamment et sous un titre qui, encore une fois, n'est pas acceptable.

J'ai donc déposé une série d'amendements sur ce sujet. Je ne sais pas s'ils constituent la meilleure solution. Peut-être obtiendrai-je une réponse de la commission des lois ou du Gouvernement. En fonction de celle-ci, je prendrai ma décision de maintenir ou de retirer ces amendements pour les reprendre lors d'un débat ultérieur.

En tout cas, se pose une vraie question et je ne pense pas que l'on puisse faire l'économie d'une réflexion sur le sujet. *(Applaudissements sur les travées du RPR et de l'union centriste.)*

M. Jean Chérioux. C'est une excellente suggestion !

M. le président. Par amendement n° 169, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose, après le paragraphe II de l'article 50, d'insérer un paragraphe additionnel II bis ainsi rédigé :

« Il bis. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 323-12 du code des communes, les mots : "service industriel ou commercial" sont remplacés par les mots : "service administratif ou industriel ou commercial". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'un simple amendement de précision : à « service industriel ou commercial », il vise à substituer les mots : « service administratif ou industriel ou commercial », puisque l'article 50 permet l'exploitation en régie des services publics administratifs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 169, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. Bourges propose de compléter, *in fine*, l'article 50 par un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« ... - Il est ajouté un article 28 bis à la loi n° 92-108 du 3 février 1992 sur l'exercice des mandats locaux ainsi rédigé :

« Art. 28 bis. - Dans les assemblées des collectivités territoriales, le fonctionnement de groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations, qui en fixent les modalités, dans le respect des dispositions relatives à l'indemnisation de l'exercice des mandats locaux et au statut des agents de la fonction publique territoriale. »

La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement n'est pas aussi étranger qu'il puisse paraître au premier abord au texte dont nous discutons, puisqu'il vise à préciser les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales peuvent financer des groupes d'élus.

C'est une circonstance particulière qui m'a conduit à déposer cet amendement. En effet, une délibération du conseil régional dont je suis président a fixé très exactement

les conditions dans lesquelles pourraient fonctionner les groupes dits politiques. Mais le préfet a considéré que la loi du 3 février 1992, qui fixe les indemnités correspondant à l'exercice des mandats locaux, n'avait pas prévu le financement des groupes politiques. Il était bien sûr totalement exclu - la délibération le précisait - qu'un conseiller puisse, à un titre quelconque, directement ou indirectement, recevoir un supplément d'indemnité.

La solution retenue pour sortir de cette impasse, après consultation de la direction générale des collectivités locales par le préfet de mon département - je me suis d'ailleurs étonné de l'interprétation qui en était faite ! - consistait à préciser ce que le législateur n'avait pas précisé d'emblée, d'où le présent amendement.

Je ne voudrais pas que l'on se trompe sur son objet : il s'agit tout simplement de permettre le fonctionnement de groupes d'élus, que l'on appelle, généralement, les « groupes politiques », éléments de l'exercice de la mission des assemblées délibérantes.

Je préfère, pour ma part, que les choses soient déterminées de façon claire plutôt que de laisser prendre en charge directement par les budgets locaux des dépenses pratiquement incontrôlables.

Je ne sais pas quelle est la position du Gouvernement à ce sujet. En tout cas, les présidents des sept groupes du conseil régional de Bretagne et moi-même vous avons adressé une lettre, le 2 novembre dernier, monsieur le secrétaire d'Etat,...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Tout à fait !

M. Yvon Bourges. ... lettre qui n'a été honorée d'aucune réponse à ce jour, ce que je regrette.

Deux autres lettres furent adressées, l'une à M. Quilès, qui ne nous a pas honoré davantage d'une réponse, l'autre à M. Yamgnane, membre du conseil régional, qui m'a fait savoir qu'il vous avait saisi de son côté.

J'espère que la commission ne s'opposera pas au vote de cet amendement et que le Gouvernement y donnera son accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a longuement délibéré sur cet amendement. Elle a d'ailleurs suggéré à M. Bourges - ce qu'il a fait - de le rectifier.

Finalement, elle a décidé d'émettre un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit en effet d'une question qui mérite réflexion.

Monsieur le sénateur, soyez sûr que vous recevrez une réponse à cette lettre qui portait votre signature ainsi que celle des présidents des différents groupes politiques qui composent le conseil régional de Bretagne.

Je dois dire que le Gouvernement n'est pas favorable à votre amendement ; je vais essayer de vous en exposer les raisons.

Mardi soir, monsieur le rapporteur, un intéressant débat nous a opposés au sujet d'une loi qui, si ma mémoire est bonne, date d'il y a deux ans. Vous avez reproché au Gouvernement de vouloir réformer des textes de loi dont l'encre n'est pas sèche et qui n'ont pas encore pu être mis en application. Or, ce soir, la commission propose de modifier la loi du 3 février dernier.

M. Yvon Bourges. De la compléter !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mardi soir, il s'agissait également de compléter les dispositions relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales, mais cela nous a valu de nombreuses critiques. Je m'étonne donc - mais cela ne vous vise pas, monsieur Bourges - de la position de M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est la position de la commission !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je m'étonne de la position de la commission que vous rapportez - les responsabilités doivent être clairement établies ! - car, avant-hier, vous avez plaidé dans un sens et, aujourd'hui, vous plaidez dans un autre sens.

Sur le fond, cette question mérite réflexion. En effet, la rectification introduite par la commission vise à étendre la disposition que vous proposez, monsieur Bourges, à l'ensemble des collectivités locales : les régions, les départements et les communes.

D'ailleurs, je comprends très bien la position de la commission. Je vois bien les arguments de fait qui conduiraient à légiférer d'une manière distincte pour les régions et les départements, d'une part, et pour les communes, d'autre part. Mais je ne vois pas d'argument de droit, car il s'agit, dans tous les cas, d'une assemblée qui administre une collectivité locale : une commune, un département ou une région. Par conséquent, la position de la commission est cohérente.

Si l'on adopte une telle disposition pour les régions et les départements, il faut aussi, en droit, l'adopter pour les communes. Alors, dans chacune de nos quelque 36 700 communes - c'est ainsi que l'amendement de la commission des lois est rédigé et ce n'est pas moi qui en suis l'auteur - on pourra engager un processus de financement de groupes politiques. Pourront ainsi leur être affectés des moyens matériels ou financiers, des moyens en personnel.

Cela mérite réflexion. Un tel dispositif me paraît incontestable et parfaitement légitime dès lors qu'il s'agit d'une assemblée parlementaire - le Sénat, l'Assemblée nationale ou le Parlement européen. Mais est-il opportun de l'étendre à une assemblée qui administre les collectivités locales, d'autant plus que la loi du 3 février dernier a tout de même ouvert aux assemblées la possibilité d'octroyer un certain nombre de moyens supplémentaires aux élus, et non aux groupes politiques.

En effet, cette loi comporte, dans sa grande sagesse, un certain nombre de dispositions relatives aux membres de l'opposition, afin que leurs droits soient bien pris en considération. Un décret relatif aux droits des élus minoritaires au sein des assemblées va être publié incessamment.

Je ne suis pas sûr que cette question puisse être résolue par le biais d'un amendement déposé sur un texte dont ce n'est pas précisément l'objet.

Aussi, je vais vous faire une proposition, monsieur le sénateur. Puisque cette question concerne les 36 700 communes, les 100 départements et les 25 régions de notre pays, je vous propose d'organiser une concertation à laquelle seraient associées les trois organismes suivants : l'association nationale des présidents de conseil régional, qui est présidée par M. Giscard d'Estaing, l'association des présidents de conseil général, qui est présidée par M. Puech, et l'association des maires de France, dont le nouveau président est M. Delevoye.

Vous proposez de donner une existence légale aux groupes politiques dans toutes les communes de France, de leur accorder des moyens matériels et humains. Très franchement, il ne me serait pas venu à l'esprit de présenter une telle disposition sans consulter les associations d'élus, notamment l'association des maires de France. D'ailleurs, vous savez bien que, sur chaque décret, je consulte toutes les associations représentant les élus.

Je vous propose donc d'organiser cette concertation.

M. Jean Chérioux. Avec beaucoup de retard !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je le fais suffisamment en avance ! D'ailleurs, vous avez pu le constater. Je vous propose, je le répète, d'organiser une concertation avec les représentants des associations d'élus de notre pays. (*M. de Villepin sourit.*) Je vois que cette affaire vous réjouit, monsieur le sénateur.

M. Xavier de Villepin. Le simple fait de vous écouter me réjouit !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je me félicite de vous réjouir, monsieur le sénateur.

Je connais des maires qui ont des avis très différents sur ce sujet : ils sont très réticents à cet égard. Par conséquent, il me paraît prudent de procéder à une phase de consultation des élus et de leurs associations avant d'adopter une telle disposition.

C'est la raison pour laquelle je vous propose, monsieur le sénateur, si vous en êtes d'accord, de procéder à une telle concertation. Mais si je devais prendre une décision immédiatement sur un sujet complexe, dont les incidences sont nombreuses, et qui touche à la nature de nos assemblées - sur le fond, il y a lieu en effet de faire une différence entre

une assemblée parlementaire et une assemblée qui gère une collectivité locale - je serais contraint d'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

M. Yvon Bourges. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bourges.

M. Yvon Bourges. Je suis abasourdi par les propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. En effet, il semble ignorer que, dans la plupart des départements et des conseils régionaux, ainsi que dans de très nombreuses villes, des groupes politiques existent.

Si le Gouvernement considère - ce qui ne me choque absolument pas - qu'il s'agit là d'assemblées qui n'ont pas un caractère politique et qui ne doivent donc pas avoir de groupes politiques, qu'il le fasse savoir et qu'on interdise à toutes les assemblées de constituer des groupes politiques ! Or la ville de Rennes, par exemple, a des groupes politiques qu'elle finance et, jusqu'à présent, cela n'a jamais été sanctionné par le préfet. Aussi la position prise est-elle curieuse.

Je vais donner lecture de la lettre du préfet en date du 8 septembre 1992. Celui-ci se fonde sur le fait que les groupes politiques qui avaient été constitués avant la loi du 3 février dernier pouvaient continuer à exister au motif qu'ils étaient financés par des subventions ou, le plus souvent, par des primes accordées aux conseillers, lesquels les reversaient à leur groupe. Or cela n'est plus possible, ce qui est vrai.

Dans cette lettre, il est précisé : « Les indemnités pour les conseillers régionaux sont limitativement énumérées par l'article 24 de la loi. Aucune indemnité de fonctionnement - location de bureau, indemnité de groupe - ne figure au nombre des indemnités qui, en application de ses dispositions, peuvent être allouées aux conseillers régionaux. »

Or, aux termes de notre délibération, il n'a jamais été question d'allouer une indemnité aux conseillers régionaux ! Il s'agissait de limiter les dépenses en fixant une somme à ne pas dépasser. Il était prévu très expressément que chaque association créée devrait adresser chaque année à la région ses comptes certifiés conformes par un expert-comptable, sous peine d'annulation de la subvention pour l'année suivante. Nous exigeons tous les justificatifs. Il était aussi précisé : « En aucun cas, les associations ne pourront verser, sous quelque forme que ce soit, une indemnité à un ou plusieurs de leurs membres. »

Voilà ce qui a été sanctionné, d'une manière que je considère incohérente.

J'ai essayé de contacter le directeur des collectivités locales, je n'y suis pas parvenu.

J'ai été pendant longtemps haut fonctionnaire moi-même, j'ai été directeur du cabinet du ministère de l'intérieur à une époque assez délicate, et je puis vous garantir que je n'avais pas d'interprétations aussi irréalistes !

Comment oser affirmer qu'on ne peut pas faire ce qu'une loi ne prévoit pas au motif qu'elle ne l'interdit pas ?

J'avais donc donné à M. Sueur comme à M. Quilès deux possibilités. La première consistait à dire au préfet qu'il s'était trompé et à lui demander d'accepter la délibération. C'était sans doute la solution la plus simple. La seconde possibilité, c'était le dépôt de cet amendement, et j'y ai été contraint.

Personnellement, cette décision ne me gêne pas puisque je représente l'exécutif. Les demandeurs, ce sont les membres de l'opposition régionale : Génération Ecologie, les Verts, etc. Je leur dirai, demain, que c'est le Gouvernement qui s'oppose à l'existence de groupes politiques.

Pour ma part, cela se traduit par une économie toute faite pour mon budget. Mais il faudra que vous appliquiez cette théorie à tous les conseils généraux et à toutes les municipalités. On supprimera donc demain - M. le secrétaire d'Etat vient de le préciser - tous les groupes politiques existants dans nos collectivités, sinon cet argument ne tient pas.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. Yvon Bourges. Il ne s'agit pas d'une obligation ! L'amendement ouvre une possibilité !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ai bien compris. Je sais très bien qu'il existe, dans un certain nombre d'assemblées de notre pays, des groupes à caractère politique. Tel est le cas dans un certain nombre de villes, de conseils régionaux et de départements. Le conseil général de mon département, lui, n'a pas constitué de groupes politiques. Je crois que c'est aussi le cas dans votre département, monsieur Bourges.

M. Yvon Bourges. Il en existe en Ille-et-Vilaine !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Très bien ! Mais les situations sont très diverses. Il ne s'agit pas pour moi - je n'en aurais ni le droit ni la volonté - d'interdire la constitution de groupes politiques. Ce serait absurde. Je n'ai pas défendu une telle position devant vous et je vous demande de bien vouloir m'en donner acte.

M. Jean Chérioux. Vous ne leur donnez pas les moyens d'exister !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ai dit que je proposais au Sénat d'organiser une concertation sur cette question avec les trois principales associations d'élus. Celle-ci peut vous paraître superflue. Dans ce cas, je dirai - car moi aussi, je vais en rendre compte - à l'association des maires de France, à l'association des présidents de conseils généraux et à l'association des présidents de conseils régionaux que le Sénat n'a pas jugé utile de procéder, comme le Gouvernement l'a proposé, à leur audition. Mais je ne vous critique pas. Vous pouvez très bien considérer qu'il est inutile de les consulter.

M. Yvon Bourges. Je n'ai pas dit cela !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Si c'est votre position, je la respecte. Mais laissez-moi considérer qu'une telle concertation au préalable pourrait être bénéfique.

Chaque fois qu'il s'agit d'une disposition de cette nature on me demande d'organiser une concertation, y compris avec les associations que j'ai citées. S'agissant d'une disposition aussi importante, il me paraît sage d'entendre leur avis.

Les groupes politiques peuvent, bien entendu, exister.

M. Yvon Bourges. Non !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La question qui se pose concerne leur financement. Je vous laisse la responsabilité de vos propos quant à l'attitude du préfet. Mais représentant, ici, le ministre de l'intérieur, vous comprendrez que je ne puisse laisser passer une telle affirmation sans y répondre. J'ai un grand respect pour les préfets. Vous remarquerez, monsieur le sénateur, qu'en l'espèce le préfet a appliqué la loi.

Si vous nous proposez aujourd'hui de changer la loi, c'est parce que vous considérez que, pour mettre en œuvre la disposition à laquelle vous pensez, il faut le faire. (*M. Yvon Bourges fait un signe de dénégation.*)

Si vous adoptez cette attitude, c'est parce qu'il n'est pas certain que la législation antérieure vous ait permis d'obtenir satisfaction.

M. Jean Chérioux. Ce n'est pas à cause de la loi ! C'est à cause de la mauvaise volonté du Gouvernement !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Par conséquent, je tiens à vous dire, au nom du Gouvernement, que M. le préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, a fait une juste application de la loi.

Une chose est l'existence de groupes politiques, une autre est l'affectation de personnels et de moyens matériels à ces groupes.

Les élus ne sont pas privés de moyens. En effet, la loi du 3 février dernier, que j'ai défendue devant le Sénat, permet de revaloriser les indemnités des élus et de donner à ces derniers des moyens en formation et en temps. Par conséquent, elle améliore le sort des élus. Je connais, monsieur le sénateur, des élus de toutes tendances politiques qui ont, en effet, constitué des associations et qui les ont financées grâce à une partie de leurs indemnités. Cette procédure est au demeurant

parfaitement légale : heureusement, on a le droit, dans ce pays, de créer des associations ! Il ne s'agit donc pas d'interdire l'expression des formations et des groupes politiques.

Vous proposez d'appliquer aux 36 700 communes de France une mesure nouvelle, qui vise à ajouter aux dispositions permettant aux élus d'exercer leur mandat le financement de groupes politiques dans des assemblées qui ne sont pas parlementaires, mais qui ont pour mission de gérer des collectivités locales.

Je ne vous dis pas que la question est inintéressante, ni qu'il ne faut pas en parler. Je propose, au nom du Gouvernement, que l'on consulte au préalable les associations d'élus, faute de quoi, pour les raisons que j'ai évoquées tout à l'heure, j'émettrai un avis défavorable sur l'amendement n° 2 rectifié.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, pour être franc, les bras m'en tombent ! (*Sourires.*) Je m'attendais à tout, mais sûrement pas à ce genre d'explication de la part du Gouvernement !

Qui a fait voter une loi - c'est probablement d'ailleurs une bonne loi - qui impose le scrutin proportionnel dans les communes de plus de 3 500 habitants, sinon la série de gouvernements en place en France depuis 1981 ? C'est cela qui politise, et à un niveau beaucoup trop bas, l'ensemble des élections municipales !

Le Gouvernement se cache ensuite les yeux devant les réalités qui en découlent, devant la réalité de la vie des assemblées municipales !

Je serais d'ailleurs heureux que M. Georges Sarre, le brillant *leader* d'un groupe à peine politique d'une assemblée qui l'est à peine plus, entende les arguments que je développe en ce moment, car je serais très étonné que son groupe fonctionne sans moyens !

Compte tenu de ce que je crois savoir du fonctionnement du groupe socialiste à Paris, j'aimerais bien savoir d'où viennent ces moyens, si ce n'est de la ville ! A ce moment-là, monsieur le secrétaire d'Etat, la loi serait peut-être plus intéressante qu'on ne le croyait.

Cela vaut d'ailleurs pour les conseils généraux et pour les conseils régionaux ; ces derniers sont élus à la proportionnelle sur des listes politiques soutenues, bien entendu, par des groupes politiques.

Très honnêtement, je suis pantois devant le type d'argumentation du Gouvernement et devant l'assimilation des conseils régionaux au conseil municipal, par exemple, de la commune que j'ai l'honneur de gérer ; ma commune compte 9 élus, 77 habitants, 56 électeurs... (*Sourires.*) On me dit que si l'on donne aux assemblées à caractère purement politique, comme les régions, le droit d'avoir des groupes, ma municipalité pourra aussi en avoir. Cela m'intéressera d'ailleurs fortement ; d'autant que, à Droizy, les membres du conseil municipal sont élus sans même être candidats : un papier blanc est envoyé aux électeurs, pour qu'ils puissent voter en toute liberté !

Dès lors, j'avoue que cette manière de « pousser les petits devant les gros » me rappelle de mauvais souvenirs. Je suis donc totalement sidéré. Pour ma part, je voterai bien entendu l'amendement n° 2 rectifié.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voterai l'amendement n° 2 rectifié, ne serait-ce que pour que le Conseil de Paris, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, ne se trouve pas dans une situation extrêmement difficile l'amenant à refuser à un certain nombre de groupes politiques, notamment au groupe socialiste, présidé par M. Sarre, les moyens qu'ils utilisent effectivement.

M. Paul Girod. Bien évidemment !

M. Jean Chérioux. Nous formons une assemblée, qui est d'abord municipale, même si elle a également des compétences départementales. Si nous appliquions la théorie de M. le ministre de l'intérieur, nous nous trouverions alors dans une situation extrêmement difficile : d'abord, les

groupes politiques appartenant au Conseil de Paris seraient privés d'un certain nombre de moyens relativement importants, qui permettent à la démocratie de fonctionner au sein de notre assemblée.

M. François Lesein. Très bien !

M. Paul Girod. Le maire de Paris va aller au trou parce qu'il est trop gentil avec M. Sarre ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Girod, vous êtes pantois,...

M. Paul Girod. Ah oui ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ... sidéré !

M. Paul Girod. Stupéfait, anéanti ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il n'en a pas l'air !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Girod, ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit !

La politique n'est pas une activité honteuse et elle est partout ! Tous les scrutins sont politiques. Nous sommes tous des élus politiques. Et alors ? On ne va pas en pleurer ! C'est la démocratie !

Il s'agit non pas de mettre en cause cela, mais simplement de savoir s'il est opportun d'adopter aujourd'hui une disposition que personne - je tiens à vous le faire observer - ni au Sénat ni à l'Assemblée nationale, n'a proposée lors du débat fort long que nous avons eu sur les conditions d'exercice des mandats locaux.

M. Yvon Bourges. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bourges, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges. Très franchement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne pensions pas une minute que la loi rendrait impossible la constitution des groupes politiques qui existaient dans les assemblées territoriales ou municipales. Je ne suis pas un acharné de la création de groupes politiques. D'ailleurs, il n'y en avait pas au conseil régional.

Toute l'argumentation du préfet repose sur le fait que, désormais, une loi fixe les indemnités. Or, ces dernières n'ont plus le même caractère qu'autrefois, car elles sont maintenant fiscalisées...

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est autre chose !

M. Yvon Bourges. ... et donc assimilées à un revenu. Cet élément doit également être pris en compte.

Je plaide non pas pour moi, mais pour les membres de l'opposition au sein de mon conseil régional. Je vous assure que les membres du groupe socialiste, en particulier, seront sidérés par cette position.

Le pauvre préfet nous a dit que, au fond, il comprenait notre position mais qu'il en avait référé à la direction des collectivités locales, qui lui avait donné cette instruction. C'est pourquoi nous vous avons écrit. Je regrette que, depuis un mois, vous ne nous ayez pas fait connaître vos intentions, car nous aurions pu alors réunir les trois présidents que vous voulez réunir.

En tout état de cause, je maintiens l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Bourges, j'ai moi-même l'honneur d'être maire d'une commune.

Nous avons un règlement municipal, que nous avons dû refaire récemment, en vertu de la loi du 6 février 1992. Sur ma proposition, un titre, mentionnant l'existence de groupes politiques, a été adopté à l'unanimité !

Le débat n'est donc pas celui-là : ne dites pas que je suis contre les groupes politiques ; je suis pour !

M. Yvon Bourges. Sans moyens !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Simplement, dans ma commune, nous avons considéré la chose suivante : lorsqu'un conseiller municipal, qu'il soit de la majorité ou de l'opposition, a besoin, par exemple, pour l'exercice de son mandat municipal, de faire taper une lettre, il dispose de moyens du seul fait qu'il est conseiller municipal. Il en va ainsi dans beaucoup de nos collectivités : des moyens sont affectés aux élus du fait même qu'ils sont conseillers municipaux, conseillers régionaux ou conseillers généraux.

M. Yvon Bourges. Mais ce n'est pas ce qu'ils veulent !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Bourges, vous proposez aujourd'hui d'ajouter à cela un financement pour les groupes politiques. C'est une nouvelle disposition pour laquelle je demande une concertation supplémentaire. Vous n'en voulez pas : nous nous sommes donc suffisamment expliqués sur ce point.

J'espère que M. Girod ne restera pas trop longtemps pantois, sidéré et, surtout, anéanti...

M. Paul Girod. Je ressusciterai le moment venu ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. ...car nous en serions tous fâchés !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié.

(*L'article 50 est adopté.*)

Article 51

M. le président. L'article 51 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 52

M. le président. « Art. 52. - I. - Le onzième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La chambre régionale des comptes concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans les conditions prévues aux articles 7, 8, 9, 11, 13, 51, 52 et 83.

« L'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application de ces articles. »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée. »

« III. - Le dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'assemblée délibérante est informée de l'avis de la chambre régionale des comptes dès sa plus proche réunion. »

Par amendement n° 170, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose :

A. - De rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 :

« Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci. Dès l'envoi de la convocation de l'assemblée délibérante, elles peuvent être consultées au siège de la collectivité territoriale ou de l'organisme, à sa demande, par tout membre de l'assemblée. »

B. - En conséquence, dans le premier alinéa du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « une phrase ainsi rédigée » par les mots : « deux phrases ainsi rédigées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement vise à simplifier les formalités dont les assemblées sont accablées. Il tend à préciser que les observations de la chambre régionale des comptes font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante. Dès l'envoi de la convocation de cette assemblée, ces observations peuvent être consultées au siège de la collectivité territoriale ou de l'organisme, à sa demande, par tout membre de l'assemblée. Elles sont donc à la disposition des membres de l'assemblée. Il n'y a donc pas d'obligations lourdes qui accablent les communes de 3 500 à 10 000 habitants.

Le Sénat, dans sa sagesse, avait voulu imposer des formalités aux seules communes de plus de 10 000 habitants ; elles ont été étendues aux communes de plus de 3 500 habitants ; dans les faits, les maires - moi le premier ! - ne les appliquent pas, et c'est tant mieux !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 170, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi modifié.

(L'article 52 est adopté.)

Articles additionnels avant l'article 53

M. le président. Par amendement n° 192 rectifié, M. Paul Girod propose d'insérer, avant l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (1°) de l'article 1^{er} de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est ainsi rédigé :

« 1° La société revêt la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et administrée par un directoire et un conseil de surveillance sous réserve des dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, l'amendement n° 192 rectifié est le premier de la série que j'avais annoncée tout à l'heure concernant la nature des sociétés d'économie mixte et l'exercice du contrôle de celles-ci par des élus qui risquent, dans le système classique de la société, de se trouver dans des situations difficiles.

J'ouvre là un débat ; les réactions de la commission et du Gouvernement me permettront de voir s'il faut le poursuivre au sein de ce texte ou s'il faut attendre un projet de loi ultérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, la commission a longuement délibéré de l'initiative de M. Paul Girod. J'ai eu l'occasion de dire qu'indépendamment de ce qu'il a appelé des « tentations », il existait dans le système actuel des difficultés de gestion. Lorsque le représentant d'une collectivité territoriale devient le président d'une société d'économie mixte, il est non pas le représentant de la collectivité territoriale auprès de la société d'économie mixte, mais l'avocat de la société d'économie mixte auprès de la collectivité territoriale.

M. Paul Girod. Tout à fait !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Pour assurer son plan de charge dans des conditions d'intégrité parfaite, il amène les collectivités à se lancer dans des opérations d'aménagement, qui peuvent être parfaitement honnêtes et transparentes - j'emploie là un mot que l'on entend beaucoup depuis deux jours dans cette enceinte !

Cela étant, il est certain que M. Paul Girod a posé un vrai problème, qui mérite d'être examiné avec la plus grande attention. Mais la commission des lois estime que nous ne devons pas suivre le mauvais exemple du Gouvernement : tout à l'heure, je passais devant les boutiques de la rue de Sèvres, et j'apercevais l'inscription « Liquidation des stocks

avant fermeture »... Eh bien ! nous avons un peu l'impression que c'est ce qui se passe avec les textes qui nous sont présentés en ce moment ! *(Rires.)*

M. Etienne Dailly. On ne fait pas de rabais pour autant !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Comme elle ne veut pas suivre ce mauvais exemple, la commission des lois estime qu'elle devra se saisir de ce sujet au cours de l'année prochaine, lors de la prochaine session.

Voilà ce que je voulais dire à M. Paul Girod, qui connaîtra ainsi la position de la commission sur ses amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Ce dispositif, monsieur le rapporteur, ne fait pas partie du « stock » du Gouvernement, mais de celui de M. Paul Girod ! *(Sourires.)*

M. Christian Bonnet, rapporteur. C'est bien pour cela que j'ai dit qu'il ne fallait pas imiter le mauvais exemple du Gouvernement ! Mais je suis certain que M. Paul Girod me suivra.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cela dit, monsieur Paul Girod, bien que vous nous disiez que votre amendement est susceptible d'entraîner une meilleure transparence dans l'administration des sociétés d'économie mixte, il n'en reste pas moins que les dispositions qu'il contient sont étranges au présent projet de loi - ce qui est un vice mineur - et qu'elles suscitent, par ailleurs, une difficulté majeure, dans la mesure où le dispositif proposé est beaucoup plus contraignant pour lesdites sociétés. En imposant de manière directive un mode d'administration particulier pour les SEM, vous restreignez la liberté offerte aux sociétés commerciales par la loi du 24 juillet 1966, en leur ôtant le choix entre le conseil d'administration et le conseil de surveillance avec directoire.

Le choix d'une structure dualiste avec directoire et conseil de surveillance a pour conséquence de renforcer les prérogatives de l'exécutif et de limiter celles de l'organe délibérant. Cette formule peut donc ne pas être souhaitée par les élus qui préfèrent exercer un contrôle plus étroit sur la SEM, ce qui permet davantage le conseil d'administration.

L'objet des dispositions relatives aux SEM qui sont contenues dans ce projet de loi consiste précisément à faire en sorte que le conseil municipal, le conseil général ou le conseil régional soient mieux informés sur l'activité des SEM et puissent mieux contrôler l'activité de celles-ci dès lors qu'elles exercent leurs missions au nom de la collectivité.

Votre amendement n'allant pas dans le sens qui lui paraît souhaitable, le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 192 rectifié.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suis contre cet amendement aujourd'hui, ce qui ne veut pas dire que je serai contre demain !

M. Xavier de Villepin. C'est rassurant ! *(Sourires.)*

M. Etienne Dailly. Si je dis cela, c'est pour que M. Paul Girod ait la gentillesse de m'écouter avec bienveillance pendant quelques instants, et peut être de répondre à l'appel que je vais lui lancer.

Notons d'abord que M. le secrétaire d'Etat vient de dire quelque chose de parfaitement inexact en affirmant que les sociétés d'économie mixte avaient le choix entre deux systèmes, la société anonyme à conseil d'administration et la société anonyme à directoire. Permettez-moi monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire observer, en effet, qu'elles ont aussi le droit, tout en demeurant sociétés d'économie mixte, de choisir le type de la société en commandite par actions.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est très rare !

M. Etienne Dailly. Je ne vous dis pas que ce soit courant et fréquent, je vous dis que c'est leur droit juridiquement.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est vrai !

M. Etienne Dailly. Je vous remercie de m'en donner acte, monsieur le secrétaire d'Etat.

Quant à M. Paul Girod, je lui dirai qu'il est bien vrai que, parfois, on se trompe en croyant faire le bien. Je comprends, oui, je comprends très bien votre idée, mon cher collègue

- que l'on me pardonne, mais le droit des sociétés est l'un des rares domaines que je connaisse à peu près, avec le règlement du Sénat et le droit constitutionnel (*Protestations ironiques sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)...

Mais si ! tout le monde le sait bien ! D'ailleurs, je ne me permets jamais de prendre la parole ici, si ce n'est sur ces sujets-là ! (*Mêmes mouvements.*)

Mais j'en reviens à mon propos. Comme il se trouve que, en vertu des dernières dispositions législatives, on peut, en fait, par le biais d'une rédaction éclairée des statuts d'une société anonyme duale, retirer pratiquement tous ses pouvoirs au directoire et les donner - en totalité ou presque - au conseil de surveillance, je me charge de faire en sorte que, finalement, le directoire n'ait aucun pouvoir et que le conseil de surveillance les ait tous. On pourra ainsi, finalement, aller très exactement à l'encontre du but poursuivi par M. Paul Girod.

Pour que votre amendement soit efficace, mon cher collègue, il faudrait l'assortir de statuts types ou, mieux, d'une interdiction de faire figurer dans les statuts des sociétés duales, dès lors qu'elles seraient des sociétés d'économie mixte, toute une série de dispositions relatives aux attributions de compétence dont le droit commun permet aujourd'hui d'assortir les conseils de surveillance au détriment des directoires.

Ne pas prendre cette précaution reviendrait très exactement au contraire de l'objectif que poursuivait M. Paul Girod.

Aussi, je crois que la position de la commission des lois est la bonne.

Cela étant, M. Paul Girod pose un vrai problème, qui peut trouver, peut-être, sa solution avec les sociétés anonymes à conseil, avec les sociétés anonymes duales.

Peut-être sera-t-il même nécessaire, dans ces conditions, de créer un type de sociétés anonymes duales d'économie mixte, au sein desquelles, contrairement à ce qui se passe pour les autres sociétés anonymes duales, il ne sera pas possible de transférer au conseil de surveillance tous les pouvoirs, ou presque, du directoire.

Il sera peut-être nécessaire, aussi, d'aménager la société en commandite par actions, dont M. le secrétaire d'Etat disait lui-même que cette forme était rarement utilisée, et se demander pourquoi elle l'est si rarement.

Nous devons peut-être en chercher la cause, car c'est aussi un assez bon système lorsque l'on veut éloigner l'exécutif des actionnaires. Et n'est-ce pas, au demeurant, le but que vous poursuivez ? Voilà donc peut-être une solution !

Après avoir étudié la question, peut-être faudra-t-il admettre, en définitive, la nécessité de ne surtout toucher à rien et de laisser la liberté totale de choix aux élus, mais en les éclairant sur les avantages comme sur les inconvénients de chacun des systèmes.

Quoi qu'il en soit, à la minute où je vous parle, je suis moi-même incapable d'avoir une opinion personnelle sur le sujet, alors qu'il s'agit d'une matière que, pourtant, je crois connaître un peu.

M. Charles Lederman. Alors comment pourrions-nous savoir, nous ? (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly. C'est, en effet, une affaire délicate.

Aussi ne puis-je que me rallier au sentiment émis par M. le rapporteur et, par conséquent, joindre mes efforts aux siens pour que M. Paul Girod, qui, encore une fois, a posé un vrai problème, accepte de retirer son amendement, pour que nous puissions nous mettre au travail et disposer du temps et de la réflexion nécessaires. Je le lui demande très amicalement.

M. le président. Monsieur Paul Girod, cédez-vous aux aimables pressions de M. Dailly ?

M. Paul Girod. Je voudrais d'abord remercier la commission d'avoir compris ce que souhaitais faire ce soir : il ne s'agissait pour moi que de poser, sur un sujet difficile, une vraie question, et de lancer une vraie réflexion.

Certes, d'autres solutions existaient sans doute, mais, ce que je sais, c'est que la solution couramment employée actuellement s'avère pleine de dangers, dont on ne connaît pas encore exactement les contours.

Il ne faut pas méconnaître le fait que certains, aujourd'hui, voient dans ce qui peut se faire un jour - mais qui pourrait être dénoncé le lendemain - l'objet d'un projet de loi, ce qui me conduit à penser qu'il nous faut nous aussi réfléchir sur des risques qui ne se sont pas encore présentés mais qui pourraient se transformer en catastrophe dans l'avenir.

Voilà pourquoi, à mon avis, il y avait lieu d'ouvrir une réflexion.

Je ne cherche pas à faire, comme d'autres, la liste exhaustive des pratiques anciennes que l'on exerce soi-même et que l'on condamne chez les autres, je souhaite simplement que l'on y réfléchisse. Je remercie donc la commission des lois d'avoir pris l'engagement moral d'aborder ce sujet.

Je voudrais aussi dire au Gouvernement que je ne peux suivre ses explications, parce que j'ai trop l'habitude de ses revirements.

Enfin, je tiens à dire à mon ami Etienne Dailly que, le jour où nous avancerons dans cette direction, nous serons conduits à le consulter et à écouter avec attention les avis du grand spécialiste du droit des sociétés qu'il est au Sénat.

Cela étant, je retire l'ensemble de mes amendements concernant les sociétés d'économie mixte. (*Applaudissements sur les travées du RPR, de l'UREI et de l'union centriste.*)

M. le président. Les amendements nos 192 rectifié, 193, 194, 195, 196, 197, 198 rectifié, 199 et 200 sont retirés.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - I. - L'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société d'économie mixte locale exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, des prérogatives de puissance publique, notamment en matière de préemption, lorsqu'elle bénéficie d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et est adressé au représentant de l'Etat dans le département. »

« II. - Avant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute prise de participation d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration, en application du premier alinéa du présent article. »

Par amendement n° 171, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983, de supprimer les mots : « , notamment en matière de préemption, lorsqu'elle bénéficie d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit, comme précédemment, d'un amendement de simplification.

L'article 53 impose un rapport spécial à l'intention de la collectivité locale et du préfet lorsqu'une SEM exerce des prérogatives de puissance publique pour le compte de la collectivité. Y sont citées « notamment les compétences en matière de préemption ». Or, depuis le début de cette discussion, la chasse au « notamment » est ouverte. C'est dans cet esprit que nous vous proposons de supprimer cette mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne partage pas le sentiment de M. le rapporteur sur la suppression systématique de l'adverbe « notamment ». Mais la suite de nos débats nous permettra peut-être de revenir sur cette intéressante question !

Toutefois, vous proposez, en l'espèce, une amélioration utile. C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 172, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe II de l'article 53 pour être inséré avant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 :

« Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires sont informés spécialement de toute prise de participation dans le capital d'une société commerciale, effectuée par une société d'économie mixte locale. »

Par amendement n° 256 rectifié, MM. Rocca Serra et Lesein proposent de rédiger ainsi le texte présenté par le paragraphe II de l'article 53 pour insérer un alinéa avant le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 :

« Toute prise de participation d'une société d'économie mixte dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire majoritaire au sein de la société, et d'une information expresse aux collectivités territoriales et à leur groupement actionnaire disposant d'un siège au conseil d'administration ou de surveillance, en application du premier alinéa du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 172.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement tend à alléger le dispositif qui nous est proposé.

Le paragraphe II de l'article imposait, dans le texte initial du projet de loi, l'accord préalable de chaque collectivité locale actionnaire d'une SEM. Mais le Gouvernement s'est aperçu que la prise de participation dans le capital d'une société commerciale pouvait être bloquée par le refus d'une collectivité qui ne serait qu'un petit actionnaire.

Le texte retenu par l'Assemblée nationale n'exige donc plus que l'accord des collectivités qui ont un siège au sein du conseil d'administration.

Dans ces conditions, n'est-il pas choquant que toutes les sociétés actionnaires n'aient pas leur mot à dire ? En outre, quel est l'intérêt du recours à une SEM si ses actes sont subordonnés à l'accord préalable des collectivités locales ? Toute souplesse disparaît !

En disant cela, je pense plus encore à la discrétion, qui est la clé de la réussite de certaines opérations délicates.

L'amendement n° 172 tend donc simplement à ce que soit réalisée l'information des collectivités locales actionnaires en cas de participation au capital d'une société commerciale, sans que soit exigée une information préalable à la prise de participation.

Nous savons tous, je le répète, que certaines opérations ne peuvent être menées à bien que si elles sont entourées d'une très grande discrétion, faute de quoi toutes sortes de vau-tours, en l'occurrence les collectivités locales concurrentes, seraient prêts à se jeter sur la proie dès lors qu'elles en auraient connaissance.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 256 rectifié.

M. François Lesein. Le paragraphe II de l'article 53 insère un nouvel alinéa à l'article 8 de la loi du 7 juillet 1983 sur les SEM en prévoyant que toute prise de participation d'une SEM au capital d'une société commerciale est subordonnée à l'accord exprès de l'organe délibérant des collectivités actionnaires possédant un siège au conseil d'administration de la société.

Afin que ce texte n'ait pas pour effet d'instituer une minorité de blocage qui gênerait le fonctionnement de la SEM, nous vous proposons de modifier ce paragraphe.

Cet amendement sera, je pense, satisfait, si l'amendement précédent est adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. En effet, ne prévoir que l'information et l'accord de la collectivité locale actionnaire majoritaire lui est apparu particulièrement discriminatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne comprend pas bien la position de la commission ni, d'ailleurs, la vôtre, monsieur Lesein.

En effet, vous tirez prétexte d'une amélioration introduite par l'Assemblée nationale pour priver le texte de ses effets.

Je ne vois pas très bien le rapport logique entre la cause que vous invoquez et les conclusions que vous en tirez.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de faire en sorte que les SEM exercent leurs activités dans une totale transparence, non seulement *a posteriori*, mais, dans le cas de décisions importantes, *a priori*.

En effet, dans une société d'économie mixte, les élus sont majoritaires au conseil d'administration. Or, vous le savez très bien, monsieur le rapporteur, les prises de participation d'une SEM dans une société commerciale exposent les actionnaires - donc les élus, donc les représentants des collectivités locales - à de nombreux risques et contribuent à soustraire au contrôle de la collectivité les filiales de la SEM.

Il ne s'agit pas du tout là d'une invention de ma part. J'ai, en effet, à l'esprit un certain nombre d'exemples très précis de collectivités dans lesquelles les SEM se comportaient comme des « électrons libres » sans que les collectivités exercent jamais un quelconque pouvoir de contrôle sur leurs activités.

Quand une SEM prend une participation dans une société commerciale, elle fait incontestablement un acte important. Je ne dis pas que c'est mal, je dis seulement que c'est un acte important. Aussi, puisque la SEM engage la collectivité, le fait que les élus soient saisis au préalable et qu'ils soient appelés à se prononcer est incontestablement une garantie de clarté, de transparence et de démocratie.

Certes, il existe des SEM dans lesquelles de nombreuses collectivités ont des participations et, quelquefois, une toute petite part du capital : il y a là un risque de blocage. C'est justement pour remédier à ce risque que nous avons amélioré le texte à la faveur du débat à l'Assemblée nationale, en ne retenant que les collectivités représentées au conseil d'administration, c'est-à-dire un nombre limité d'entre elles.

MM. Rocca Serra et Lesein proposent de limiter encore ce nombre puisque, dans ce cas, l'avis d'une seule collectivité, la collectivité majoritaire, serait requis. Je ne comprends pas comment, en se fondant sur cet élément, on peut en arriver à prévoir l'information des élus *a posteriori*. Le Gouvernement, lui, veut donner aux élus les moyens de délibérer avant que la décision ne soit prise pour, éventuellement, l'empêcher.

Pour ces raisons, le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 172 et 256 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 172.

M. Camille Cabana. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Je suis tout de même assez surpris par l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat.

Cet après-midi, il était question de soumettre les sociétés d'économie mixte au code des marchés publics. Nous avons été quelques-uns à signifier aussi courtoisement que possible au Gouvernement que, s'il s'agissait bien de soumettre les sociétés d'économie mixte au code des marchés publics, la notion même d'économie mixte perdait une grande partie de son intérêt.

Ce soir, le débat est relancé. Si à chaque fois que des SEM prennent des initiatives commerciales, par exemple une prise de participation dans une autre société, il faut en débattre *a priori* et que, au surplus, la procédure est soumise au code des marchés publics, le plus simple serait, monsieur le secrétaire d'Etat, de supprimer la notion même d'économie mixte, qui pourtant, me semble-t-il, avait la faveur des plus hauts responsables de l'Etat il n'y a pas si longtemps ! (MM. Chérix et Bourges applaudissent.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 172, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 256 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53, ainsi modifié.

(L'article 53 est adopté.)

Article 54

M. le président. L'article 54 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article additionnel avant l'article 55

M. le président. Par amendement n° 28, M. Mossion, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, avant l'article 55, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le II de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public est ainsi modifié :

« I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa, après les mots : "dans ce délai," sont insérés les mots : "le représentant de l'Etat dans le département ou". »

« II. - Le second alinéa est ainsi rédigé :

« En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit, sur proposition de la chambre régionale des comptes pour les collectivités locales, et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, je présente d'autant plus volontiers cet amendement de notre excellent collègue de la commission des finances que la commission des lois y a donné un avis favorable, je le dis d'emblée.

Il s'agit tout simplement d'aligner sur le droit commun de la décentralisation le régime de la loi du 16 juillet 1980. Cette loi, dans laquelle figurent les mots désormais hannis : « autorité de tutelle sur les collectivités territoriales » prévoyait, je le rappelle, la tutelle des collectivités territoriales, stipulant, notamment, que le préfet était autorisé à rectifier directement un budget voté par un conseil municipal sans avis préalable de la chambre régionale des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 28 comprend quatre alinéas. Le Gouvernement est favorable au deuxième, mais défavorable au quatrième.

En effet, il s'agit, dans le second alinéa, d'introduire l'avis de la chambre régionale des comptes dans le cas des règlements d'office par le préfet en matière d'astreinte, comme c'est le cas en matière d'inscription d'office d'une dépense obligatoire. Les deux procédures, vous le savez bien, ne sont toutefois pas identiques.

L'intervention de la chambre régionale des comptes dans le cas des dépenses obligatoires apparaît nécessaire dans la mesure où il n'est pas prévu de saisine juridictionnelle. La chambre régionale des comptes, saisie directement par le préfet, le comptable ou toute personne intéressée, rend un avis sur la base duquel le préfet peut procéder à l'inscription d'office.

En revanche, dans la procédure prévue par la loi du 16 juillet 1980, il y a déjà une phase juridictionnelle puisque le tribunal se prononce sur l'astreinte. Dans cette hypothèse, l'intervention de la chambre régionale des comptes n'apparaît pas nécessaire puisque le préfet, en inscrivant d'office une dépense obligatoire et en modifiant le budget, ne fait qu'appliquer une décision de justice.

Au nom de la clarté des procédures, je ne peux donc pas accepter le quatrième alinéa de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 55.

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont commis l'infraction visée au III de l'article premier de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ou celle visée à l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément aux articles 15 ou 55 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou à l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions :

« - les présidents de conseil régional et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du a de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« - le président du conseil exécutif de Corse et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse, les conseillers exécutifs ;

« - les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« - les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« - les présidents élus de groupement de collectivités territoriales et syndicats mixtes.

« Le montant maximum de l'amende infligée à ces personnes pourra atteindre 5 000 F, ou le montant annuel brut de l'indemnité de fonction qui leur était allouée à la date de l'infraction, si ce montant excédait 5 000 F. »

Par amendement n° 29, M. Mossion, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sont justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ont enfreint les dispositions du II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 précitée ou celles visées à l'article 6 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire ou lorsqu'ils ont engagé leur responsabilité propre à l'occasion d'un ordre de réquisition, conformément aux articles 15 ou 55 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ou à l'article 21-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et qu'ils ont enfreint les dispositions de l'article 6 de la loi du 25 septembre 1948 précitée : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je présente encore cet amendement de la commission des finances d'autant plus volontiers que la commission des lois y a donné un avis favorable.

L'amendement n° 29 tend à préciser à raison de quels actes les élus locaux sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière.

Tout d'abord, s'agissant de l'inexécution des décisions de justice, il remplace le terme « infraction », qui a un caractère pénal et qui n'est pas employé dans les textes actuels, par les termes « enfreindre une disposition », expression moins vexa-

toire pour les élus dans cette loi, qui, à bien des égards, est une véritable « loi des suspects » qui nous reporte à quelque deux siècles en arrière.

Par ailleurs, l'amendement ne fait référence qu'aux seules dispositions de la loi du 16 juillet 1980, que nous venons de mettre en conformité avec les lois de décentralisation à l'occasion de l'amendement précédent.

Enfin, l'amendement précise quelles sont les irrégularités passibles de la cour de discipline budgétaire et financière en cas de réquisition du comptable. Le projet de loi est, en effet, muet à cet égard, au risque de laisser toute latitude aux magistrats des juridictions financières d'agir comme bon cœur leur semble. L'amendement se réfère, d'ailleurs, à une irrégularité prévue dans la loi de 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière et retenue par le Sénat en 1982, l'avantage injustifié procuré à autrui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 173, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa de l'article 55, de remplacer la référence : « a) de l'article 11 », par la référence : « c) de l'article 11 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit là de la correction, bien modeste, d'une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 173, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 174, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 55 :

« - les présidents élus de groupements de collectivités territoriales ou de syndicats mixtes et, quand ils agissent par délégation du président, les vice-présidents et autres membres de l'organe délibérant du groupement ou du syndicat mixte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit toujours de l'article 55, qui, je le rappelle, rend les exécutifs des collectivités locales passibles de la cour de discipline budgétaire et financière.

L'article 55 ne vise que le président des groupements des collectivités territoriales, à l'exclusion d'autres membres qui agiraient par délégation du président, alors que le même article prévoit la compétence de la cour, en cas de délégation, pour toutes les autres catégories de collectivités territoriales.

L'amendement comble cette lacune en termes très simples. Le président d'un groupement de collectivités locales est passible de la cour de discipline budgétaire et financière, mais il est normal que le vice-président délégué le soit également dès lors qu'il bénéficie d'une délégation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 174, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55, modifié.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - I. - L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats, conseillers maîtres en service extraordinaire et rapporteurs de la Cour des comptes par la présente loi est puni de 100 000 francs d'amende. »

« II. - L'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le fait de faire obstacle, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des pouvoirs attribués aux magistrats et rapporteurs de la chambre régionale des comptes par la présente loi est puni de 100 000 francs d'amende. »

Par amendement n° 32, M. Mossion, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, de remplacer les mots : « , de quelque façon que ce soit, » par le mot : « sciemment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement, que M. Mossion, rapporteur pour avis de la commission des finances, m'a demandé de défendre, tend simplement à préciser qu'il s'agit d'une faute caractérisée.

Bien entendu, la commission des lois est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il introduit dans l'élément constitutif de l'infraction un élément de subjectivité, qui semble devoir réduire la portée de celle-ci. Or l'important semble être beaucoup plus de réprimer les obstacles objectifs à l'activité des magistrats que de rechercher un élément intentionnel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 268, le Gouvernement propose :

I. - De compléter le texte présenté par le paragraphe I de l'article 56 pour compléter l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 par une phrase ainsi rédigée :

« Le procureur général près la Cour des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

II. - De compléter le texte proposé par le paragraphe II de ce même article pour compléter l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 par une phrase ainsi rédigée :

« Le ministère public près la chambre régionale des comptes peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique. »

Par amendement n° 185 rectifié, M. Lanier et les membres du groupe du RPR et apparentés proposent de compléter, *in fine*, le texte présenté par le paragraphe I de l'article 56 pour compléter l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 par la phrase suivante :

« Le procureur général près la Cour des comptes peut exercer devant la juridiction compétente l'action pour l'application des dispositions du présent alinéa et du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 268.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 185 rectifié, présenté par M. Lanier, tend à simplifier la saisine des juridictions compétentes dans le cas du délit d'en-trave aux investigations des magistrats financiers prévu à l'article 56 du projet de loi.

Le Gouvernement approuve - je tiens à l'indiquer - l'inspiration de cette mesure. Toutefois, il propose une nouvelle rédaction qui apparaît mieux adaptée aux organisations respectives de la Cour des comptes, d'une part, des chambres régionales des comptes, d'autre part.

Tel est l'objet de l'amendement n° 268.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 268 ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il s'agit d'une adaptation mineure - comme l'on dit parfois en matière d'urbanisme - d'un amendement de M. Lanier qui avait été approuvé par la commission des lois. Celle-ci est d'autant plus favorable à l'amendement n° 268 du Gouvernement que M. Lanier m'avait expressément confirmé qu'il retirerait son amendement au bénéfice de celui du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 185 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 268, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Mossion, au nom de la commission des finances, propose, dans le texte présenté par le II de l'article 56 pour compléter l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes, de remplacer les mots : « , de quelque façon que ce soit, » par le mot : « sciemment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement est analogue à l'amendement n° 32. Il s'agit non plus du paragraphe I de l'article 56, mais du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

(L'article 56 est adopté.)

Article 56 bis

M. le président. « Art. 56 bis. - I. - L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la Cour des comptes sont délibérés à la suite d'une audience contradictoire. »

« II. - Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés à la suite d'une audience contradictoire par la chambre ou par une section comportant un nombre impair de magistrats. »

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 175 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 34 rectifié est présenté par M. Mossion, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 211 est présenté par MM. Estier, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Autain, Allouche, Bellanger, Carat, Carrère, Charmant, Loridant et Masseret, Mme Seligmann, MM. Sergent, Sérusclat et Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous trois tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 175 et 34 rectifié.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cet amendement de suppression est la conséquence de l'amendement Dosière, qui a bouleversé complètement le processus décisionnel de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes. Il a suscité une très vive émotion au sein de ces hautes instances puisqu'il prévoyait que la délibération se déroulerait en audience contradictoire.

Je suis d'autant plus à l'aise pour défendre cet amendement qu'un amendement identique a été présenté par M. Estier et ses amis.

Quant à l'amendement n° 34 rectifié, il est identique à l'amendement n° 175 que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 211.

M. Robert Laucournet. M. le rapporteur a défendu à notre place, si je puis dire, l'amendement du groupe socialiste. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 175, 34 rectifié et 211 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'était opposé avec beaucoup de vigueur devant l'Assemblée nationale à l'adoption des dispositions qui figurent à l'article 56 bis, mais sans obtenir le résultat qu'il souhaitait.

M. Paul Graziani. Sans succès !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Eh oui, monsieur Graziani, nous ne pouvons pas toujours gagner !

C'est pourquoi le Gouvernement est particulièrement satisfait du dépôt de ces trois amendements identiques.

En effet, dès lors que le texte prévoit que celui qui le demande peut être entendu par la juridiction financière, il n'est pas utile d'obliger à une audience contradictoire, sauf à vouloir changer la nature des juridiction que sont la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes.

Le Gouvernement est donc favorable aux trois amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 175, 34 rectifié et 211, acceptés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 bis est supprimé.

Article 56 ter

M. le président. « Art. 56 ter. - I. - L'antépénultième alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être entendu sur sa demande. »

« II. - L'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut être entendu sur sa demande. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 35 rectifié bis, M. Mossion, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - L'avant-dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : " Il est entendu à sa demande ". »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les mots suivants : " , au cours de laquelle les personnes en cause sont entendues à leur demande ". »

Par amendement n° 176, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'antépénultième alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 : « Il est entendu à sa demande. »

Par amendement n° 177, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - L'antépénultième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : "Il est entendu à sa demande". »

Par amendement n° 212, MM. Estier, Charasse, Dreyfus-Schmidt, Autain, Allouche, Bellanger, Carat, Carrère, Charmant, Loridant et Masseret, Mme Seligmann, MM. Sergent, Sérusclat et Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent :

I. - Dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'antépénultième alinéa de l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, de remplacer les mots : « peut être entendu sur » par les mots : « est entendu à ».

II. - Dans le texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982, de remplacer les mots : « peut être entendu sur » par les mots : « est entendu à ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 35 rectifié *bis*, 176 et 177.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Monsieur le président, je précise d'emblée que la commission des lois est favorable à l'amendement n° 35 rectifié *bis* de la commission des finances, que M. Mossion m'a demandé de défendre.

L'article 56 *ter* résulte d'un amendement du Gouvernement, destiné, du moins je l'imagine, à canaliser quelque peu l'ardeur de M. Dosière.

Il prévoit que les représentants des collectivités locales et les organismes contrôlés par la Cour des comptes et les chambres régionales peuvent demander à être entendus.

L'amendement n° 35 rectifié *bis* prévoit qu'ils doivent être entendus quand ils le demandent. C'est une nuance,...

M. François Lesein. Importante !

M. Christian Bonnet, rapporteur. ... mais elle est souhaitable : il n'y aura pas de procédure contradictoire, mais l'intéressé sera entendu à sa demande.

Quant aux amendements n°s 176 et 177, je les retire au bénéfice de l'amendement n° 35 rectifié *bis*.

M. le président. Les amendements n°s 176 et 177 sont retirés.

La parole est à M. Laucournet, pour défendre l'amendement n° 212.

M. Robert Laucournet. Après avoir entendu les explications de M. le rapporteur de la commission des lois, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 212 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 rectifié *bis*.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement, qui renforce d'une manière fort heureuse les droits des personnes morales ou de leurs représentants.

Certes, il n'y aura pas de procédure contradictoire, mais toute personne morale qui voudra être entendue le sera de droit. Grâce à cet amendement, la Cour des comptes ou les chambres régionales des comptes ne pourront pas ne pas entendre la personne en question.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 35 rectifié *bis*.

M. François Lesein. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel sera le délai accordé à celui qui demandera à être entendu ?

En effet, nous éprouvons bien des difficultés avec les tribunaux administratifs et avec les chambres régionales des comptes en raison des longs délais qu'ils mettent avant de répondre à nos questionnaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 *ter* est ainsi rédigé.

Article 56 *quater*

M. le président. « Art. 56 *quater*. - Il est inséré, après l'article 29 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, un article 29 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 29 *bis*. - Toute association ayant reçu annuellement de l'Etat ou de ses établissements publics ou des collectivités locales une subvention dont le montant est fixé par décret doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret.

« Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi sous réserve des règles qui leur sont propres. Les dispositions de l'article 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

« Le commissaire aux comptes de ces mêmes associations peut attirer l'attention des dirigeants sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

« Il peut inviter le président à faire délibérer l'organe collégial de l'association. Le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

« En cas d'inobservation de ces dispositions ou si, en dépit des décisions prises, il constate que la continuité des activités reste compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux membres de l'association ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. »

Par amendement n° 178, M. Bonnet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 29 *bis* de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, de remplacer les mots : « dont le montant est fixé par décret », par les mots : « supérieure à 500 000 francs ou une subvention représentant plus de 50 p. 100 de son budget lorsque celui-ci est supérieur à 250 000 francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 56 *quater* concerne les associations subventionnées, sujet ô combien délicat, du moins à mon avis.

Il prévoit que les associations subventionnées par l'Etat ou par les collectivités locales doivent établir chaque année un bilan et un compte de résultats et nommer un commissaire aux comptes. Ce dispositif s'appliquerait lorsque la subvention reçue serait supérieure à un montant fixé par décret.

Il est apparu à la commission qu'il était préférable de fixer le montant en question dans le texte législatif.

Dans le souci d'harmoniser les seuils avec une disposition de la loi sur l'administration territoriale de la République du 6 février 1992, l'amendement prévoit que ce texte s'applique lorsque la subvention est supérieure à 500 000 francs ou représente plus de 50 p. 100 du budget de l'association lorsque celui-ci atteint 250 000 francs.

Tel est l'objet de l'amendement n° 178.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère s'en tenir à sa rédaction initiale, monsieur le rapporteur, considérant qu'il vaut mieux fixer ces montants ou ces seuils par décret, car cela permet, le cas échéant, de les faire évoluer plus facilement, au lieu d'avoir à modifier sans cesse la loi.

M. François Lesein. Pour les actualiser !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Sensible à l'argumentation développée par M. le ministre, à savoir qu'il est plus facile de modifier les chiffres s'ils sont fixés par voie régle-

mentaire, et persuadé que le Gouvernement tiendra compte des propositions de la commission des lois, je retire l'amendement.

M. Robert Laucournet. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 *quater*.

(L'article 56 *quater* est adopté.)

CHAPITRE II

Modernisation du contrôle

Article 57

M. le président. « Art. 57. - I. - Le II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent pour le compte de la commune des prérogatives de puissance publique, notamment en matière de préemption, dans le cas où elles bénéficient d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »

« II. - Le II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent pour le compte du département des prérogatives de puissance publique, notamment dans le cas où elles bénéficient d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »

« III. - Le II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions prises par les sociétés d'économie mixte locales lorsqu'elles exercent pour le compte de la région des prérogatives de puissance publique, notamment dans le cas où elles bénéficient d'une délégation en application de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme. »

Par amendement n° 179, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le II de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale. »

« II. - Le II de l'article 45 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'un département ou d'une institution interdépartementale. »

« III. - Le II de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont également soumises aux dispositions du I du présent article les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une région ou d'un établissement public de coopération interrégionale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 57 étend le contrôle de la légalité à certains actes qui, jusqu'ici, n'y étaient pas soumis, à savoir les décisions des sociétés d'économie mixte relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique pour le compte d'une commune, d'un département ou d'une région.

L'amendement n° 179 vise, en outre, l'exercice de prérogatives de puissance publique par les sociétés d'économie mixte pour le compte des groupements de collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 57 est ainsi rédigé.

Article 58

M. le président. « Art. 58. - I. - La dernière phrase du troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Il est statué dans un délai de trois mois. »

« II. - Le troisième alinéa des articles 3 et 46 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et le troisième alinéa du V de l'article 7 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« En matière d'urbanisme, de marchés et de conventions de délégations de services publics, la demande de sursis à exécution entraîne la suspension de l'exécution de l'acte durant ce délai. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 180 est présenté par M. Bonnet, au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 22 est déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 180.

M. Christian Bonnet, rapporteur. L'article 58 suscite une très vive émotion au sein de la commission des lois. Il confère en effet un caractère tout à fait suspensif à la demande de sursis à exécution du préfet, lorsque l'acte visé concerne l'urbanisme, les marchés ou les conventions de délégation de service public.

Il s'agit d'une remise en cause du caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales. Pour cette raison, la commission propose de supprimer l'article 58.

M. Etienne Dailly. Elle a raison !

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° 22.

M. Xavier de Villepin. Cet amendement a le même objet que celui de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 180 et 22 ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, il ne s'agit pas de revenir à l'ancienne tutelle.

M. Etienne Dailly. Ah bon !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mais non, monsieur Dailly ! Vous l'aviez déjà compris !

La loi du 2 mars 1982 a mis fin à la tutelle administrative de l'Etat sur les collectivités locales dont le régime était caractérisé par deux éléments essentiels : d'une part, un contrôle *a priori* des actes des collectivités locales, concrétisé par le pouvoir d'autorisation, voire d'annulation, dont disposait le préfet à l'égard de ces actes, et, d'autre part, une intervention du préfet, qui pouvait, le cas échéant, relever d'une appréciation en pure opportunité.

A ce régime, s'est substitué un contrôle *a posteriori*, fondé sur la seule légalité et transférant au juge administratif la charge de la sanction de l'annulation.

La mesure proposée ne modifie en rien ces principes de base.

Elle n'a, en effet, pour objet, monsieur le rapporteur, que de conforter la procédure du recours juridictionnel organisé par la loi du 2 mars 1982, en introduisant un procédé destiné à rendre toute sa valeur à la demande de sursis à exécution. Elle ne présente en réalité qu'un caractère conservatoire, qui est utile dans certains domaines sensibles, tel l'urbanisme, où une exécution immédiate de l'acte aboutit parfois à neutraliser les effets d'une annulation contentieuse.

Pour apprécier la portée de cette mesure, il n'est pas inutile de rappeler la part prise par les demandes de sursis à exécution dans l'activité du contrôle de légalité.

En 1990, date des dernières statistiques disponibles, on a pu relever, sur 5,5 millions d'actes transmis par les collectivités locales aux préfets, 1 535 déférés préfectoraux, soit 0,26 p. 1000, dont 632 assortis d'une demande de sursis à exécution, 165 demandes ayant reçu une issue favorable de la part des tribunaux.

Par conséquent, il s'agit de cas relativement limités mais importants.

M. François Lesein. C'est un début !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je persiste, en effet, à penser - comme je l'ai dit mardi soir à la tribune - qu'il est profondément choquant qu'un immeuble, une route ou un pont parfaitement légal soit construit aussi vite qu'un immeuble, une route ou un pont parfaitement illégal.

Refuser le dispositif proposé par le Gouvernement conduirait à empêcher les préfets d'exercer le pouvoir qu'ils détiennent en vertu de la loi du 2 mars 1982, qui a supprimé les tutelles *a priori*.

L'ancien ministre de l'intérieur que vous êtes, monsieur le rapporteur, le sait bien.

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'exprime le point de vue de la commission des lois !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je n'en doute pas ! Je fais cependant appel à votre expérience personnelle, monsieur le rapporteur !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Cela n'a rien à voir !

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il est choquant, vous le savez bien, que l'autorité de l'Etat ne puisse pas s'exercer, que des décisions de justice ne puissent pas être appliquées et que, parfois, lorsque la justice est enfin rendue, la construction soit achevée, même si elle est parfaitement illégale.

Si vous avez d'autres propositions pour empêcher ces effets pervers, je serai heureux de les entendre.

Toujours est-il que nous proposons une mesure conservatoire, qui n'empêche absolument pas l'exécution de la décision, dès lors que le délai est passé. Vous remarquerez, d'ailleurs, que ce dernier est tout à fait raisonnable.

M. Camille Cabana. Faites en sorte que la justice soit rendue plus vite !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 180 et 22, repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 est supprimé.

Article additionnel après l'article 58

M. le président. Par amendement n° 213 rectifié, MM. Graziani et Trucy proposent d'insérer, après l'article 58, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 167-3 du code des communes, les mots : "en milieu rural" sont supprimés. »

La parole est à M. Graziani.

M. Paul Graziani. Il s'agit de tempérer les dispositions de l'article L. 167-3 du code des communes, modifié par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, afin de permettre la création des communautés de communes en zone urbaine, alors que la loi de 1992 spécifie le caractère rural de ces regroupements.

M. Trucy et moi-même avons parfaitement conscience que cet amendement n'a que des rapports assez lointains avec le texte actuellement en discussion. Je fais cependant appel à la compréhension de la Haute Assemblée, chambre des collectivités locales par excellence, car de nombreux maires de communes urbaines attendent cette modification pour se lancer dans des projets de coopération intercommunale.

En outre, la chasse au « notamment » faisant rage, j'ai rectifié mon amendement pour supprimer le mot « notamment ».

M. Xavier de Villepin. Bravo !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Bonnet, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

En effet, selon nous, la loi sur l'administration territoriale de la République vise, d'abord, non pas à imposer, mais à proposer des formes diverses d'intercommunalité aux élus qui voudront bien s'en saisir.

A cet égard, la forme des communautés de communes connaît un réel succès dans de nombreux départements. Elle permet des regroupements volontaires sur la base de deux vocations liées l'une à l'autre, le développement économique et l'aménagement de l'espace.

Ensuite la loi sur l'administration territoriale de la République prévoit un dispositif fiscal approprié. En effet, vous savez que les communautés de communes peuvent mettre en place des taxes professionnelles de zone sur des parties de leur territoire.

On peut tout à fait considérer que la communauté de communes est une étape qui va au-delà de celle du district, par exemple, sans pour autant aller jusqu'à celle de la communauté de villes, qui suppose un taux unique de taxe professionnelle dans l'ensemble de la communauté et l'affectation du produit de cette taxe à la communauté, à l'exclusion de toute autre affectation, les autres impôts revenant logiquement aux communes.

Il serait à mon sens tout à fait dommageable et contraire à l'esprit de la loi de restreindre la possibilité de constituer des communautés de communes aux seules zones rurales.

Le nouveau dispositif est tout à fait approprié à la mise en œuvre d'une stratégie économique dans les espaces urbains, là où les élus, pour diverses raisons, ne choisiront pas d'instaurer, dès maintenant, une unification de la taxe professionnelle.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement avait d'ailleurs fait voter - les débats très approfondis que nous avons eus ici même, monsieur Graziani, en témoignent - la loi qui est devenue la loi du 6 février 1992.

C'est dans le même esprit que le Gouvernement soutient l'amendement n° 213 rectifié, qui présente en outre l'avantage, monsieur le rapporteur, de ne pas ajouter un « notamment » supplémentaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 213 rectifié.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. Paul Graziani a rappelé avec élégance que l'amendement était aussi celui de notre collègue M. François Trucy. Je m'en réjouis, sachant l'importance que le maire de Toulon attache à cette disposition.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 213 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 58.

Articles 59 et 60

M. le président. Les articles 59 et 60 ont été supprimés par l'Assemblée nationale.

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 181, M. Bonnet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Il apparaît « convenable », comme le dirait M. Couve de Murville s'il était parmi nous, de ne plus « chapeauter » le projet de loi par le mot « corruption », dont la connotation est au moins maladroite, sinon infamante.

La loi des suspects remonte à deux cents ans, monsieur le secrétaire d'Etat ! C'est un anniversaire que le Gouvernement, quel qu'il soit à ce moment-là, n'aura pas le souci de fêter !

Il convient également de ne plus « chapeauter » le projet de loi par le mot « transparence ». Ce terme est en effet « transparent », parce qu'il est totalement vide de sens sur le plan juridique !

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a pas que le droit, il y a l'âme !

M. Christian Bonnet, rapporteur. Pourtant, ce terme se veut pédagogique et il a été employé plusieurs centaines de fois depuis avant-hier.

La commission propose un intitulé beaucoup plus neutre, qui correspond mieux au projet de loi : « Projet de loi portant diverses dispositions relatives à certaines activités économiques et à certaines procédures publiques ».

M. Charles Lederman. « Corruption », cela devient certaines activités économiques à ce que je vois ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 181.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je veux tout simplement reprendre ce que j'ai dit à l'instant : si j'ai bien compris, les mots « certaines activités économiques » remplacent le mot « corruption ». Je sais bien que, ces derniers temps, la sémantique a beaucoup de succès, mais c'est quand même aller un peu loin !

Au surplus, le Gouvernement l'a bien indiqué, au départ, l'idée - qui venait de l'Elysée, a-t-on dit - était bien la prévention de la corruption. Je ne vois donc pas pourquoi nous aurions honte d'employer ce mot ! L'essentiel est qu'il ne recouvre plus jamais des faits qui pourraient être accomplis.

Le groupe communiste votera contre cet amendement.

M. Christian Bonnet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Bonnet, rapporteur. J'en viens à me demander si l'acharnement du Gouvernement à parler de corruption ne justifie pas tout ce que j'ai pu dire au cours de ce débat, notamment dans mon propos liminaire, sur le fait qu'il s'agissait essentiellement, avec ce projet de loi, d'un effet d'annonce vis-à-vis de l'opinion publique ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 181, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Villepin, pour explication de vote.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le Sénat vient d'examiner, dans l'urgence, un projet de loi tendant à prévenir la corruption. Tout le monde ne peut qu'approuver.

Mais pourquoi le Gouvernement a-t-il déclaré l'urgence sur une réforme présentée en fin de législature ? La situation a-t-elle évolué ? Nous ne le pensons pas. Il semble, M. Bonnet l'a dit, que seul l'effet d'annonce était recherché.

Quel sera l'impact de cette réforme ? Ce texte fourre-tout a suscité diverses craintes et critiques souvent justifiées. En effet, on ne prévient pas la corruption par l'édiction de règles très strictes. Le Sénat a su, heureusement, sauver ce qui pouvait l'être dans ce texte : peu de chose en fin de compte.

Pour lutter contre la corruption, problème endémique, comme l'a très bien souligné mon collègue et ami M. Cluzel, il faut, et il faut seulement, une grande clarté - vous voyez, monsieur le rapporteur, j'ai supprimé le mot « transparence » - ...

M. Charles Lederman. Notamment ! (*Sourires.*)

M. Xavier de Villepin. ... dans toutes les relations entre la sphère publique et la sphère privée ainsi qu'à l'intérieur de la sphère privée. Si un encadrement est envisageable, une réglementation stricte est à proscrire.

Grâce aux différents rapporteurs pour avis et grâce, notamment, à l'excellent rapporteur de la commission des lois, notre collègue et ami M. Christian Bonnet, qui a accompli un travail considérable, le Sénat va adopter un texte qui n'apporte que les modifications strictement nécessaires à la législation actuelle.

Les sénateurs de l'union centriste voteront donc ce texte tel qu'il ressort de l'examen attentif de la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les sénateurs communistes et apparentés voteront contre le projet de loi relatif à la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, profondément modifié par la droite sénatoriale, qui a été jusqu'à modifier l'intitulé, lequel ne comporte même plus - je l'ai souligné voilà un instant - le terme de corruption, et l'objet initial du texte, l'assainissement de la vie politique, grâce, en particulier, à l'interdiction du financement des campagnes électorales et des partis par le patronat.

Le Gouvernement a tout d'abord reculé devant les députés de droite et les députés socialistes qui refusaient cette importante avancée pour plus de transparence dans la vie politique.

La majorité sénatoriale, elle, a anéanti toute modification positive de la loi du 15 janvier 1990 : *exit* la publicité des dons patronaux, *exit* l'abaissement du plafond des dépenses électorales, *exit* l'augmentation du remboursement public des campagnes pour les candidats ayant dépassé 5 p. 100, ce qui était un facteur de pluralisme. Quant au titre III, relatif à la publicité, il n'est plus qu'un souvenir.

Dans ces conditions, les sénateurs communistes et apparentés ne peuvent que voter contre ce projet de loi, qui n'a plus ni queue ni tête, qui n'a même plus de sens !

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au terme de ce débat et devant ce qui reste de ce texte ambitieux, j'ai l'impression de contempler une façade en trompe-l'œil derrière laquelle il n'y a plus rien !

J'ai suivi du début jusqu'à la fin ce débat ; j'ai entendu les oppositions et les divergences ; j'ai écouté les rapporteurs pour avis ; j'ai même également écouté, hier soir, les observations de M. Schumann. Les rapporteurs pour avis auraient souhaité que leur contribution intelligente ne soit pas écartée.

Le titre premier, qui crée un service central de la corruption, a été supprimé, alors même que l'extension de la fraude nous fait un devoir de nous doter de moyens de lutte efficaces.

Le titre II, qui tendait à clarifier et à moraliser la vie politique en précisant la loi de 1990, a été supprimé.

Le chapitre II, relatif à la publication, a été supprimé.

Quant au reste du texte, s'il a trouvé un peu plus de crédit, il a été souvent amoindri, voire dénaturé. Dans le domaine du logement et de l'habitat, la majorité du Sénat n'a souhaité s'engager dans aucune réforme. S'agissant de la publicité, on ne peut que déplorer que, à l'instar de plusieurs autres, le titre relatif à ce secteur ait été réduit à une peau de chagrin par le Sénat.

Pourtant, la situation dans ce domaine - abus de position dominante, opacité des transactions financières dans la profession publicitaire - nécessitait, ou aurait dû nécessiter, une intervention du législateur, laquelle n'a pas eu lieu !

Le Gouvernement avait pourtant répondu à un vœu généralement exprimé en proposant un texte audacieux visant à rétablir la transparence - ou la clarté, comme vous voudrez - au sein du milieu publicitaire, clarifiant la situation des intermédiaires, tout en prenant en compte les réalités économiques.

Le groupe socialiste regrette que le Sénat ait préféré adopter un attitude laxiste et négative en refusant de remédier à ces problèmes délicats de façon réaliste et positive.

S'agissant de l'urbanisme commercial, le rapporteur de la commission des lois a reconnu qu'il y avait là matière à légiférer. Je regrette toutefois qu'il ait contribué, par ses amendements, à affaiblir la portée du texte. Je regrette tout particulièrement qu'il ait supprimé un aspect novateur de cette réforme. Je veux parler de la suppression de la prise en compte de la concurrence parmi les critères qui doivent fonder les discussions des commissions départementales. A nos yeux, c'est un recul.

Cependant, je me réjouis, peut-être parce que j'y ai contribué de toutes mes forces, que le Sénat ait accepté le principe d'une commission d'appel national ainsi que celui d'une composition tournante des comités départementaux. Cette composition, qui n'est pas figée, ne donnera plus lieu à « habitudes ». En effet, chaque fois qu'elle se réunira, elle sera composée des partenaires directement intéressés.

En ce qui concerne les délégations de service public et les marchés publics, l'objectif du projet de loi était d'introduire plus de concurrence et de transparence, ce qui est particulièrement souhaitable dans un domaine où de nombreux abus ont été dénoncés, notamment par la commission Bouchery.

C'est pourquoi nous regrettons la suppression de l'article 27, qui prévoyait l'appel public de candidatures pour les délégations de service public. C'est par là même refuser de mettre un terme à ces abus et ôter aux assemblées délibérantes la possibilité d'être mieux informées.

Bien sûr, de la même manière, nous regrettons que le principe, clairement posé par le projet de loi, d'interdiction des clauses de reconduction tacites ou expresses ait été partiellement remis en cause.

S'agissant du volet relatif aux activités immobilières et au 1 p. 100, certaines mesures n'ont pas paru inutiles au Sénat. Il a accepté certaines mesures de transparence et de moralisation proposées par le projet de loi. Nous nous en réjouissons. Il était tout à fait indispensable de rendre plus transparentes et de mieux encadrer les transactions immobilières.

Toutefois, l'apport de la Haute Assemblée a été ridiculement timoré. Le Gouvernement verra bien s'il doit présenter, avant l'approbation définitive du texte, les amendements qui n'ont pas eu l'heur d'être retenus par le Sénat ; je l'espère, je le souhaite. Le Gouvernement socialiste doit exercer totalement sa responsabilité, comme il l'a fait pendant ces trois journées.

S'agissant enfin des dispositions relatives aux collectivités locales, elles se situent dans le droit-fil de la loi relative à l'administration territoriale et la complètent, en améliorant

notamment l'information des assemblées délibérantes et en modernisant le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire. Vous y avez également répondu avec une grande réticence.

Je dirai, pour conclure, que les dispositions fondamentales que nous souhaitons ayant été écartées et beaucoup d'autres ayant été dénaturées, le groupe socialiste votera contre ce texte, qu'il ne reconnaît plus.

M. le président. La parole est à M. Cabana.

M. Camille Cabana. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, quitte à forcer un peu ma nature, je m'abstiendrai de commentaires généraux : j'aurais peur de verser rapidement dans la polémique.

Considérons donc, comme il a été dit éloquemment, que tout ce qui est excessif ne compte guère et que l'opération de diversion à laquelle a voulu se livrer le Gouvernement ne trompera finalement personne, tant il est vrai que la loi ne saurait remplacer la vertu !

Je préfère, pour ma part, remercier tout particulièrement M. le rapporteur de la commission des lois, chez qui j'ai retrouvé cette implacable rigueur de pensée et de logique que je lui ai connue en d'autres temps, lorsqu'il exerçait ses talents au ministère de l'intérieur, étant moi-même placé sous ses ordres.

M. Emmanuel Hamel. Et à l'agriculture !

M. Camille Cabana. Je n'ai connu M. Bonnet qu'au ministère de l'intérieur, mon cher collègue !

Grâce à lui, en effet, l'essentiel est sauvé. Nous nous réjouissons qu'un certain nombre de dispositions dangereuses de ce projet de loi aient été supprimées, je pense, notamment, à ce service central de prévention de la corruption, dont on peut se demander comment il aurait pu s'articuler avec tous les autres services compétents.

Je pense aussi à la proposition de modifier le financement des partis politiques, alors même que la loi de 1990 n'est pas encore entrée en application. Je pense également à cette « main audacieuse » que l'on s'apprêtait à porter sur tout un secteur de notre activité économique, en l'occurrence celui de la publicité, avec comme seule certitude le fait d'entraîner de fortes perturbations dans un domaine qui, comme nous pouvions le lire encore dans la presse de ce matin, est sérieusement en crise.

Nous nous réjouissons, enfin, que l'intitulé de la loi ait été modifié sur la proposition de notre rapporteur, soulignant, à juste titre, son caractère infamant. Il était infamant pour les élus locaux dans leur ensemble, puisqu'ils étaient tous visés par plusieurs dispositions de ce texte, infamant aussi pour une série d'activités économiques, celles qui étaient visées par les dispositions proposées par le Gouvernement.

Nous voterons donc, au nom du groupe du RPR, le texte ainsi amendé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Robert Laucournet. Le groupe socialiste également.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. C'est un progrès !

13

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Christian Bonnet, Adrien Gouteyron, Jean Huchon, Jacques Mossion, Michel Dreyfus-Schmidt et Robert Pagès.

Suppléants : MM. Guy Allouche, Etienne Dailly, Daniel Hoëffel, Lucien Lanier, Paul Masson, Georges Othily et Alex Türk.

14

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relatif à la législation dans le domaine funéraire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 83, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 4 décembre 1992, à quinze heures :

Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - M. André Fosset appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'importance du maintien en Ile-de-France, à Massy, du laboratoire interrégional de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la DGCCRF, qui serait remis en cause dans le cadre de la délocalisation des services publics de l'Ile-de-France.

Il lui précise qu'à l'ouverture du Grand marché européen la France doit pouvoir continuer à disposer, à proximité de sa capitale, d'un laboratoire en mesure de contrôler la qualité et la sécurité des produits alimentaires et industriels.

Il lui rappelle que le laboratoire interrégional de Paris-Massy analyse la quasi-totalité des produits prélevés par les services de la DGCCRF en Ile-de-France ainsi que sur le Marché d'intérêt national de Rungis.

Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes assurances sur le maintien de ce service public à Massy. (N° 506.)

II. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'application en France de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ratifiée par le gouvernement français.

Elle lui demande de lui faire connaître les mesures prises et appliquées en 1992 et les mesures prévues pour l'année 1993.

Elle lui demande, enfin, de lui préciser quels sont les choix faits dans le budget de 1993 pour l'application de cette convention en France ainsi que le montant des crédits inscrits dans les différents budgets. (N° 509.)

III. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur l'obligation d'instruction scolaire des enfants des gens du voyage.

En effet, des milliers de caravaniers s'arrêtent dans nos communes d'Ile-de-France et semblent ignorer la loi, laissant leurs jeunes enfants à l'écart du système éducatif. Cette situation ne fait qu'accroître les risques de marginalisation et d'illettrisme qui sont facteur de délinquance.

C'est pourquoi, devant l'irrespect de cette obligation de scolarisation des enfants jusqu'à seize ans, il lui demande quels sont les moyens dont il dispose afin de contrôler dans les établissements primaires et secondaires l'assiduité de ces enfants et les risques encourus par les parents peu soucieux de l'avenir de leur jeunesse. (N° 507.)

IV. - M. Pierre Schiélé expose à Mme le ministre de l'environnement qu'une étude établie à la demande du conseil régional d'Alsace, par la commission de recherches et d'informations indépendante sur la radioactivité, la CRII-Rad, a conclu à un bilan sévère pour les autorités de radioprotection en affirmant que le service central de protection contre les rayonnements ionisants a minimisé, dans ses conclusions, la réalité de la contamination radioactive due à la catastrophe de Tchernobyl. Cette commission, dans un rapport, souligne que les pouvoirs publics n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient.

Cette information, publiée dans la presse régionale de l'est de la France, est d'une extrême gravité et a suscité une légitime émotion dans la population.

En conséquence, il lui demande quelle réponse le Gouvernement apporte à cette information, notamment quelles actions il a ordonnées pour prévenir ou, à tout le moins, atténuer la nocivité du nuage radioactif dans l'eau et les produits du sol ainsi contaminés. (N° 502.)

V. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur le projet de transfert de la maternité de l'hôpital Sud d'Echirolles dans l'Isère sur celle de l'hôpital Nord à Grenoble.

Si un tel projet se réalisait, il aurait de graves conséquences sur la vie de toute une région, compte tenu du nombre d'accouchements pratiqués, de la fermeture de la maternité de Saint-Marcellin et du projet de fermeture de celle de La Mure.

Elle lui demande quelles mesures il envisage pour s'opposer à un projet aussi irresponsable et inscrire budgétairement les crédits d'investissement nécessaires à la modernisation de la maternité de l'hôpital Sud d'Echirolles, ainsi que les crédits et les créations de postes pour un meilleur fonctionnement. (N° 505.)

VI. - M. Roger Lise attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation particulièrement préoccupante du centre hospitalier régional, le CHR, Lameynard à la Martinique.

Outre le manque de personnel, cet établissement doit faire face à un grave problème de trésorerie dû à l'insuffisance de la dotation globale qui lui est allouée et au montant particulièrement élevé des créances non recouvrées et irrecouvrables, ce qui entraîne de sérieux problèmes de gestion se répercutant notamment sur les fournisseurs locaux et métropolitains.

Dans la mesure où la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière a prévu de rendre obligatoire la conclusion de contrats d'objectifs entre l'Etat, l'assurance maladie et les établissements hospitaliers, dispositif d'ores et déjà mis en place dans dix villes métropolitaines, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'étendre ce dispositif au CHR Lameynard. (N° 510.)

VII. - M. Kléber Malécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conclusions d'un récent rapport du conseil des impôts remis au Président de la République, lequel rapport insiste sur le fait que la fiscalité immobilière est trop lourde, inadaptée et complexe.

Dans la mesure où l'immobilier subit une crise sans précédent qui ébranle de très nombreuses entreprises, des banques et des compagnies d'assurances, il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement envisage de prendre visant à alléger et à simplifier ces fiscalités et redonner confiance aux investisseurs privés et publics. (N° 499.)

VIII. - M. Kléber Malécot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur le décret n° 92-843 du 23 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux sociaux-éducatifs qui interdit aux départements tout recrutement direct d'assistantes sociales.

Le titre II de ce décret traitant des modalités de recrutement précise que c'est le centre national de la fonction publique territoriale, le CNFPT, qui est chargé de la coordination générale de l'organisation des concours. Il est encore précisé que c'est ce même CNFPT qui arrête la liste d'aptitude déclarant les candidats admis à un concours sur titres.

Aujourd'hui, le CNFPT n'est pas en mesure de proposer aux départements la moindre liste de candidats potentiels et, malheureusement, dans la très grande majorité des départements, on enregistre une crise de recrutement pour cette catégorie de personnels.

Il constate que le Gouvernement demande aux départements de nombreux efforts et, tout récemment encore, en direction des 900 000 chômeurs de longue durée. Or, afin de faire face à l'ensemble de leurs missions, il leur faut pouvoir embaucher.

Cela implique que les départements aient la possibilité de recruter directement, en ouvrant un concours, les personnels qui leur sont aujourd'hui indispensables pour remplir leur tâche. Cette facilité pourrait leur être accordée à titre transitoire, dès lors que les organismes visés par le décret ne sont pas en mesure de répondre à une demande urgente.

Il lui demande s'il accepterait d'accorder une dérogation à cette règle, afin que les conseils généraux puissent constituer des équipes solides et durables, que le recrutement par contrat ne permet pas d'offrir. (N° 498.)

IX. - M. Henri Bangou attire l'attention de Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie sur les graves problèmes posés par le logement social en Guadeloupe. Ainsi, un des droits fondamentaux de la République, le droit au logement, rappelé récemment par la loi d'orientation pour la ville - loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 et la loi sur le droit au logement - loi n° 90-449 du 3 mai 1990 est gravement mis en cause.

En effet, alors que les crédits affectés à la ligne budgétaire unique évoluent normalement, le nombre des logements sociaux construits ne cesse de diminuer.

Ainsi, l'institut d'émission des départements d'outre-mer fait remarquer, dans son rapport annuel de 1991, que « la demande de permis de construire exprimée par les organismes sociaux de la construction demeure peu élevée ».

Par ailleurs, « les logements collectifs autorisés sont en faible augmentation et demeurent insuffisants notamment en ce qui concerne les logements sociaux ».

Enfin, « le volume de crédits distribué par les établissements spécialisés chargés du financement du logement social connaît un net ralentissement depuis 1989 en raison de la disparition des opérations groupées ».

Certes, cette situation est engendrée en partie par les difficultés financières rencontrées par les sociétés immobilières publiques et provoquées par la crise de l'immobilier et certaines erreurs stratégiques.

Mais est-il normal que les établissements financiers, chargés de financer le logement social, et l'Etat refusent systématiquement de débloquer des crédits avant que des plans de restructuration soient rapidement mis en œuvre ?

Il lui rappelle, à cet égard, que les actionnaires principaux de ces sociétés sont les collectivités locales qui, aujourd'hui, traversent un passe difficile du fait de la montée de leurs difficultés budgétaires.

Il lui demande si elle compte engager rapidement avec les collectivités locales un plan d'urgence pour le logement social, qui consiste non pas simplement à augmenter la ligne budgétaire unique mais aussi à trouver les aides et les subventions à allouer aux actionnaires principaux pour qu'ils puissent améliorer rapidement les fonds propres des sociétés immobilières publiques.

La situation est grave tant au plan des principes, c'est-à-dire le droit au logement, et de la lutte contre les inégalités sociales - ce sont les familles modestes dont les besoins sont élevés qui pâtissent le plus de cette situation - à celui de l'activité économique qui a considérablement ralenti du fait de la diminution des investissements dans le domaine du logement. (N° 508.)

X. - Mme Hélène Luc tient à attirer à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les graves nuisances provoquées par la circulation des camions sur les RN 186 et 305 dans la traversée de Choisy-le-Roi.

Le trafic croissant de poids lourds de gros tonnage, de toutes provenances, notamment européenne, est à l'origine d'embouteillages importants et est source d'insécurité, de nuisances phoniques et de pollution tout à fait insupportables. Après la mise en service de l'A 86, les Choisyens étaient pourtant en droit de prétendre à la tranquillité.

Elle a interpellé le Gouvernement à plusieurs reprises à ce sujet, la dernière fois le 15 novembre 1991, en mettant en évidence l'évolution alarmante du trafic routier au plan national, conséquence de la logique aberrante du « tout par la route » pour le transport des marchandises.

L'approvisionnement du marché d'intérêt national de Rungis pour lequel la SNCF n'assure plus que 10 p. 100 du fret au lieu des 50 p. 100 initialement prévus en est un exemple criant. Pourtant, le transport par rail dispose d'atouts modernes et le site de Rungis d'équipements qui ont fait leur preuve.

C'est pourquoi elle lui demande de prendre dans les plus brefs délais, ainsi que le demandent M. le maire et les habitants de Choisy, la décision de mettre enfin en service la troisième voie dans le passage de l'A 86 à Thiais et, pendant la période des travaux, de détourner au maximum de Choisy une partie de la circulation.

Elle lui demande de lui indiquer ses intentions pour mettre en œuvre une politique qui privilégie enfin la complémentarité du rail et de la route en matière de transport de marchandises sur l'ensemble du territoire français. (N° 496.)

XI. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de lui préciser le coût de l'ensemble des mesures, équipements et réalisations prévus au projet de schéma directeur de l'Île-de-France jusqu'en 2015 avec les engagements financiers de l'Etat.

Elle lui demande également de lui exposer les mesures complémentaires nécessaires pour faire procéder à la consultation de chaque conseil municipal et associer chaque commune à des choix engageant, pour plusieurs décennies, son développement et ses possibilités financières. (N° 504.)

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 3 décembre 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à deux propositions de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (n° 348, 1991-1992) est fixé au mardi 8 décembre 1992 à dix heures ;

2° à la proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (n° 12, 1992-1993) ;

3° à la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives (n° 13, 1992-1993) est fixé à l'ouverture de la discussion générale commune de ces deux propositions de loi.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale commune de la proposition de loi organique, adoptée

par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (n° 12, 1992-1993) et de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives (n° 13, 1992-1993) devront être faites au service de la séance avant le mercredi 9 décembre 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 3 décembre 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 4 décembre 1992 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (n° 10, 1992-1993) ;

A quinze heures :

2° Onze questions orales sans débat :

- n° 506 de M. André Fosset transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (Délocalisation du laboratoire interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) ;
- n° 509 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés (Application en France de la convention internationale relative aux droits de l'enfant) ;
- n° 507 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Scolarisation des enfants des gens du voyage) ;
- n° 502 de M. Pierre Schiélé transmise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Réalité de la contamination radioactive due à la catastrophe de Tchernobyl) ;
- n° 505 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Transfert de la maternité de l'hôpital Sud d'Echirolles [Isère]) ;
- n° 510 de M. Roger Lise à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Situation du centre hospitalier régional Lameynard à la Martinique) ;
- n° 499 de M. Kléber Malécot transmise à M. le ministre du budget (Réforme de la fiscalité immobilière) ;
- n° 498 de M. Kléber Malécot à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales (Recrutement direct d'assistants sociaux par les départements) ;
- n° 508 de M. Henri Bangou à Mme le ministre délégué au logement et au cadre de vie (Situation du logement social en Guadeloupe) ;
- n° 496 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Augmentation du trafic de poids lourds traversant Choisy-le-Roi [Val-de-Marne]) ;
- n° 504 de Mme Marie-Claude Beaudeau à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Financement du schéma directeur d'Ile-de-France).

B. - Mardi 8 décembre 1992, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur (n° 64, 1992-1993) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (n° 348, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 8 décembre 1992, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. - Mercredi 9 décembre 1992, à quinze heures et le soir :

1° Examen d'une demande conjointe présentée par les présidents de cinq commissions permanentes tendant à autoriser la désignation d'une mission d'information commune chargée d'étudier les problèmes de l'aménagement du territoire et de définir les éléments d'une politique de reconquête de l'espace rural et urbain.

Ordre du jour prioritaire

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n° 11, 1992-1993) ;

3° Projet de loi relatif à la lutte contre le bruit (n° 35, 1992-1993).

Ordre du jour complémentaire

4° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Ernest Cartigny tendant à modifier l'article L. 112-16 du code de la construction et de l'habitation pour ce qui concerne les nuisances dues à certaines activités (n° 50, 1992-1993).

D. - Jeudi 10 décembre 1992 :

A neuf heures trente :

1° Question orale avec débat portant sur un sujet européen n° 6 E de M. Michel Poniatowski à Mme le ministre délégué aux affaires européennes relative au principe de subsidiarité ;

(La discussion de cette question orale avec débat s'effectuera selon les modalités prévues à l'article 83 ter du règlement, le temps de parole de chaque orateur étant, sauf pour le Gouvernement, limité à dix minutes.)

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour complémentaire

2° Conclusions de la commission élue spécialement pour l'examen de la proposition de résolution (n° 49, 1992-1993) de MM. Jacques Sourdille, Claude Huriet et plusieurs de leurs collègues portant mise en accusation de M. Laurent Fabius, ancien Premier ministre, de Mme Georgina Dufoix, ancien ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, et de M. Edmond Hervé, ancien secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, devant la Haute Cour de justice.

Ordre du jour prioritaire

3° Proposition de loi organique, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Parlement (n° 12, 1992-1993) ;

4° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à la déclaration du patrimoine des membres du Gouvernement et des titulaires de certains mandats électoraux ou fonctions électives (n° 13, 1992-1993).

(Pour ces deux propositions de loi, la conférence des présidents :

- a reporté à l'ouverture de la discussion générale, le délai limite pour le dépôt des amendements ;

- a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune ;

- a fixé à deux heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale commune, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de cinq minutes ; les quatre-vingt-cinq minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le mercredi 9 décembre 1992.)

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises (n° 77, 1992-1993).

E. - Vendredi 11 décembre 1992 :*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1^o Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de la procédure pénale (n^o 70, 1992-1993).

*A quinze heures et, éventuellement, le soir :*2^o Quatorze questions orales sans débat :

- n^o 521 de Mme Hélène Luc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Sécurité dans les établissements scolaires) ;
- n^o 514 de M. André Pourny à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Eligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. des investissements des collectivités locales relatifs à leurs activités d'aménagement et d'entretien des rivières) ;
- n^o 517 de M. Jacques Machet à M. le ministre de la défense (Conséquences économiques du plan de restructuration des armées dans la Marne et dans l'Aube) ;
- n^o 488 de M. Fernand Tardy à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Éventuelle redéfinition de la carte oléagineux) ;
- n^o 518 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural (Agriculture de montagne et réforme de la politique agricole commune) ;
- n^o 515 de M. Marcel Bony à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Désengagement du transport ferroviaire en milieu rural) ;
- n^o 519 de M. René-Pierre Signé à Mme le ministre de l'environnement (Nécessité d'un projet de loi relatif aux parcs naturels régionaux) ;
- n^o 520 de M. René-Pierre Signé à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Situation des prothésistes dentaires) ;
- n^o 512 de M. Roger Husson à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (Situation de la sidérurgie et des houillères en région Lorraine) ;
- n^o 513 de M. Roger Husson à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (Situation des anciens combattants d'Alsace-Moselle) ;
- n^o 501 de M. Fernand Tardy à M. le ministre du budget (Application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants) ;
- n^o 408 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Application de la loi sur les rémunérations des personnels de l'hôtellerie) ;
- n^o 516 de M. Roger Lise à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Situation de l'emploi en Martinique) ;
- n^o 511 de M. Jean-Jacques Robert à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat (Autorisation d'ouverture du centre commercial régional Francilia en ville nouvelle de Sénart).

Ordre du jour prioritaire

3^o Suite de l'ordre du jour du matin.**F. - Mardi 15 décembre 1992 :***A dix heures :*

1^o Deux questions orales avec débat jointes à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les industries du textile et de l'habillement :

- n^o 24 de M. Maurice Schumann ;
- n^o 26 de M. Christian Poncelet.

(Le Sénat a décidé de joindre à ces questions celles qui pourraient être déposées ultérieurement sur le même sujet.)

A seize heures :

Ordre du jour prioritaire

2^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques (urgence déclarée) (A.N., 3049) ;

3^o Éventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi relative aux carrières.

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

4^o Éventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Ordre du jour complémentaire

5^o Conclusions de la commission des lois sur les propositions de résolution :

- n^o 20 (1992-1993) de M. Michel Poniatowski tendant à modifier le règlement du Sénat pour l'application de l'article 88-4 de la Constitution ;
- n^o 36 (1992-1993) de M. Jacques Larché tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution sur les résolutions européennes ;
- n^o 47 (1992-1993) de Mme Hélène Luc tendant à insérer dans le règlement du Sénat les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de l'article 88-4 de la Constitution relatif à l'examen des actes communautaires par le Parlement.

G. - Mercredi 16 décembre 1992, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au don et à l'utilisation thérapeutique du sang humain et à l'organisation de la transfusion sanguine (n^o 71, 1992-1993).

H. - Jeudi 17 décembre 1992 :*A neuf heures trente :*

Ordre du jour prioritaire

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1993 ;

2^o Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage ;

*A quatorze heures quarante-cinq et le soir :*3^o Questions au Gouvernement.

(Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.)

Ordre du jour prioritaire

4^o Suite de l'ordre du jour du matin ;

5^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (urgence déclarée) (A.N., n^o 2978).

I. - Vendredi 18 décembre 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

2^o Sous réserve de transmission du texte, projet de loi de finances rectificative pour 1992 (A.N., n^o 3056) ;

3^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi portant réforme de la procédure pénale ;

4^o Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

J. - Samedi 19 décembre 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1^o Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;2^o Navettes diverses.

K. - Dimanche 20 décembre 1992, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Navettes diverses.

(La conférence des présidents a fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.)

ANNEXE

a) *Question orale avec débat portant sur un sujet européen* inscrite à l'ordre du jour du jeudi 10 décembre 1992 :

N° 6 E. - M. Michel Poniatowski constate que le traité sur l'Union européenne qui fait du principe de subsidiarité une des règles essentielles de la répartition des compétences entre la Communauté et les Etats membres semble s'en remettre, pour l'application de ce principe, à la seule autodiscipline des institutions communautaires. Il demande à Mme le ministre délégué aux affaires européennes si l'expérience des années passées ne montre pas la fragilité d'un système de répartition des compétences reposant seulement sur l'autodiscipline et s'il ne serait pas opportun de prendre des initiatives pour que le respect du principe de subsidiarité soit assuré par une instance émanant des Parlements des douze Etats membres.

b) *Questions orales sans débat* inscrites à l'ordre du jour du vendredi 11 décembre 1992 :

N° 521. - Mme Hélène Luc tient à rappeler à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, l'exigence majeure de sécurité et de qualité de l'accueil à assurer dans les établissements scolaires. Elle souligne donc à nouveau la nécessité et l'urgence qu'il y a à affecter aux régions et aux départements une dotation exceptionnelle dans le cadre du budget 1993, leur permettant de reconstruire dans les plus brefs délais les établissements considérés encore comme dangereux. Elle lui rappelle l'effort considérable qui a déjà été accompli par les collectivités, à l'instar de celle du Val-de-Marne où le Conseil général a investi plus d'un milliard de francs dans la rénovation, les travaux de sécurité maximale, la reconstruction et l'entretien de ses 103 collèges, alors que l'Etat pour sa part ne lui a transféré que moins de 10 p. 100 de ce montant. Elle lui demande donc de lui exprimer les intentions du Gouvernement pour assurer aux élèves et aux personnels une sécurité maximale et des conditions matérielles d'études et de travail dignes de notre époque.

N° 514. - M. André Pourny attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les problèmes que rencontrent les collectivités locales et les organismes de coopération intercommunale dans leurs activités d'aménagement et d'entretien des rivières au regard de l'éligibilité au fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.) des investissements réalisés. L'application stricte de l'article 2-3 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, excluant du champ d'application du F.C.T.V.A. les dépenses concernant les opérations réalisées pour le compte de tiers non bénéficiaires du fonds, constitue un véritable handicap. Compte tenu de l'évolution récente de la législation sur l'eau, posant comme principe premier que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général, les dispositions réglementaires précédemment citées apparaissent d'autant plus anachroniques. La législation en vigueur préalablement avait donné de nombreux droits aux riverains pour exploiter les cours d'eau domaniaux. Mais l'entretien des rivières bordant les propriétés avait été rapidement délaissé. L'intervention des collectivités apparaissait alors indispensable, ce que la loi n° 32-3 du 3 janvier 1992 devait d'ailleurs confirmer. Ainsi les travaux qu'elles entreprennent sont réalisés sur un patrimoine commun, dans l'intérêt général, et participent d'une mission confiée par les citoyens plus que jamais préoccupés par l'état de leur environnement. En conséquence, il lui demande de revoir les règles administratives de gestion du F.C.T.V.A., afin de rendre éligibles les investissements des collectivités au titre de l'aménagement et de l'entretien des rivières.

N° 517. - M. Jacques Machet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences économiques du plan de restructuration des armées qui se révèlent catastrophiques pour certaines des régions touchées, et sur l'impérieuse nécessité de soutenir le développement de projets structurants susceptibles de gommer par la création d'activités nouvelles ces handicaps ainsi créés. C'est dire que la Marne et l'Aube seront cruellement touchés par les réductions d'effectifs affectant le camp militaire de Mailly, qui se traduiront par une perte de 50 p. 100 de la population des communes limitrophes, et cela dans un secteur déjà durement touché par la réforme de la P.A.C. Dans ce contexte difficile, il lui demande de tout mettre en œuvre afin d'assurer le développement à Vatry d'un aéroport international de fret aérien doublé d'une plate-forme logistique polymodale qui constituerait une opportunité pour la reconversion de cette région.

N° 488. - M. Fernand Tardy interroge M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'éventuelle redéfinition de la carte oléagineux. Il observe, en effet, que les primes sur les cultures d'oléagineux sont distribuées en France selon trois zones. Pour le département des Alpes-de-Haute-Provence, coexistent, du fait de classements différents en zone 3 ou en zone 1, des distorsions de revenus selon les cantons qui divisent la profession et ne sont justifiées par aucune raison sérieuse. Il constate, par ailleurs, que de nombreux départements voisins, la Drôme, le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, sont tous en zone 1 et de très nombreuses communes limitrophes du département de la Haute-Provence ne profitent pas de ce classement. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons qui empêchent que l'intégralité de ce département soit classée dans sa totalité en zone 1.

N° 518. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiétudes des agriculteurs de montagne auvergnats. La moyenne montagne n'autorise pas d'alternative à l'élevage. Elle souffre justement d'être moyenne, d'être douée pour les hautes surfaces herbeuses, c'est-à-dire pour des foyers spécialisés dans la production laitière mais qui supportent des coûts de production bien supérieurs à ceux des bas pays. Les négociations du GATT faisant planer de lourdes hypothèques, notamment en ce qui concerne les produits laitiers, puisqu'elles entraîneraient une contraction des débouchés internes et externes représentant environ 5 p. 100 de la production, il lui serait reconnaissant de sa fermeté à venir au conseil des ministres européen. La profession ne peut pas accepter cela. Il lui demande de ne pas accepter non plus l'abandon des 4,67 p. 100 de volumes de lait suspendus à titre provisoire en 1987. Leur restitution est essentielle dans les zones de montagne. Par ailleurs, alors qu'au 1^{er} décembre a débuté la deuxième vague de déclarations de primes à la vache allaitante, les éleveurs de troupeaux mixtes ne sont toujours pas fixés sur le relèvement de 60 000 à 120 000 kilos du plafond de production laitière, ni sur la suppression de la limite de dix vaches primables. Il espère qu'il sera en mesure de vaincre l'opposition de la Grande-Bretagne afin que cette disposition intervienne le plus rapidement possible.

N° 515. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les dysfonctionnements des transports en milieu rural, à partir de l'exemple de l'acheminement de la production d'une usine du Puy-de-Dôme. L'usine en question utilise de façon très intensive le transport routier, qui atteint de ce fait des niveaux incompatibles avec l'entretien des voies de circulation, générant en outre des nuisances très importantes. Or, il se trouve qu'elle est implantée à côté d'une voie ferrée dont le rôle est de plus en plus restreint, faute d'un renouveau du transport ferroviaire. En l'état actuel, les propositions financières de la S.N.C.F. au gestionnaire de la société ne supportent pas la concurrence avec celles des transporteurs routiers et ne permettent pas à cette dernière de contribuer à ce renouveau. La situation n'étant pas neutre au regard de l'aménagement du territoire, il lui demande, considérant que les dépenses liées à l'utilisation du réseau routier seront à court et moyen terme sans commune mesure avec les rabais que pourrait consentir la S.N.C.F. pour revaloriser son propre réseau, s'il n'y aurait pas matière à organiser une meilleure intervention de la puissance publique tout en préservant les finances publiques ?

N° 520. - M. René-Pierre Signé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la situation des prothésistes dentaires. Il paraîtrait souhaitable : qu'une réglementation professionnelle soit mise en place pour définir les droits et devoirs de cette profession ; qu'une convention soit signée avec les organismes de sécurité sociale - il serait normal que les prothésistes dentaires participent à la détermination des coûts de fabrication au moment de la négociation de la convention nationale, ce qui permettrait la transparence de la facturation des fabrications. La facture du prothésiste jointe à la feuille d'honoraires du praticien, ce qui n'est pas actuellement le cas, permettrait la concurrence et le contrôle d'origine, limitant ainsi les abus tarifaires. Il rappelle que le coût de l'appareillage dentaire décourage près de 70 p. 100 des Français. La situation des prothésistes français les place dans une position d'inégalité par rapport à leurs collègues européens puisqu'en France toute personne peut ouvrir un laboratoire sans aucun contrôle, ce qui attire chez nous un bon nombre de prothésistes étrangers. S'il n'y a pas d'obligations de connaissances, il y a aussi occultation des prix de fabrication. Il conviendrait donc que, dans un souci d'harmonisation européenne, une réglementation professionnelle soit instituée. Il rappelle que la profession est gravement menacée de réces-

sion et même de disparition - le chiffre d'affaires a chuté de 30 p. 100 - et les licenciements économiques s'élèvent à plusieurs centaines par an. La concurrence sud-est asiatique par des sociétés implantées en France déverse des produits vendus à des prix plus que concurrentiels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce secteur.

N° 519. - M. René-Pierre Signé appelle l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le projet de loi relatif aux parcs naturels régionaux, préparé en concertation entre les présidents de parcs et les services du ministère de l'environnement. Ce projet de loi devrait représenter une avancée importante pour les parcs. Leurs représentants souhaitent donc le voir aboutir, surtout au moment où le monde rural est secoué par une crise dure et difficile à résoudre. Il semble actuellement stoppé au profit d'un projet de loi sur les paysages où les parcs naturels semblent un peu oubliés. En outre, l'incertitude pèse sur l'individualisation des fonds interministériels en 1993. Enfin, la négociation pour les contrats de plans s'engage dans des conditions difficiles. Les parcs naturels régionaux, bien que sous la responsabilité directe du ministère de l'environnement, n'apparaissent pas en tant que tels dans les priorités définies par le ministère. Au moment où le monde rural s'interroge sur son avenir et où l'environnement est une préoccupation majeure des Français, les présidents des parcs naturels régionaux craignent que soit mise à l'écart une politique de l'environnement basée sur une négociation consensuelle entre Etat et élus locaux. Il s'agit, en outre, de la préservation des sites et des paysages les plus fragiles de France. Il souhaite pouvoir compter sur son appui à un moment difficile de la jeune et riche histoire des parcs.

N° 512. - M. Roger Husson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur la situation de la sidérurgie et des houillères en région Lorraine. En effet, la situation de l'une entraîne des conséquences pour les autres. Le groupe Usinor-Sacilor envisage de nouvelles restructurations alors que les effectifs sont déjà passés de 80 000 sidérurgistes en 1974 à 14 000 aujourd'hui. Il s'agit donc bien de la survie même de la sidérurgie régionale ; c'est pourquoi les élus lorrains attendent du Gouvernement un maintien des activités sur les principaux sites et des aides à la diversification industrielle. La question est donc de savoir si les pouvoirs publics sont prêts à s'engager dans cette voie afin d'éviter à la Lorraine une autre catastrophe économique et sociale.

N° 513. - M. Roger Husson souhaite faire le point avec M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation spécifique des anciens combattants d'Alsace-Moselle. Un certain nombre d'entre eux attendent depuis de trop longues années le règlement de leur dossier et la juste reconnaissance de la nation. Il s'agit principalement des engagés de force dans l'armée allemande, des patriotes réfractaires à l'Occupation, des insoumis, des enrôlés dans les formations paramilitaires, des patriotes réfractaires à l'annexion de fait et de quelques autres. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur l'état d'avancement de l'ensemble de ces dossiers, en espérant que ces questions trouveront rapidement une solution.

N° 501. - M. Fernand Tardy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des décisions des commissions administratives de reclassement des fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Il lui rappelle que ces personnes ont demandé que leur soient appliquées les dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur ouvrant des droits à reclassement en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Les intéressés ayant dépassé en moyenne l'âge de soixante-dix ans attendent depuis de très nombreuses années la réparation des préjudices subis pendant le dernier conflit mondial, dans le déroulement de leur carrière administrative pour cause de mobilisation, de participation à la résistance ou en application des lois raciales adoptées par le « gouvernement de Vichy » ou de déportation. Deux cent cinquante-neuf décisions de reconstitution de carrière ont été prononcées à ce jour par les commissions administratives concernées mais seulement une trentaine ont été suivies d'effet. Il semblerait en effet que dans certains ministères (agriculture, équipement) les contrôleurs financiers se substituent aux administrations gestionnaires et proposent de réduire l'importance des reclassements, sous prétexte de bonne gestion financière, et ce en dépit des instructions adressées aux contrôleurs financiers le 30 mars 1990 par le ministre du budget les invitant à régler ces dossiers dans la mesure où une suite favorable devait être réservée aux décisions qui étaient présentées par l'administration et conformes à l'avis émis par la commission de reclassement. Il en résulte des retards très importants du fait que les contrôleurs financiers se

font juges de l'opportunité en s'immiscant dans la gestion, contrairement aux dispositions de la loi du 10 août 1922. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des contrôleurs financiers, près des ministres de l'agriculture et de l'équipement comme l'avait fait son prédécesseur le 30 mars 1990 afin que les arrêtés soumis à leur visa en attente de plus de huit mois à vingt-quatre mois soient notifiés, sans délai, sans aucune modification, et qu'enfin les lois prises en faveur des anciens combattants et victimes de la Seconde Guerre mondiale 1939-1945 soient effectivement appliquées.

N° 408. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle quelles mesures elle envisage de prendre pour faire respecter et appliquer la loi Godard sur les rémunérations par la direction de l'hôtel Concorde-La Fayette de la porte Maillot, à Paris, ainsi que des grands hôtels parisiens. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire annuler les cinquante-six licenciements, faire respecter les avantages acquis pour l'ensemble d'une profession dont les qualités sont reconnues et appréciées dans le monde entier.

N° 516. - M. Roger Lise attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulièrement préoccupante de l'emploi dans les départements d'outre-mer et singulièrement en Martinique. Celle-ci est notamment illustrée par le fait que les crédits affectés au revenu minimum d'insertion (RMI) y sont supérieurs de moitié à ceux dévolus au budget des DOM-TOM. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à une meilleure utilisation de ces moyens financiers considérables en vue de favoriser la création d'emplois productifs et durables en Martinique.

N° 511. - M. Jean-Jacques Robert attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur sa décision du 30 octobre 1992 d'autoriser l'ouverture sur 45 000 mètres carrés du centre commercial régional Francilia, en ville nouvelle de Sénart, après avoir été saisi en recours par les promoteurs de l'opération contre l'avis de toutes les commissions compétentes. Pourquoi autoriser l'implantation de Francilia, en concurrence directe avec les équipements commerciaux environnants, quand il est certain qu'ils en pâtiront ?

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean-Paul Emin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 77 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier.

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Agriculture de montagne et réforme de la politique agricole commune

518. - 2 décembre 1992. - M. Marcel Bony attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiétudes des agriculteurs de montagne auvergnats. La moyenne montagne n'autorise pas d'alternative à l'élevage. Elle souffre justement d'être moyenne, d'être douée pour les hautes surfaces herbeuses, c'est-à-dire pour des foyers spécialisés dans la production laitière mais qui supportent des coûts de production bien supérieurs à ceux des bas pays. Les négociations du GATT faisant planer de lourdes hypothèques notamment en ce qui concerne les produits laitiers puisqu'elles entraîneraient une contraction des débouchés internes et externes représentant environ 5 p. 100 de la production, il lui serait reconnaissant de sa fermeté à venir au Conseil des ministres européen. La profession ne peut pas accepter cela. Il lui demande de ne pas accepter non plus l'abandon des 4,67 p. 100 de volumes de lait suspendus à titre provisoire en 1987. Leur restitution est essentielle dans les zones de montagne. Par ailleurs, alors qu'au 1^{er} décembre a débuté la deuxième vague de déclarations de primes à la vache allaitante, les éleveurs de troupeaux mixtes ne sont toujours pas fixés sur le relèvement de 60 000 à 120 000 kilos du plafond de production laitière, ni sur la suppression de la limite de dix vaches

primables. Il espère qu'il sera en mesure de vaincre l'opposition de la Grande-Bretagne afin que cette disposition interviene le plus rapidement possible.

*Nécessité d'un projet de loi
relatif aux parcs naturels régionaux*

519. - 3 décembre 1992. - **M. René-Pierre Signé** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le projet de loi relatif aux parcs naturels régionaux, préparé en concertation entre les présidents de parcs et les services du ministère de l'environnement. Ce projet de loi devrait représenter une avancée importante pour les parcs. Leurs représentants souhaitent donc le voir aboutir, surtout au moment où le monde rural est secoué par une crise dure et difficile à résoudre. Il semble actuellement stoppé au profit d'un projet de loi sur les paysages où les parcs naturels semblent un peu oubliés. En outre, l'incertitude pèse sur l'individualisation des fonds interministériels en 1993. Enfin, la négociation pour les contrats de plans s'engage dans des conditions difficiles. Les parcs naturels régionaux, bien que sous la responsabilité directe du ministère de l'environnement, n'apparaissent pas en tant que tels dans les priorités définies par le ministère. Au moment où le monde rural s'interroge sur son avenir et où l'environnement est une préoccupation majeure des Français, les présidents des parcs naturels régionaux craignent que soit mise à l'écart une politique de l'environnement basée sur une négociation consensuelle entre Etat et élus locaux. Il s'agit, en outre, de la préservation des sites et des paysages les plus fragiles de France. Il souhaite pouvoir compter sur son appui à un moment difficile de la jeune et riche histoire des parcs.

Situation des prothésistes dentaires

520. - 3 décembre 1992. - **M. René-Pierre Signé** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire** sur la situation des prothésistes dentaires. Il paraîtrait souhaitable : qu'une réglementation professionnelle soit mise en place pour définir les droits et devoirs de cette profession ; qu'une convention soit signée avec les organismes de sécurité sociale ; il serait normal que les prothésistes dentaires participent à la détermination des coûts de fabrication au

moment de la négociation de la convention nationale, ce qui permettrait la transparence de la facturation des fabrications. La facture du prothésiste jointe à la feuille d'honoraires du praticien, ce qui n'est pas actuellement le cas, permettrait la concurrence et le contrôle d'origine, limitant ainsi les abus tarifaires. Il rappelle que le coût de l'appareillage dentaire décourage près de 70 p. 100 des Français. La situation des prothésistes français les place dans une position d'inégalité par rapport à leurs collègues européens puisqu'en France toute personne peut ouvrir un laboratoire sans aucun contrôle, ce qui attire chez nous un bon nombre de prothésistes étrangers. S'il n'y a pas d'obligations de connaissances, il y a aussi occultation des prix de fabrication. Il conviendrait donc que dans un souci d'harmonisation européenne, une réglementation professionnelle soit instituée. Il rappelle que la profession est gravement menacée de récession et même de disparition - le chiffre d'affaires a chuté de 30 p. 100 et les licenciements économiques s'élèvent à plusieurs centaines par an. La concurrence sud-est asiatique par des sociétés implantées en France déverse des produits vendus à des prix plus que concurrentiels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ce secteur.

Sécurité dans les établissements scolaires

521. - 3 décembre 1992. - **M. Hélène Luc** tient à rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture** l'exigence majeure de sécurité et de qualité de l'accueil à assurer dans les établissements scolaires. Elle souligne donc à nouveau la nécessité et l'urgence qu'il y a à affecter aux régions et aux départements une dotation exceptionnelle dans le cadre du budget 1993, leur permettant de reconstruire dans les plus brefs délais les établissements considérés encore comme dangereux. Elle lui rappelle l'effort considérable qui a déjà été accompli par les collectivités, à l'instar de celle du Val-de-Marne où le conseil général a investi plus d'un milliard de francs dans la rénovation, les travaux de sécurité maximale, la reconstruction et l'entretien de ses 103 p. 100 alors que l'Etat pour sa part ne lui a transféré que moins de 10 collèges de ce montant. Elle lui demande donc de lui exprimer les intentions du Gouvernement pour assurer aux élèves et aux personnels, une sécurité maximale et des conditions matérielles d'études et de travail dignes de notre époque.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 3 décembre 1992

SCRUTIN (N° 23)

sur l'amendement n° 150 présenté par M. Christian Bonnet, au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 29 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (suppression de l'article prévoyant des exceptions au régime des délégations de service public).

Nombre de votants 309
 Nombre de suffrages exprimés 308

Pour 225
 Contre 83

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (23) :

Pour : 23.

R.P.R. (90) :

Pour : 90.

Socialistes (70) :

Contre : 68.

Abstention : 1. - M. Albert Pen.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Union centriste (66) :

Pour : 65.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

U.R.E.I. (47) :

Pour : 47.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

N'ont pas pris part au vote : 9.

Ont voté pour

François Abadie
 Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet

Jean Bernadoux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges

Philippe
 de Bourgoing
 Raymond Bouvier
 André Boyer
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispépierre
 Louis Brives
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron

Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Hubert Haenel

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart

Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Philippe Marini
 René Marqués
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot

Ont voté contre

Jacques Bellanger
 Monique Ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès

Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Georges Mouly
 Philippe Nachbar
 Lucien Neuwirth
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo
 Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Alain Pöher
 Guy Poirieux
 Christian Poncet
 Michel Poniatowski
 Jean Pourchet
 André Pourry
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Jean-Marie Rausch
 Henri Revol
 Philippe Richert
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taourdeau
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Trégouët
 Georges Tréille
 François Trucy
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Philippe Vasselle
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Albert Voilquin

Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing

Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia

Gérard Gaud
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Guy Penne
 Daniel Percheron

Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Sergent
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Robert Vizet

S'est abstenu

M. Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote

MM. Philippe Adnot, François Delga, Hubert Durand-Chastel, Alfred Foy, Jean Grandon, Jacques Habert, André Maman, Charles Ornano et Alex Turk.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants 303
 Nombre de suffrages exprimés 303
 Majorité absolue des suffrages exprimés 152

Pour l'adoption 221
 Contre 82

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

ABONNEMENTS			
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres	Francs	Francs
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu..... 1 an	114	858
33	Questions 1 an	113	559
83	Table compte rendu	55	89
93	Table questions	54	97
DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu..... 1 an	104	540
35	Questions 1 an	103	353
85	Table compte rendu	55	84
95	Table questions	34	54
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 606
27	Série budgétaire 1 an	213	314
DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an.....	703	1 569
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS			
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.			
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.			

Prix du numéro : **3,50 F**